



RAPPORT DE PRESENTATION //

Evaluation environnementale

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Cachets & Visa

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire approuvant le Plan
Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme Local de l'Habitat de la
Communauté de Communes Bastides
Dordogne-Périgord

Sommaire

Table des cartes	6
Table des figures	6
Table des photos	7
Table des tableaux	7
Analyses des incidences notables du PADD sur l'environnement	9
Chapitre 1 : Méthodologie mise en place	10
Chapitre 2 : Synthèse des incidences induites par l'axe 1 du PADD sur l'environnement.....	11
Chapitre 3 : Synthèse des incidences induites par l'axe 2 du PADD sur l'environnement.....	13
Analyses des incidences notables sur l'environnement et mesures ERC mises en œuvre	16
Chapitre 1 : Déroulé de l'étude	17
Chapitre 2 : Synthèse des modifications réalisées entre l'arrêt et l'approbation	18
Chapitre 3 : Incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	21
I. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement.....	21
II. Définition des questions évaluatives	22
III. Comment le PLUi permet la préservation des réservoirs de biodiversité avérée de la trame verte et prend en compte les réservoirs écopaysagers ?.....	22
IV. Comment le PLUi participe à la préservation de la Trame Bleue ?.....	26
V. Comment le PLUi préserve-t-elle les continuités écologiques et les éléments relais de la TVB ?.....	32
Chapitre 4 : Incidences notables sur les paysages et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.....	34
I. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	34
II. Définition des questions évaluatives	35
III. Comment le PLUi contrôle-t-il l'expansion et la qualité de l'urbanisation ?.....	35
IV. Comment le PLUi préserve les terres agricoles, en particulier sur la partie est de la vallée de la Dordogne ?	39
V. Comment le PLUi permet la valorisation du patrimoine vernaculaire ?	42
Chapitre 5 : Incidences notables sur la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.....	47

I.	Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	47	
II.	Définition des questions évaluatives	48	
III.	Comment le PLUi permet-il de limiter la pollution de la ressource en eau ?.....	48	
IV.	Comment le PLUi assure-t-il la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement ?.....	51	
V.	Comment le PLUi préserve-t-il la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable ?. 56		
VI.	Comment le PLUi permet-il d'améliorer la gestion des eaux pluviales ?	58	
Chapitre 6 : Incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et nuisances et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser			61
I.	Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement.....	61	
II.	Définition des questions évaluatives	62	
III.	Comment le PLUi protège les populations du risque inondation ?	63	
IV.	Comment le PLUi permet le limiter le risque feu de forêt ?.....	65	
V.	Comment le PLUi permet d'organiser le territoire en limitant l'urbanisation dans les zones présentant des risques ?	66	
VI.	Comment le PLUi permet la préservation des habitants et des usagers aux nuisances ?... 72		
Chapitre 7 : Incidences notables sur les consommations énergétiques et la lutte contre le changement climatique et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser.....			76
I.	Synthèse de l'état initial de l'environnement.....	76	
II.	Définition des questions évaluatives	77	
III.	Comment le PLUi permet-il une meilleure maitrise des consommations énergétiques ?.. 78		
IV.	Comment le PLUi permet-il d'encourager le développement des énergies renouvelables ?.....	80	
V.	Comment le PLUi permet-il de rendre plus résilient le territoire au changement climatique ?.....	82	
VI.	Comment le PLUi permet une meilleure gestion des déchets ?.....	83	
Analyse des secteurs susceptibles d'être touchées de manière notable.....			84
Chapitre 1 : Analyse des incidences par OAP			85
I.	Méthodologie.....	85	
II.	Synthèse des incidences par OAP	87	
III.	Analyse des incidences sur les OAP	90	
Chapitre 2 : Analyse des incidences des zones 2AU.....			122
I.	Commune de Beaumontois-en-Périgord	122	
II.	Commune de Lalinde	123	

III. Commune de Cause-de-Clérans.....	127
IV. Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde.....	128
Chapitre 3 : Analyse des incidences des STECAL.....	130
I. Synthèse des STECAL déclinés par le projet de PLUi	130
II. Evaluation des incidences induites par les STECALs sur l'environnement	133
Chapitre 4 : Analyse des incidences des ER.....	164
I. Aménagement de voirie.....	165
II. Extension/création de stationnement	165
III. Mise en place de locaux techniques permettant le stockage des ordures ménagères.....	166
IV. Extension de cimetières.....	166
V. Mise en place de cheminements doux	166
VI. Aménagement de l'espace public.....	167
VII. Ouvrage d'AEP et d'assainissement collectif.....	167
VIII. Défense incendie	167
IX. Aménagement d'aire de camping-car.....	168
X. Mise en place d'une centrale hydrogène	168
XI. Construction d'un bâtiment intergénérationnel	168
Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000.....	170
Chapitre 1 : Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure d'élaboration du PLUi.....	171
Chapitre 2 : Présentation des zones Natura 2000 présents dans le périmètre de la CCBDP et incidences potentielles du projet.....	172
I. ZCS Côteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne	172
II. ZCS de la Dordogne.....	175
III. ZCS Carrière de Lanquais – Les Roques.....	180
Chapitre 3 : Incidences du projet de PLUi sur les sites situés hors du périmètre de la CC Bastides Dordogne Périgord	184
Compatibilité de la procédure avec les documents cadres.....	185
Chapitre 1 : Compatibilité du PLUi avec le SCoT Bergeracois	187
Chapitre 2 : Compatibilité du PLUi avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	198
Chapitre 3 : Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne	204
Chapitre 4 : Compatibilité de la procédure avec le SAGE Dropt	207
Chapitre 5 : Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027	212



Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du
PLUi 213

Table des cartes

Carte 1 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité avérés. / Source : Even Conseil.....	25
Carte 2 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité aquatiques. / Source : Even Conseil	28
Carte 3 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les zones humides avérées. / Source : Even Conseil.	29
Carte 4 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les zones humides potentielles. / Source : Even Conseil	31
Carte 5 : Zones à urbaniser localisées en discontinuité du tissu urbain. / Source : Even Conseil.....	39
Carte 6 : Le zonage de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.	41
Carte 7 : Secteurs de développement impactant potentiellement le patrimoine bâti et naturel. / Source : Even Conseil.	46
Carte 8 : Secteurs de développement se trouvant à proximité d'un cours d'eau majeur du territoire. / Source : Even Conseil.	51
Carte 9 : Secteur de développement localisés dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable. / Source : Even Conseil.....	58
Carte 10 : Zone de développement concernées par une zone rouge du PPRI. / Source : Even Conseil.....	65
Carte 11 : Exemple de carte d'aléa réalisé par le EPIDROPT sur la commune de Gaugeac. / Source : EPIDROPT.....	68
Carte 12 : Zones de développement concernées par un aléa érosion du sol très fort (niveau 5). / Source : Even Conseil	69
Carte 13 : Secteur de développement localisé à proximité d'une ICPE. / Source : Even Conseil	70
Carte 14 : Secteurs de développement concernés par un risque de transport de matières dangereuses. / Source : Even Conseil.	72
Carte 15 : Secteurs potentiellement exposés à des nuisances sonores. / Source : Even Conseil.....	74
Carte 16 : Secteurs potentiellement exposé à des sites et sols pollués. / Source : Even Conseil.....	75
Carte 17 : Les enjeux environnementaux présents sur le territoire.	87
Carte 18 : Les sites Natura 2000 présents à moins de 10km du territoire de la CCBDP. / Source : Even Conseil	172

Table des figures

Figure 1 : Exemple d'OAP permettant la préservation d'éléments de végétation.	24
Figure 2 : Réduction du périmètre de l'OAP permettant de préserver les espaces de nature présents au sud.	33
Figure 3 : Exemple d'une OAP présentant un traitement de frange urbaine : « frange naturelle paysagère » au nord-est et « haie paysagère à créer ou à préserver » au sud-est.	38
Figure 5 : Exemple de l'OAP CAU1 prévoyant la mise en place d'un espace vert.....	59

Figure 6 : Exemple d'OAP intégrant la mise en place de cheminement doux permettant de connecter le site à sa périphérie. 80

Table des photos

Photo 1 : Photographies du grand rhinolophe (à droite) et du petit rhinolophe (à gauche).....	173
Photo 2 : Photographies de la cordulie à corps fin (à gauche) et de la loutre d'Europe (à droite). / Source : INPN.....	175
Photo 3 : Photographies du grand Murin (à droite) et du petit rhinolophe (à gauche). / Source : INPN.	180

Table des tableaux

Tableau 1 : Critères d'identification et de caractérisation des incidences du PADD du PLUi de la CC Bastides Dordogne Périgord sur l'Environnement.....	10
Tableau 2 : Zones de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité avérés.	25
Tableau 3 : Zones de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité aquatiques.....	27
Tableau 4 : Zones de développement impactant potentiellement les zones humides avérées.....	28
Tableau 5 : Zones de développement impactant potentiellement les zones humides potentielles	29
Tableau 6 : Zones à urbaniser situées en discontinuité de la trame urbaine initiale	38
Tableau 7 : Secteurs de développement concernés par des périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel.....	43
Tableau 8 : Zones de développement impactant potentiellement les espaces de mobilité des principaux cours d'eau.....	50
Tableau 9 : Les communes desservies par l'assainissement collectif.	52
Tableau 10 : Equivalent habitant des OAP localisés dans une commune desservie par l'assainissement collectif.....	54
Tableau 11 : Caractéristiques des STEP présentes sur le territoire de la CCBDP. / Source : assainissement.developpement-durable.....	55
Tableau 12 : Zones de développement impactant potentiellement les captages d'eau potable.....	57
Tableau 13 : Répartition du zonage au sein de la zone rouge du PPRi (en pourcentage).	64
Tableau 14 : Zones de développement situées dans une zone inondable à enjeux fort.....	64
Tableau 15 : Zones de développement situées dans une zone soumise à un aléa très fort d'érosion du sol	69
Tableau 16 : Zone de développement située à moins de 100mètre d'une ICPE	69
Tableau 17 : Zone de développement potentiellement exposée à un risque de transport de matière dangereuse.....	70

Tableau 18 : Zones potentiellement exposées à des nuisances sonores issues des infrastructures routières et ferroviaire	73
Tableau 19 : Secteurs potentiellement exposés à des sites et sols pollués.....	74
Tableau 20 : Hiérarchisation des différents enjeux dans le pré-cadrage environnemental.....	86
Tableau 21 : Synthèse des incidences des OAP prévues dans le PLUi et de celles supprimées lors de l'élaboration.....	87
Tableau 22 : Synthèse des STECAL déclinés par le projet de PLUi	130
Tableau 23 : Liste des emplacements réservés définis dans le PLUi.....	164
Tableau 24 : incidences sur l'environnement de l'aménagement des voiries.....	165
Tableau 25 : incidences sur l'environnement de l'aménagement d'espaces de stationnement	165
Tableau 26 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de locaux techniques pour la gestion des ordures ménagères.....	166
Tableau 27 : Incidences sur l'environnement de l'extension de cimetières.....	166
Tableau 28 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de cheminements doux.....	166
Tableau 29 : Incidences sur l'environnement de l'aménagement de l'espace public	167
Tableau 30 : incidences sur l'environnement de la mise en place d'ouvrage AEP et d'assainissement collectif.....	167
Tableau 31 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de défense incendie	167
Tableau 32 : Incidences sur l'environnement de la mise en place d'aire de camping-car.....	168
Tableau 33 : Incidences sur l'environnement de la mise en place d'une centrale hydrogène.....	168
Tableau 34 : Incidences sur l'environnement de la construction d'un bâtiment intergénérationnel	169
Tableau 35 : Présentation des sites Natura 2000 présents dans le périmètre de la CCBDP.....	171
Tableau 36 : Présentation des sites Natura 2000 présents hors du périmètre de la CCBDP, mais situés à moins de 10km de celle-ci	171
Tableau 37 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne.....	173
Tableau 38 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne.....	176
Tableau 39 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 Carrière de Lanquais – Les Roques.....	180
Tableau 40 : Liste des incidences positives s'appliquant sur le site Natura 2000 Carrières de Lanquais – Les Roques.....	181
Tableau 41 : Liste des documents supra auxquels le PLUi de la CCBDP doit être compatible.	186

1

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Chapitre 1 : Méthodologie mise en place

L'évaluation environnementale du PLUi analyse notamment les incidences induites par le choix de développement de la collectivité sur l'environnement. Ces choix de développement sont guidés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui définit la trajectoire globale de développement que souhaite prendre la collectivité.

Chaque axe du PADD fait ainsi l'objet d'une analyse détaillée, présentant ses effets sur chaque thématique environnementale. Les tableaux déclinés ci-dessous, détaillés par objectif, permettent de visualiser l'impact global de l'ensemble des objectifs du PADD sur les toutes les thématiques environnementales.

Le tableau ci-dessous récapitule les critères d'identification et de caractérisation des incidences des objectifs sur l'environnement et précise les valeurs de ceux-ci :

Tableau 1 : Critères d'identification et de caractérisation des incidences du PADD du PLUi de la CC Bastides Dordogne Périgord sur l'Environnement

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie (positive ou négative) ou la quantifie lorsque cela est possible et que cela semble pertinent. (Neutre en blanc)	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le schéma et l'enjeu environnemental analysé (directe ou indirecte)	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Etendue géographique	Indique sur quel périmètre l'incidence peut se faire sentir	Localisé : LOC	
		Sur tout le territoire : TOT	
		Au-delà du bassin maritime : EXT	
Durée	Indique sur quelle échelle de temps l'incidence va se faire sentir	Temporaire : TEMP	
		Permanente : PERM	
Temps de réponse	Précise dans quels délais l'incidence peut survenir	Court terme : CT moins de 5 ans	
		Moyen terme : MT 5 à 10 ans	
		Long terme : LT : + de 10 ans	
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de la disposition considérée	Point de vigilance : V	

Chapitre 2 : Synthèse des incidences induites par l'axe 1 du PADD sur l'environnement

	MILIEUX NATURELS ET TRAME VERTE ET BLEUE	PAYSAGE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES	PROFIL ENERGETIQUE ET GESTION DES DECHETS
AXE 1 : Renouer avec une attractivité démographique liant qualité d'accueil et complémentarité de nos communes et bassins de vie de proximité					
OBJECTIF 1 : Renforcer l'armature et les solidarités territoriales entre nos communes et bassins de vie					
Conforter les équipements d'intérêt collectif/services publics et la solidarité territoriale					TOT/PERM/LT
Répondre au vieillissement de la population					TOT/TEMP/MT
Développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules « polluants »				LOC/PERM/CT	TOT/PERM/LT
OBJECTIF 2 : Accompagner l'accueil de nouveaux habitants par des actions en matière d'habitat					
Développer une offre de logement permettant un parcours résidentiel complet tout au long de la vie					TOT/PERM/LT
Mobiliser une partie du patrimoine bâti inoccupé/vacant et proposer une offre de logements qualitative dans l'existant pour renouer avec une animation des centres bourgs, villages et hameaux	TOT/PERM/LT	TOT/PERM/LT			
OBJECTIF 3 : Gérer durablement nos espaces par un mode de développement urbain qualitatif					
Intégrer qualitativement l'architecture future dans nos paysages emblématiques	TOT/PERM/ v	TOT/PERM/LT	TOT/PERM	LOC/PERM/LT	
Accompagner la transition vers un développement urbain durable et vertueux au service des générations actuelles et futures	LOC/PERM v	TOT/PERM			
Modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

Le PADD aura une incidence positive sur les consommations énergétiques car celui-ci a la volonté de diminuer les consommations énergétiques des secteurs du transport et du résidentiels. En effet, le PADD souhaite trouver des alternatives à la voiture individuelle, maintenir la desserte ferroviaire, développer les mobilités douces et souhaite également limiter les besoins en déplacement en développant le numérique et en confortant les centralités commerciales et en renforçant leur maillage. Le PADD permet également de réduire les dépenses énergétiques du secteur résidentiel en expérimentant des formes d'habitat innovantes, mais aussi indirectement en proposant des offres de logements adaptées permettant aux habitants d'avoir une taille de logement adaptée, limitant donc les consommations énergétiques.

Le territoire de la CCBDP possédant un patrimoine bâti riche, le PADD prend bien en compte ces éléments en assurant leur préservation et leur mise en valeur. En effet, celui-ci souhaite mobiliser une partie de ce patrimoine inoccupé et vacant, adapter les formes bâties et l'architecture au patrimoine existant, permettant de le mettre en valeur le patrimoine existant. De plus, le PADD souhaite renforcer la présence des espaces végétalisés, soigner les transitions entre les espaces agro-naturels et les espaces bâties, et souhaite prendre en compte la topographie et les impacts visuels des constructions, permettant de préserver la qualité paysagère des grands paysages.

Indirectement, le premier axe du PADD a des incidences positives sur la ressource en eau et les risques d'inondation car celui-ci renforce la présence d'espaces végétalisés dans les opérations d'aménagement,

jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux, et souhaite limiter la consommation d'espaces.

Le PADD permettra également la préservation des espaces naturels en limitant la consommation d'espaces, notamment en remobilisant le bâti existant et en privilégiant le développement urbain dans les centres-bourgs existants. Le PADD participera aussi indirectement au renforcement de la Trame Verte en favorisant la végétalisation des opérations d'aménagement en utilisant des espèces locales.

Enfin, le PADD permet de manière indirecte de limiter l'exposition des habitants aux risques et nuisances notamment en développant des mobilités alternatives, permettant de réduire



INCIDENCES NEGATIVES

Le PADD veut permettre aux personnes âgées d'occuper leur logement le plus longtemps possible ce qui peut indirectement avoir des incidences négatives sur les consommations énergétiques si la taille du logement n'est pas adaptée à leur ménage actuel.



POINT DE VIGILANCE

Deux points de vigilance sont émis en lien avec la biodiversité. En effet, la densification des centres-bourgs ne soit pas se réaliser aux détriments des espaces de nature en ville et, les extensions urbaines ne doivent pas impacter les milieux agro-naturels.

Chapitre 3 : Synthèse des incidences induites par l'axe 2 du PADD sur l'environnement

	MILIEUX NATURELS ET TRAME VERTE ET BLEUE	PAYSAGE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES	PROFIL ENERGETIQUE ET GESTION DES DECHETS
AXE 2 : Construire une économie durable et pérenne valorisant nos multiples ressources, potentiels et atouts					
Objectif 1 : Consolider et développer notre dynamisme économique					
Renouveler notre population active en attirant par l'emploi une population jeune et pérenne	V				
Soutenir et diversifier nos activités agricoles et sylvicoles	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT			EXT/PERM/MT
Renforcer la dynamique de nos activités industrielles, artisanales, commerciales et de services					TOT/PERM/MT
Mettre en œuvre une stratégie économique respectueuse des atouts de notre territoire en veillant à une complémentarité entre nos communes		LOC/PERM/MT			TOT/PERM/MT V
Objectif 2 : Valoriser notre capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de notre activité résidentielle, économique et touristique					
Miser sur notre capital touristique, patrimonial et culturel	V	TOT/PERM/MT			
Valoriser nos espaces porteurs d'une biodiversité remarquable et les trames éco-paysagères supports des continuités écologiques entre ces milieux	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/MT	
Pérenniser l'écrin paysager remarquable qui caractérise notre territoire	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT		
Poursuivre la mise en valeur de notre patrimoine bâti et architectural		TOT/PERM/CT			
Objectif 3 : Contribuer à la résilience et à la sobriété énergétique du territoire dans un contexte de changement climatique					
Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques			TOT/PERM/LT	TOT/PERM/MT	



Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau	TOT/PERM/CT		TOT/PERM/CT	TOT/PERM/CT	
Développer les énergies renouvelables locales tout en valorisant l'identité de notre territoire	TOT/PERM/CT	V			EXT/PERM/CT



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

Le deuxième axe du PADD aura tout d'abord une incidence positive sur les grands paysages notamment grâce à la préservation des milieux agro-naturels, constitutifs du territoire. Celui-ci permet également les changements de destinations des anciens bâtiments agricoles, permettant de revaloriser ces bâtis traditionnels. Le PADD souhaite également préserver les grands paysages en préservant les secteurs écologiquement riches (secteurs boisés, abords de cours d'eau etc.). Enfin, le PADD souhaite mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti et souhaite notamment mettre en valeur les perceptions sur ces éléments de patrimoine en valorisant les points de vue etc. Cela fait écho à la volonté du territoire de miser sur le capital touristique en développant les sites et activités culturels, en maillant le territoire d chemins de randonnées etc. Le PADD apporte une attention particulière à la qualité paysagère des entrées de ville qui peut être dégradée ponctuellement.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le PADD permet la préservation des milieux de nature ordinaire, car celui-ci souhaite la préservation des milieux agro-naturels. De plus, le PADD souhaite préserver les espaces porteurs d'une biodiversité remarquables, tels que les réservoirs de biodiversités avérés, les masses boisés ou encore les zones humides, participant grandement à l'établissement de la Trame Verte et

Bleue du territoire. Celui-ci permet également de conserver des continuités grâce à la préservation de haies, bosquets etc.

Le PADD possède également des incidences positives sur la ressource en eau car celui-ci souhaite préserver les espaces agro-naturels, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux. De plus, le PADD souhaite engager une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau, en limitant les pollutions sur la ressource et en confortant la sécurisation de la ressource. Le PADD s'attache donc à préserver l'état quantitatif et chimique de la ressource en eau.

Concernant les risques et nuisances, le PADD souhaite protéger les biens et personnes face aux risques naturels, même lorsqu'ils ne sont pas encadrés réglementairement. De plus, le PADD souhaite préserver les éléments végétaux ainsi que les zones humides, participant à l'infiltration des eaux et donc limitant le risque d'inondation.

Enfin, le PADD veut limiter les consommations énergétiques du secteur résidentiels en utilisant le principe du bio climatisme pour les nouvelles constructions et en donnant des outils afin de permettre la réhabilitation énergétique du parc habité. La valorisation de la trame noire permettra également de limiter les consommations énergétiques. Le PASS veut également développer les énergies renouvelables sur le territoire, notamment l'énergie solaire et la méthanisation.



INCIDENCES NEGATIVES

Les consommations énergétiques et les émissions de carbone du territoire pourraient augmenter avec le renforcement de l'activité industrielle.



POINT DE VIGILANCE

Le PADD souhaite mettre en œuvre des conditions d'accueil favorables pour les jeunes actifs et permettre le développement de filières de formation ce qui pourrait provoquer une consommation de milieux agro—naturels. De plus, celui-ci souhaite développer l'offre touristique sur le territoire, qui pourrait impacter la biodiversité en cas de sur fréquentation.

Un point de vigilance est également porté sur l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Enfin, le renforcement de l'accès aux zones d'activités doit intégrer plusieurs modes, notamment des modes doux, afin de limiter les consommations énergétiques.

2

Analyses des incidences notables sur l'environnement et mesures ERC mises en œuvre

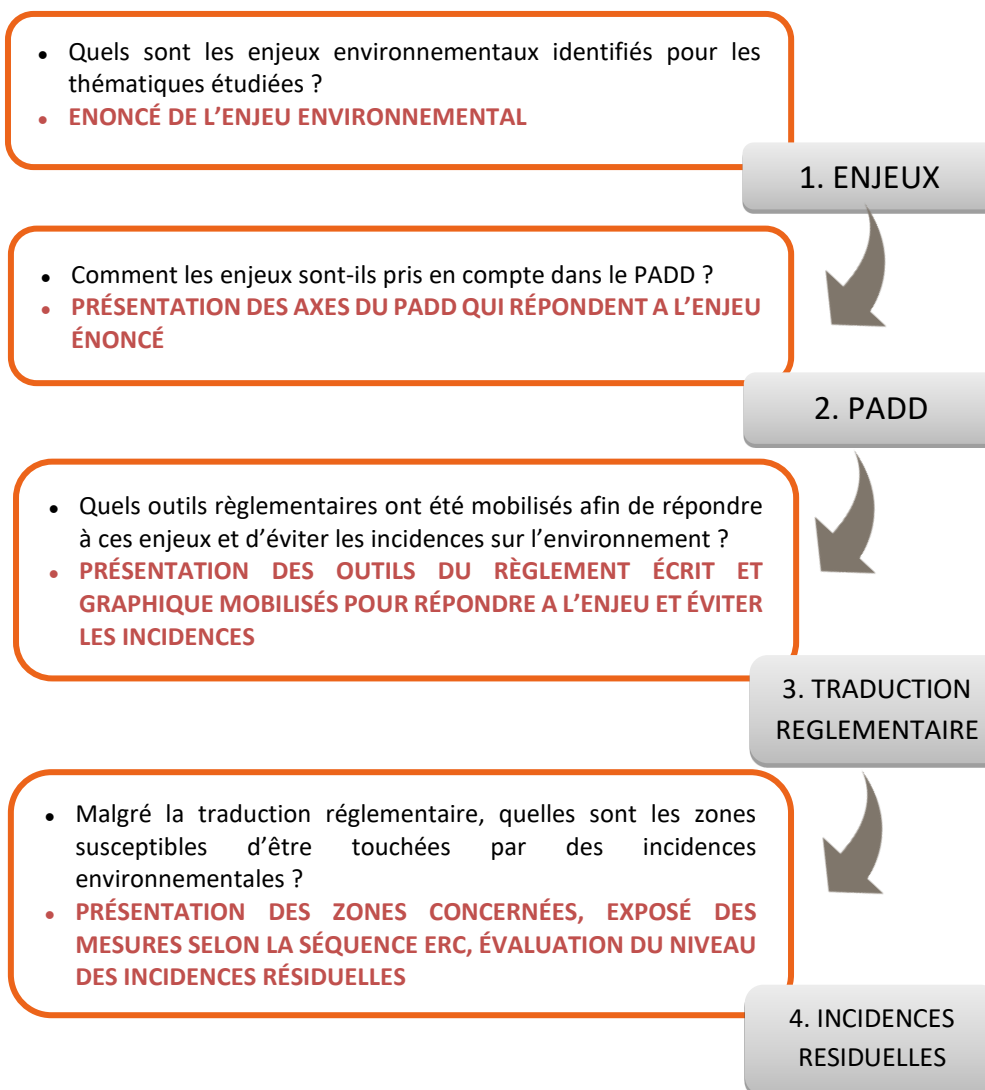
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Chapitre 1 : Déroulé de l'étude

Conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit comporter une « analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ». Cette analyse, présentée ci-dessous, se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement : Milieux naturels et Trame Verte et Bleue, Paysage, Ressource en eau, Risques et nuisances, Profil énergétique et gestion des déchets.



Afin de faciliter l'analyse, certains enjeux ont été regroupés en une seule question évaluative.

Chapitre 2 : Synthèse des modifications réalisées entre l'arrêt et l'approbation

La période de consultation des Personnes Publique et Associées ainsi que l'enquête publique a conduit à la modification de certains éléments du PLUi recensé ci-dessous :

- 11 secteurs 1AU ont été supprimés entre l'arrêt et l'approbation et 5 OAP sur des zones urbaines ont été ajoutées. En ce sens, le PLUi comporte finalement 56 OAP dont 5 en zone U, 5 en zone 2AU, 44 en zone 1AU, une en zone AU/2AU et une en zone AU/U. Les secteurs 1AU supprimés sont : BIR01, CAU02, LOL03, MAR02, MOL02, MONS01, PEZ01, SCL01, SCRO1, SFL01, SFL04 ;
- 5 OAP sur zones U ont été ajoutées : il s'agit des OAP LBC05, LBC06, MONP02, SFL05, BDB02. La mise en place de ces OAP résulte d'une demande des PPA d'encadrer l'urbanisation sur ces zones U non bâties. En ce sens, la mise en place de ces OAP aura une incidence positive sur l'environnement ;
- 16 STECAL ont été supprimé, en ce sens 28 STECAL sont présents sur le territoire de la CCBDP. Également, la numérotation des STECAL a été modifiée. Le tableau ci-dessous présente les modifications effectuées sur les STECAL.

N°STECAL A L'ARRET	N° STECAL A L'APPRO	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL
1	1	Alles-sur-Dordogne	Activité économique : réparation mécanique	Création d'une activité
L'emprise du projet a été légèrement modifié				
2	2	Alles-sur-Dordogne	Centre de création	Agrandissement d'une activité actuellement existante
L'emprise du STECAL a été réduite entre l'arrêt et l'approbation du document.				
3	3	Badefols-sur-Dordogne	Création d'une activité touristique	Création d'une activité
4	4	Baneuil	Activité touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
5	5	Baneuil	Stand de tir	Reconnaissance d'une activité déjà existante
6	6	Beaumontois en Périgord	Activité touristique : cabanes perchées	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation pour un reclassement en zone UT.				
7	7	Beaumontois en Périgord	Activité économique : négoce et stockage de bois	Reconnaissance d'une activité déjà existante et extension.
8	8	Calès	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
9	9	Capdrot	Stand de tir	Reconnaissance d'une activité déjà existante
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document (reclassement en zone N).				
12	10	Cause-de-Clérans	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
15	11	Lalinde	Projet économique	Activité déjà existante
16	/	Lanquais	Activité touristique : location touristique de charme	Création d'une activité
17	12	Lanquais	Projet agro-touristique	Création d'une activité
19	13	Le Buisson-de-Cadouin	Ecolieu	Création d'une activité
20	14	Le Buisson-de-Cadouin	Création d'une activité touristique	Création d'une activité

N°STECAL A L'ARRET	N° STECAL A L'APPRO	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL
21	15	Le Buisson-de-Cadouin	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document (reclassement en zone A).				
23	16	Lolme	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Agrandissement d'une activité déjà existante
24	17	Lolme	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en zone N).				
25	18	Marsalès	Activité touristique : gîtes équestres	Création d'une activité
26	19	Mauzac-et-Grand-Castang	Activité économique : chaufferie bois pour le centre de détention de Mauzac	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en UE)				
27	20	Mauzac-et-Grand-Castang	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en Ntvb)				
28	21	Molières	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
Emprise du projet réduite entre l'arrêt et l'approbation du document.				
29	22	Monsac	Activité touristique : logements insolites	Agrandissement d'une activité déjà existante
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N et UT).				
32	23	Naussannes	Activité touristique : camping	Agrandissement d'une activité déjà existante
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
33	24	Naussannes	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
34	25	Pontours	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
36	26	Rampieux	Activité économique	Reconnaissance d'une activité déjà existante et implantation d'hangars
37	27	Saint-Agne	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
38	28	Saint-Avit-Rivière	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
40	29	Saint-Capraise-de-Lalinde	Stand de tir	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
41	30	Saint-Félix-de-Villadeix	Activité agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
42	31	Saint-Félix-de-Villadeix	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
43	32	Saint-Marcel-du-Périgord	Activité touristique : glamping	Création d'une activité
Réduction de l'emprise du STECAL.				
44	33	Sainte-Foy-de-Longas	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
45	34	Sainte-Foy-de-Longas	Activité économique	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
47	35	Soulaures	Activité économique	Création d'une activité
Réduction de l'emprise du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
49	36	Soulaures	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité

N°STECAL A L'ARRET	N° STECAL A L'APPRO	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
50	/	Trémolat Reclassement en zone UE	Aménagement d'une zone de baignade	Création d'une activité
51	37	Urval	Activité touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
52	38	Urval	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité
53	39	Urval	Ecolieu	Création d'une activité
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en zone N)				
54	40	Urval	Activité touristique	Création d'une activité
55	41	Vergt-de-Biron		
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en UT).				
56	42	Vergt-de-Biron	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante
Modification du périmètre du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
57	43	Vergt-de-Biron	Activité de tourisme équestre	Agrandissement d'une activité déjà existante
59	44	Molières	Projet agro-touristique	Création d'une activité

Les cartes présentées dans l'évaluation environnementale utilise la numérotation utilisée au moment de l'arrêt du document.

Chapitre 3 : Incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement

3 Zones Natura 2000	1 APPB	13 ZNIEFF I	9 ZNIEFF II	1 Espace naturel sensible
----------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------	--

Localisé dans la Réserve de biosphère de la Dordogne, identifiée au patrimoine mondial de l'UNESCO, le territoire de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord possède une biodiversité riche, reconnue par les nombreux zonages d'inventaires. Les milieux boisés et agricoles occupent une place importante dans ce territoire rural.

ATOUPS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ De nombreux périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel qui attestent de la richesse écologique du territoire de la CCBDP ○ Des réservoirs de biodiversité de milieux variés : boisements, milieux thermophiles, prairies, cours d'eau et zones humides ○ Un territoire rural, très largement dominé par les milieux naturels et agricoles (identifiés en tant que réservoirs éco-paysagers) présentant une bonne perméabilité générale pour les déplacements de la faune sauvage ○ Une agriculture essentiellement représentée par du petit parcellaire imbriquée au sein des milieux naturels ○ Un tissu urbain dense peu développé sur le territoire, ne créant pas d'obstacle majeur aux déplacements de la faune 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Des zones de vigilance répertoriées sur le territoire de la CCBDP, correspondant à des zones de contact entre le tissu urbain et les réservoirs de biodiversité avérés sur lesquelles il conviendra d'avoir une attention particulière pour le développement de l'urbanisation ○ La vallée de la Dordogne où se concentrent l'agriculture céréalière intensive et le développement du tissu urbain dense, pouvant fragiliser les continuités écologiques dans l'axe nord-sud et le lien avec la rivière et sa ripisylve ○ Un plateau Issigeacois, présent au sud-ouest du territoire de la CCBDP, dominé par l'agriculture intensive où les milieux naturels sont rares



ENJEUX

- 1) La préservation des réservoirs de biodiversité avérés de la trame verte (milieux boisés, milieux thermophiles et milieux prairiaux)
- 2) La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves (réservoirs et corridors aquatiques)
- 3) La mise en protection des zones humides avérées et la prise en compte des zones humides potentielles dans le développement du territoire
- 4) La maîtrise du développement de l'urbanisation sur les zones de vigilance (contact entre les réservoirs de biodiversité avérés et le tissu urbain)
- 5) La préservation des continuités écologiques au sein de la vallée de la Dordogne, via la maîtrise du développement urbain et la préservation de structures végétales au sein des milieux agricoles et urbanisés
- 6) La préservation des éléments relais de la Trame verte au sein du plateau agricole Issigeacois

II. Définition des questions évaluatives

L'état initial de l'environnement identifie 6 enjeux concernant la préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue. Ces enjeux ont permis de définir 3 questions évaluatives :

- Comment le PLUi permet la préservation des réservoirs de biodiversité avérée de la trame verte et prend en compte les réservoirs écopaysager ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux n°1 et 4*
- Comment le PLUi participe à la préservation de la Trame Bleue → *Question évaluative correspondant à l'enjeu n°2 et 3*
- Comment le PLUi préserve t'elle les continuités écologiques et les éléments relais de la TVB ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux n°5 et n°6*

III. Comment le PLUi permet la préservation des réservoirs de biodiversité avérée de la trame verte et prend en compte les réservoirs écopaysagers ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 2 : Valoriser nos espaces porteurs d'une biodiversité remarquable et les trames éco-paysagères supports des continuités écologiques entre ces milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les secteurs d'implantation des extensions urbaines et villageoises à l'écart 	<p>Le PADD permet bien la prise en compte des réservoirs de biodiversité avérés en définissant les secteurs extensions urbaines et villageoise à l'écart des réservoirs de biodiversité avérés. De plus, le PADD souhaite protéger les espaces possédant une fonctionnalité forte comme les</p>

des espaces naturels les plus remarquables (RB avérés) ;

- Préserver l'intégrité des principales masses boisées qui présentant une fonctionnalité écologique forte, et ce dans la durée
- Protéger strictement les zones humides et prendre en compte leur environnement immédiat dans les choix d'urbanisation
- Préserver les milieux ouverts (pelouses...) qui accueillent une biodiversité spécifique et particulièrement remarquable

milieux boisés et les prairies les plus fonctionnels mais aussi les zones humides.

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En identifiant les réservoirs de biodiversité

Le SCoT Bergeracois identifie sur le territoire de la CCBDP plusieurs typologies de **réservoirs de biodiversité** : les réservoirs de biodiversité avérée et les réservoirs écopaysagers. Trois typologies de réservoirs écopaysager sont identifiées : les boisements, les prairies et les milieux thermophiles. Le SCoT indique que les **réservoirs de biodiversité avérés** sont **inconstructibles**, à l'exception des bâtiments nécessaires à la gestion des espaces naturels et que les **réservoirs écopaysagers** sont potentiellement vecteurs de biodiversité et doivent faire l'objet d'un diagnostic environnemental déterminant leur capacité d'ouverture à l'urbanisation.

Afin de protéger strictement les **réservoirs de biodiversité avérée**, le PLUi les classe en **Ntvb** ou en **Atvb** représentant respectivement 9 082ha soit 14% et 2 600ha soit 4% du territoire. Le règlement écrit des zones Atvb et Ntvb autorise **uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant les zones Natura 2000 du territoire, 50% des zones Natura 2000 sont zonées en N, 35% en zone Ntvb, 12% en A et 1,4% en Atvb. Uniquement 1,5% de la superficie des zones Natura 2000 sont classées en zone urbaine. Le règlement écrit des zones agricoles et naturelles contraint fortement la constructibilité des secteurs, permettant de préserver les zones Natura 2000.

2.2. En limitant très fortement le développement dans les réservoirs de biodiversité

Afin de préserver ces réservoirs de biodiversité, le PLUi limite très fortement l'artificialisation de ces réservoirs avérés : uniquement un secteur 1AU est concerné en bordure, l'OAP BAN02 à Baneuil.



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le PLUi dans sa version d'arrêt comportait un STECAL intégralement compris dans un réservoir de biodiversité : le STECAL n°20 présent sur la commune de Mauzac-et-Grand-Castang.

Concernant les **réservoirs de écopaysagers**, 23 secteurs 1AU sont concernés par la présence d'un réservoir écopaysager. Pour les secteurs 2AU et les STECAL, 2 secteurs 2AU et 14 STECAL sont concernés par la présence d'un réservoir écopaysager. Également, le PLUi permet de préserver ces réservoirs écopaysager car 26% des réservoirs écopaysagers sont zonés en Atvb ou Ntvb et 73% sont zonés en A ou N. En ce sens, la constructibilité de ces secteurs est fortement restreinte. Certaines parties de ces réservoirs sont déjà urbanisées et sont donc zonées en zone urbaine, mais ils ne représentent que 0,5% de la superficie de ces réservoirs. Enfin, de manière ponctuelle, des secteurs de développement sont définis, mais ils représentent moins de 0,1% de la superficie de ces réservoirs écopaysagers. En ce sens, les secteurs de développement défini n'auront pas une incidence significative sur les réservoirs de biodiversité écopaysagers.

2.3. En protégeant la végétation au sein des réservoirs

Le PLUi permet également de protéger au titre de l'article L151-23, **les principaux alignements d'arbres et les ripisylves** présents dans ces réservoirs. Au total, 200km de haies et 421km de ripisylves sont protégés dans les réservoirs de biodiversité avérée.

Les OAP prévoient la **préservation d'éléments de végétation**, principalement en bordure de secteur, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité. Pour exemple, l'OAP GAU01 à Gaugeac est localisée dans un réservoir de biodiversité écopaysager de prairie et identifie les alignements d'arbres présents en bordure et au centre du site comme des éléments à préserver, réduisant les incidences de l'aménagement du site sur la biodiversité.

Commune de GAUGEAC OAP n° GAU01



- ▭ Périmètre de l'OAP
- Figuré linéaire**
 - ↔ Voie de desserte locale
 - Mode doux structurant
 - Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figuré surfacique**
 - Secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen, densité moyenne

Zonage : AU

Vocation : habita

Surface : 0.85 ha

Echéancier prévisionnel de réalisation : court à moyen terme

SITUATION & DESCRIPTION DU SITE

- Localisé dans la continuité ouest du hameau de Pech de Conques le secteur en est une extension importante.
- Il est aujourd'hui entièrement libre parce que cultivé.
- L'OAP s'intègre dans un environnement urbain uniquement dédié à l'habitat de type pavillonnaire lâche

ENJEUX & OBJECTIFS:

Nombre de logements attendus : environ 7 logements (densité SCOT : 8 lgts/ ha)

Programmation : la zone sera ouverte dès l'approbation du PLUIH

Conditions d'aménagement :

- Conservation des nombreux éléments paysagers préexistants aux abords (haies sur les pourtours et centrale nord-sud dans la portion haute) .
- Continuation des haies en limite sud dans un but de tampon avec les espaces paysagers (en cas de manques) .
- Présence d'un accès doux depuis le nord (lien au cœur de hameau) .
- Accès mutualisé au site depuis la voie nord



Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Mission: PLUi de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Sources: DGF 2023, IGN / Réalisation: Citadia Conseil® le 13.07.2023

Figure 1 : Exemple d'OAP permettant la préservation d'éléments de végétation.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

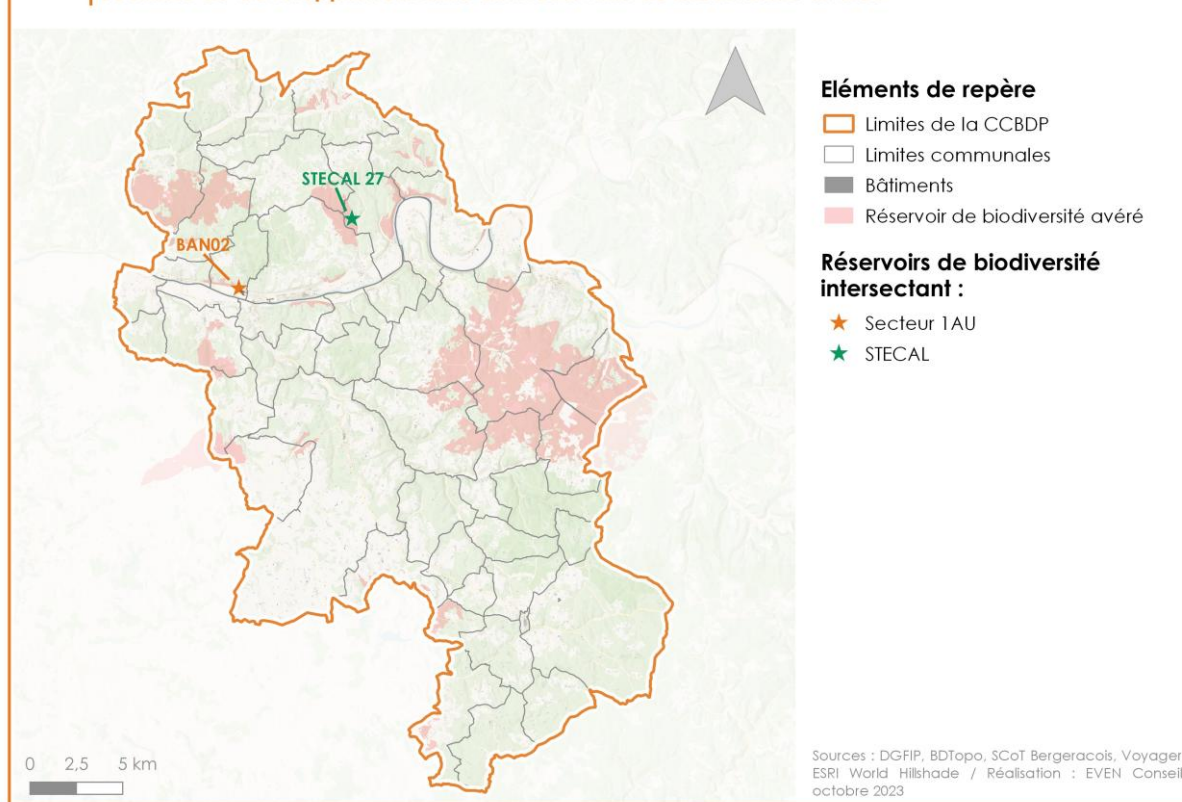
Le STECAL n°27 mentionné ci-dessous a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.

Tableau 2 : Zones de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité avérés.

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : BAN02 (zone 1AU)	Baneuil	Réservoir de biodiversité avéré en bordure nord du secteur	Modérés à fort : voir FOCUS Partie 3. Chapitre 1
STECAL 20 Tourisme	Mauzac-et-Grand-Castang	Réservoir de biodiversité avéré sur la quasi-totalité du secteur	Très faible à faible

STECAL supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.

Secteurs de développement face aux réservoirs de biodiversité avérés



Carte 1 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité avérés. / Source : Even Conseil

IV. Comment le PLUi participe à la préservation de la Trame Bleue ?

1. Prise en compte dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 2 : Valoriser nos espaces porteurs d'une biodiversité remarquable et les trames éco-paysagères supports des continuités écologiques entre ces milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger et gérer les abords des cours d'eau tout en autorisant des aménagements encadrés nécessaires à la valorisation de ces espaces paysagers supports d'activités récréatives et touristiques Protéger strictement les zones humides et prendre en compte leur environnement immédiat dans les choix d'urbanisation <p>Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver strictement les fonds de vallon et abords des cours d'eau (en dehors des enveloppes urbaines) de l'artificialisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux et de protéger ainsi les biens et les personnes des dégâts pouvant être causés par les inondations, de plus en plus fréquentes et intenses <p>Contribuer à la résilience et à la sobriété énergétique du territoire dans un contexte de changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir une conciliation acceptable et soutenable des différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies hydrauliques, fonctionnement des milieux aquatiques et humides (Trame Bleue) dans un contexte de raréfaction de la ressource. 	<p>Le PADD veut encadrer strictement les abords des cours d'eau en dehors de l'enveloppe urbaine afin de les préserver de l'artificialisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux. De plus, celui-ci veut également les protéger tout en permettant l'implantation d'aménagements nécessaires à la valorisation de ces espaces paysagers. Le PADD souhaite également préserver les zones humides afin d'y préserver la biodiversité remarquable et leur fonctionnalité hydrique. Cependant, le PADD ne distingue pas les zones humides avérées et potentielles.</p> <p>Le PADD pourrait imposer la préservation de la ripisylve, dans les espaces urbanisés ou non car celle-ci participe à l'établissement de continuités écologiques, mais participe également à la régulation du cycle de l'eau.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En préservant les abords des cours d'eau des constructions

Les cours d'eau représentent un intérêt écologique majeur car ils constituent des secteurs d'épuration de la matière organique, des sites d'expansion des crues, des zones de reproduction pour certaines espèces, ainsi qu'un lieu de refuge pour les jeunes individus d'espèces d'eaux vives.

Le PLUi prévoit une **protection des cours d'eau** du territoire grâce à un **zonage en Atvb ou en Ntvb** sur leurs abords, qui autorise uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le PLUi **limite très fortement le développement le développement à proximité des cours d'eau**. Uniquement 2 zones 2AU sont présentes à proximité d'un cours d'eau (moins de 50 mètres).

2.2. En préservant les espaces de zones humides.

Le PLUi de la CCBDP identifie des secteurs concernés par la présence potentielle de zones humides. Celles-ci sont localisées par plusieurs inventaires et bases de données : inventaires d'EPIDOR et d'EPIDROPT, zones humides du CEN Nouvelle-Aquitaine, zones humides identifiées par la Maison Numérique de la Biodiversité de Dordogne. Ces zones humides sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces zones, le règlement écrit prescrit la protection de ces zones humides probables de toute **construction ou de tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur dégradation**. Les constructions, remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau. Au total, le PLUi permet la protection de **4 898ha** de zones humides probables.

2.3. En protégeant les ripisylves le long des cours d'eau

Les boisements alluviaux (ripisylves) jouent un rôle majeur dans l'établissement de la trame bleue car ils constituent des zones de refuge pour la biodiversité, mais jouent également un rôle de « filtre » vis-à-vis des apports latéraux de polluants provenant des milieux agricoles : sédiments fins, azote, phosphore, pesticides...

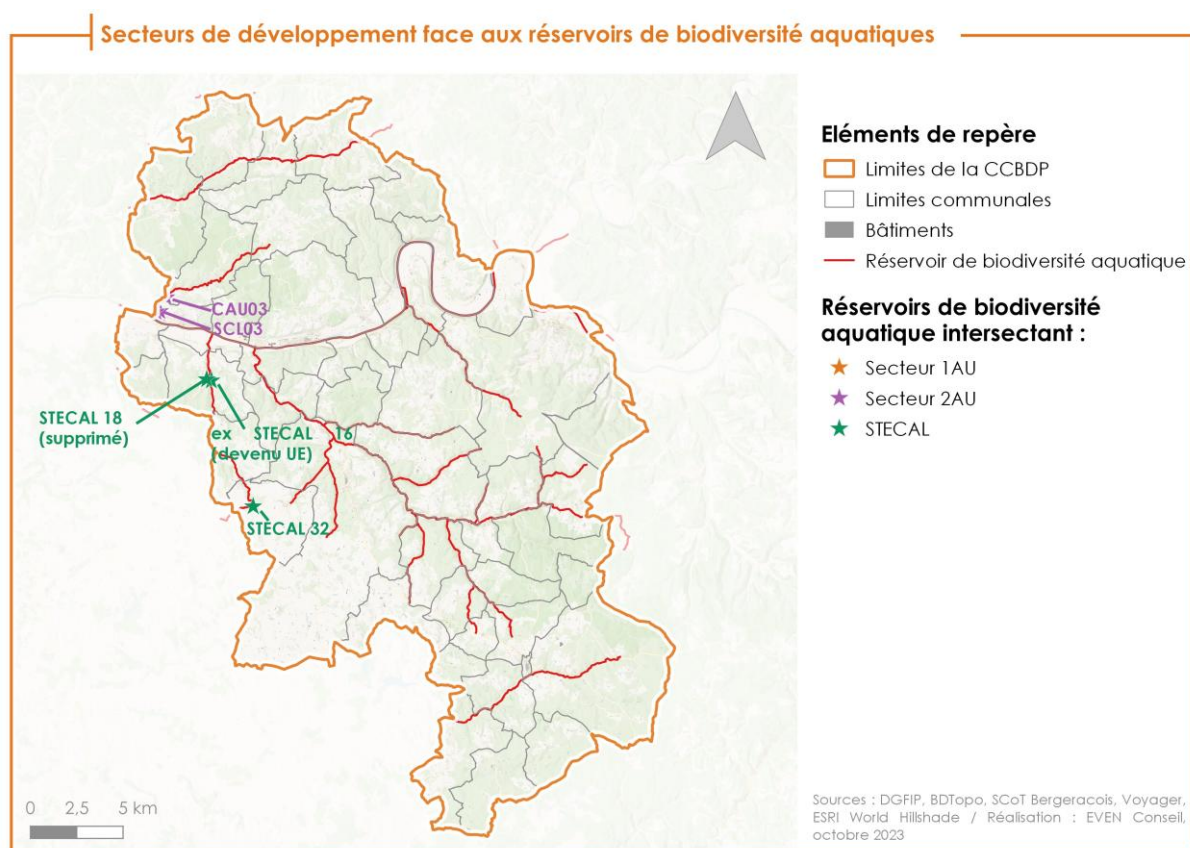
Le PLUi prévoit une **protection des ripisylves du territoire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**. Au total, 421km de ripisylve sont identifiés et protégés au titre de cette protection. Outre cette trame, les boisements à proximité des cours d'eau bénéficient d'un classement en zone Ntvb ou Atvb, permettant d'y contraindre très fortement la constructibilité.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Tableau 3 : Zones de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité aquatiques.

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
STECAL (Tourisme Lac de Lanquais, reclassé en zone UT)	Lanquais	Localisation en bordure du Couzeau	Fort : voir FOCUS <i>Partie 3 Chapitre 3</i>

STECAL 23 (Tourisme projet extension camping)	Naussannes	Le Couzeau traverse le secteur de développement	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document			
STECAL (Tourisme Location mini maison en pierre)	Lanquais	Localisation à environ 35m du Couzeau	STECAL SUPPRIME
OAP CAU03 (zone 2AUT)	Cause-de-Clérans	Le Clérans traverse la zone 2AU	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
L'emprise du secteur 2AU a été modifiée afin d'éviter le réservoir de biodiversité présent.			
OAP SCL03 (zone 2AUT)	Saint-Capraine-de-Lalinde	Localisation à une quarantaine de mètre du Clérans	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>



Carte 2 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les réservoirs de biodiversité aquatiques. / Source : Even Conseil

Tableau 4 : Zones de développement impactant potentiellement les zones humides avérées

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP SCL03	Saint-Capraine-de-Lalinde	Bordure au Sud-Ouest du secteur chevauchant une zone humide	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>

OAP LBC04	Le Buisson-de-Cadouin	Zone humide avérée au Nord-Ouest du secteur	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur 1AU a été réduit entre l'arrêt et l'approbation du document, permettant de réduire son emprise sur la zone humide effective.			
STECAL (Tourisme Lac de Lanquais)	Lanquais	Zone humide présente sur la bordure Ouest et au sud du secteur.	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i> STECAL SUPPRIME, reclassement en zone UT



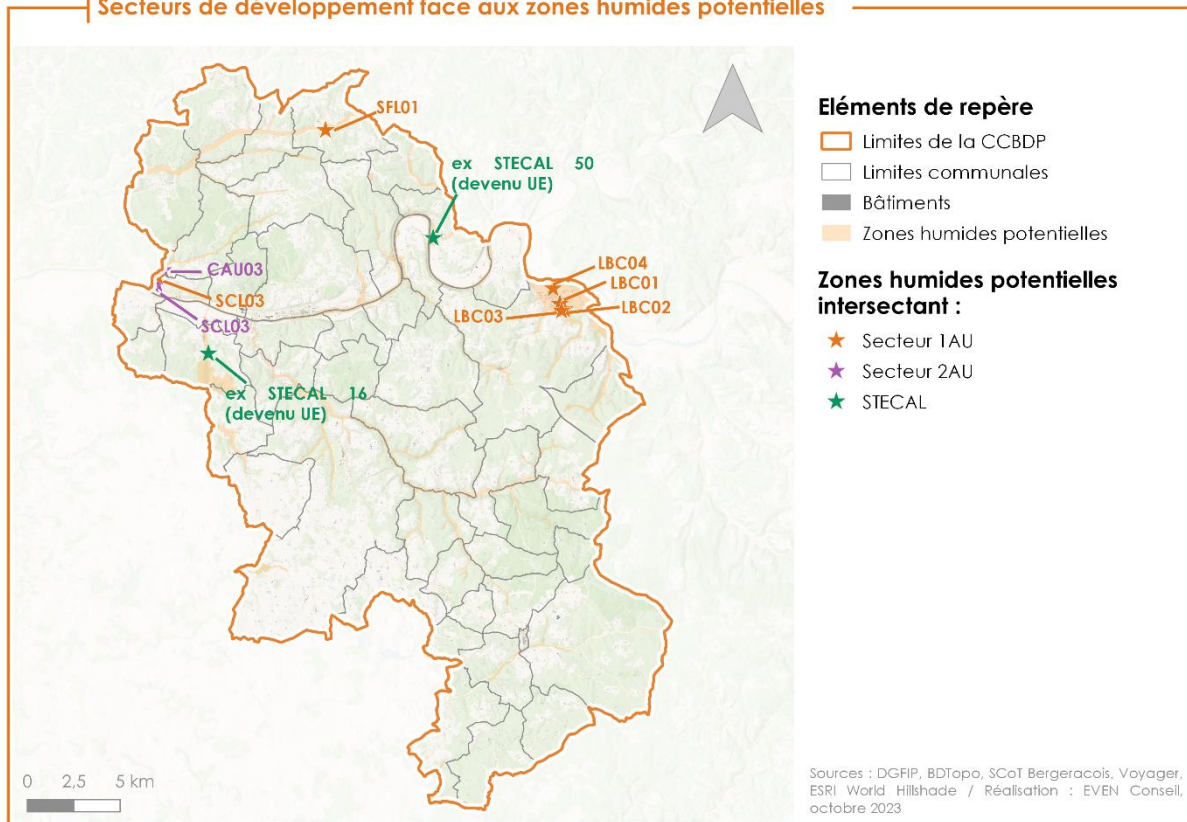
Carte 3 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les zones humides avérées. / Source : Even Conseil.

Tableau 5 : Zones de développement impactant potentiellement les zones humides potentielles

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : LBC02	Le Buisson-de-Cadouin	Secteur entièrement localisé dans une zone humide potentielle	Modéré à fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : LBC01	Le Buisson-de-Cadouin	Secteur entièrement localisé dans une zone humide potentielle	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : LBC03	Le Buisson-de-Cadouin	Secteur presque intégralement compris	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
		dans une zone humide potentielle	
OAP : SFL01	Sainte-Foy-de-Lanquais	Secteur presque intégralement compris dans une zone humide potentielle	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Ce secteur 1AU a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.			
OAP : LBC04	Le Buisson-de-Cadouin	Zone humide potentielle sur la totalité du secteur	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Ce secteur 1AU a été réduit au nord, réduisant l'emprise du secteur sur les zones humides.			
OAP : SCL03	Saint-Capraise-de-Lalinde	Bordure au Sud-Ouest du secteur chevauchant une zone humide potentielle	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
STECAL 16 Tourisme	Lanquais	Secteur presque intégralement localisé dans une zone humide potentielle	STECAL SUPPRIME
STECAL Tourisme (baignade aménagée)	Trémolat	Secteur intégralement compris dans une zone humide	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i> STECAL SUPPRIME, reclassement en UE
OAP CAU03 (zone 2AUT)	Cause-de-Clérans	Secteur concerné au nord par une zone humide potentielle	Fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
L'emprise de l'OAP a été modifiée afin d'éviter un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT.			

Secteurs de développement face aux zones humides potentielles



Carte 4 : Les secteurs de développement impactant potentiellement les zones humides potentielles. / Source : Even Conseil

V. Comment le PLUi préserve-t-elle les continuités écologiques et les éléments relais de la TVB ?

1. Prise en compte dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 2 : Valoriser nos espaces porteurs d'une biodiversité remarquable et les trames éco-paysagères supports des continuités écologiques entre ces milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'intégrité des principales masses boisées qui présentant une fonctionnalité écologique forte, et ce dans la durée • Protéger et gérer les abords des cours d'eau tout en autorisant des aménagements encadrés nécessaires à la valorisation de ces espaces paysagers supports d'activités récréatives et touristiques • Protéger strictement les zones humides et prendre en compte leur environnement immédiat dans les choix d'urbanisation • Préserver les milieux ouverts (pelouses...) qui accueillent une biodiversité spécifique et particulièrement remarquable • Maintenir un maillage éco-paysagers structurant (haies, bosquets) qui accompagne les espaces agricoles cultivés <p>Axe 2 – Objectif 3 : Développer les énergies renouvelables locales tout en valorisant l'identité de notre territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la continuité de la trame noire notamment dans les modalités de l'éclairage public. 	<p>En souhaitant préserver et protéger les masses boisées, les milieux ouverts, les zones humides et les abords des cours d'eau, le PADD participe à la préservation de continuités écologiques et au maintien des différentes sous-trames. De plus, le PADD souhaite maintenir un maillage éco-paysagers structurant grâce à la préservation des haies, bosquets, notamment dans les milieux agricoles.</p> <p>Enfin, le PADD souhaite maintenir la trame noire.</p>

2. Outils mobilisés dans le règlement écrit et graphique et les OAP

2.1. En maîtrisant le développement urbain

Le PLUi permet la préservation des espaces de biodiversité ordinaire en classant ces espaces en **zone Agricole A et en zone Naturelle N**. Le règlement écrit appliqué sur ces zones est très restrictif en matière d'urbanisation, permettant donc de **limiter la destruction des milieux naturels ordinaires**.

La quasi-totalité des zones à urbaniser prévues par le projet de PLUi est définie en extension de la trame urbaine existante. Quelques zones à urbaniser sont en discontinuité du tissu, provoquant donc une **consommation d'espace agro-naturels** et pouvant impacter la biodiversité.

2.2. La préservation des structures végétales au sein des milieux agro-naturels et urbanisés

Les zones de projet du PLUi sont parfois **positionnés sur des secteurs non bâtis, occupés par des espaces agricoles, des boisements, des linéaires de haies**, etc. Bien que ces éléments ne soient pas reconnus dans la Trame Verte et Bleue à l'échelle du PLUi, ils permettent d'assurer les continuités écologiques et sont des zones de refuge pour la petite faune, même en milieu urbain.

Ainsi, certaines OAP ont été ajustée pour prendre en compte et préserver au mieux l'existant : prise en compte des éléments de végétation en place, ajout d'un espace vert pour favoriser la continuité entre des milieux naturels, retravail de l'OAP pour exclure des zones de nature, etc.



Chapitre 4 : Incidences notables sur les paysages et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

250 m NFG
Point culminant

54 %
de la superficie du territoire
correspond à des boisements

Le territoire de la CCBDP est traversé par la vallée de la Dordogne, marquant le territoire par son fond plat et se coteaux dissymétriques qui l'encadre. Les boisements sont très présents dans le territoire et l'agriculture est également bien développée, ce qui façonnent les paysages ruraux. Les éléments bâtis patrimoniaux sont très importants dans le territoire avec de nombreux monuments historiques et de nombreuses typologies urbaines de bastide.

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Des paysages variés (dominance de cultures à l'ouest, forêt à l'est et au nord...) organisés en 7 grandes unités ; ○ Un territoire préservé d'une urbanisation dense ; ○ Des centres-bourg à l'architecture traditionnelle qualitative, pittoresque et identitaire ; ○ Des entrées de ville globalement bien marquées ; ○ La vallée de la Dordogne, identité paysagère identitaire, dont les coteaux offrent des panoramas d'exception (ex : le cingle de Trémolat) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une urbanisation forte dans la vallée de la Dordogne, quasi-continue autour de Lalinde ; ○ Des nouvelles constructions qui ne s'incluent pas dans le tissu urbain existant



ENJEUX

- 1) Le contrôle de l'urbanisation dans la vallée de la Dordogne par le biais notamment de la préservation des coupures d'urbanisation ;
- 2) La préservation des terres agricoles sur la partie est de la vallée de la Dordogne ;
- 3) Le développement des bourgs en continuité avec les formes architecturales et urbaines existantes ;
- 4) La préservation des entrées de ville du territoire, et la réhabilitation de celles- identifiées comme dégradées ;
- 5) La valorisation du patrimoine vernaculaire ;
- 6) Le renforcement du lien des bourgs de la vallée de la Dordogne avec celle-ci

II. Définition des questions évaluatives

L'état initial de l'environnement identifie 6 enjeux concernant le paysage. Ces 6 enjeux ont permis de définir 6 questions évaluatives :

- Comment le PLUi contrôle-t-il l'expansion de l'urbanisation et favorise-t-il le renforcement des bourgs ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux n°1, 3, 4 et 6 ?*
- Comment le PLUi préserve les terres agricoles, en particulier sur la partie est de la vallée de la Dordogne ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu n°2*
- Comment le PLUi permet la valorisation du patrimoine vernaculaire ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu n°5*

III. Comment le PLUi contrôle-t-il l'expansion et la qualité de l'urbanisation ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 1 – Objectif 3 : Intégrer qualitativement l'architecture future dans nos paysages emblématiques – Permettre les extensions des bourgs, villages et hameaux en cohérence avec les logiques paysagère des sites qui les accueille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soigner les transitions, les franges, les pourtours des espaces bâtis situés au contact des espaces agricoles, naturels ou forestiers • S'inspirer des organisations bâties traditionnelles des bourgs et hameaux anciens et inscrire les futures extensions de bourgs, villages et hameaux dans la continuité des formes architecturales et urbaines existantes : bastides, villages tentaculaires, villages rues, village de pente, ... • Proposer des formes bâties et des architectures plus proches des codes traditionnels locaux tout en conciliant patrimoine bâti ancien et constructions contemporaines • Adapter le niveau d'exigence architecturale au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers propre à chaque secteur, notamment dans les villages identifiés comme « remarquables » 	<p>Le PADD permet d'encadrer l'urbanisation sur tout le territoire tout d'abord en modérant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en respectant la loi climat et résilience du 22 août 2021. De plus, le PADD souhaite privilégier la densification, grâce à l'adoption de nouvelles formes urbaines s'inscrivant dans le tissu urbain existant.</p> <p>Le PADD souhaite aussi soigner les transitions entre les espaces bâtis et les milieux agro-naturels, représentant des coupures d'urbanisation.</p> <p>Le territoire de la CCBDP possède un grand nombre d'éléments du patrimoine bâti. Le PADD souhaite les préserver et les mettre en valeur, notamment en intégrant qualitativement les constructions futures. En effet le PADD souhaite s'inspirer des organisations bâties et des formes bâties traditionnelles pour les nouvelles constructions. Le PADD souhaite également adapter les exigences architecturales au regard des enjeux patrimoniaux.</p> <p>Le PADD souhaite bien prendre en compte les entrées de ville dans les opérations d'aménagement en adaptant leur aménagement en fonction des enjeux. De plus, les entrées de ville dégradées feront l'objet</p>

Permettre des extensions des bourgs, villages et hameaux en cohérence avec les logiques paysagères des sites qui les accueille

- S'appuyer sur les éléments du patrimoine qui donnent de l'intérêt et une singularité à chaque site (vue, bâti, végétation, ...) et les mettre en valeur dans les aménagements futurs

Accompagner la transition vers un développement urbain durable et vertueux au service des générations actuelles et futures

- Assurer le développement urbain des bourgs, villages et hameaux par l'implantation de nouvelles formes urbaines permettant la densification tout en s'inscrivant dans le tissu bâti ancien et en respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire

Modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain, conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

- Tendre vers un objectif de modération de la consommation d'espace de 50% à l'horizon du PLUi-H par rapport à la période 2011-2021
- Maitriser l'extension de l'urbanisation sur le territoire à travers la mobilisation d'un foncier limité à 83 ha, toutes destinations confondues

Axe 2 – Objectif 2 : Pérenniser l'écrin paysager remarquable qui caractérise notre territoire

- Réfléchir à l'aménagement des entrées de ville avec des niveaux d'interventions adaptés aux enjeux de la ville ou du bourg
- Pour les entrées de ville dégradées, une véritable réflexion devra être mise en place à travers la mobilisation d'outils règlementaires (OAP, ER...)

d'une mobilisation d'outil supplémentaire permettant leur restauration.

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En limitant le mitage des milieux naturels, agricoles et forestiers

Afin de limiter le mitage des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le projet de PLUi positionne la majorité de ces zones à urbaniser (1AU et 2AU) en **densification** ou en **extension directe** de la trame urbaine initiale. Ainsi, 4 zones AU sur 47 et 3 zones 2AU sur 8 sont positionnées en **discontinuité** de la trame urbaine actuellement existante. Ces zones sont identifiées dans la partie « Zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ci-dessous. Ce choix permet de **limiter la diffusion de l'urbanisation** et la **dégradation de l'organisation des grands paysages naturels**. Cette mesure permet également de conserver une **bonne lisibilité des silhouettes urbaines**.

Les zones A et N sont dédiées au développement des activités agricoles et/ou forestières. Ainsi, ces zonages permettent l'implantation de **constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et/ou forestière**. Toutefois, la création de nouveaux logements est autorisée uniquement si ceux-ci sont **nécessaires** au fonctionnement des exploitations agricoles et forestières. De plus, afin de limiter le mitage de secteurs à la biodiversité reconnu, le règlement écrit du PLUi définit des zones **Atvb** et **Ntvb**, qui autorisent uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements **d'intérêt collectif**.

Le PLUi identifie sur son plan de zonage des **bâtiments éligibles au changement de destination** par une trame réglementaire au titre des articles L.151-11-2 et R.151-35 du code de l'urbanisme. Cet outil autorise la réhabilitation des bâtiments identifiés et leur utilisation, notamment pour du logement. Cet outil d'applique toutefois sur des bâtiments déjà existants, et à valeur patrimonial, ce qui limite le nombre de bâtiments éligibles. Au total, le PLUi présente **385 bâtiments éligibles** au changement de destination.

2.2. En garantissant des critères de qualité architecturale et paysagère

Afin de garantir une cohérence de la trame urbaine du territoire, le règlement écrit du PLUi intègre des dispositions concernant les **caractéristiques architecturales des nouvelles constructions et installations** (chapitre 2 « Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères » du règlement écrit). Ces dispositions réglementaires précisent notamment les caractéristiques des **volumes** des constructions, extensions et annexes, des **toitures**, des **façades** et des **ouvertures**, et ont été adaptées pour chaque type de zone.

Ce chapitre du règlement écrit prescrit également la gestion des **espaces libres** et des **abords des constructions**. Il impose notamment la **préservation des éléments de végétation existants** et la **limitation de l'imperméabilisation** des sols. Il encourage l'utilisation **d'essences végétales adaptées au climat local**. Enfin, ce chapitre décline également des règles d'insertion paysagère pour les **espaces de stationnement**, avec notamment l'obligation de planter un arbre pour quatre places créées sur les aires de stationnement non couvertes.

La déclinaison d'OAP sur les zones à urbaniser permet également de décliner les prescriptions d'intégration paysagère et de qualité architecturale à l'échelle de chaque secteur. Par le biais des OAP, le PLUi gère donc également les espaces de **franges urbaines** en les valorisant par la mise en place d'espaces verts, de haies ou encore de cheminements doux. Le cahier des OAP présente, de plus, un

chapitre « principes d'insertion architecturale, urbaine et d'intégration paysagère » qui permet d'appuyer les schémas d'aménagement déclinés.

Commune de BAYAC OAP n° BAY01



- Périmètre de l'OAP
- Figuré ponctuel**
- Hauteur du bâti
- Mutualisation des entrées
- Figuré linéaire**
- Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figuré surfacique**
- Secteur à dominante d'habitat individuel groupé ou mitoyen, densité moyenne

Zonage : AU

Vocation : habita

Surface : 0.57 ha

Echéancier prévisionnel de réalisation : court à moyen terme

SITUATION & DESCRIPTION DU SITE

- Central au sein du territoire et plus au nord que le bourg, le secteur de projet vient étendre et conforter le hameau pavillonnaire du Colombier par le nord .
- Il est aujourd'hui entièrement libre, disposé sur des terres agricoles .
- L'OAP s'intègre dans un environnement urbain à dominante habitat de type pavillonnaire

ENJEUX & OBJECTIFS:

Nombre de logements attendus : environ 5 logements (densité SCOT : 8 lgts/ ha)

Programmation : la zone sera ouverte dès l'approbation du PLUIH

Conditions d'aménagement :

- Disposition d'une haie paysagère en limite nord et frange naturelle en limite est dans un but de lampon avec les espaces agricoles et paysagers .
- Accès mutualisés à minima pour deux constructions depuis la le passage des Carrières



Maire d'ouvrage : Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Mission: PLU de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Sources: DGF 2023, IGN / Réalisation: Citadia Conseil® le 13.11.2023

Figure 3 : Exemple d'une OAP présentant un traitement de frange urbaine : « frange naturelle paysagère » à l'est et « haie paysagère à créer ou à préserver » au nord.

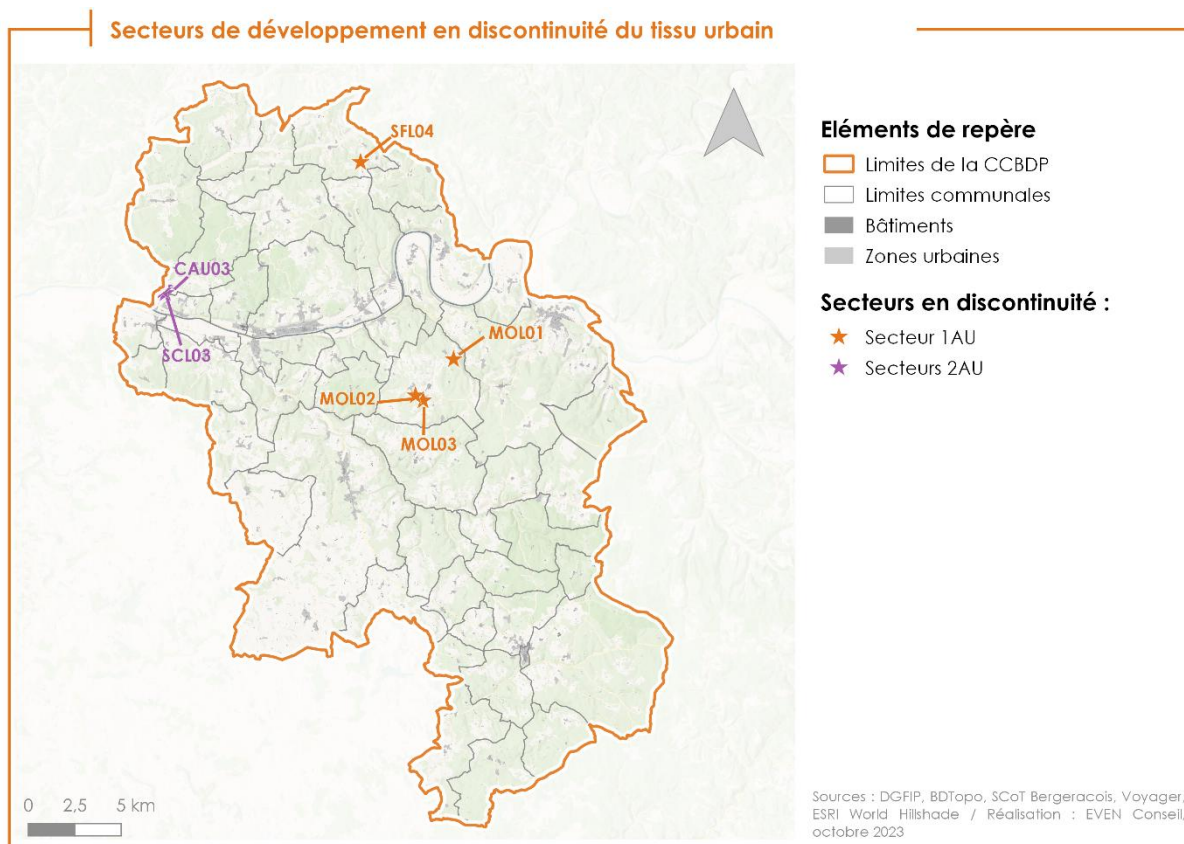
3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Tableau 6 : Zones à urbaniser situées en discontinuité de la trame urbaine initiale

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
MOL01 – 1AUH	Molières	Zone positionnée en discontinuité de la trame urbaine existante	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
MOL02 – 1AUH	Molières		Faible à modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document			
MOL03 - 1AUH	Molières		Faible à modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
SFL04 – 1AUH	Sainte-Foy-de-Longas		Faible
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.			
CAU03 - 2AUT	Cause-de-Clérans		Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
L'emprise du secteur a été modifié entre l'arrêt et l'approbation du document.			



SCL03 - 2AUT	Saint-Capraise-de-Lalinde	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
--------------	---------------------------	---



Carte 5 : Zones à urbaniser localisées en discontinuité du tissu urbain. / Source : Even Conseil.

IV. Comment le PLUi préserve les terres agricoles, en particulier sur la partie est de la vallée de la Dordogne ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 1 – Objectif 3 : Accompagner la transition vers un développement urbain durable et vertueux au service des générations actuelles et futures</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer le développement urbain des bourgs, villages et hameaux par l'implantation de nouvelles formes urbaines permettant la densification tout en s'inscrivant dans le tissu bâti ancien et en respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du territoire 	<p>Le PADD souhaite bien préserver les terres agricoles, mais aussi naturelles, de l'urbanisation. En effet, celui-ci privilégie l'urbanisation au sein des bourgs existants et favorise la densification, permettant de limiter la consommation d'ENAF supplémentaire.</p>

Modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain, conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

- Tendre vers un objectif de modération de la consommation d'espace de 50% à l'horizon du PLUi-H par rapport à la période 2011-2021
- Maitriser l'extension de l'urbanisation sur le territoire à travers la mobilisation d'un foncier limité à 83 ha, toutes destinations confondues

Axe 2 – Objectif 2 : Pérenniser l'écrin paysager remarquable qui caractérise notre territoire

- Protéger les espaces naturels et agricoles en privilégiant les centres-bourgs, villages et hameaux pour accueillir les futures constructions, et en mettant fin aux extensions linéaires de l'urbanisation ayant un impact sur nos paysages remarquables

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En conservant la vocation des terres agricoles et sylvicoles actuelles

Les paysages du territoire de la CCBDP sont dominés par les espaces de boisements de feuillus, par des prairies de fond de vallée et par des espaces agricoles. Afin de conserver cette mosaïque paysagère diverse et identitaire, le PLUi classe :

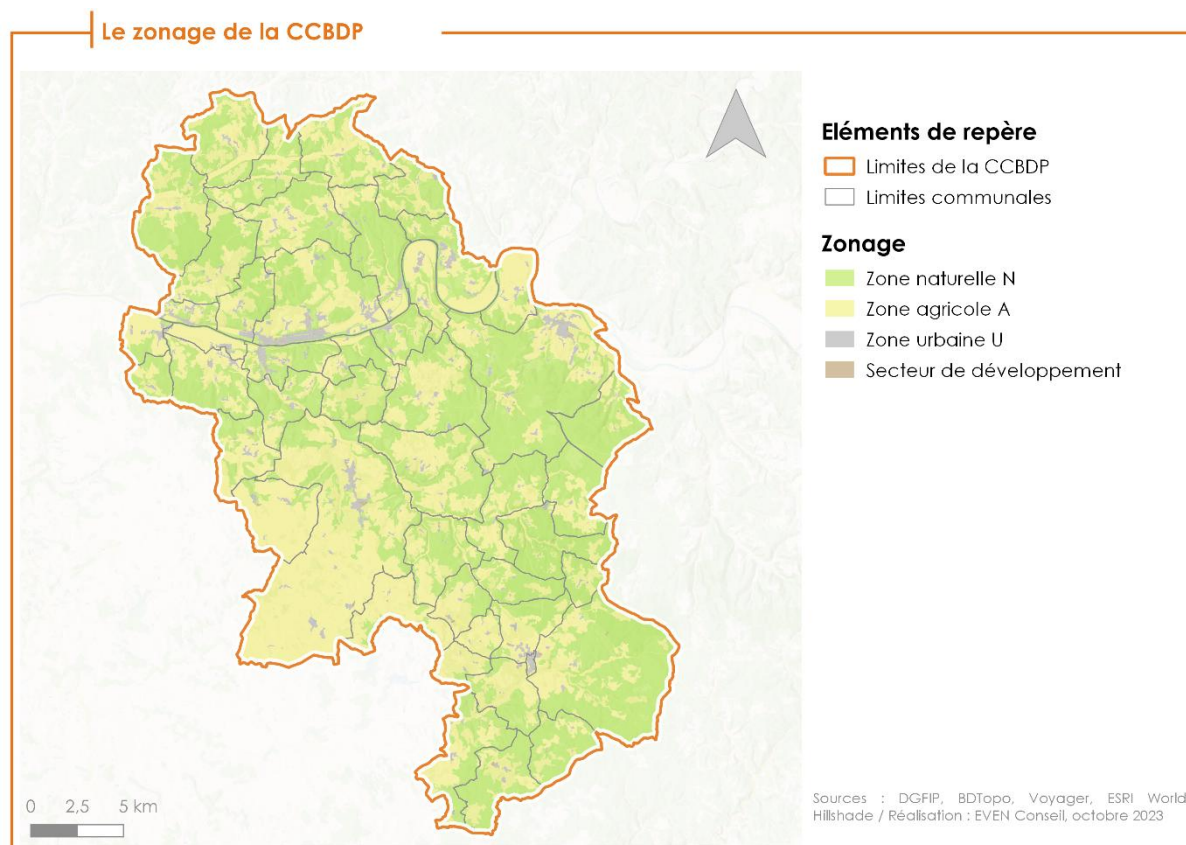
- Les boisements de feuillus en **zone naturelle N** ;
- Les espaces agricoles ainsi que les espaces de prairies de fond de vallée en **zone agricole A**.

Les zonages agricoles A et naturels N sont très restrictifs en matière de constructibilité. En effet,

- La zone A autorise uniquement les constructions, aménagements et extension de bâtiments d'exploitation, installation ou ouvrages techniques **nécessaires à l'activité agricole ou pastorale** et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics.
- La zone N autorise uniquement les constructions, aménagements et extension de bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques **nécessaires à l'activité agricole et forestière**, et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif.

Dans les zones agricoles A ou naturelles N, la construction de nouveaux logements est autorisée uniquement si ceux-ci sont **nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles en zone A, ou à l'exploitation forestière en zone N**. Les extensions et les annexes restent autorisées sous conditions.

Ces prescriptions permettent de réduire très fortement, voire d'éviter le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers. Au total, **96,9%** de la surface du territoire est classé en **zone agricole A (sans compter les STECAL) ou en zone naturelle N**. Seul **3%** de la surface totale du territoire est classé en **zone urbaine U**, et **0,1%** en **zone à urbaniser AU**.



Carte 6 : Le zonage de la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord.

2.2. En conservant des coupures d'urbanisation et en limitant le mitage des milieux naturels, agricoles et forestiers

Voir paragraphe III.2.1 du présent document.

V. Comment le PLUi permet la valorisation du patrimoine vernaculaire ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 2 : Miser sur notre capital touristique, patrimonial et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> Miser sur le patrimoine bâti comme vecteur d'identité et d'attractivité touristique, culturelle et en tant que cadre de vie de qualité : mobiliser les outils réglementaires permettant de le protéger et le mettre en valeur (L.151-19, PDA, SPR) <p>Poursuivre la mise en valeur de notre patrimoine bâti architectural comme élément majeur de notre identité et attractivité</p> <ul style="list-style-type: none"> Valoriser et pérenniser notre patrimoine bâti remarquable, y compris en dehors des périmètres règlementaires Identifier et préserver les éléments du patrimoine architectural et paysager à la fois ordinaires et identitaires pour le territoire Valoriser les bastides, bourgs, villages, hameaux ou ensembles bâtis remarquables 	<p>Le PADD souhaite mobiliser des outils réglementaires permettant de protéger et mettre en valeur les éléments de patrimoine bâti. Cela permettra de valoriser l'ensemble du patrimoine bâti, même ceux actuellement non concernés par une protection réglementaire. Le PLUi souhaite donc identifier et préserver ces éléments du patrimoine architectural et paysagers ordinaires et identitaires pour le territoire.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En prenant en compte les périmètres réglementaires existants

Le règlement écrit précise les prescriptions réglementaires qui s'appliquent dans les zones concernées par des servitudes patrimoniales (Partie 1 « Dispositions générales » du règlement écrit).

Dans les zones couvertes par un périmètre de protection historique, tout travaux, même non soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. De plus, les bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un monument historique ne peuvent faire l'objet de transformations sans une autorisation d'urbanisme préalable.

Dans les zones de présomption de prescriptions archéologiques, les terrassements ou modification du sol devront être soumis pour avis au Conservateur Régional de l'Archéologie.

Ces mesures permettent d'éviter les incidences paysagères sur le patrimoine déjà recensé et protégé.

Au total :

- **12 zones 1AU, 2 zones 2AU et 3 STECAL** sont situés dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
- **1 zone 1AU et 1 STECAL** sont situés dans l'emprise d'une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques.

2.2. En recensant et en protégeant les éléments de patrimoine naturel et bâti

Indépendamment des protections règlementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (Monuments Historiques, Site Patrimonial Remarquable, site inscrit/classé, etc.), le PLUi identifie des éléments de patrimoine à protéger et les localise sur le plan de zonage, par une trame graphique au titre de l'article **L.151-19 du code de l'urbanisme**. Le PLUi recense ainsi plus de **1 500 éléments ponctuels** et environ 160ha à protéger. Cette protection couvre des éléments de patrimoine **industriel** (anciens abattoirs/moulins/forges), **d'autres éléments de patrimoine bâti** (chartreuses, maisons de maître, fermes, demeures, etc.) **et des éléments de patrimoine vernaculaire** très divers (abreuvoirs, croix, fontaines, fours à pain, lavoirs, pigeonniers, etc.).

Le règlement écrit associe des **prescriptions règlementaires** à ces éléments de patrimoine. Il autorise notamment la **destruction** de ces éléments sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale et la composition de l'ensemble. Il interdit **certains types de matériaux** pour les travaux de rénovation de ces éléments (bardage métallique, couvertures autres que les tuiles, volets, roulants non intégrés à la maçonnerie, etc.). Ces prescriptions sont déclinées et précisées dans **les différentes zones** prévues par le projet de PLUi.

De la même manière, le PLUi identifie des **éléments de patrimoine naturel à protéger**, et les identifie sur le plan de zonage, par une **trame graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**. Il s'agit pour la majorité de **linéaires de haies**, ou de **petits boisements**. Au total, le PLUi protège **200km linéaire de haie**, et **160ha de boisements** via cette protection règlementaire.

Le règlement écrit associe des prescriptions règlementaires à ces éléments de patrimoine naturel qui visent à éviter leur destruction.

2.3. En autorisant et en encadrant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles

Le PLUi identifie sur son plan de zonage des bâtiments éligibles au changement de destination par une trame règlementaire au titre des articles L.151-11-2 et R.151-35 du code de l'urbanisme. Les bâtiments concernés étaient utilisés majoritairement pour un usage agricole et présentent une valeur patrimoniale. La possibilité d'un changement de destination de ces bâtiments est un levier de préservation de ces éléments de patrimoine bâti identitaires du territoire. Au total, le PLUi présente **385 bâtiments éligibles** au changement de destination.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le tableau suivant reprend les zones de développement (1AU, 2AU et STECAL) concernées par des périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel :

Tableau 7 : Secteurs de développement concernés par des périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel

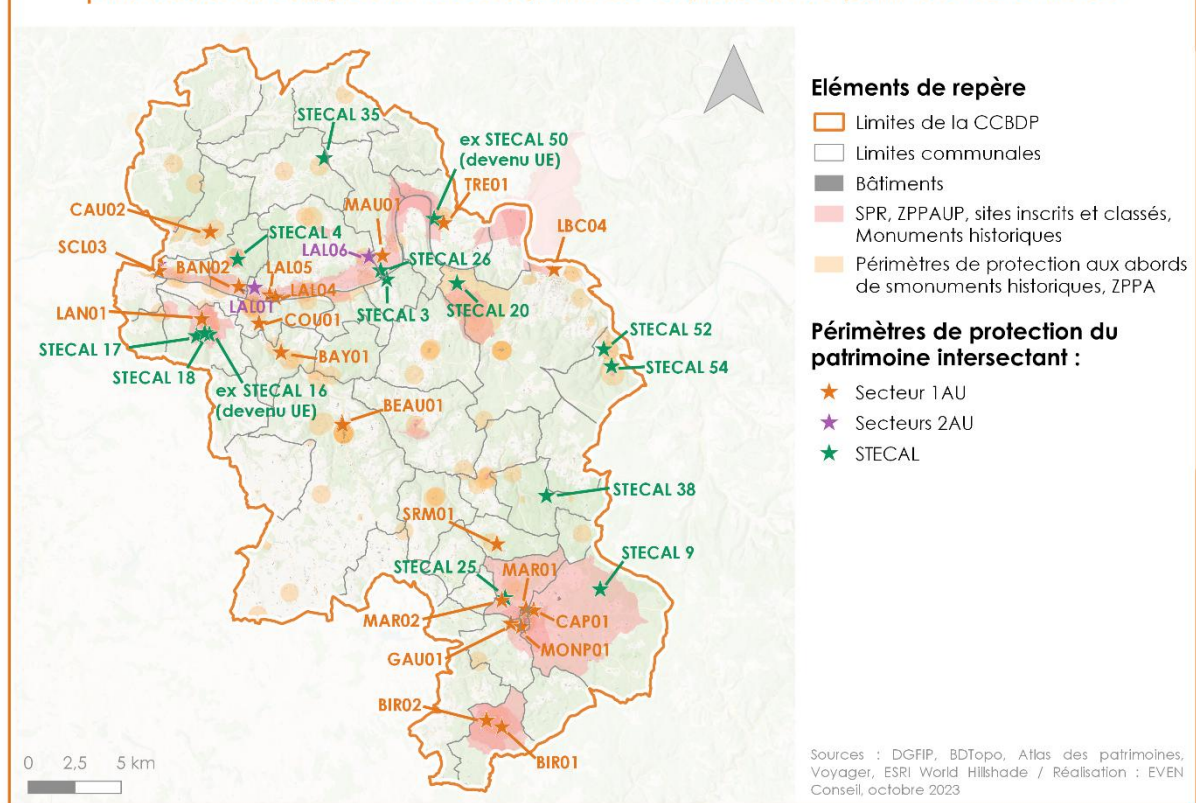
IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL
ZONES 1AU			

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL
BAN02 – 1AUY	Baneuil	<ul style="list-style-type: none"> • SPR 	Modéré à fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
BAY01 – 1AUH	Bayac	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique 	Nul
BEAU01 – 2 zones 1AUH	Beaumontois-en-Périgord	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
BIR01 – 1AUH	Biron	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique • Site inscrit • SPR 	Faible
Le secteur a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
BIR02 – 1AUE	Biron	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique • Site inscrit • SPR 	Faible à modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur a été réduit à l'ouest entre l'arrêt et l'approbation du document.			
CAP01 – 1AUH	Capdrot	<ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit • SPR 	Faible
CAU02 – 1AUH	Cause-de-Clérans	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique 	Modéré à fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
COU01 – 1AUH	Couze-et-Saint-Front	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique 	Très faible
Le schéma de l'OAP a été modifié afin d'intégrer des points de vue.			
GAU01 – 1AUH	Gaugeac	<ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
LAL04 – 1AUY	Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> • SPR 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
LAL05 – 1AUY	Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> • SPR 	Faible
LAN01 – 1AUH	Lanquais	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique • Site inscrit • SPR 	Faible
Le schéma de l'OAP a été modifié afin de rajouter des vues paysagères.			
LBC04 – 1AUM	Le Buisson-de-Cadouin	<ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur de développement a été réduit afin d'éviter la zone rouge du PPRi et des alignements d'arbres à préserver/créer ont été ajoutés afin d'améliorer le traitement des espaces de lisière.			
MAR01 – 1AUH	Marsalès	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre de protection de Monument Historique • Site inscrit • SPR 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Bien que l'emprise du secteur 1AU reste inchangé, l'OAP a été élargi afin d'intégrer la zone U à proximité, permettant d'assurer une meilleure intégration paysagère.			
MAR02 – 1AUY	Marsalès	<ul style="list-style-type: none"> • SPR 	Nul
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL
MONP01 – 1AUH	Monpazier	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique Périmètre de ZPPA Site inscrit SPR 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
MAU01 – 1AUU	Mauzac-et-Grand-Castang	<ul style="list-style-type: none"> SPR 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
SCL02 – 1AUH	Saint-Capraise-de-Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique SPR 	Très fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
SCL03 – 1AUT / 2AUT / 2AUU	Saint-Capraise-de-Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique SPR 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
SRM01 – 1AUH	Saint-Romain-de-Monpazier	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique 	Très faible
TRE01 – 1AUH	Trémolat	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique 	Faible : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
L'OAP a été modifiée afin de rajouter des haies et boisements à créer ou à préserver et de rajouter un espace public et partagé végétal.			
ZONES 2AU			
LAL01 – 2AUH	Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> SPR 	Faible : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
LAL06 – 2AUH	Lalinde	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique SPR 	Faible à modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
STECAL			
STECAL 3 tourisme	Badefols-sur-Dordogne	<ul style="list-style-type: none"> Site inscrit 	Faible : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 9 tourisme	Capdrot	<ul style="list-style-type: none"> SPR 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document			
STECAL 4 tourisme	Baneuil	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique SPR 	Modéré : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL tourisme – reclassement en zone UT	Lanquais	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique Site inscrit SPR 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 18 tourisme	Lanquais	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique Site inscrit 	STECAL SUPPRIME
STECAL 12 tourisme	Lanquais	<ul style="list-style-type: none"> SPR 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 14 tourisme	Le Buisson-de-Cadouin	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de ZPPA 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 18 tourisme	Marsalès	<ul style="list-style-type: none"> SPR 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL
STECAL tourisme – reclassé en UT	Pressignac-Vicq	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique 	/
STECAL 28 tourisme	Saint-Avit-Rivière	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de ZPPA 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
Suppression du STECAL être l'arrêt et l'approbation (reclassement en N)			
STECAL tourisme – reclassement en UE	Trémolat	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique Site inscrit Site classé 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 38 tourisme	Urval	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 40 tourisme	Urval	<ul style="list-style-type: none"> Périmètre de protection de Monument Historique 	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>

Secteurs de développement face aux périmètres de protection du patrimoine bâti et naturel



Carte 7 : Secteurs de développement impactant potentiellement le patrimoine bâti et naturel. / Source : Even Conseil.

Chapitre 5 : Incidences notables sur la ressource en eau et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

2 cours d'eau majeurs : la Dordogne et le Dropt	12 masses d'eau souterraines	20 captages d'eau potable dont 18 faisant l'objet de DUP	19 stations d'épuration dont 18 conformes
---	---	--	--

Situé au sein du bassin Adour-Garonne, le territoire de la CCBDP est concerné par 3 SAGE dont 2 sont en cours d'élaboration : le SAGE Dordogne Atlantique, le SAGE Dordogne Amont et le SAGE Dropt approuvé le 13 janvier 2022. Le territoire possède un réseau hydrographique dense en lien avec les affluents et sous affluents de la Dordogne et du Dropt. La CCBDP se localise dans une Zone de Répartition des Eaux, et 3 Plan de Gestion des Etiages s'appliquent sur le territoire, ce qui reflète les pressions quantitatives sur la ressource. La partie sud du territoire se localise dans une zone sensible à l'eutrophisation.

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un réseau hydrographique dense et développé, vecteur de multifonctionnalité ○ La mise en œuvre d'actions territoriales pour encadrer et limiter les impacts sur la ressource en eau et garantir à la fois le maintien du fonctionnement écologique et celui des usages et des activités économiques ○ Des ressources pour l'alimentation en eau potable pour la plupart sécurisées sur le plan qualitatif et quantitatif ○ Des prélèvements principalement sur des nappes souterraines assurant une bonne qualité de la ressource ○ Des STEP présentant une marge de manœuvre pour l'accueil d'effluents supplémentaires ○ Des travaux engagés sur 2 stations d'épuration non conformes ○ Des réseaux d'eaux pluviales busés présents sur une partie du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une pression quantitative sur la ressource en eau importante liée principalement aux prélèvements pour l'eau potable et pour l'irrigation ○ Une problématique quantitative concernant principalement le captage prélevant sur la nappe de l'Eocène (Les Eyrials) ○ Une altération de la qualité de la ressource en eau souterraine liée notamment aux activités agricoles et une dégradation écologique de la ressource en eau superficielle liée aux altérations hydromorphologiques et à la régulation des écoulements, aux activités agricoles et industrielles et à l'assainissement ○ La non-conformité des stations de Monpazier, Beaumontois en Périgord et Le Buisson-de-Cadouin ○ Un taux de conformité des installations autonomes à améliorer et une fréquence des contrôles à harmoniser ○ Des contraintes techniques fortes pour l'assainissement autonome sur les sols argileux

- Des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales affectant certaines communes
- Un patrimoine de réseaux d'eaux pluviales insuffisamment connu



ENJEUX

- 1) L'encouragement de la mise en œuvre d'une agriculture durable pour limiter les pressions quantitatives et qualitatives sur la ressource
- 2) L'adéquation entre capacité de la ressource et développement urbain
- 3) La nécessité de mettre en place des mesures d'économie de l'eau sur la nappe de l'Eocène car elle est sensible aux prélèvements
- 4) L'optimisation des choix d'ouverture à l'urbanisation par rapport aux possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- 5) L'adéquation entre capacité d'infiltration du sol et développement urbain
- 6) Une gestion des eaux pluviales permettant de sortir de la logique du « tout réseau »
- 7) L'optimisation de l'épuration de l'eau à travers la préservation des espaces végétaux

II. Définition des questions évaluatives

L'Etat initial de l'environnement a identifié 7 enjeux concernant la ressource en eau sur le territoire de la CCBDP. Ces enjeux ont permis de définir 4 questions évaluatives :

- Comment le PLUi permet-il de limiter la pollution de la ressource en eau ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 1 et 6*
- Comment le PLUi assure-t-il la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu 4*
- Comment le PLUi préserve-t-il la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 2 et 3*
- Comment le PLUi permet-il d'améliorer la gestion des eaux pluviales ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 5 et 6*

III. Comment le PLUi permet-il de limiter la pollution de la ressource en eau ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Axe 2 – Objectif 2 : Valoriser nos espaces porteurs d'une biodiversité remarquable et les	Le PADD souhaite limiter les pollutions de la ressource en eau en protégeant les abords des cours d'eau des pollutions, permettant de

trames éco-paysagères supports des continuités écologiques entre ces milieux

- Protéger et gérer les abords des cours d'eau tout en autorisant des aménagements encadrés nécessaires à la valorisation de ces espaces paysagers supports d'activités récréatives et touristiques

Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire dace aux risques

- Préserver strictement les fonds de vallon et abords des cours d'eau (en dehors des enveloppes urbaines) de l'artificialisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux et de protéger ainsi les biens et les personnes des dégâts pouvant être causés par les inondations, de plus en plus fréquentes et intenses

Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau

- Limiter les pollutions ponctuelles de la ressource en protégeant les masses boisées et éléments arborés en priorité dans les secteurs à enjeux pour la ressource en eau

limiter les pollutions sur la ressource. De plus, le PADD souhaite préserver les masses boisées et les éléments arborés dans les endroits à enjeux pour la ressource en eau, permettant de filtrer les polluants.

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En protégeant les ripisylves et les linéaires de haies

Le PLUi identifie et préserve **des linéaires de haies et des ripisylves** par une trame réglementaire au titre de l'article **L151-23 du code de l'urbanisme**. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont donc autorisés qu'à la condition de conserver un segment du linéaire assurant selon les cas l'effet de perspective, de frange paysagère ou/et de mise en valeur de l'espace. Au total, le PLUi permet l'identification et la protection de **200 km de haies** et de **421 km de ripisylves**.

2.2. En préservant les espaces de mobilités des cours d'eau

Le règlement écrit, en plus de préserver les ripisylves, **protège les abords de cours d'eau** en les classant en zone agricole Atvb ou naturelle Ntvb, sauf sur le secteur de la Dordogne, déjà fortement urbanisé. Ce classement permet de **limiter fortement les constructions** et donc de conserver ses espaces sensibles.

La protection des abords des cours d'eau et des éléments naturels présents permet de favoriser leur **fonction de filtre naturel pour les eaux de ruissellement**. De plus, le contrôle strict du développement de l'urbanisation à proximité des cours d'eau permet de **limiter les risques de pollution ponctuelle et/ou diffuse** de la ressource.

2.3. En prenant en compte l'assainissement

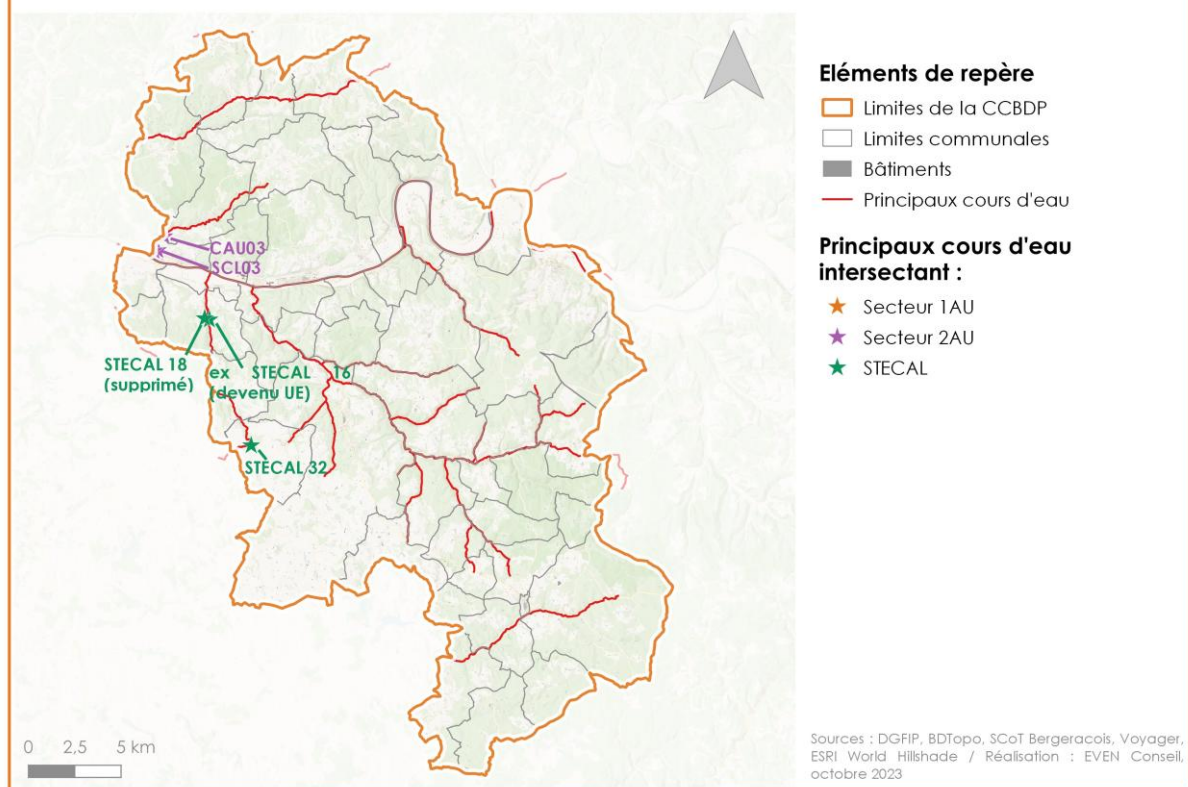
Cf. partie IV.2.1

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Tableau 8 : Zones de développement impactant potentiellement les espaces de mobilité des principaux cours d'eau.

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
Ex STECAL / (Tourisme lac de Lanquais)	Lanquais	Localisation en bordure du Couzeau	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL 23 (tourisme projet extension camping)	Naussannes	Le Couzeau traverse le secteur de développement	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
STECAL (Tourisme location mini maison en pierre)	Lanquais	Localisation à environ 35m du Couzeau	STECAL SUPPRIME
OAP CAU03 (zone 2AUT)	Cause-de-Clérans	Le Clérans traverse la zone 2AU	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>
Le secteur de développement a été réduit permettant de réduire l'impact sur les espaces de mobilités des cours d'eau.			
OAP SCL03 (zone 2AUT)	Saint-Capraise-de-Lalinde	Localisation à une quarantaine de mètre du Clérans	Fort : Voir FOCUS <i>Partie 3. Chapitre 2</i>

Secteurs de développement face aux principaux cours d'eau du territoire



Carte 8 : Secteurs de développement se trouvant à proximité d'un cours d'eau majeur du territoire. / Source : Even Conseil.

IV. Comment le PLUi assure-t-il la bonne adéquation entre les potentiels de développement urbain et les capacités d'assainissement ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en cohérence la stratégie de développement avec la capacité d'assainissement des territoires • Poursuivre l'actualisation des schémas d'assainissement collectif et pluviaux en lien avec le scénario de développement du territoire 	<p>Le PADD souhaite bien mettre en adéquation le développement du territoire avec les capacités d'assainissement de celui-ci.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En privilégiant l'assainissement collectif

Le territoire de la CCBDP présente un caractère à dominante rurale avec un habitat dispersé. De ce fait, l'assainissement non collectif est fortement représenté : 29 communes sont exclusivement en assainissement non collectif. L'état de conformité des équipements d'assainissement non collectif n'est pas connu pour de nombreuses installations mais les installations contrôlées présentent un taux de conformité de 38% ce qui laisse présager du **fort taux de non-conformité des installations**. Afin de limiter les pollutions de la ressource en eau par l'assainissement, le PLUi **privilégie** le raccordement des nouvelles constructions à **l'assainissement collectif**. En effet, celui-ci oblige le branchement à un réseau collectif d'assainissement pour toutes les constructions ou installations nouvelles générant des eaux usées. Cependant, lorsque le réseau d'assainissement est absent, les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement individuels ou groupés répondant aux exigences des textes réglementaires et **conforme aux schémas communaux d'assainissement en vigueur**. Les rejets d'eau directement dans les milieux naturels sont interdits.



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le règlement écrit a été modifié dans les dispositions générales afin d'indiquer que « Les nouvelles constructions ont autorisées sous réserve que les capacités des stations d'épuration permettent de faire face à cet apport. » Cette mesure permet de limiter les pressions sur les masses d'eau induites par les rejets des stations d'épurations. Également, le règlement écrit indique que « l'évacuation des eaux de piscine dans les réseaux public est interdite » permettant de limiter l'apport d'eaux claires.

2.2. En tenant compte des capacités épuratoires du territoire

Le territoire de la CCBDP est concerné par **19 stations d'épuration**, principalement présente au centre du territoire, permettant de desservir **18 communes du territoire**.

Tableau 9 : Les communes desservies par l'assainissement collectif.

COMMUNE	DESSERVIE PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SECTEURS DESSERVIS	STEP DESSERVANT LA COMMUNE (capacité nominale)	NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS
Alles-sur-Dordogne	NON	/	/	/
Badefols-sur-Dordogne	OUI	Le Bourg	STEU de Badefols-sur-Dordogne (690EH)	110
Baneuil	NON	/	/	/
Bayac	OUI	Le Bourg	STEU de Bayac (320 EH)	160
Beaumontois en Périgord	OUI	Le Bourg de Beaumont et le Bourg de Ste Sabine Born	STEU de Beaumontois, non conforme (1083 EH) et Saint-Sabine (100EH)	935
Biron	OUI	Le Bourg	STEU de Biron (140 EH)	78
Bouillac	NON	/	/	/
Bourniquel	NON	/	/	/
Calès	NON	/	/	/

Capdrot	OUI	Le Bourg	STEU de Monpazier2 (1600 EH)	Comptabilisé avec Monpazier
Cause-de-Clérans	NON	/	/	/
Couze-et-Saint-Front	OUI	Le Bourg	STEU de Couze-et-Saint Front (1000 EH)	653
Gaugeac	NON	/	/	/
Lalinde	OUI	Le centre-ville, lotissement Soleil Levant, Sauveboeuf	STEU de la commune de Lalinde (3600 EH)	2 268
Lanquais	NON	/	/	/
Lavalade	NON	/	/	/
Le Buisson-de-Cadouin	OUI	Le Bourg du Buisson et Cadouin	STEU de le Buisson (2450 EH) et STEU de Cadouin 2 (750 EH)	1 152
Liorac-sur-Louyre	NON	/	/	/
Lolme	OUI	Le Bourg	STEU de Lolme (205 EH)	?
Marsalès	NON	/	/	/
Mauzac-et-Grand-Castang	OUI	Le Bourg	STEU de Mauzac-et-Grand-Castang (900 EH)	354
Molières	OUI	Le Bourg	STEU de Molières (200 EH)	108
Monpazier	OUI	La bastide et Capdrot	STEU de Monpazier2 (1600 EH)	588
Monsac	OUI	Le Bourg	STEU de Monsac (70EH)	61
Montferrand du Périgord	OUI	Le Bourg	STEU de Montferrand du Périgord (105EH)	39
Naussannes	NON	/	/	/
Pezuls	NON	/	/	/
Pontours	NON	/	/	/
Pressignac-Vicq	NON	/	/	/
Rampieux	NON	/	/	/
Saint-Agne	NON	/	/	/
Saint-Avit-Rivière	NON	/	/	/
Saint-Avit-Sénieur	OUI	Le Bourg	STEU de Saint-Avit-Sénieur (150 EH)	68
Saint-Capraise-Lalinde	OUI	Le Bourg, lotissement	STEU de Mouleydier	453
Saint Cassien	NON	/	/	/
Saint-Félix-de-Villadeix	NON	/	/	/
Saint Marcory	NON	/	/	/
Saint-Romain de Monpazier	NON	/	/	/
Saint-Marcel Périgord	NON	/	/	/
Sainte-Croix	NON	/	/	/
Sainte-Foy-de-Longas	OUI	Le Bourg	STEU de Sainte-Foy-de-Longas (80EH) et STEU de Sainte-Foy-de-Longas – la Roque (14EH)	46
Soulaures	NON	/	/	/
Trémolat	OUI	Le Bourg et la base nautique	STEU de Trémolat (2000 EH)	412
Urval	NON	/	/	/
Varennes	NON	/	/	/
Verdon	NON	/	/	/
Vergt-de-Biron	NON	/	/	/

Beaumontois-de-Périgord est concerné par la création d'une station d'épuration (filtres plantés de roseaux) reprenant en partie le réseau actuel, actuellement non conforme, fera l'objet de travaux

de mise en conformité. Le démarrage des travaux est estimé en février 2025 et la mise en service est prévue début d'année 2026.

Méthodologie de l'étude de cohérence entre le développement prévu et les capacités d'assainissement :

Les données sur les STEP (communes desservies, capacité nominale et somme des charges entrantes) proviennent des bases de données adour-garonne.eaufrance.fr et assainissement.developpement-durable.gouv.fr. Afin de pouvoir vérifier si le dimensionnement actuel des STEP est cohérent avec le projet de développement décliné dans le PLUi les informations suivantes ont été utilisées :

- Les OAP à vocation d'habitat incluses dans une commune desservie par l'assainissement collectif ;
- Le nombre de logement prévu sur chaque OAP lors de l'élaboration du scénario de développement du territoire et également lors de l'élaboration des OAP ;
- Le nombre potentiel de nouveaux usagers a été calculé en considérant le nombre moyen de personnes par ménage dans chaque logement, soit 2,03 (données 2019) et en considérant qu'un EH valait 1 habitant.

Ces dernières données, présentées dans le tableau suivant, sont donc des moyennes, permettant de vérifier que le développement du territoire est supportable par le réseau d'assainissement collectif.

Tableau 10 : Equivalent habitant des OAP localisés dans une commune desservie par l'assainissement collectif.

CODE OAP	LOGEMENTS ATTENDUS	EQUIVALENT HABITANT	TYPE URBANISATION
BAYAC			
BAY01	5	10,15	Extension
BEAUMONTOIS EN PERIGORD			
BEAU01	12	24,36	Au centre quartiers résidentiels
BEAU02	57	115,71	Dent creuse
BEAU04	4	8,12	Extension
SYNTHESE	73	148,19	/
BIRON			
BIR01	4	8,12	Dent creuse
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.			
CAPDROT			
CAP01	20	40,6	Extension
COUZE-ET-SAINT-FRONT			
COU01	16	32,48	Dans l'enveloppe urbaine
LALINDE			
LAL01	8	16,24	Extension
LAL02	12	24,36	Connecte extensions existantes
LAL03	26	52,78	Dent creuse
LAL06	10	20,3	Dent creuse
SYTNHESE	56	113,68	/
LE BUISSON-DE-CADOUIN			
LBC01	14	28,42	Dent creuse
LBC02	18	36,54	Dent creuse
SYNTHESE	32	64,96	/
LOLME			
LOL01	2	4,06	Extension
LOL03	5	10,15	Extension
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
SYNTHESE	2	4,06	/
MARSALES			
MAR01	22	44,66	

CODE OAP	LOGEMENTS ATTENDUS	EQUIVALENT HABITANT	TYPE URBANISATION
MOLIERES			
MOL01	11	22,33	
MOL02	5	10,15	
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
MOL03	4	8,12	
SYNTHESE	20	30,45	
MONPAZIER			
MON01	14	28,42	Extension
MONSAC			
MONS01	2	4,06	Extension
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
MONS02	2	4,06	Extension
SYNTHESE	4	8,12	
MONTFERRAND-DU-PERIGORD			
MONTF01	7	14,21	Extension
SAINT-AVIT-SENIEUR			
SAS01	3	6,09	Extension
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE			
SCL01	10 (max)	20,3	Extension
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
SCL02	7	14,21	Extension
SCL03	/	/	
SYNTHESE	7	14,21	/
SAINTE-FOY-DE-LONGAS			
SFL01	5	10,15	Extension
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
SFL02	3	6,09	Extension
SFL03	4	8,12	Extension
SFL04	4	8,12	Extension
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
SYNTHESE	7	14,21	/
TREMOLAT			
TRE01	13	26,39	Extension

Tableau 11 : Caractéristiques des STEP présentes sur le territoire de la CCBDP. / Source : assainissement.developpement-durable

STEP	COMMUNE(S) DESSERVIE(S)	CAPACITE NOMINALE (EH)	CHARGE ENTRANTE (EH)	MARGE DE MANOEUVRE	CHARGE SUP PREVUE
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	Badefols-sur-Dordogne	690	166	524	0
BAYAC	Bayac	320	NC	NC	10,15
BEAUMONT	Beaumontois-en-Périgord	1083	945	138	148,19
SAINTE-SABINE-BORN		100	NC		
BIRON	Biron	140	130	10	0
MONPAZIER	Capdrot et Monpazier	1600	1116	484	28,42+40,6 = 69,02
COUZE ET ST FRONT	Couze-et-Saint-Front	1000	358	642	32,48
LALINDE	Lalinde	3600	1639	1961	113,68
CADOUIN	Le Buisson-de-Cadouin	750	310	440	64,96
LE BUISSON		2450	1036	1414	
LOLME	Lolme	205	117	88	4,06
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Mauzac-et-Grand-Castang	900	651	249	0
MOLIERES	Molières	200	51	149	30,45

MONTFERRAND DU PERIGORD	Saint-Avit-Rivière et Montferrand du Périgord	105	40	65	14,21
ST AVIT SENIEUR	Saint-Avit-Sénieur	150	50	100	6,09
LA ROQUE	Sainte-Foy-de- Longas	14	8	6	14,21
STE FOY DE LONGAS		80	20	60	
TREMOLAT	Trémolat - Rocamadou	2000	621	1379	26,39
MONSAC	Monsac	70	NC	NC	8,12



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Lors de la phase d'approbation, certains secteurs de développement ont été supprimés et certaines programmations de logements ont été modifiées, impactant les charges entrantes prévisionnelles. Certaines OAP en zone U ont également été définies permettant de fixer une densité de logements.

V. Comment le PLUi préserve-t-il la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir une conciliation acceptable et soutenable des différents usages de l'eau : eau potable, irrigation, activités de loisirs, énergies hydrauliques, fonctionnement des milieux aquatiques et humides (Trame Bleue) dans un contexte de raréfaction de la ressource Conforter la sécurisation de la ressource en eau potable à travers des choix d'urbanisme cohérents avec les enjeux sanitaires et climatiques 	<p>Le PADD souhaite préserver la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable prenant en compte les enjeux sanitaires et climatiques dans les choix d'urbanisation. De ce fait, le PADD intègre la protection des captages d'eau potable.</p> <p>De plus, le PADD souhaite concilier les différents usages de l'eau, afin de limiter les pressions quantitatives sur la ressource.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En prenant en compte les périmètres de captage

Le territoire comporte **22 captages d'eau destinés à la consommation humaine** dont 149 font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et de périmètre de protection. 3 captages ne font donc pas l'objet de protection :

- La source de Font de Caumont à Molières ;
- La source de Fournier à Alles-sur-Dordogne ;
- La source de la Raffine à Liorac-sur-Louyre.

Les captages d'eau potables faisant l'objet d'une DUP sont protégés grâce au zonage, limitant fortement la constructibilité dans les périmètres immédiats et rapprochés.

2.2. En encadrant le raccordement au réseau de distribution d'eau potable

Le règlement écrit indique que toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable **doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette**. De plus, afin de limiter les pollutions, le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être équipé de **dispositifs de protection contre les retours d'eau** dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

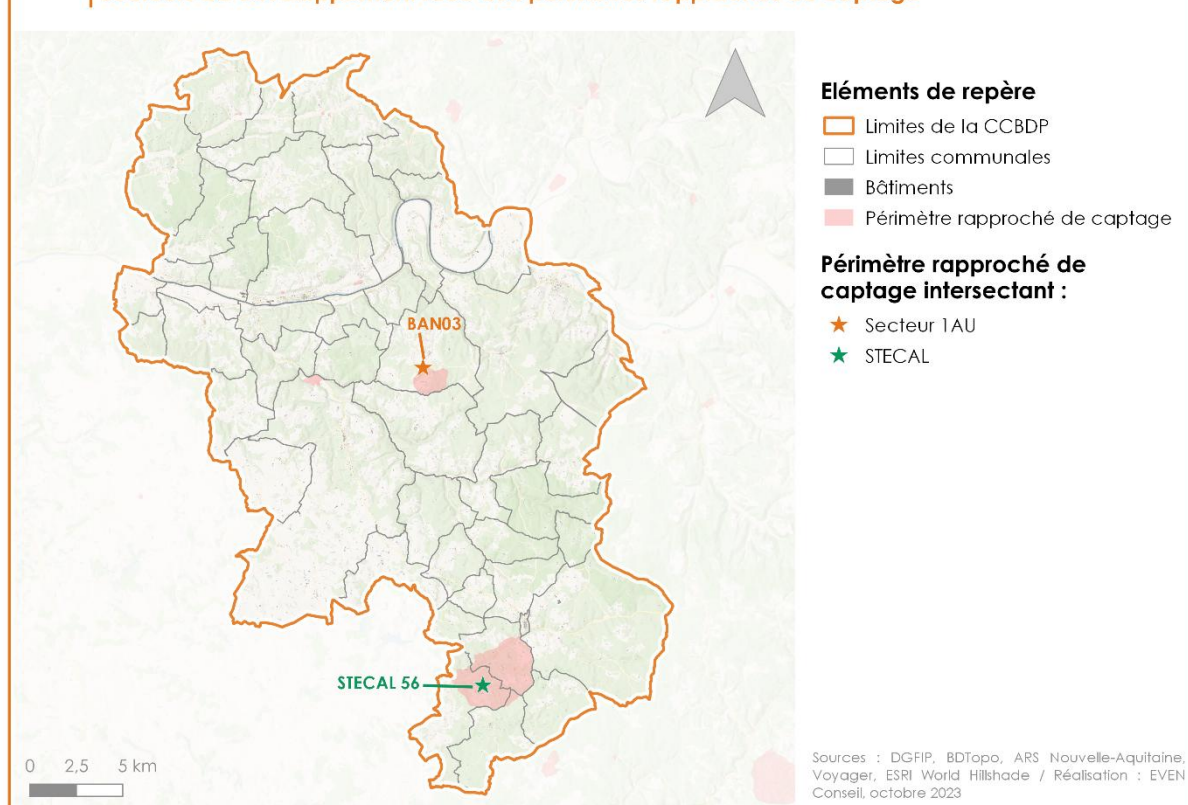
Le projet de PLUi comporte des secteurs de développement en **dent creuse** ou en **extension directe** du tissu urbain, permettant de **limiter les travaux sur le réseau existant** pour raccorder les nouvelles constructions. Cependant, certains secteurs sont localisés en continuité d'ilots d'habitations **isolées** ou ne sont pas localisées en continuité du tissu urbain, pouvant demander des travaux plus conséquents afin de raccorder ces nouvelles constructions aux services de distribution d'eau potable.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Tableau 12 : Zones de développement impactant potentiellement les captages d'eau potable.

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : MOL03	Molières	Secteur intégralement compris dans le périmètre rapproché de captage	Faible à modéré : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
STECAL 42 Tourisme (Cabanès)	Vergt-de-Biron	Secteur intégralement compris dans un périmètre rapproché de captage	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
Modification du périmètre de STECAL entre l'arrêt et l'approbation.			

Secteurs de développement face aux périmètres rapprochés de captage



Carte 9 : Secteur de développement localisés dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable. / Source : Even Conseil.

VI. Comment le PLUi permet-il d'améliorer la gestion des eaux pluviales ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'actualisation des schémas d'assainissement collectif et pluviaux en lien avec le scénario de développement du territoire Viser une gestion des eaux pluviales douce, au plus proche du cycle naturel de l'eau, et limiter l'artificialisation des sols afin de limiter les risques d'inondation et de ruissellement et de favoriser la réutilisation des eaux de pluies 	<p>Le PADD souhaite poursuivre l'actualisation du schéma d'assainissement pluvial, permettant d'adopter une meilleure gestion de l'eau pluviale. De plus, le PADD veut adopter une gestion de l'eau pluviale au plus proche du cycle naturel de l'eau, permettant une meilleure restitution de l'eau. Pour cela, le PADD souhaite limiter l'artificialisation des sols.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En limitant l'imperméabilisation du territoire

Afin de limiter l'imperméabilisation du territoire, le PLUi zone 96,9% du territoire en **zone agricole A ou naturelle N** (hors STECAL). Ces zones sont très restrictives sur les possibilités d'implantation de nouvelles constructions et installations. De plus, le PLUi positionne la majorité de ses zones de développement **en densification ou en extension directe de la trame urbaine**, permettant de limiter le mitage de l'espace. Cependant, quelques secteurs ne sont pas en continuité d'une zone urbaine, mais en continuité d'habitations isolées, pouvant générer une consommation d'espace supplémentaire.

Le PLUi permet également de **limiter l'imperméabilisation des espaces libres en zone urbaine** en fixant des pourcentages de la superficie totale devant rester de pleine terre et non imperméabilisés.

- Dans les zones Ub, Uc, Ud, Ue, AuE 25% de la superficie du terrain doit rester de pleine terre et non imperméabilisé ;
- Dans les zones Uy, Auy 30% de la superficie du terrain doit rester de pleine terre et non imperméabilisé.

De plus, la presque totalité des OAP prévoient la **création ou la préservation de haie paysagère en bordure**, permettant la végétalisation de ces secteurs de développement. Ce plus, certaines OAP, comme l'OAP CAU01 à Cause-de-Clérans imposent la mise en place d'espaces verts dans les schémas d'aménagement, permettant la préservation d'espaces non imperméabilisés.

Commune de CAUSE-DE-CLERANS OAP n° CAU01

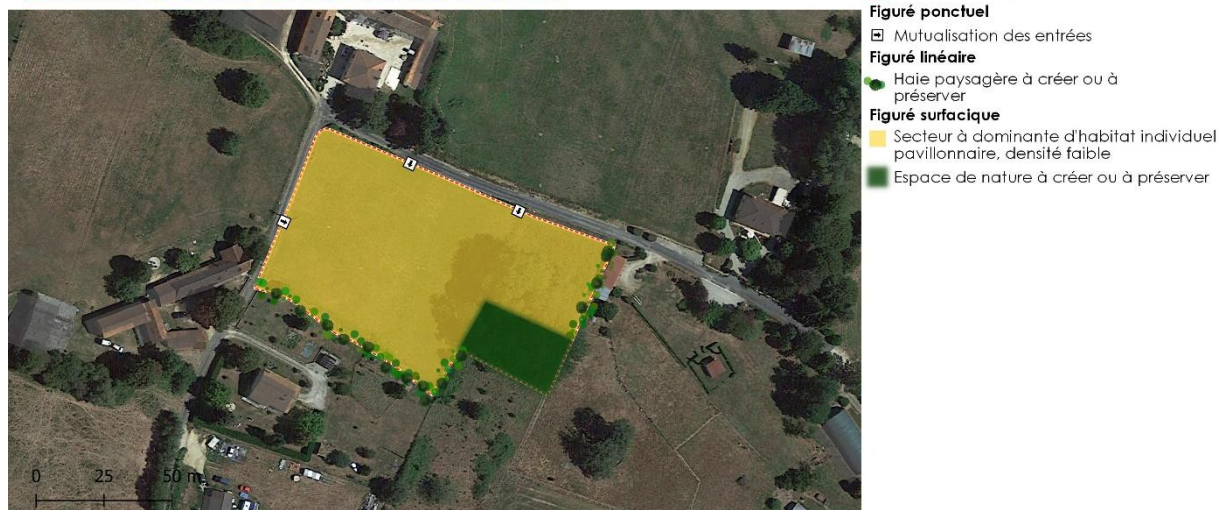


Figure 4 : Exemple de l'OAP CAU1 prévoyant la mise en place d'un espace vert.

2.2. En protégeant les espaces naturels

Le PLUi permet la **protection des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue** du PLUi, ainsi que des ripisylves et des haies du territoire.

La protection de ces espaces naturels favorise **l'infiltration des eaux de pluies** et permet d'améliorer leur qualité, notamment en conservant les éléments filtrants à proximité des cours d'eau jouant le rôle d'expansion de crues.

2.3. En encadrant la gestion des eaux pluviales

Le PLUi indique que les eaux pluviales doivent être **traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération** et que si le rejet au fossé est nécessaire, le pétitionnaire doit prévoir des solutions alternatives de façon que le débit de fuite au fossé ou au réseau public n'excède pas 3 litres/hectare/seconde. De plus, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent impérativement être réalisés selon un système séparatif.

Chapitre 6 : Incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et nuisances et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

2 PPR inondation Le PPR mouvement de terrain et inondation de la Dordogne et le PPR inondation du Caudeau	1 PPR mouvements de terrain ; Le PPR mouvements de terrain et inondation de la Dordogne	18 ICPE Dont 1 SEVESCO seuil haut et 1 SEVESCO seuil bas.	2 Plan particulier d'intervention (PPI) Liés aux barrages de Bort-les-Orgues et de Monceaux-la-Violle
---	---	---	---

La CCBDP est exposée à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau, en lien avec le réseau hydrographique dense du territoire et la présence de zones urbanisées à proximité des cours d'eau. De plus, le territoire est également concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe, également localisé le long des cours d'eau. Le territoire est également concerné par un risque feu de forêt, mouvements de terrain avec la présence de cavité et un risque retrait gonflement des argiles. Le territoire est également concerné par un risque technologique en lien avec 2 ICPE SEVESCO dont une faisant l'objet d'un PPRT sur la commune de Baneuil, mais aussi un risque de transport de matières dangereuses, de rupture de barrage et de sites et sols pollués. Enfin, le territoire est exposé à des nuisances sonores en lien avec les axes majeurs du territoire.

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un risque inondation connu et encadré grâce à des PPR inondation et un Atlas des Zones Inondables permettant de prendre en compte la vulnérabilité du territoire dans les choix de développement ○ Un risque mouvement de terrain connu et encadré sur certaines communes grâce à un PPR mouvements de terrain permettant d'y prendre en compte la vulnérabilité du territoire dans les choix de développement ○ Un risque technologique maîtrisé grâce à un PPR Technologique et à des Plans Particuliers d'Intervention ○ Des nuisances sonores relativement limitées et globalement une bonne qualité de l'air du fait du caractère rural du territoire ○ Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un risque d'inondation concentré principalement aux abords des cours d'eau majeurs (Dordogne, Caudeau, Couze et Dropt) ○ Un risque de feu de forêts significatif sur le territoire du fait de l'importance du couvert forestier et de la présence d'activités humaines ○ Un risque lié aux mouvements de terrain non négligeable lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et à la présence de cavités souterraines ○ Un risque industriel principalement lié à deux installations SEVESO ○ Un risque de transport de matières dangereuses lié à la D25, la D660 et à des canalisations de transport de gaz naturel ○ Un risque de rupture de barrage à prendre en compte pour la sécurité des habitants

- Des pollutions, notamment des sols et de la ressource en eau du fait de la présence d'industries
- Deux communes identifiées comme « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air



ENJEUX

- 1) La gestion du risque inondation à travers une approche trans-thématique : protéger les ripisylves des cours d'eau et les zones d'expansion des crues, concentrer l'urbanisation pour limiter l'imperméabilisation des sols, améliorer la gestion des eaux de pluie...
- 2) La limitation du risque feux de forêt via la préservation ou la mise en place d'une bande de végétation tampon et un éloignement des constructions des lisières forestières.
- 3) L'organisation du territoire en limitant au maximum l'urbanisation dans les zones présentant des sensibilités ou en y adaptant les constructions (remontées de nappes, sols argileux soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles, rupture de barrage, risque industriel...)
- 4) La préservation des habitants et usagers du territoire face aux nuisances (pollutions des sols, de l'eau et de l'air, bruit...)

II. Définition des questions évaluatives

L'état initial de l'environnement identifie 4 enjeux relatifs aux risques et nuisances. Ces enjeux ont permis de définir 4 questions évaluatives :

- Comment le PLUi protège les populations du risque inondation ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu 1*
- Comment le PLUi permet de limiter le risque feu de forêt ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu 2*
- Comment le PLUi permet d'organiser le territoire en limitant l'urbanisation dans les zones présentant des risques ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu 3*
- Comment le PLUi permet la préservation des habitants et des usagers aux nuisances ? → *Question évaluative correspondant à l'enjeu 4*

III. Comment le PLUi protège les populations du risque inondation ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les personnes et les biens face aux risques naturels, même lorsqu'ils ne sont pas encadrés réglementairement (atlas des zones inondables, remontées de nappes, retrait et gonflement des argiles) Préserver strictement les fonds de vallon et abords des cours d'eau (en dehors des enveloppes urbaines) de l'artificialisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux et de protéger ainsi les biens et les personnes des dégâts pouvant être causés par les inondations, de plus en plus fréquentes et intenses <p>Engager notre territoire dans une stratégie visant la pérennité de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Viser une gestion des eaux pluviales douce, au plus proche du cycle naturel de l'eau, et limiter l'artificialisation des sols afin de limiter les risques d'inondation et de ruissellement et de favoriser la réutilisation des eaux de pluies 	<p>Le PADD prend bien en compte les risques d'inondation car celui-ci veut protéger les biens et personnes face aux risques, même s'ils ne sont pas encadrés réglementairement. De ce fait, le PLUi apportera une protection supplémentaire, notamment sur les zones identifiées inondables dans l'atlas des zones inondables. De plus, le PADD souhaite protéger strictement les fond de vallons et les abords de cours d'eau de l'artificialisation permettant d'assurer une libre circulation de l'eau. Enfin, le PADD souhaite adopter une gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle naturel de l'eau, permettant de limiter les risques d'inondation par ruissellement.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En prenant en compte la réglementation s'appliquant sur le territoire

Sur le territoire, **2 PPRi sont présents** et permettant d'encadrer le risque d'inondation sur 14 communes (Lalinde, Alles-Sur-Dordogne, Badefols-Sur-Dordogne, Baneuil, Cales, Couze-et-Saint-Front, Pontours, Saint-Agne, Saint-Caprise-de-Lalinde, Liorac-Sur-Louyre, Mauzac-et-Grand-Castang, Varennes, Trémolat et Uval). Il s'agit :

- Du PPR mouvement de terrain et inondation de la Dordogne
- Du PPR inondation du Caudeau

Ces documents qui s'imposent au PLUi figurent en annexe de celui-ci. Ces mesures permettent de porter à connaissance le risque et de le localiser précisément.

Le projet de PLUi prend en compte la réglementation en ne plaçant **aucun secteur de développement dans la zone rouge du PPRI** et en adaptant le zonage afin de limiter les constructions dans ces secteurs

Tableau 13 : Répartition du zonage au sein de la zone rouge du PPRI (en pourcentage).

U	1AU	2AU	N	A
3,7%	0%	0%	48,4%	48%

2.2. En limitant l'imperméabilisation des zones à risque et plus largement du territoire

En plus du PPRI, le territoire est concerné par un **atlas des zones inondables** s'appliquant sur les communes de : Bayac, Beaumont-du-Périgord, Bouillac, Bourniquel, Capdrot, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Labouquerie, Monpazier, Montferrand-du-Périgord, Urval, Vergt-de-Biron, Sainte Croix, Saint Avit Rivière et Saint Avit Seigneur sont concernées par un Atlas des Zones Inondables.

La prise en compte du PPRI et de l'Atlas des zones inondable permettent **l'évitement des zones soumises au risque d'inondation**.

Le règlement écrit permet aussi de **limiter l'imperméabilisation des espaces non bâtis**, en fixant des espaces de pleine terre dans les zones Ub, Uc, Ue, AuE, Uy et Auy, variant entre 25% et 30% en fonction des zones. Cette mesure permet de **favoriser l'infiltration des eaux pluviales** dans ces secteurs. Le règlement écrit ne fixe pas de coefficient de pleine terre dans la zone Ua.

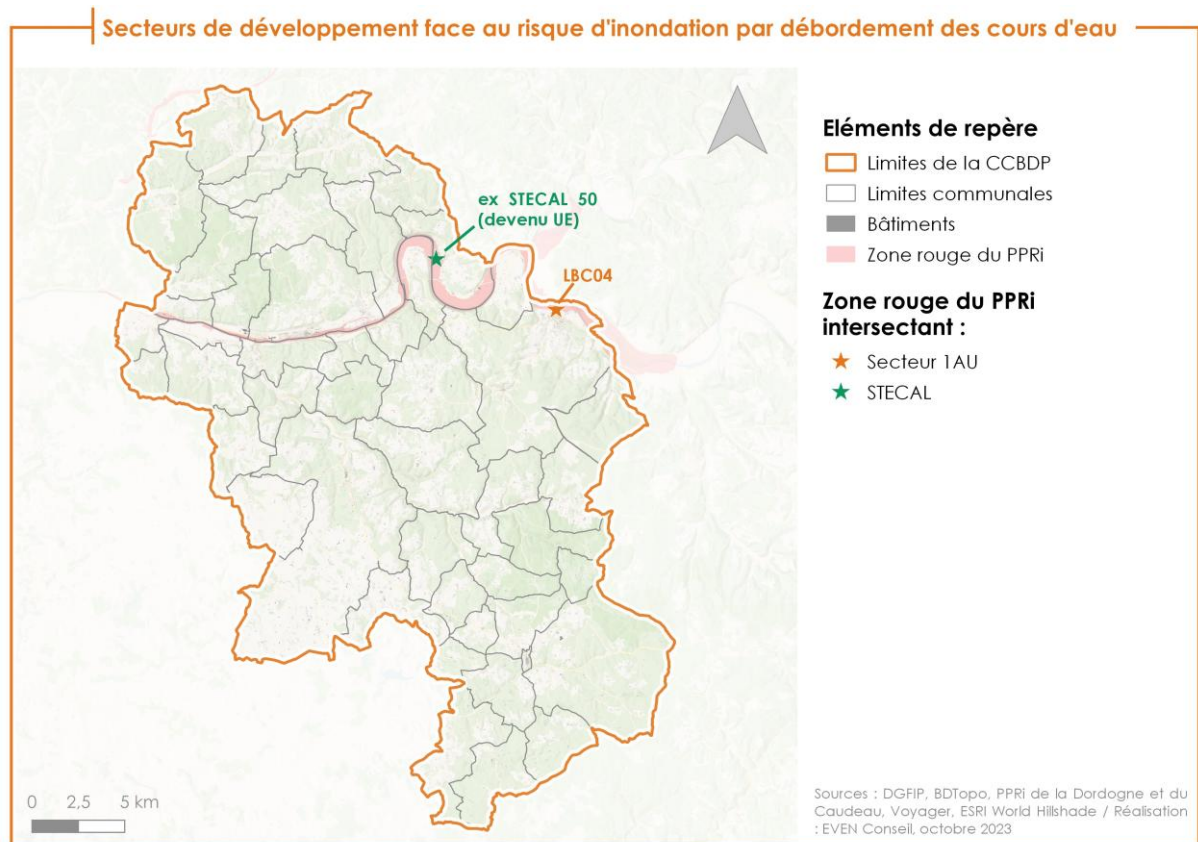
Le PLUi prend en compte une **bonne gestion des eaux pluviale** dans son projet. En effet celui-ci impose que les eaux pluviales soient traitées par **infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération**, permettant de limiter le ruissellement et si le rejet au fossé est nécessaire, le pétitionnaire doit prévoir des solutions alternatives de façon que le débit de fuite au fossé ou au réseau public n'excède pas 3litres/hectare/seconde. Le PLUi souhaite également **limiter l'imperméabilisation des surfaces de stationnement**, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, un arbre devra être planté pour 4 places créées et les espaces dédiés au parking doivent être entourés de haies arbustives et/ou bosquets.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones de développement concernées par un risque de débordement de cours d'eau réglementé par un PPRI ou dans l'Atlas des zones Inondable

Tableau 14 : Zones de développement situées dans une zone inondable à enjeux fort

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : LBC04	Le Buisson-de-Cadouin	Présence d'une zone rouge du PPRI au Nord du secteur	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur de développement a été réduit pour éviter la zone rouge du PPRI.			

Ex STECAL / (devenu UE)	Trémolat	Secteur intégralement compris dans une zone rouge du PPRI	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
-------------------------	----------	---	--



Carte 10 : Zone de développement concernées par une zone rouge du PPRI. / Source : Even Conseil

IV. Comment le PLUi permet le limiter le risque feu de forêt ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les risques générés par la proximité des habitations sur la forêt (déclenchement de feux de forêt induit par des épisodes de sécheresse de plus en plus longs) • S'assurer d'un niveau de défense incendie suffisant avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains 	<p>Afin de limiter l'exposition d'habitants au risque feu de forêt, le PADD souhaite limiter les risques générés par la proximité des habitants avec la forêt et souhaite s'assurer d'un niveau de défense incendie suffisant avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En intégrant la lutte contre les incendies dans le projet d'aménagement du territoire

Le territoire comporte une couverture boisée importante : 49% de la surface totale du territoire est boisée. Le PLUi impose que toute construction ou bâtiment industriel doit être **implantée à au moins de 20 mètres** de tout espace boisé et cette distance est portée à **30 mètres** pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un **risque particulier d'incendie ou d'exposition**, permettant de **limiter la propagation des incendies** dans le cas d'un accident industriel. Toutes les autres constructions doivent être implantée à **une distance de 7 mètres minimum de l'espace boisé**.

Le règlement écrit du PLUi indique également que dans le cas de plusieurs constructions sur une même unité foncière, celle-ci doivent être implantées de manière qu'un **espace suffisant doit être conservé afin de permettre la lutte contre l'incendie** et les autres moyens de secours et urgence.

De nombreux secteurs de développement sont localisés dans ou à proximité d'espaces boisés : 17 zones 1AU, 5 zones 2AU et 19 STECAL.

2.2. En adaptant la végétation des espaces non bâtis

Le PLUi impose que le recul par rapport à l'espace boisé au sein des terrains privés bâtis soit **maintenu libre de tout matériau et libre de végétaux facilement inflammables**. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles mais ces plantations ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Le PLUi fait également référence à **l'article L134-6 du code forestier** rappelant que le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres aux abords des bâtiments et de 10 mètres aux abords des voies d'accès.

V. Comment le PLUi permet d'organiser le territoire en limitant l'urbanisation dans les zones présentant des risques ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> Protéger les personnes et les biens face aux risques naturels, même lorsqu'ils ne sont pas encadrés réglementairement (atlas des zones inondables, remontées de nappes, retrait et gonflement des argiles) 	<p>Le PADD souhaite bien protéger les personnes et bien aux différents risques (inondation, risque mouvement de terrain, remontée de nappes, etc.). De ce fait, l'organisation du territoire devra intégrer les zones à risques afin de protéger les biens et personnes.</p>

- Préserver strictement les fonds de vallon et abords des cours d'eau (en dehors des enveloppes urbaines) de l'artificialisation afin de s'assurer du libre écoulement des eaux et de protéger ainsi les biens et les personnes des dégâts pouvant être causés par les inondations, de plus en plus fréquentes et intenses
 - Limiter les risques générés par la proximité des habitations sur la forêt (déclenchement de feux de forêt induit par des épisodes de sécheresse de plus en plus longs)
 - S'assurer d'un niveau de défense incendie suffisant avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains
- Cependant, le PADD n'aborde pas la protection des personnes en lien avec les risques technologiques.

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En prenant en compte la réglementation s'appliquant sur le territoire

Les communes de Alles-Sur-Dordogne, Bayac, Beaumont, Bourniquel, Le Buisson-de-Cadouin, Cales, Couze-Et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Marsalès, Mauzac-Et-Grand-Castang, Molières, Monsec, Montferrand-Du-Périgord, Nojals-Et-Clotte, Sain-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Trémolat sont concernées par un risque mouvement de terrain. Cependant, uniquement quatre communes du territoire sont concernées par un PPR mouvement de terrain approuvé et commun au PPRi : le **Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain et inondation de la Dordogne**.

Le projet définit 16 zones 1AU, 8 zones 2AU et 16 STECAL sont concernées par un aléa fort retrait gonflement des argiles et 17 zones 1AU, 1 zone 2AU et 7 STECAL par un aléa moyen. De nombreuses zones sont donc concernées par un aléa retrait gonflement des argiles. Cependant, le territoire est très largement exposé à cet aléa ce qui explique que de nombreuses zones de développement soient exposé à cet aléa.

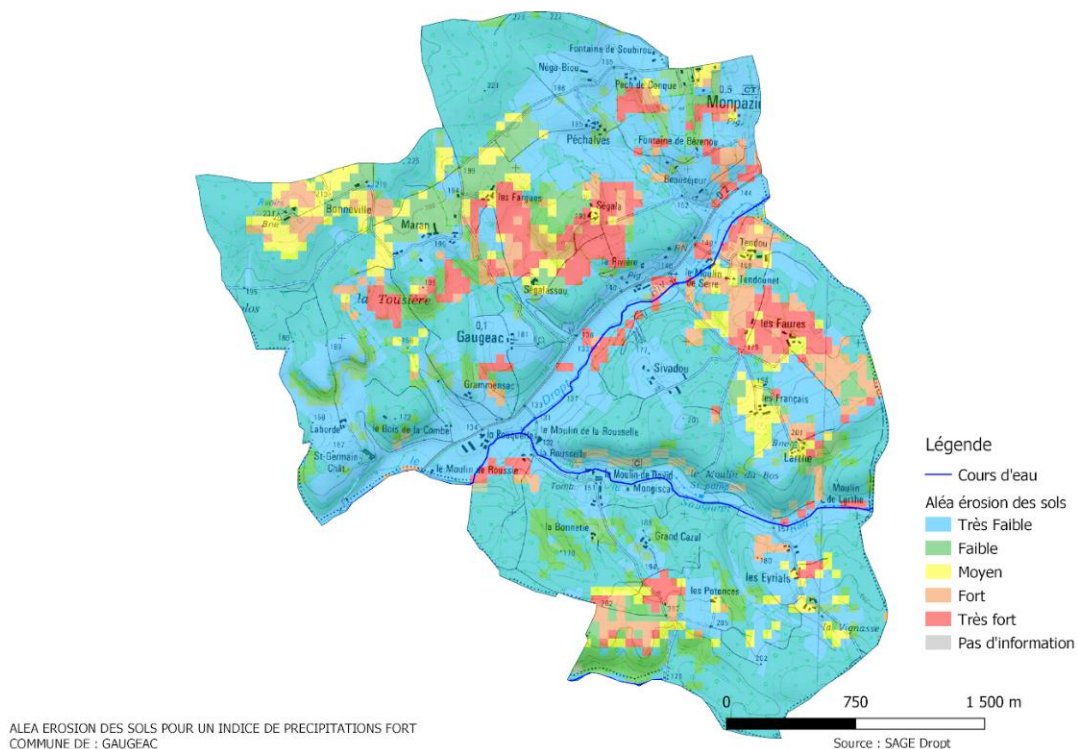
Le territoire de la CCBDP est également concerné par un **risque technologique principalement en lien avec l'installation Polyrey à Baneuil** identifié comme SEVESO seuil haut faisant l'objet d'un PPRT : le **PPRT de la société Polyrey** s'appliquant sur les communes de Lalinde, Baneuil et Couze-et-Saint-Front, approuvé le 14 septembre 2009.

Ces documents qui s'imposent au PLUi figurent en **annexe** de celui-ci. Ces mesures permettent de porter à connaissance le risque et de la localiser précisément.

2.2. En limitant l'exposition de biens et personnes au risque d'érosion des sols

Le territoire de la CCBDP est largement concerné par un risque de mouvement de terrain, mais celui-ci est peu encadré car uniquement 4 communes sont concernées par un PPRn. Cependant, EPIDROPT a estimé **l'érosion des sols** sur le territoire. Le PLUi a intégré les aléas très forts et forts dans les choix

de développement car 1 secteur de développement (un STECAL) est concerné par un aléa très fort et 4 (3 secteurs 1AU et 1 STECAL) sont en partie concernés par un aléa fort.



Carte 11 : Exemple de carte d'aléa réalisé par le EPIDROPT sur la commune de Gaugeac. / Source : EPIDROPT

Le règlement permet de préserver **200km de haies** au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, interdisant donc leur destruction. Ces **haies sont importantes pour le maintien du sol** et donc la lutte contre son érosion. Le règlement porte également une attention particulière **au maintien des sol des terrains en pente**, particulièrement sensibles à l'érosion. Ces terrains particulièrement concernés par un aléa d'érosion des sols, devront être plantés à l'aide d'une strate végétale herbacée ou arbustive sur les parties en déblai ou en remblai.

2.3. En limitant l'implantation des zones de développement à proximité d'ICPE

Le territoire de la CCBDP compte au total **18 Installations Classées pour la protection de l'Environnement** ont une identifiée comme SEVESO seuil bas et une comme SEVESO seuil haut. Les ICPE peuvent générer **des nuisances** (sonores, olfactives) mais peuvent également être **source de pollution**. Le PLUi a pris en compte les ICPE existantes sur le territoire car aucun secteur de développement ne se localise dans le périmètre de PPRT et uniquement 1 secteur de développement sont localisés à proximité d'une ICPE (moins de 100 mètres).

2.4. En limitant l'exposition de biens et personnes au risque de transport de matières dangereuses

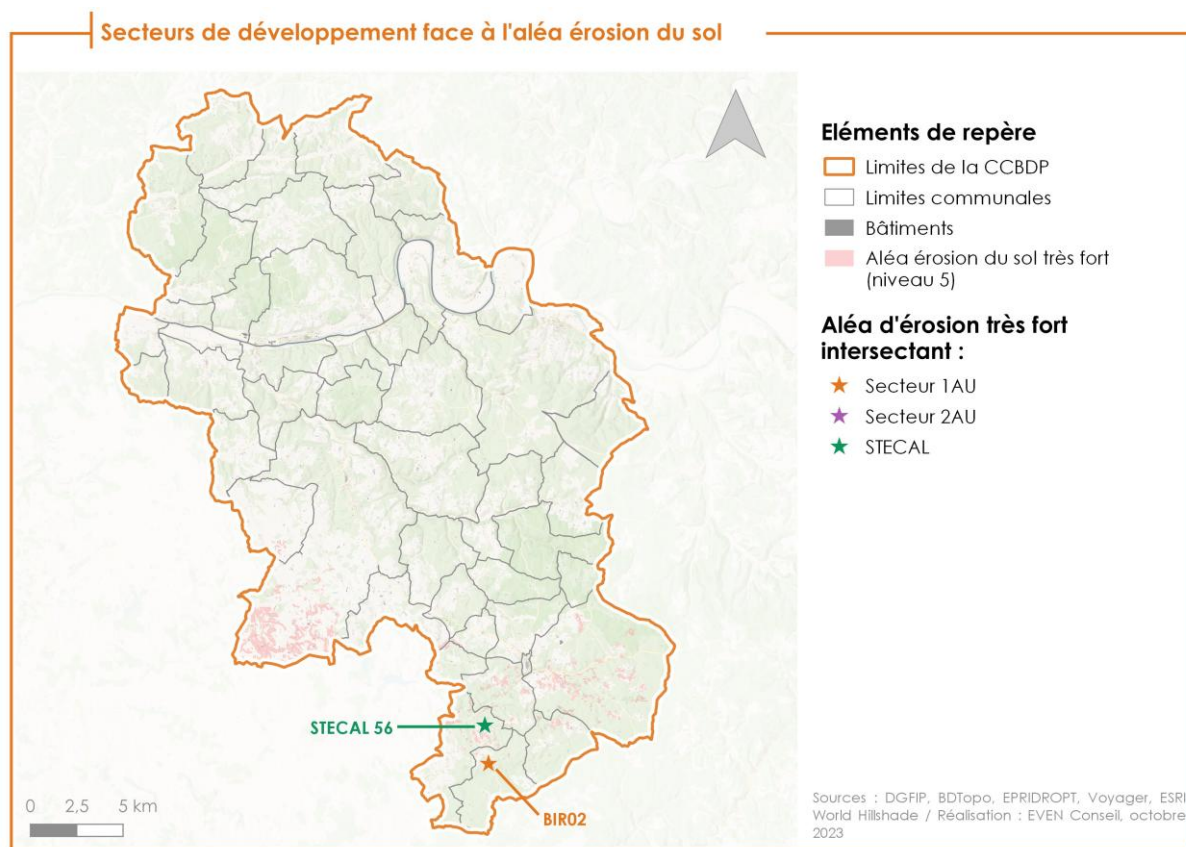
Le territoire est traversé par des infrastructures fréquentées (la RD25 et la RD660), ainsi que par une voie ferrée et une canalisation de gaz, exposant à un risque de transport de matières dangereuses. Le PLUi a pris en compte le tracé de ces axes dans le positionnement de ces zones, au total 9 secteurs de développement sont concernés par un risque de transport de matières dangereuses.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Tableau 15 : Zones de développement situées dans une zone soumise à un aléa très fort d'érosion du sol

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : BIR02	Biron	Bordures nord et ouest pouvant être concernées par des enjeux très fort d'érosion des sols.	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
STECAL 42 Tourisme (Cabanes)	Vergt-de-Biron	La moitié ouest du secteur est concernée par un aléa érosion des sols très fort	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>

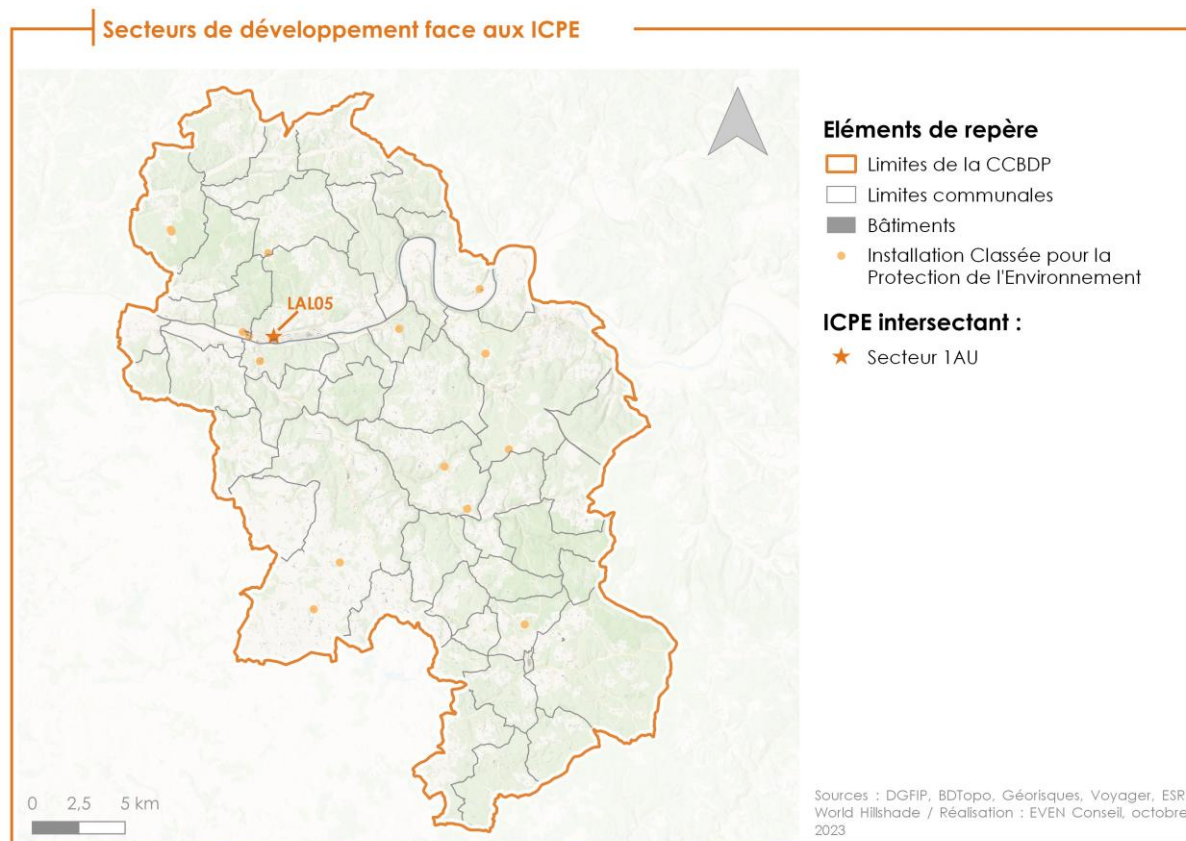
Modification du périmètre du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.



Carte 12 : Zones de développement concernées par un aléa érosion du sol très fort (niveau 5). / Source : Even Conseil

Tableau 16 : Zone de développement située à moins de 100mètre d'une ICPE

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : LAL05	Lalinde	Localisé à moins de 100 mètres des ICPE COGESTAR SNC et Munksjö Rottersac	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>

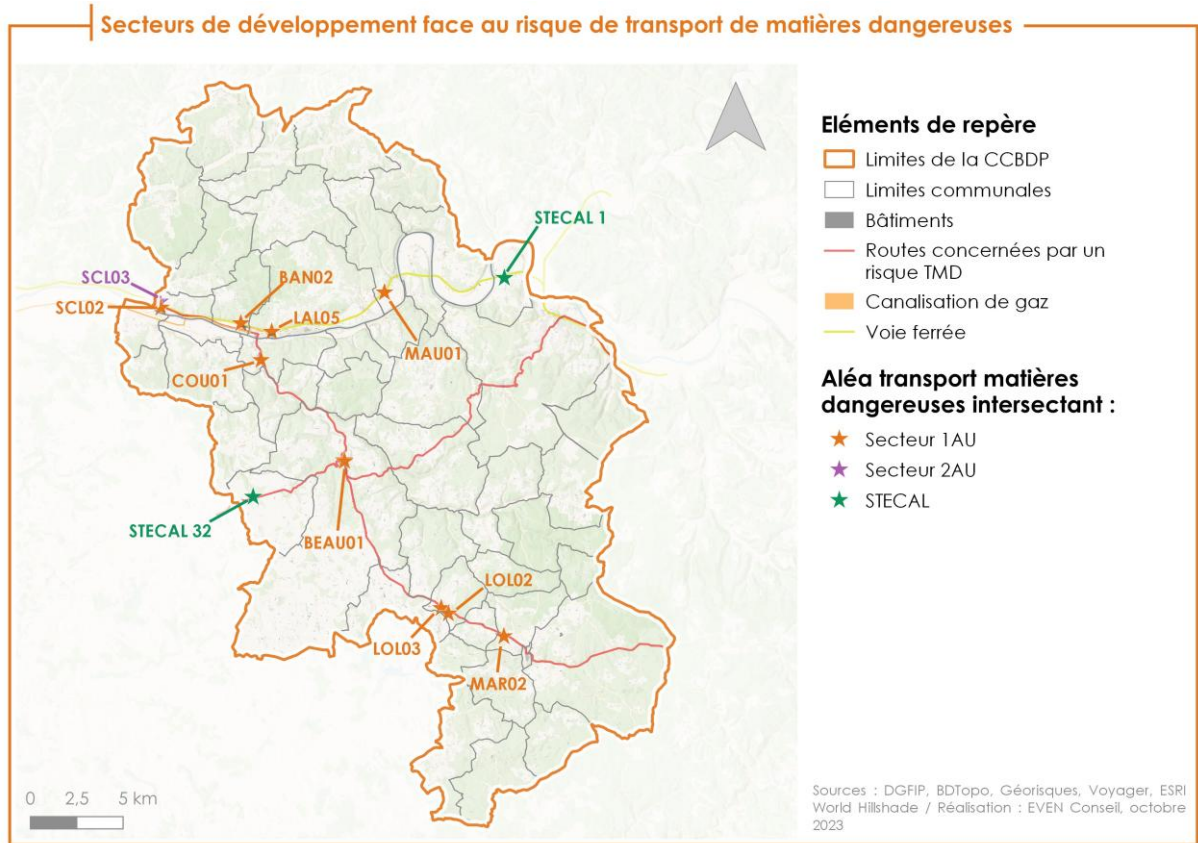


Carte 13 : Secteur de développement localisé à proximité d'une ICPE. / Source : Even Conseil

Tableau 17 : Zone de développement potentiellement exposée à un risque de transport de matière dangereuse

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : BEAU01	Beaumontois-en-Périgord	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Modéré : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : MAR02	Marsalès	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Nul
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
OAP : LOL03	Lolme	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			
OAP : LOL02	Lolme	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Modérés : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : COU01	Couze-et-Saint-Front	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Très faibles
OAP : SCL02	Saint-Capraise-de-Lalinde	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Très fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : LAL05	Lalinde	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une voie ferrée présentant un risque de transport de matières dangereuses	Faible
OAP : MAU01	Mauzac-et-Grand-Castang	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une voie ferrée présentant un risque de transport de matières dangereuses	Modéré : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : SCL02	Saint-Capraise-de-Lalinde	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une voie ferrée présentant un risque de transport de matières dangereuses	Faible
OAP : BAN02	Baneuil	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une voie ferrée présentant un risque de transport de matières dangereuses	Modéré à fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
STECAL 1 économique	Alles-sur-Dordogne	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Modérés : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
STECAL 23 Tourisme (projet extension camping)	Naussannes	Secteur localisé à moins de 50 mètres d'une route présentant un risque de transport de matières dangereuses	Fort : Voir focus <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N)			



Carte 14 : Secteurs de développement concernés par un risque de transport de matières dangereuses. / Source : Even Conseil.

VI. Comment le PLUi permet la préservation des habitants et des usagers aux nuisances ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Proposer un développement durable de notre territoire face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter le développement résidentiel à proximité immédiate des sources de nuisances sonores (réseau routier primaire, activités industrielles ou logistiques) 	<p>Le PADD souhaite bien limiter le développement résidentiel à proximité des sources de nuisances sonores, permettant donc de limiter l'expositions de personnes à ces nuisances.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En limitant l'implantation de zones de développement à proximité de grandes infrastructures routières

Du fait du caractère rural du territoire, la CCBDP est relativement **peu exposée aux nuisances sonores**. Toutefois, quelques infrastructures routières sont sources de bruit : la RD660, la RD703 et la RD25 qui

sont, suivant les tronçons, classées en infrastructure de catégorie 3 à 4. Ce classement fait apparaître des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures routières de 30 mètres ou 100 mètres de part et d'autre de voies.

Ainsi, 4 zones de développement se localisent dans un secteur affecté par le bruit relatif aux infrastructures routières du territoire. Cependant, 3 secteurs se trouvent également à proximité d'un axe principal du territoire et 3 se localisent à proximité d'une voie ferrée.

2.2. En limitant l'implantation des zones de développement à proximité des exploitations agricoles

En 2021, le territoire comptait 248 sièges d'exploitation, pouvant être source de nuisances sonores ou olfactives pour les habitations localisées à proximité. Afin de réduire le risque de conflit d'usage et d'exposition des populations aux nuisances, le PLUi a pris en compte la **localisation de ces sièges d'exploitation** pour le positionnement de ces zones de projet.

Le règlement écrit permet également de **limiter les conflits d'usages dans les zones agricoles et naturelles** en rendant **inconstructible les abords des bâtiments agricoles et forestiers** sur une distance de 50 à 100 mètres en fonction de la taille de l'exploitation et en définissant un espace tampon inconstructible de minimum 30 mètres (ou de 10 mètres si un écran végétal continu dense est présent) à la périphérie des espaces viticoles, arboricoles et de grandes cultures

2.3. En limitant l'implantation des zones de développement sur des sites et sols pollués

Le territoire de la CCBDP compte 3 sites BASOL qui ont été pris en compte dans le projet de développement car **aucun secteur de développement se localise sur ou à proximité de ces sites**.

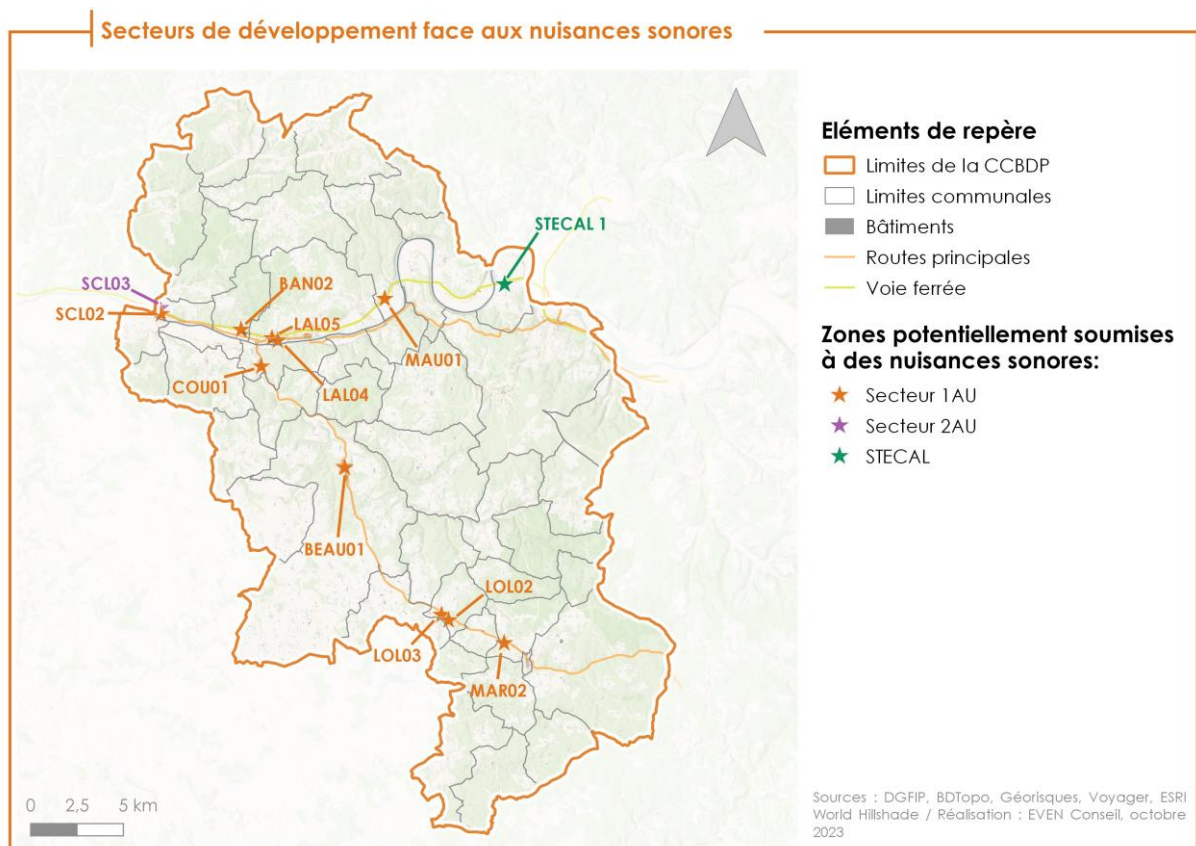
De même, la CCBDP compte 122 sites BASIAS, majoritairement concentrés sur la partie centrale du territoire. Au total, 4 zones de développement sont localisées à proximité immédiate (moins de 100m) d'un site BASIAS.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones potentiellement exposées à des nuisances

Tableau 18 : Zones potentiellement exposées à des nuisances sonores issues des infrastructures routières et ferroviaire

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
OAP : LAL05	Lalinde	Quasi-totalité du site localisé dans le secteur affecté par le bruit de la RD703	Faible (déplacement secteur : démarche ERC)
OAP : LAL04	Lalinde	Quasi-totalité du site localisé dans le secteur affecté par le bruit de la RD703	Modéré : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : SCL02	Saint-Capraise-de-Lalinde	Quasi-totalité du site localisé dans le secteur affecté par le bruit de la RD660	Très fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : SCL03	Saint-Capraise-de-Lalinde	Bordure sud du secteur localisée dans le secteur affecté par le bruit de la RD660 (sur la zone 2AU)	Fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 3</i>

OAP : BAN02	Baneuil	Secteur localisé à proximité d'une voie ferrée.	Modéré à fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : MAU01	Mauzac-et-Grand-Castang	Secteur localisé à proximité d'une voie ferrée.	Modéré : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
STECAL 1	Alles-sur-Dordogne	Secteur localisé à proximité d'une voie ferrée	Fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 3</i>
OAP : COU1	Couze-et-Saint-Front	Secteur localisé à proximité de la RD660	Très faible
OAP BEAU01	Beaumontois en Périgord	Secteur localisé à proximité de la RD660	Modéré : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : LOL02	Lolme	Secteur localisé à proximité de la RD660	Modéré : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
Le secteur a été réduit entre l'arrêt et l'approbation.			
OAP : LOL03	Lolme	Secteur localisé à proximité de la RD660	Fort : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : MAR02	Marsalès	Secteur localisé à proximité de la RD660	Nul
Le secteur a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.			

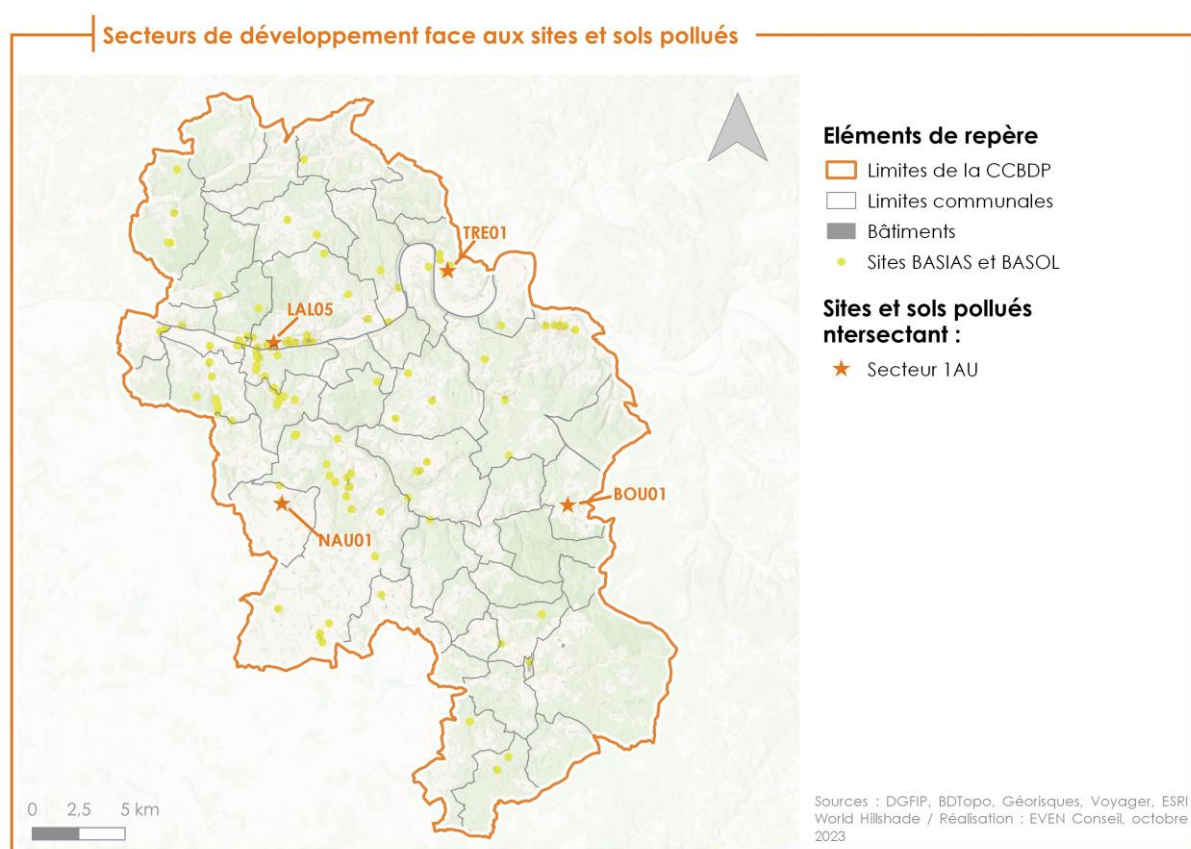


Carte 15 : Secteurs potentiellement exposés à des nuisances sonores. / Source : Even Conseil.

Tableau 19 : Secteurs potentiellement exposés à des sites et sols pollués.

IDENTIFIANT	COMMUNE	ENJEU	NIVEAU D'INCIDENCE GLOBAL SUR LE SECTEUR
-------------	---------	-------	--

OAP : LAL05	Lalinde	Secteur localisé à moins de 100 mètres d'un site BASIAS (usine de papeterie)	Faible
OAP : NAU01	Naussannes	Secteur localisé à moins de 100 mètres d'un site BASIAS (ancienne station-service)	Nul
OAP : BOU01	Bouillac	Secteur localisé à moins de 100 mètres d'un site BASIAS (ancienne décharge sauvage)	Faible à modéré : voir focus <i>Partie 3. Chapitre 1</i>
OAP : TRE01	Trémolat	Secteur localisé à moins de 100 mètres de 2 sites BASIAS (décharge communale, et ancienne station-service)	Faible



Carte 16 : Secteurs potentiellement exposés à des sites et sols pollués. / Source : Even Conseil.

Chapitre 7 : Incidences notables sur les consommations énergétiques et la lutte contre le changement climatique et mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

I. Synthèse de l'état initial de l'environnement

797 GWh de consommation énergétique, principalement issues de l'industrie	177,15 ktCO₂e émis en 2019, principalement par l'agriculture	48,73 MW de capacité de production d'énergies renouvelables, notamment grâce à l'hydraulique.
---	--	--

Le territoire de la CCBDP est concerné par un PCAET adossé au SCoT Bergeracois, approuvé le 28 novembre 2018. Les consommations par habitant sont plus importantes dans le territoire de la CCBDP qu'à l'échelle du SCoT ou des territoires voisins, ce qui s'explique par la présence de deux industries énergivores. Le territoire est également dépendant aux produits pétroliers mais aussi au gaz, en lien avec les industries présentes sur le territoire. L'hydraulique est la principale source de production d'énergie renouvelable sur le territoire, suivi par le bois particulier.

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un PCAET à l'échelle du SCoT Bergeracois couvrant le territoire et permettant d'en limiter les impacts sur le changement climatique et d'anticiper les conséquences de ce dernier ○ De nombreux potentiels de développement des énergies renouvelables identifiés : bois-énergie, solaire, méthanisation, géothermie ○ Des projets de production d'énergies renouvelables d'ores et déjà lancés ou en fonctionnement ○ Une gestion des déchets organisée sur le territoire ○ Des initiatives prometteuses de réemploi, recyclage et valorisation des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effets de serre liés en grande partie à la présence d'industries ○ Un parc de logements énergivores ○ Un parcellaire forestier morcelé compliquant l'exploitation de la ressource ○ Un impact des installations photovoltaïques au sol à mesurer et limiter ○ Un impact écologique des installations hydroélectriques important ○ Un recours à certaines énergies renouvelables encore peu envisagés malgré le potentiel de la filière : éolien, méthanisation, géothermie... ○ Une insuffisance de structures pour la gestion des déchets inertes ○ Une quantité de déchets ménagers résiduels en augmentation ○ Une insuffisance de locaux pour les initiatives d'économie sociale et solidaire



ENJEUX

- 1) L'encouragement des industries locales à limiter leurs consommations d'énergies fossiles et leurs émissions de gaz à effets de serre
- 2) La préservation des puits de carbone du territoire et le développement des possibilités de capture et de stockage du carbone (en lien avec la trame verte et bleue)
- 3) La limitation des consommations énergétiques des nouvelles constructions en travaillant dès l'amont des opérations sur les formes bâties et le bioclimatisme
- 4) L'encouragement de la rénovation énergétique des constructions existantes énergivores
- 5) La structuration des filières de bois-énergie pour assurer une valorisation efficace et rentable
- 6) Le développement de la filière de méthanisation qui représente un gisement d'énergies renouvelables important sur le territoire
- 7) Le développement des dispositifs solaires en cohérence avec les enjeux patrimoniaux et de protection des milieux naturels et agricoles
- 8) Le développement de sites d'accueil et de gestion de déchets inertes
- 9) La facilitation de l'accès des porteurs de projets d'économie sociale et solidaire à des locaux adaptés
- 10) L'encouragement des initiatives de réemploi, recyclage et valorisation des déchets

II. Définition des questions évaluatives

L'état initial de l'environnement a identifié 10 enjeux en lien avec les consommations énergétiques, la production d'énergie renouvelables et les déchets, qui ont permis de définir 4 questions évaluatives :

- Comment le PLUi permet-il une meilleure maîtrise des consommations énergétiques ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 1, 3 et 4 ;*
- Comment le PLUi permet-il d'encourager le développement des énergies renouvelables ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 5, 6 et 7*
- Comment le PLUi permet-il de rendre plus résilient le territoire au changement climatique ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 2*
- Comment le PLUi permet une meilleure gestion des déchets ? → *Question évaluative correspondant aux enjeux 8, 9 et 10*

III. Comment le PLUi permet-il une meilleure maîtrise des consommations énergétiques ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Développer les énergies renouvelables locales tout en valorisant l'identité de notre territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les consommations énergétiques des futures constructions en s'appuyant sur les caractéristiques naturelles du terrain (principe du bioclimatisme) et valoriser le cadastre solaire intercommunal • Lutter contre la précarité énergétique dans le parc habité (outils pour leur rénovation énergétique) • Valoriser la continuité de la trame noire notamment dans les modalités de l'éclairage public <p>Axe 1 – Orientation 1 : Développer et favoriser les modes de transports alternatifs aux véhicules « polluants »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les mobilités douces (piétons, vélos) et les liens entre les communes en s'appuyant sur la voie verte dans la vallée de la Dordogne et son projet d'extension en direction de Calès • Miser sur le développement du numérique pour diminuer les mobilités non essentielles (espace de coworking, tiers-lieux, télétravail...) 	<p>Le PADD souhaite limiter les consommations énergétiques relatives au secteur de l'habitat en adaptant des principes de bio climatisme permettant de limiter les consommations énergétiques. De plus, le PADD souhaite réduire les consommations énergétiques du parc habité en luttant contre la précarité énergétique.</p> <p>Le PADD souhaite également réduire les consommations énergétiques du secteur des transports en développant les mobilités douces sur le territoire, permettant de limiter l'usage de véhicules « polluants ». Le PADD souhaite également réduire les besoins en mobilités, permettant de réduire les consommations énergétiques.</p> <p>Enfin, le PADD souhaite réduire les consommations énergétiques des éclairages communaux, en valorisant la trame noire.</p>

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En favorisant la construction de bâtiments économes en énergie.

Le secteur du résidentiel étant responsable de 23% des consommations énergétiques du territoire, le projet de PLUi doit permettre de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, le règlement écrit impose, dans les dispositions communes à toutes les zones, que la conception des projets doit **résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale** visant à la construction de bâtiments économes en énergie. Le

règlement apporte des précisions supplémentaires et permet d'encadrer la **performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions** dans l'article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. En effet le règlement impose que tout projet de construction recherchera dans la mesure du possible à répondre à ces objectifs :

- Favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les **apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables** ;
- Privilégier **la lumière du jour** en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité ;
- Mettre en œuvre des techniques de constructions nécessaires pour **éviter de recourir à la climatisation**.

Enfin, le PLUi autorise **l'emploi de matériaux permettant la conception de bâtiments à énergie positive**, de construction bioclimatique, qui consomment moins d'énergie. Cependant, afin de préserver la qualité paysagère des secteurs patrimoniaux, l'usage de certains matériaux peut se voir refuser dans le cas où ils ne respectent pas les qualités urbaines, architecturales et paysagères.

Le cahier des OAP comporte en première partie des recommandations générales d'aménagement. Notamment, celui-ci évoque l'importance de l'orientation de sa maison afin de limiter les déperditions thermiques et de limiter les pertes d'énergie.

2.2. En favorisant le développement de modes doux

Afin de favoriser l'usage des modes actifs, le règlement écrit de la CCBDP prévoit une **surface de stationnement pour les deux roues non motorisées** de 1m² par unité avec une superficie minimale de 3m² la première place. Le règlement impose des règles différentes en fonction de l'usage des bâtiments : pour les habitations de plus et moins de 5 logements, pour les bureaux, pour les constructions à usage industriel et pour les constructions à usage d'intérêt collectif.

Le PLUi donne également des recommandations concernant les aménagements piétons et indique qu'une distinction par rapport aux voies contribue à **sécuriser les déplacements piétons**. De plus, une attention particulière doit être portée aux aménagements dans les carrefours, afin de sécuriser le piéton. Le PLUi prévoit également la création de 11 emplacements réservés permettant de mettre en place des cheminements doux. Ces emplacements réservés occupent 2,6ha et permettront de renforcer le maillage en mode doux.

Afin de réduire les déplacements en voiture, **certaines OAP du PLUi de la CCBDP intègrent des voies de modes doux**, comme l'OAP BEAU02 localisée à Beaumontois-de-Périgord. Ce cheminement permet de connecter le site à ses abords et de connecter les secteurs périphériques par le site. Cela permet notamment de connecter le secteur à un Intermarché.

Commune de **BEAUMONTOIS EN PERIGORD OAP n° BEAU02**



- ◻ Périmètre de l'OAP
- Figuré ponctuel**
- P Aire de stationnement privé
- Figuré linéaire**
- ↔ Voie de desserte locale
- Mode doux secondaire
- 🌳 Haie paysagère à créer ou à préserver
- Figuré surfacique**
- Secteur à dominante d'habitat collectif, densité moyenne
- Secteur à dominante d'habitat individuel, densité forte

Zonage : AU

Vocation : habitat

Surface : 2.71 ha

Echéancier prévisionnel de réalisation :

court à moyen terme

SITUATION & DESCRIPTION DU SITE

- En plein cœur du quartier de Gondras, le secteur de projet vient combler une dent creuse majeure et centrale.
- Il est aujourd'hui entièrement libre.
- L'OAP s'intègre dans un environnement urbain à dominante habitat mixte

ENJEUX & OBJECTIFS:

Nombre de logements attendus : environ 47 logements (densité SCOT 12 lgts/ ha – modulée ici selon les secteurs : 25 lgts/ ha en collectif et 15 lgts/ ha en individuel)
 Programmation : la zone sera ouverte dès l'approbation du PLUIH

Conditions d'aménagement :

- Disposition de typologies complémentaires et adaptées au contexte (petits collectifs et individuel, groupé ou non) .
- Conservation des éléments paysagers préexistants aux abords (notamment haies vives à l'angle sud-ouest) .
- Création de deux aires de stationnement privé au centre du secteur (en lien avec le collectif) .
- Disposition d'un cheminement doux connectant le site à ses abords (notamment Intermarché) et connectant les secteurs périphériques par le site .
- Accès mutualisés triples (avenue Pompidou, place des noisetiers et route de Gondras)



Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Mission: PLUi de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord / Sources: DGPR 2022; IGN / Réalisation: Citadia Conseil®

Figure 5 : Exemple d'OAP intégrant la mise en place de cheminement doux permettant de connecter le site à sa périphérie.

IV. Comment le PLUi permet-il d'encourager le développement des énergies renouvelables ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 3 : Développer les énergies renouvelables locales tout en valorisant l'identité de notre territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et favoriser les démarches pour la production d'énergie solaire sur toiture, parking, bâtiments publics... (en s'appuyant sur le cadastre solaire qui couvre le territoire intercommunal) tout en limitant la consommation d'espaces et en veillant à leur bonne intégration paysagère. • Encadrer strictement la mise en œuvre des projets photovoltaïques au sol sur le territoire en privilégiant la valorisation de sites contraints (décharges, anciennes carrières, anciens sites pollués...) mais aussi 	<p>Le PADD souhaite accompagner le développement des énergies renouvelables que ce soit pour l'énergie solaire, la méthanisation, l'hydraulique ou le bois énergie. En effet, la communauté de communes souhaite développer l'énergie photovoltaïque mais souhaite l'encadrer afin que les projets n'engendrent pas d'artificialisation des sols et afin que ces projets soient bien intégrés dans le paysage. Ensuite, le PADD souhaite développer la méthanisation, valoriser l'hydraulique en relation avec les structures déjà implantées sur le territoire et veut valoriser la ressource bois-énergie produite localement.</p>

sur des terrains difficilement exploitables ou en déprise agricole pour limiter l'artificialisation des sols

- Développer la production d'énergie issue de la méthanisation en veillant à ne pas générer de nuisances pour les habitants
- Valoriser l'énergie hydraulique en lien avec les structures majeures implantées sur le territoire
- Inciter à la valorisation du bois-énergie produit localement

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

2.1. En favorisant l'implantation de nouveaux dispositifs de production d'énergie privé

Le règlement écrit autorise le **recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables**, mais ces dispositifs doivent être **intégrés dans le paysage**. De plus, le règlement autorise l'installation de dispositifs liés aux énergies renouvelables en toiture dans les zones UA, UB, UC, UD, UY, AUH, AUM et AUY, permettant donc une production privée d'énergie renouvelable.

2.2. En permettant l'implantation de projet de plus grande ampleur

Le règlement écrit permet aussi le développement de projet photovoltaïque au sol dans les zones agricoles et naturelles. Cependant, le règlement permet d'encadrer les zones de développement car les installations photovoltaïques au sol ne sont pas admises dans les zones Atvb et Ntvb, concernées par une richesse écologique.



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le règlement écrit de la zone agricole a été modifié afin de préciser les conditions d'implantation de l'agrivoltaïsme tel que défini par le décret n°2024-318.

V. Comment le PLUi permet-il de rendre plus résilient le territoire au changement climatique ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<p>Axe 2 – Objectif 2 : Soutenir et diversifier nos activités agricoles et sylvicoles</p> <ul style="list-style-type: none">• Définir les secteurs d'implantation des extensions urbaines et villageoises à l'écart des espaces naturels les plus remarquables (RB avérés)• Préserver l'intégrité des principales masses boisées qui présentant une fonctionnalité écologique forte, et ce dans la durée• Protéger et gérer les abords des cours d'eau tout en autorisant des aménagements encadrés nécessaires à la valorisation de ces espaces paysagers supports d'activités récréatives et touristiques• Protéger strictement les zones humides et prendre en compte leur environnement immédiat dans les choix d'urbanisation• Préserver les milieux ouverts (pelouses...) qui accueillent une biodiversité spécifique et particulièrement remarquable• Maintenir un maillage éco-paysagers structurant (haies, bosquets) qui accompagne les espaces agricoles cultivés	<p>Le PADD souhaite préserver les masses boisées, les zones humides, les milieux ouverts, qui sont des milieux jouant un rôle majeur dans la séquestration carbone.</p>

VI. Comment le PLUi permet une meilleure gestion des déchets ?

1. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
• /	Le PADD ne prend pas en compte la thématique de gestion des déchets.

2. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement écrit/graphique et les OAP

Le règlement écrit prend en compte la collecte des déchets urbains en encadrant les locaux réservés au stockage des containers d'ordures ménagères et du tri. En effet, pour les constructions et opérations de 5 à 9 logements, 1m² minimum par logement doit servir pour le stockage des conteneurs de tri et d'ordures ménagères ; pour les constructions de 10 à 29 logements, 0,75 m² minimum par logement doit être réservé pour le stockage des conteneurs et pour les constructions ou opérations comptant plus de 30 logements, 0,5m² minimum par logement doit servir pour le stockage des conteneurs de tri et d'ordures ménagères.

3

Analyse des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Chapitre 1 : Analyse des incidences par OAP

I. Méthodologie



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Pour répondre aux avis des personnes publiques et associées, 11 secteurs 1AU ont été supprimés entre l'arrêt et l'approbation et 5 OAP sur des zones urbaines ont été ajoutées. En ce sens, le PLUi comporte finalement 56 OAP dont 5 en zone U, 5 en zone 2AU, 44 en zone 1AU, une en zone AU/2AU et une en zone AU/U.

L'analyse des incidences sur les zones 2AU est présentée dans le chapitre 2. Cette partie permet d'étudier les incidences des OAP s'appliquant uniquement sur les zones à urbaniser (1AU), présentes au moment de l'arrêt et au moment de l'approbation du document. En effet, la mise en place d'OAP sur des zones urbaines entre l'arrêt et l'approbation du document aura une incidence positive sur l'environnement de manière générale, car elles permettront d'encadrer la constructibilité de ces secteurs à enjeux.

La communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord a défini 56 OAP sectorielles, réparties de la sorte :

- 40 OAP habitat
- 1 OAP équipements
- 3 OAP mixtes
- 9 OAP économie
- 2 OAP tourisme

Au total, 44 OAP sont présentes en zones 1AU, 5 en zone U, 5 en zone 2AU, une sur une zone AU/U et une sur une zone AU/2AU.

Ces OAP ont fait l'objet d'un premier pré-cadrage environnemental en mars 2023, permettant d'identifier les niveaux d'enjeux sur chaque secteur. Cette analyse s'est concentrée sur les thématiques risques et nuisances et biodiversité, qui sont déterminantes dans les choix des secteurs de développement.

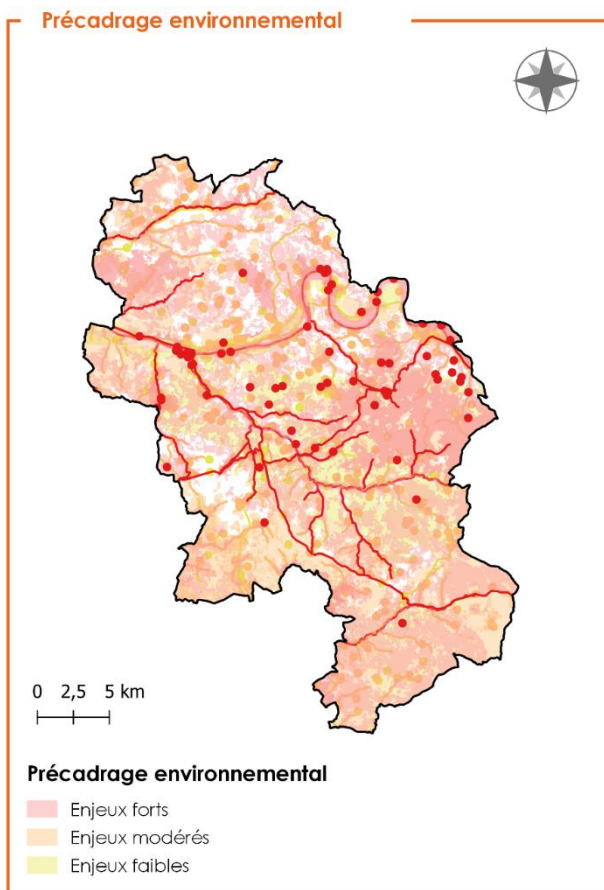
Les différents enjeux environnementaux ont été hiérarchisé en 3 catégories : enjeux forts, modérés et faibles, permettant de définir un niveau d'enjeu global.

Tableau 20 : Hiérarchisation des différents enjeux dans le pré-cadrage environnemental.

	ENJEUX FORTS	ENJEUX MODERES	ENJEUX FAIBLES
RISQUES ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> Mouvement de terrain ponctuel; Routes concernées par un risque de transport de matières dangereuses; Risque d'inondation par débordement de nappe; Zone interdiction du PPRT; Zone rouge du PPRI; Zones de l'atlas des zones inondables; Aléa érosion des sols de niveau 5. 	<ul style="list-style-type: none"> Présence ICPE; Présence cavité souterraine abandonnée; Aléa retrait gonflement des argiles fort; Risque inondation de caves; Zones prescription PPRT; Zone bleue du PPRI; Aléa érosion des sols de niveau 4; Routes principales pouvant générer des nuisances sonores; Secteurs affectés par le bruit des routes principales. 	<ul style="list-style-type: none"> Aléa retrait gonflement des argiles moyen; Présence site BASOL; Présence site BASIAS; Présence voie ferrée; Routes secondaires pouvant générer des nuisances sonores.
BIODIVERSITE ET TVB	<ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité aquatiques; Zones humides avérées; Surfaces en eau; Réservoirs de biodiversité terrestres écopaysagers; Réservoirs de biodiversités terrestres avérés. 	<ul style="list-style-type: none"> Corridors aquatiques linéaires; Zones humides potentielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Réseau hydrographique local.

L'aléa retrait gonflement des argiles fort a été identifié en enjeu modéré car une proportion importante du territoire est concernée par cet aléa. De ce fait, bien que cet aléa doive être pris en compte dans les choix d'urbanisation, la large exposition du territoire à celui-ci ne le rend pas déterminant.

L'analyse des incidences par OAP présentera uniquement les OAP possédant des enjeux environnementaux modérés ou fort.



Carte 17 : Les enjeux environnementaux présents sur le territoire.

II. Synthèse des incidences par OAP

Tableau 21 : Synthèse des incidences des OAP prévues dans le PLUi et de celles supprimées lors de l'élaboration.

N° SECTEUR	COMMUNE	N°OAP	FONCTION	NIVEAU D'ENJEU GLOBAL	MODIFICATIONS ENTRE LE PRE-CADRAGE ET L'ARRÊT
1	Alles-sur-Dordogne	ALL01	1AU Habitat	Faible	Réduction du périmètre
2	Baneuil	BAN01	1 U Habitat	Faible / Très faible	/
3	Baneuil	BAN02	1AU Economique	Modéré à fort	Réduction du périmètre
4	Bayac	BAY01	1AU Habitat	Nul	/
5	Beaumontois en Périgord	BEAU01	1AU Habitat	Modéré	/
6	Beaumontois en Périgord	BEAU02	1AU Habitat	Modéré	/
7	Beaumontois en Périgord	BEAU03	1AU Eco	Faible à modéré	/
8	Beaumontois en Périgord	BEAU04	2AU Habitat	Faible à modéré	/
9	Biron	BIR01	1AU Habitat	Faible	/
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
10	Biron	BIR02	1AU Equipement	Faible à modéré	/
11	Bouillac	BOU01	1AU Habitat	Faible à modéré	/
12	Calès	CAL01	1AU Mixte	Nul	/
13	Calès	CAL02	1AU Habitat	Très faible	/
14	Capdrot	CAP01	1AU Habitat	Faible	/
15	Cause-de-Clérans	CAU01	1AU Habitat	Faible	/

N° SECTEUR	COMMUNE	N°OAP	FONCTION	NIVEAU D'ENJEU GLOBAL	MODIFICATIONS ENTRE LE PRE-CADRAGE ET L'ARRÊT
16	Cause-de-Clérans	CAU02	1AU Habitat	Modéré à fort	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
17	Cause-de-Clérans	CAU03	2AU Tourisme	Fort	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
18	Couze-et-Saint-Front	COU01	1AU Habitat	Très faible	/
19	Gaugeac	GAU01	1AU Habitat	Modéré	/
20	Lalinde	LAL01	1AU Habitat	Faible	/
21	Lalinde	LAL02	1AU Habitat	Faible à modéré	
22	Lalinde	LAL03	1AU Habitat	Faible	
23	Lalinde	LAL04	1AU Economique	Modéré	/
24	Lalinde	LAL05	1AU Economique	Faible	Déplacement du secteur
25	Lalinde	LAL06	2AU Habitat	Faible à modéré	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
26	Lanquais	LAN01	1AU Habitat	Faible	/
27	Le Buisson-de-Cadouin	LBC01	1AU Habitat	Modéré	/
28	Le Buisson-de-Cadouin	LBC02	1AU Habitat	Modéré à fort	/
29	Le Buisson-de-Cadouin	LBC03	1AU Equipement	Modéré	/
30	Le Buisson-de-Cadouin	LBC04	1AU Mixte	Fort	/
A	Le Buisson-de-Cadouin	/	/	Modéré	Secteur supprimé (devenu U)
31	Lolme	LOL01	1AU Habitat	Modéré	/
32	Lolme	LOL02	1AU Equipement	Modéré	/
33	Lolme	LOL03	1AU Habitat	Fort	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
34	Marsalès	MAR01	1AU Habitat	Modérés	Réduction du périmètre d'OAP
35	Marsalès	MAR02	1AU Economique	Nul	/
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
36	Mauzac-et-Grand-Castang	MAU01	1AU Economique	Modéré	/
B	Mauzac-et-Grand-Castang	/	/	Modéré	Suppression du périmètre
C	Mauzac-et-Grand-Castang	/	/	Faible à modéré	Suppression du périmètre
D	Mauzac-et-Grand-Castang	/	/	Modéré	Suppression du périmètre
37	Molières	MOL01	1AU Habitat	Modéré	Changement du périmètre : déplacement de la partie ouest au nord
E	Molières	/	1AU Habitat	Nul	Secteur supprimé (devenu A)
38	Molières	MOL02	1AU Habitat	Faible à modéré	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
39	Molières	MOL03	1AU Habitat	Faible à modéré	Ajout après la réalisation du pré-cadrage
40	Monpazier	MONP01	1AU Habitat	Modéré	/
41	Monsac	MONS01	1AU Habitat	Très faible	/
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
42	Monsac	MONS02	1AU Habitat	Très faible	/
43	Montferrand-du-Périgord	MONF01	1AU Habitat	Faible	/

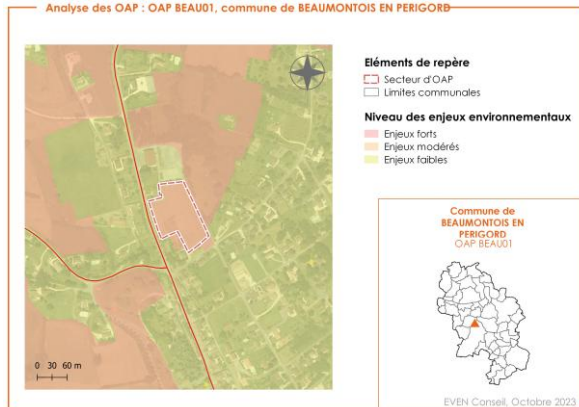
N° SECTEUR	COMMUNE	N°OAP	FONCTION	NIVEAU D'ENJEU GLOBAL	MODIFICATIONS ENTRE LE PRE-CADRAGE ET L'ARRÊT
44	Naussannes	NAU01	1AU Habitat	Nul	/
45	Pezuls	PEZ01	1AU Habitat	Modéré	/
Ce secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
F	Rampieux	/	/	Faible	Secteur supprimé (devenu en partie A et en partie UD)
46	Saint-Agne	SAG01	1AU Habitat	Fort	Secteur ajouté après la réalisation du pré-cadrage
G	Saint-Agne	/	/	/	Secteur supprimé (devenu A)
47	Saint-Avit-Sénieur	SAS01	1AU Habitat	Très faible	/
48	Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL01	1AU Habitat	Faible	/
Secteur supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
49	Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL02	1AU Habitat	Faible	Reduction du périmètre au sud
50	Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL03	2AU Tourisme	Fort	Ajout du secteur après le pré-cadrage
51	Saint-Cassien	SCA01	1AU Habitat	Modéré	/
52	Saint-Félix-de-Villadeix	SFV01	1AU Habitat	Très faible	Ajout du secteur après le pré-cadrage
53	Saint-Romain-de-Monpazier	SRM01	1AU Habitat	Très faible	Agrandissement du secteur
54	Sainte-Croix	SCR01	1AU Habitat	Très faible	/
Secteur supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
55	Sainte-Foy-de-Longas	SFL01	1AU Habitat	Modéré	/
Secteur supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
56	Sainte-Foy-de-Longas	SFL02	1AU Habitat	Faible	/
57	Sainte-Foy-de-Longas	SFL03	1AU Habitat	Très faible	/
58	Sainte-Foy-de-Longas	SFL04	1AU Habitat	Faible	Ajout après le pré-cadrage enviro
Secteur supprimé entre l'arrêt et l'approbation.					
H	Sainte-Foy-de-Longas	/	/	Nul	Secteur supprimé après le pré-cadrage enviro (devenu A)
59	Soulaures	SOU01	1AU Habitat	Modéré	/
60	Trémolat	TRE01	1AU Habitat	Faible	/
61	Varennes	VAR01	1AU Habitat	Très faible	Agrandissement du secteur après le pré-cadrage enviro
I	Varennes	/	/	Modéré à fort	Suppression du secteur après le pré-cadrage enviro (devenu A)
62	Vergt-de-Biron	VDB01	1AU Mixte	Faible	/



- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négative, de niveau modéré à fort.**

1.2. Commune de Beaumontois-en-Périgord

1.2.1. OAP BEAU01



OAP BEAU01

ENJEUX

- Le site est localisé en bordure d'une route concernée par un risque de transport de matières dangereuses ;
- Le secteur est localisé à proximité d'une route principale pouvant émettre des nuisances sonores ;
- Le secteur est concerné par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- Le secteur est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité écopaysagers ;
- Le secteur est localisé en entrée de ville le long d'une voie majeure. Cependant, celui-ci est pleinement intégré au sein de la zone résidentielle.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux ouverts identifiés comme des réservoirs de biodiversité. De plus, l'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à un risque de retrait gonflement des argiles et à des nuisances sonores/un risque de transport de matières dangereuses en lien avec la localisation du secteur à proximité de la RD660. De plus, ce secteur correspond à un réservoir écopaysager identifié au SCoT. Cependant, cette parcelle correspond à un espace de prairie localisé au sein du tissu résidentiel.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Réduction : Le projet prévoit la préservation d'une haie paysagère sur la bordure ouest du secteur, permettant de réduire les nuisances sonores pouvant être émises de la RD660. De plus, la mise en place d'une haie paysagère sur cette bordure permettra de créer une barrière visuelle et de réduire les perceptions sur cet aménagement, depuis une entrée de ville majeure.

Compensation :

INCIDENCES RESIDUELLES

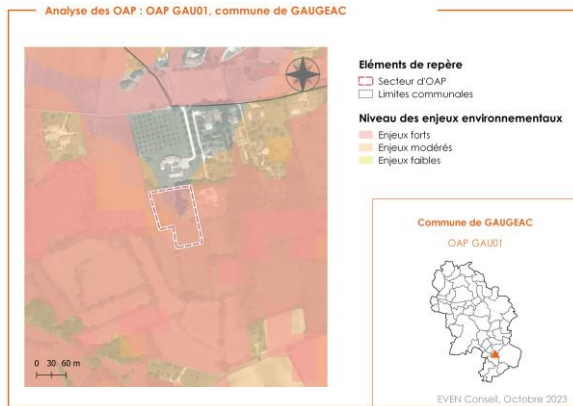
L'aménagement de ce secteur à vocation d'habitat aura comme incidence l'exposition de biens et personnes à un risque de retrait gonflement des argiles fort, à un risque de transport de matières dangereuses.

L'aménagement de ce secteur induira également une réduction du réservoir écopaysager de prairie.

- Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives de niveau faible à modéré.**

1.3. Commune de Gaugeac

1.3.1. OAP GAU01



OAP GAU01

ENJEUX

- Le secteur est intégralement localisé dans un réservoir écopaysager ;
- Le secteur est concerné par un aléa fort de retrait gonflement des argiles ;
- Une partie à l'ouest du secteur est concernée par un aléa érosion des sols de niveau 4 (fort) ;
- Le secteur se localise à l'interface entre milieux naturels ouverts et hameau.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction du réservoir écopaysager identifié sur la totalité du secteur. Ce secteur possède une végétation rase ou des haies paysagères l'encadre. De plus, l'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à un risque de retrait gonflement des argiles fort et à un risque d'érosion du sol.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Reduction : Afin de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur les paysages, l'OAP prévoit un aménagement de logements individuels de type pavillonnaire, similaires à ceux environnant. L'OAP prévoit également de préserver les haies paysagères bordant le secteur, permettant de soigner les espaces de transition entre les milieux ouverts et les constructions. De plus, la préservation des haies sur la bordure ouest permet de limiter l'érosion du sol, en lien avec un aléa érosion élevé sur l'ouest du secteur. La préservation de ces haies permettra également de réduire les incidences sur la biodiversité et de conserver des espaces relais pour la faune.

Compensation :

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait impacter le réservoir de biodiversité et y générer des nuisances. Cependant, les haies paysagères devront être conservées, permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité. L'aménagement de ce secteur pourrait également exposer des biens et personnes à un risque de retrait gonflement des argiles.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

1.4. Commune de Lalinde

1.4.1. LAL04



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

L'OAP a été modifié afin de rajouter un carrefour qui sera réalisé par le département.



OAP LAL04

ENJEUX

- Le site est intégralement concerné par un risque d'inondation par débordement de nappe ;
- Le secteur se localise à proximité de la RD703, et se localise en grande partie dans le secteur affecté par le bruit relatif à cette voie routière ;
- Le secteur se localise dans une dent creuse, à l'interface entre des zones d'activités, des zones d'habitation et à une centaine de mètres de la Dordogne.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction du réservoir de biodiversité écopaysager identifié sur la totalité du secteur. De plus, l'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à un risque de retrait gonflement des argiles et à un risque de transport de matières dangereuses en lien avec la localisation du secteur à proximité de la RD660.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Evitement :

Réduction : Afin de réduire les incidences sur l'environnement, l'OAP indique que des franges tampons paysagères devront être préservées à l'interface des tissus économiques et les abords naturels. L'aménagement du site devra assurer une insertion de l'ensemble dans le cadre bâti et paysager environnant.

Compensation :

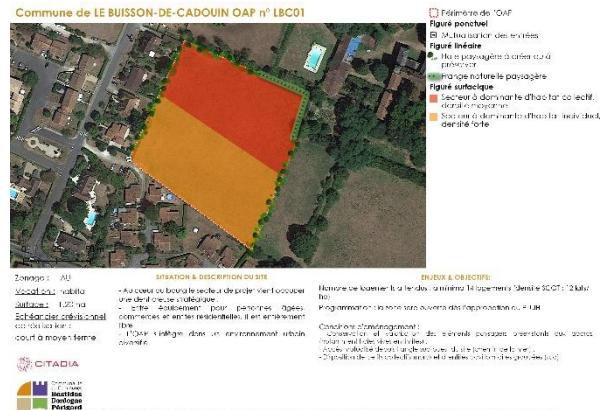
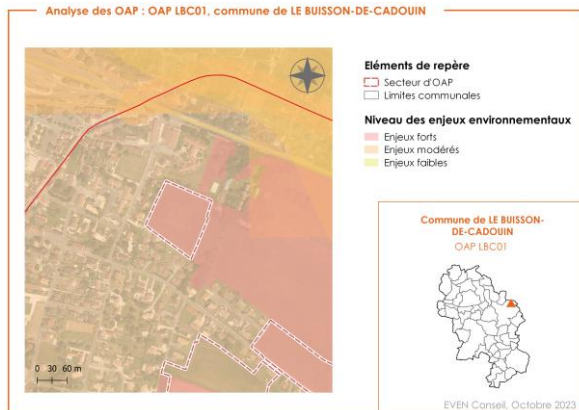
INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement du secteur pourrait exposer des biens et personnes à un risque d'inondation et à des nuisances sonores. L'OAP permet de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur les paysages, et permet la préservation de haies à l'est du secteur et au sud du secteur, jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

1.5. Commune du Buisson-de-Cadouin

1.5.1. OAP LBC01



OAP LBC01
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> Le secteur est entièrement concerné par la présence d'un réservoir écopaysager ; Le secteur est entièrement concerné par une zone humide recensée par EPIDOR ; Ce secteur correspond à une zone de prairie permanente (RPG 2021) ; Ce secteur correspond à une dent creuse au sein d'un tissu résidentiel.
INCIDENCES POTENTIELLES
<p>L'aménagement du secteur pourrait impacter le réservoir écopaysager ainsi que la zone humide présente sur la totalité de la prairie. L'aménagement de ce secteur en dent creuse pourrait également impacter la qualité paysagère du tissu résidentiel existant.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.</p>
MESURES ERC PROPOSEES
<p>Évitement :</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences de l'aménagement de ce secteur sur le paysage, l'OAP prévoit une intégration de ce secteur au sein du tissu urbain existant. De plus, le règlement fixe des règles d'intégration paysagère des nouvelles constructions. L'OAP prévoit également la préservation des éléments et la mise en place d'haie paysagères permettant de réaliser une barrière visuelle, mais aussi d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.</p> <p>Compensation :</p>
INCIDENCES RESIDUELLES
<p>L'aménagement du secteur pourrait avoir des incidences sur la biodiversité du site en impactant le réservoir écopaysager ainsi que la zone humide recensée par EPIDOR. Cependant, la zone humide recensée sur le périmètre est de confiance faible (niveau 0). Le projet prévoit une réduction des incidences paysagères du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

1.5.3. OAP LCB03



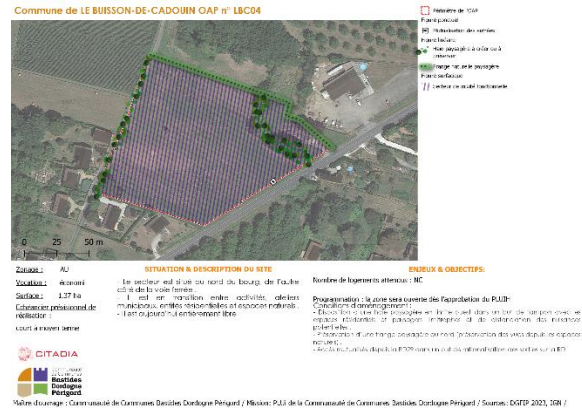
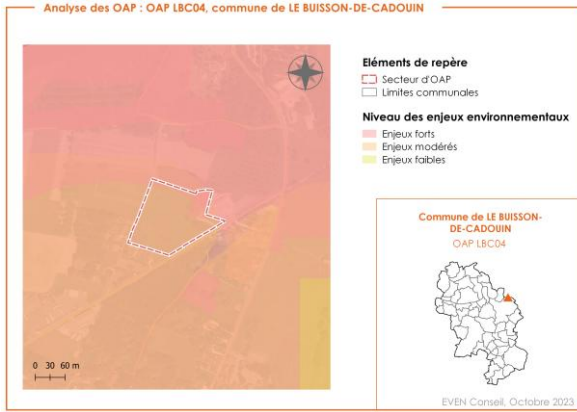
OAP LCB03	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • La moitié sud du secteur est localisée dans un réservoir écopaysager ; • Une grande partie du secteur se localise dans une zone humide recensée par EPIDOR ; • Le secteur est presque intégralement agricole. La moitié nord correspondait en 2021 à du blé tendre d’hivers tandis que la moitié sud correspondait à une prairie permanente. • Le secteur correspond à une dent creuse de grande capacité (3,5 hectares) au sein d’un tissu résidentiel. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L’aménagement du secteur pourrait impacter le réservoir écopaysager ainsi que la zone humide. L’aménagement de ce secteur en dent creuse pourrait également impacter la qualité paysagère du tissu résidentiel existant, d’autant plus que ce secteur permettra l’aménagement d’équipement.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l’aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Évitement :</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l’OAP prévoit une conservation des éléments paysager préexistant aux abords, notamment de la frange paysagère au sud, la disposition d’une haie paysagère en limites nord et une disposition aux formes adaptées au contexte et aux activités accueillies.</p> <p>Compensation :</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>L’aménagement du secteur pourrait avoir des incidences sur la biodiversité du site en impactant le réservoir écopaysager ainsi que la zone humide recensée par EPIDOR. Cependant, la zone humide recensée sur le périmètre est de confiance faible (niveau 0). Le projet prévoit une réduction des incidences paysagères du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences résiduelles induites par l’aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré. 	

1.5.4. OAP LBC04



Modifications du document effectuées entre l’arrêt et l’approbation

Le secteur 1AU a été réduit entre l’arrêt et l’approbation du document afin de d’éviter la zone rouge du PPRi. Également, des éléments boisés à préserver/créer ont été rajouté.



OAP LBC04

ENJEUX

- Le site est concerné par un risque d'inondation par débordement de nappe ;
- Une partie au nord du secteur est concernée par la présence d'une zone rouge PPRi ;
- Le site est exposé à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- Le secteur est concerné par plusieurs zones humides : le nord du secteur correspond à une zone humide avérée, recensée par la maison numérique de la biodiversité et le reste à une zone humide recensée par EPIDOR ;
- Le secteur est situé en extension directe du tissu urbain.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personne à des risques d'inondation (par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe) et de mouvement de terrain en lien avec un aléa retrait gonflement des argiles. De plus, l'aménagement de ce secteur pourrait impacter la fonctionnalité écologique du secteur en lien avec la présence de zones humides avérées et potentielles. De plus, le secteur étant localisé en bordure de la D29, l'aménagement de ce site pourrait impacter les vues paysagères depuis cet axe.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES ERC PROPOSEES

Evitement : Afin d'éviter les incidences sur les zones humides, une étude zone humide a été effectuée sur les zones humides recensée par Dropt, le CEN et la maison numérique de la biodiversité. Cette étude révèle que sur la parcelle B1676 aucune zone humide d'intérêt n'est présente.

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la préservation d'une frange naturelle paysagère au nord du secteur et la création d'une haie paysagère à l'ouest, permettant d'assurer une barrière visuelle. Cependant, aucune barrière visuelle n'est prévue le long de la RD29.

Compensation :

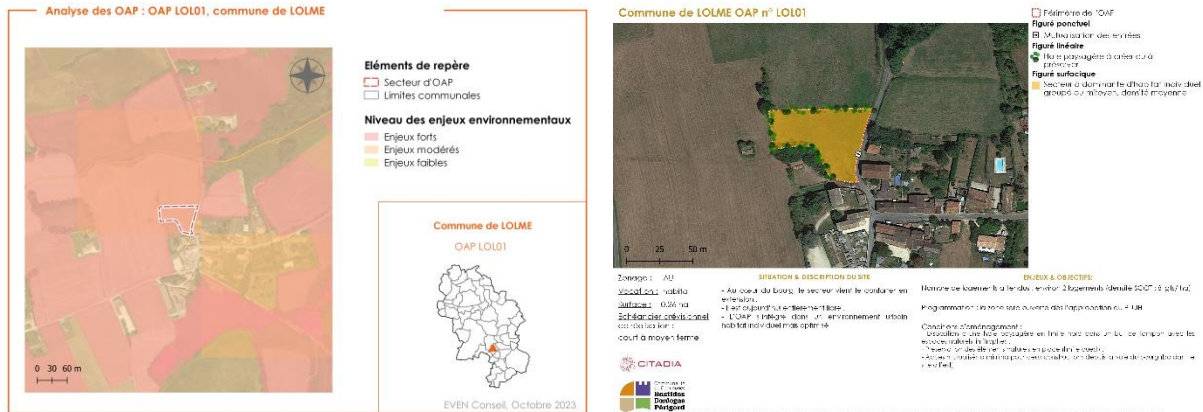
INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement du secteur pourrait exposer des bien et personnes aux risque d'inondation et de mouvement de terrain. Le nord du terrain est localisé en zone inondable, identifié en zone rouge par le PPRi, y interdisant donc les constructions, protégeant donc le nord du secteur. Cependant, le reste du secteur peut également être exposé à des risques d'inondation. Le site est également concerné par une zone humide, mais des études ont permis de montrer que celle-ci n'est pas d'intérêt remarquable.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négative, de niveau modéré.**

1.6. Commune de Lolme

1.6.1. OAP LOL01



OAP LOL01

ENJEUX

- Le secteur se localise dans un réservoir de biodiversité écopaysager ;
- Le site est exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le site est également concerné par un risque d'inondation de cave ;
- Le secteur est localisé sur une prairie permanente (RPG 2021) ;
- Le secteur se localise en extension d'un tissu résidentiel.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personne à des risques d'inondation de cave et à des risques de mouvement de terrain, en lien avec un aléa retrait gonflement des argiles fort. De plus, l'aménagement de ce secteur pourrait impacter le réservoir écopaysager de prairie.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la création de haies paysagères au nord, à l'ouest et sur une partie de la bordure sud du secteur, permettant d'effectuer une barrière visuelle et d'assurer des zones relais pour la biodiversité. L'OAP prévoit aussi que les constructions aient une façade qualitative, et non des annexes visibles depuis les abords. Les hauteurs sont règlementées à R+1 voire R+2, permettant d'homogénéiser les formes urbaines à celles déjà présentes.

Compensation :

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement du secteur pourrait exposer des bien et personnes aux risque d'inondation et de mouvement de terrain. De plus, l'aménagement de ce terrain entraînera la suppression de cet espace de prairie permanente et donc la réduction du réservoir écopaysager.

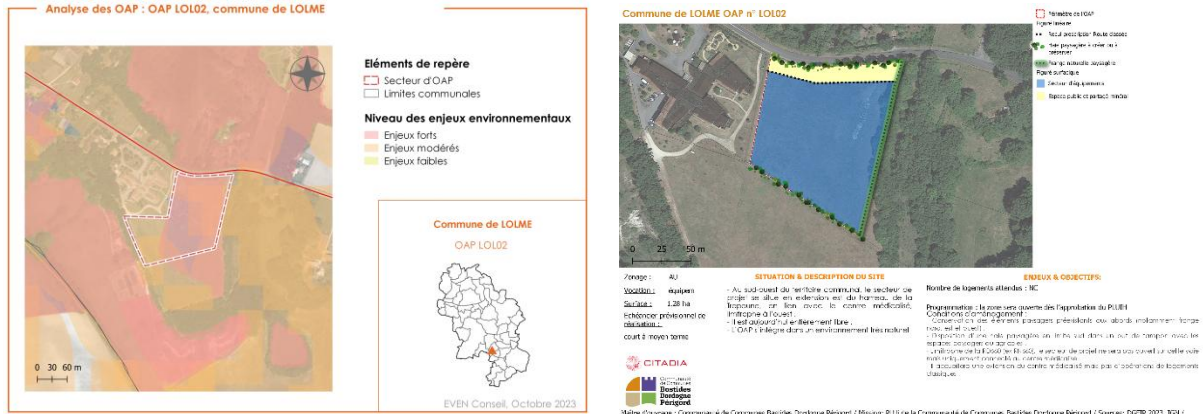
- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

1.6.2. OAP LOL02



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été réduit afin de limiter son surdimensionnement.



OAP LOL02

ENJEUX

- Le secteur se localise en grande partie dans un réservoir de biodiversité écopaysager ;
- Le site est en grande partie exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le site est en partie concerné par un aléa érosion du sol fort (de niveau 4) ;
- D'après le RPG 2021, le secteur est en partie identifié comme une jachère et comme une prairie temporaire de moins de 5 ans ;
- Le secteur se localise en extension du hameau de la Trapoune Le secteur est à proximité d'un EHPAD.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personne à des risques de mouvement de terrain et d'érosion du sol. De plus, ce secteur est concerné par un réservoir écopaysager. Son aménagement pourrait donc impacter la biodiversité du site.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère et frange paysagère permettant de réaliser une barrière visuelle et d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.

Compensation :

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain et d'érosion. L'aménagement du secteur pourrait également impacter la biodiversité du secteur et dégrader le réservoir écopaysagers, bien que des haies paysagères soient conservées. Le secteur correspond à une extension du centre médicalisé sur une emprise relativement importante, en entrée de bourg, impactant donc le paysage malgré les mesures de réduction.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

1.7. Commune de Marsalès

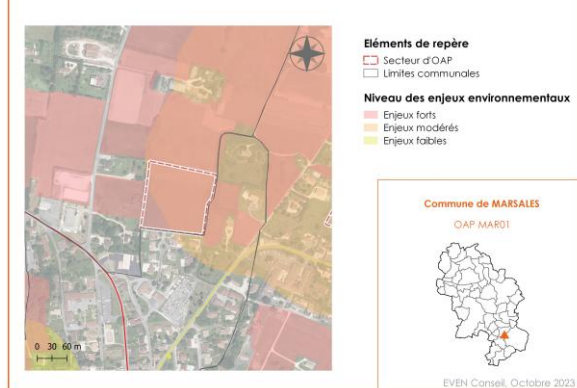
1.7.1. OAP MAR01



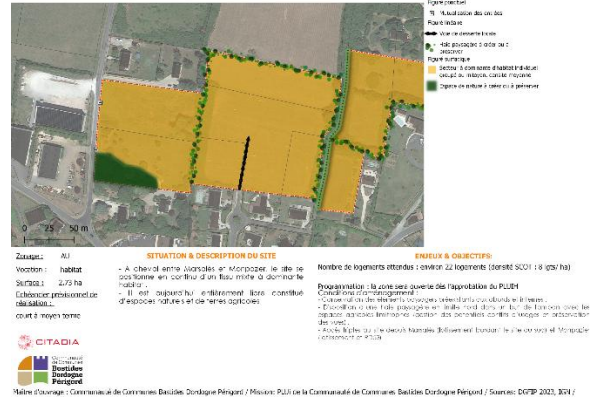
Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

L'emprise de l'OAP a été agrandie afin d'intégrer le secteur U non bâti présent à proximité.

Analyse des OAP : OAP MAR01, commune de MARSALES



Commune de MARSALES OAP n° MAR01



OAP MAR01

ENJEUX

- Le secteur se localise dans un réservoir de biodiversité écopaysager ;
- Le site est en grande partie exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Uniquement la bordure nord du secteur est agricole et correspond à une prairie permanente.
- Le secteur se localise en extension du bourg.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personne à des risques de mouvement de terrain. De plus, ce secteur est concerné par un réservoir écopaysager de prairie. Son aménagement pourrait donc impacter la biodiversité du site.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère sur les bordures nord, ouest et une partie de la bordure est, permettant de réaliser une barrière visuelle et d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.

Compensation :

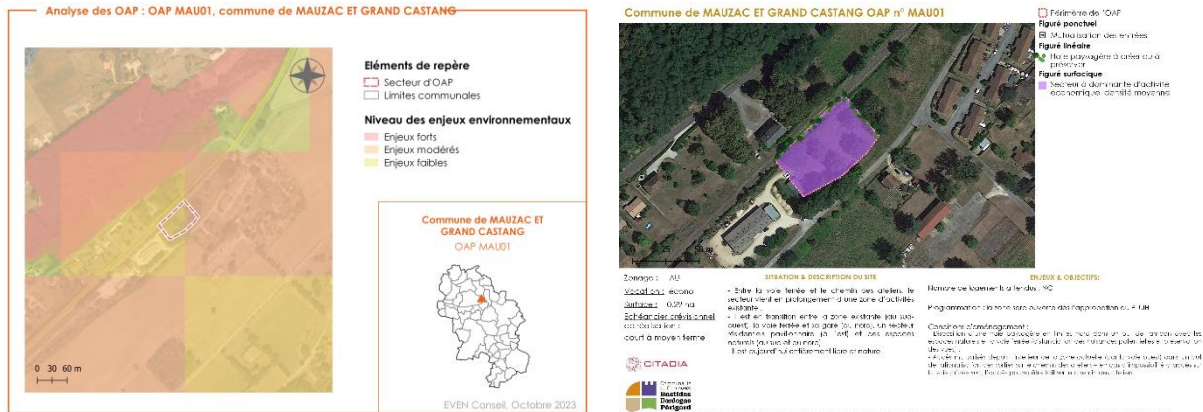
INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain. L'aménagement du secteur pourrait également impacter la biodiversité du secteur et dégrader le réservoir écopaysagers, bien que des haies paysagères soient conservées.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau à modéré.**

1.8. Commune de Mauzac-et-Grand-Castang

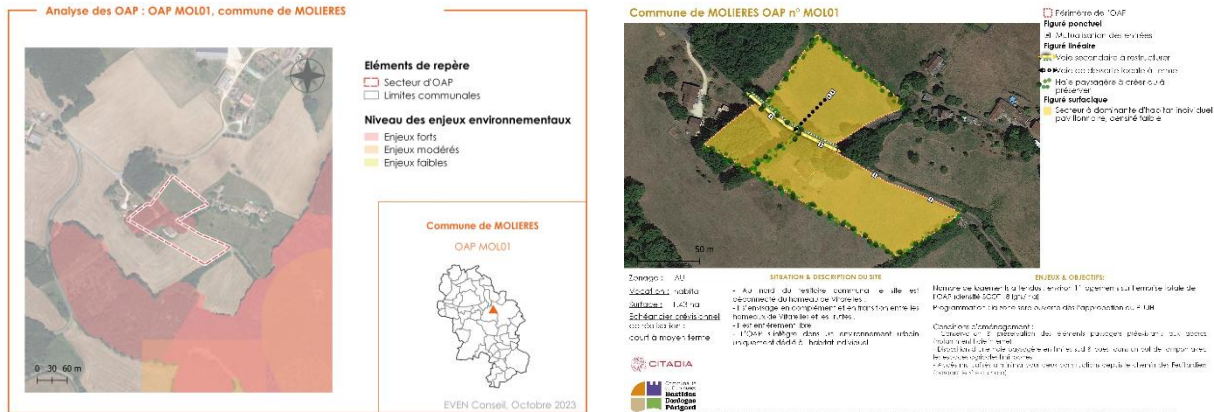
1.8.1. MAU01



OAP MAU01	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Une partie à l'est du secteur est concerné par un risque d'inondation par débordement de nappe. Le reste du secteur par un risque d'inondation de cave. • Le secteur se localise à proximité d'une voie ferrée, pouvant générer des nuisances sonores ; • Le secteur est exposé à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. • Le secteur se localise en prolongement d'une zone d'activités existante. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personne à des risques de mouvement de terrain et de remontée de nappe.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à faible.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Evitement : Le périmètre de l'OAP a été réduit permettant d'éviter les secteurs concernés par un risque d'inondation par débordement de nappe au nord.</p> <p>Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère sur les bordures nord, ouest et une partie de la bordure est, permettant de réaliser une barrière visuelle et d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.</p> <p>Compensation :</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>La réduction du périmètre de la zone à urbaniser permet d'éviter l'exposition de biens et personnes à un risque d'inondation par débordement de nappe. Cependant, l'aménagement de ce secteur exposera des biens et personnes à un risque de mouvement de terrain et de nuisances sonores. La vocation économique de ce secteur permet de limiter l'exposition à ces risques et nuisances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. 	

1.9. Commune de Molières

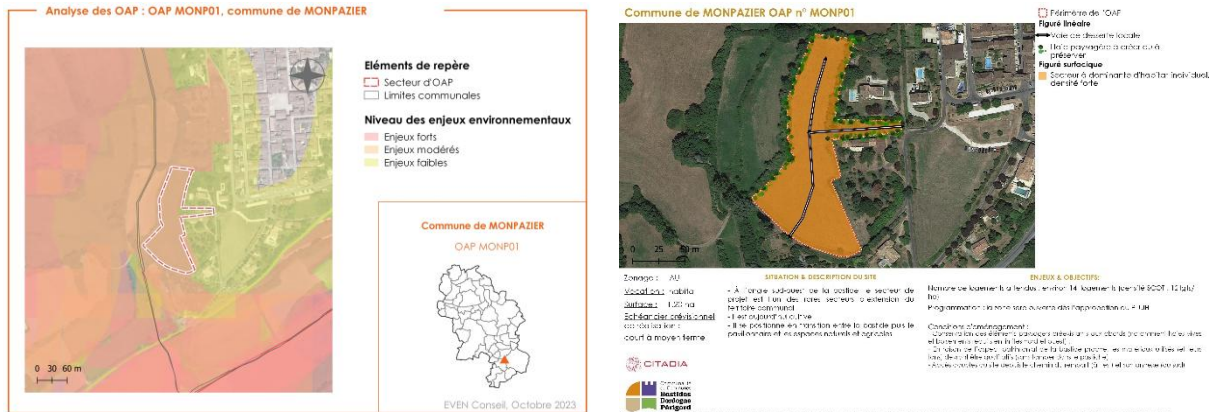
1.9.1. OAP MOL01



OAP MOL01	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur est en partie concerné par un réservoir écopaysager boisé ; • Le nord du secteur est concerné par des prairies permanentes recensées au RPG 2021 ; • Le secteur se localise en extension d’habitation isolées. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L’aménagement de ce secteur impacter le réservoir écopaysager boisé. En effet, l’aménagement de ce secteur pourrait impliquer l’abattage des boisements présents sur le secteur.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l’aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Évitement :</p> <p>Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l’OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère sur les bordures nord, une partie sur la bordure ouest, sur la bordure sud, et sur la bordure sud-est. De plus, une haie paysagère sera également préservée au centre du secteur.</p> <p>Compensation :</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>Bien que l’AOP prévoie la conservation d’alignement d’arbres, celle-ci ne prévoit pas la préservation de tous les boisements. L’aménagement de ce secteur pourrait donc provoquer l’abattage des arbres et impacter la biodiversité du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences résiduelles induites par l’aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré. 	

1.10. Commune de Monpazier

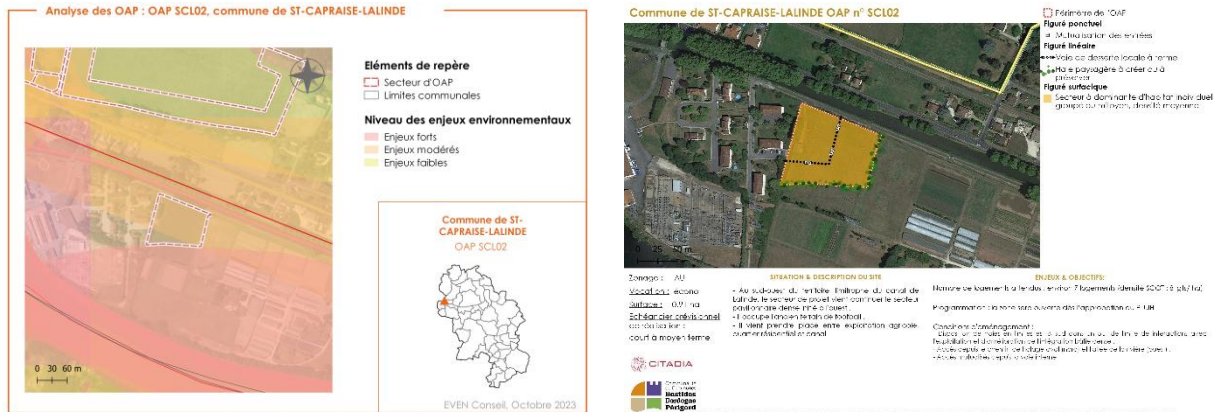
1.10.1. OAP MONP01



OAP MONP01	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur est en grenade parti concerné par un réservoir écopaysager de prairie ; • Le secteur est exposé à un aléa de retrait gonflement des argiles moyen ; • Le secteur se localise à proximité d'un cours d'eau intermittent ; • Le secteur correspond à une prairie permanente recensée au RPG 2021 ; • Le secteur se localise en extension du tissu urbain. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait impacter le réservoir écopaysager de prairies. De plus, cela pourrait exposer des biens et personnes à un risque de mouvement de terrain.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Évitement :</p> <p>Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère sur les bordures nord, ouest et nord-est, permettant de réaliser une barrière visuelle et de préserver des espaces relais pour la biodiversité. De plus, le secteur est destiné à accueillir des logements pouvant d'établir en RDC, R+1 voire R+2, permettant de créer un ensemble cohérent avec le tissu résidentiel existant.</p> <p>Compensation :</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait impacter la biodiversité du secteur et exposer des bien et personnes à un risque de mouvement de terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré. 	

1.11. Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde

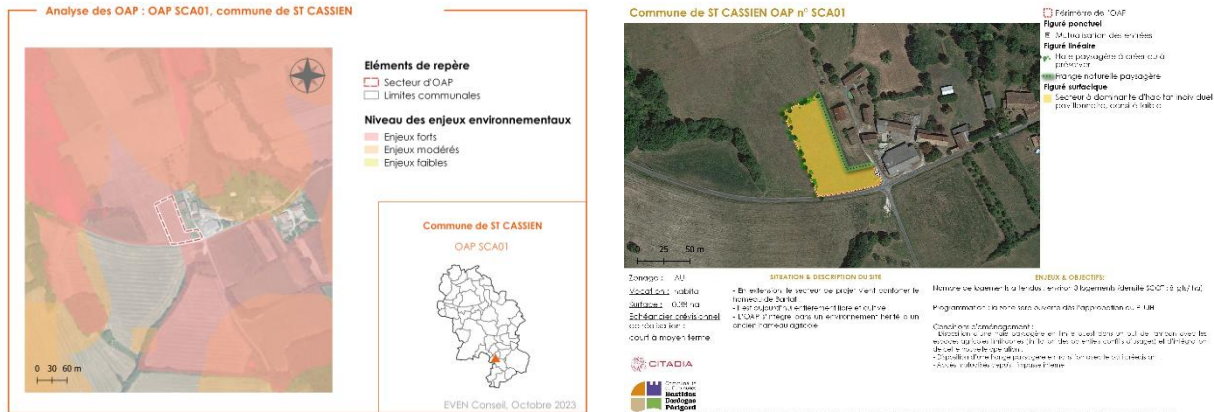
1.11.1. OAP SCL02



OAP SCL02	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur est concerné par un risque d'inondation de cave ; • Le secteur se localise à proximité de la RD660, pouvant générer des nuisances sonores ; • Le secteur occupe l'ancien terrain de football et vient continuer le secteur pavillonnaire présent à l'ouest. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes à un risque d'inondation de cave et à des nuisances sonores.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Evitement : Le secteur était initialement localisé en grande partie en zone PPRi rouge. Afin d'éviter l'exposition de biens et personnes à ce risque, le périmètre a été retravaillé afin d'exclure la zone PPRi rouge de l'OAP.</p> <p>Réduction : Afin de limiter les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la conservation et la mise en place de haie paysagère sur les bordures sud et est, permettant de réaliser une barrière visuelle et de préserver des espaces relais pour la biodiversité. De plus, le secteur est destiné à accueillir des logements pouvant s'établir en RDC, R+1 voire R+2, permettant de créer un ensemble cohérent avec le tissu résidentiel existant.</p> <p>Compensation :</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>La réduction du périmètre de l'OAP a permis d'éviter l'exposition de biens et personnes à un risque d'inondation, réduisant fortement les incidences de cette OAP. L'aménagement du secteur exposera tout de même les biens et personnes à un risque d'inondation de cave et à des nuisances sonores.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. 	

1.12. Commune de Saint-Cassien

1.12.1. OAP SCA01



OAP SCA01
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> Le site est entièrement concerné par la présence d'un réservoir écopaysager de prairie ; Cette parcelle n'est pas recensée dans le RPG 2021 ; Le secteur se localise en extension du hameau de Barriat.
INCIDENCES POTENTIELLES
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait impacter le réservoir écopaysager de prairie et pourrait impacter la qualité paysagère du hameau.</p> <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.</p>
MESURES ERC PROPOSEES
<p>Évitement : /</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place de haies et frange paysagère, jouant un rôle de barrière visuelle mais aussi d'espace relais pour la biodiversité. De plus, cette OAP a pour vocation d'accueillir des ensembles assez simples de logements, similaires au tissu pavillonnaire environnant.</p> <p>Compensation : /</p>
INCIDENCES RESIDUELLES
<p>La mise en place de cette OAP aura comme incidence la réduction du réservoir écopaysager de prairie. Cependant, ce secteur n'est pas recensé dans le RPG, limitant donc l'impact sur les milieux agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

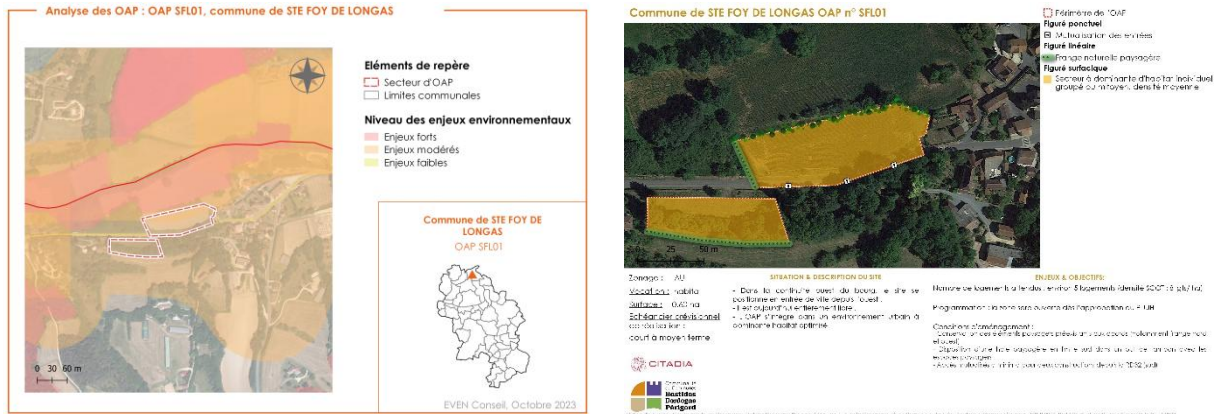
1.13. Commune de Sainte-Foy-de-Longas

1.13.1. OAP SFL01



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé.



OAP SFL01

ENJEUX

- Le secteur est exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le nord du site est concerné par une zone humide recensée par EPIDOR ;
- Une route secondaire longe le site au sud, pouvant générer des nuisances sonores ;
- Le secteur se localise dans la continuité du bourg, en entrée de ville.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur impacter la zone humide présente au nord. Cette zone humide recensée par EPIDOR est de niveau de confiance 3. De plus, l'aménagement pourrait également exposer des bien et personnes à un risque de mouvement de terrain et à des nuisances sonores. Enfin, l'aménagement de ce secteur en entrée de ville pourrait impacter la qualité paysagère du secteur

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place et la conservation de haies et frange paysagère, sur les frontières ouest et nord, jouant un rôle de barrière visuelle mais aussi d'espace relais pour la biodiversité. De plus, cette OAP a pour vocation d'accueillir des ensembles assez simples de logements, similaires au tissu pavillonnaire environnant.

Compensation : /

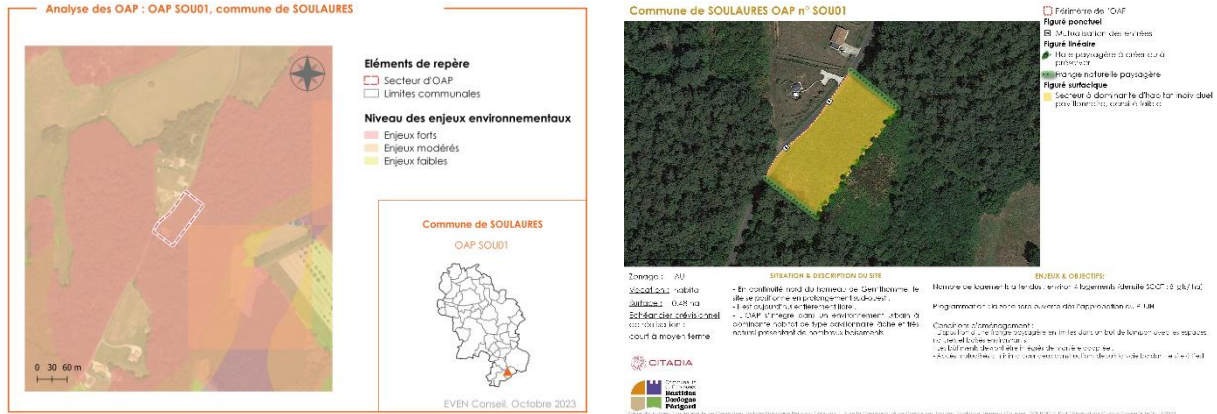
INCIDENCES RESIDUELLES

L'urbanisation de ce secteur aura pour conséquence l'exposition de biens et personnes à un risque de mouvement de terrain et à des potentielles nuisances sonores. De plus, l'aménagement de ce secteur pourra impacter la zone humide présente au nord du secteur. Enfin, l'aménagement de ce secteur en entrée de ville pourrait impacter la qualité paysagère du secteur, bien que des haies paysagères soient mises en place.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

1.14. Commune de Soulaures

1.14.1. OAP SOU01



OAP SOU01

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence d'un réservoir écopaysager de boisement ;
- Le secteur est exposé à un aléa fort de retrait gonflement des argiles ;
- Le site est en continuité du hameau de Gentilhomme, comportant 2 logements.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait provoquer la dégradation de ce réservoir écopaysager boisé. Cependant, à l'heure actuelle, le secteur concerné n'est pas boisé. L'aménagement du secteur pourrait également exposer des biens et personnes à un risque de mouvement de terrain et pourrait impacter la qualité paysagère de ce secteur peu urbanisé.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de frange paysagère et de haies paysagères sur 3 bordures du secteur, permettant de créer des barrières visuelles et réduire les nuisances visuelles générées par l'urbanisation de ce secteur. Cependant, le secteur étant très peu urbanisé, la construction de 4 logements renforcera l'urbanisation de ce hameau, pouvant donc générer des nuisances paysagères. De plus, aucune haie n'est prévue le long de la route. La mise en place et la conservation de haie permet d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.

Compensation : /

INCIDENCES RESIDUELLES

L'urbanisation de ce secteur pourrait impacter la qualité paysagère de ces milieux naturels peu urbanisés, impacter le réservoir écopaysager et exposer des biens et personnes à un aléa retrait gonflement des argiles.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

2. OAP ne figurant pas dans le pré-cad战略 environnemental

2.1. Commune de Cause-de-Clérans

2.1.1. CAU02



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.

Analyse des OAP : OAP CAU02, commune de CAUSE-DE-CLERANS

Éléments de repère

- Secteur d'OAP
- Limites communales

Niveau des enjeux environnementaux

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

Commune de CAUSE-DE-CLERANS OAP CAU02

EVÉN Corsiel, Octobre 2023

Commune de CAUSE-DE-CLERANS OAP n° CAU02

Éléments de repère

- Périmètre de l'OAP
- Figure ponctuelle
- Figure linéaire
- Figure surfacique

SITUATION & DESCRIPTION DU SITE

IMPACTS & OBSERVATIONS

OAP CAU02
ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> Le secteur est intégralement concerné par la présence d'un réservoir écopaysager de prairie ; Des alignements d'arbres sont présents sur le secteur ; Le secteur se localise dans un périmètre de protection aux abords des monuments historiques ; Le secteur est en continuité du tissu résidentiel lâche.
INCIDENCES POTENTIELLES
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait impacter la biodiversité du secteur en lien avec la présence d'un réservoir écopaysagers de prairies. De plus, l'aménagement de ce secteur provoquerai l'abatage des arbres présents sur le site, permettant d'offrir des espaces de refuge pour la biodiversité. Enfin, l'aménagement de ce secteur pourrait dégrader la qualité paysagère de ce secteur très peu urbanisé.</p> <p>⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.</p>
MESURES ERC PROPOSEES
<p>Évitement : /</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de frange paysagère et de haies paysagères sur 2 bordures du secteur, permettant de créer des barrières visuelles et réduire les nuisances visuelles générées par l'urbanisation de ce secteur. Notamment, une haie sera présente le long de la route, permettant de limiter les vues sur ce secteur depuis celle-ci. La mise en place et la conservation de haie permet d'assurer des espaces relais pour la biodiversité.</p> <p>Compensation : /</p>
INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur aura des incidences sur les paysages et la biodiversité. En effet le secteur étant très peu urbanisé, l'urbanisation d'un nouveau secteur impactera les milieux naturels. De plus, l'aménagement de ce secteur pourra engendrer un abatage des arbres présents sur le site, impactant donc la biodiversité.

- **Les incidences du projet sont modérées.**

2.2. Commune de Lalinde

2.2.1. LAL05



OAP LAL05

ENJEUX

- Le secteur correspond à un secteur de jachère de 5 ans ou moins identifié au RPG 2021 ;
- Le secteur se localise en bordure du canal de Lalinde ;
- Le secteur se localise dans le SPR du canal de Lalinde ;
- Le secteur est en partie concerné par un risque d'inondation de cave ;
- Le secteur est localisé dans le secteur affecté par le bruit relatif à la RD703

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des populations à un risque d'inondation de cave et à des nuisances sonores. De plus, ce secteur correspondant à une parcelle agricole, l'aménagement du secteur entraînerait la consommation d'espace agricole. L'aménagement de ce secteur pourrait également avoir un impact sur le paysage en lien avec une zone d'activité et un tissu résidentiel à proximité, mais aussi en lien avec sa position au sein d'un SPR.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement :

Réduction : Le site était initialement sur la parcelle à l'est, exposée à un risque de débordement de nappe. Le déplacement du secteur de projet permet de réduire les incidences les incidences. De plus, l'OAP prévoit la conservation de haies paysagères, permettant de créer des barrières visuelles sur le secteur. Enfin, le site est destiné à accueillir des activités économiques diverses, selon des typologies classiques, à la manière de la zone préexistante limitrophes à l'ouest et au sud, permettant de réduire l'impact sur les paysages de l'aménagement de cette zone.

Compensation :

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur aura pour conséquence l'exposition de personnes au risque d'inondation de cave et à des nuisances sonores en lien avec la RD703 localisée à proximité.
Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible.

2.3. Commune de Lolme

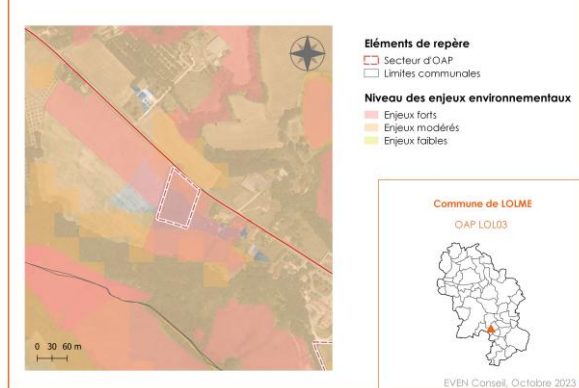
2.3.1. LOL03



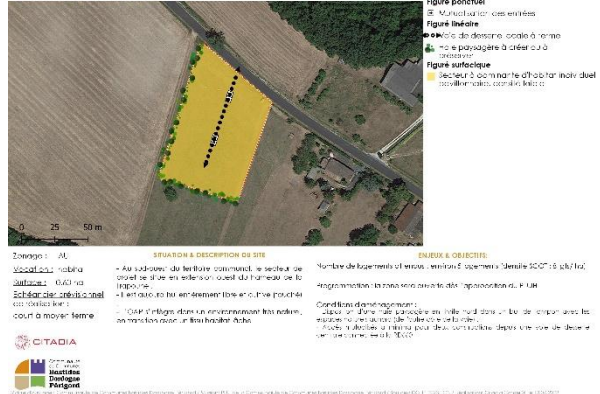
Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.

Analyse des OAP : OAP LOL03, commune de LOLME



Commune de LOLME OAP n° LOL03



OAP LOL03

ENJEUX

- La partie est du secteur est concernée par une prairie permanente ;
- Le secteur se localise dans un réservoir écopaysager de prairie ;
- Le secteur se localise en bordure de la RN660 exposant donc le secteur à un risque de transport de matières dangereuses et à des nuisances sonores ;
- La partie nord du secteur est concernée par un aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- Le secteur se localise en extension ouest du hameau de la Trapoune.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait impacter la biodiversité du secteur en lien avec la présence d'un réservoir écopaysager de prairie. De plus, la position du site en bordure de la RN660 pourrait exposer des personnes à un risque de transport de matières dangereuses, à des nuisances sonores, et pourrait impacter les vues depuis cet axe majeur du territoire.

Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau fort.

MESURES ERC PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de haies paysagères sur 2 bordures du secteur, permettant de créer des barrières visuelles et réduire les nuisances visuelles générées par l'urbanisation de ce secteur. De plus, l'OAP prévoit la mise en place de logements similaires à ceux existant, et règlemente les hauteurs à R+1 maximum.

Compensation : /

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur pourra impacter les paysages perçus depuis cette route d'importance, bien que l'OAP prévoit la mise en place de haies, car aucune haie n'est prévue le long de la voie. De plus, la position du secteur à proximité d'une voie principale pourrait exposer des personnes à des risques de transport de matières dangereuses et à des nuisances sonores.



- **Les incidences du projet sont modérées.**

2.4. Commune de Molières

2.4.1. MOL02



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



OAP MOL02

ENJEUX

- Le nord du site est concerné par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- Le secteur se trouve en extension d'îlots d'habitats.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur exposer des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain. De plus, la qualité paysagère de ce secteur actuellement peu urbanisé pourrait être impactée par l'urbanisation d'une nouvelle zone.

Les incidences potentielles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

MESURES ERC POUSSÉES

Évitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conserver de haies paysagères sur la bordure nord, sud et une partie de la bordure est, permettant de créer des barrières visuelles. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant.

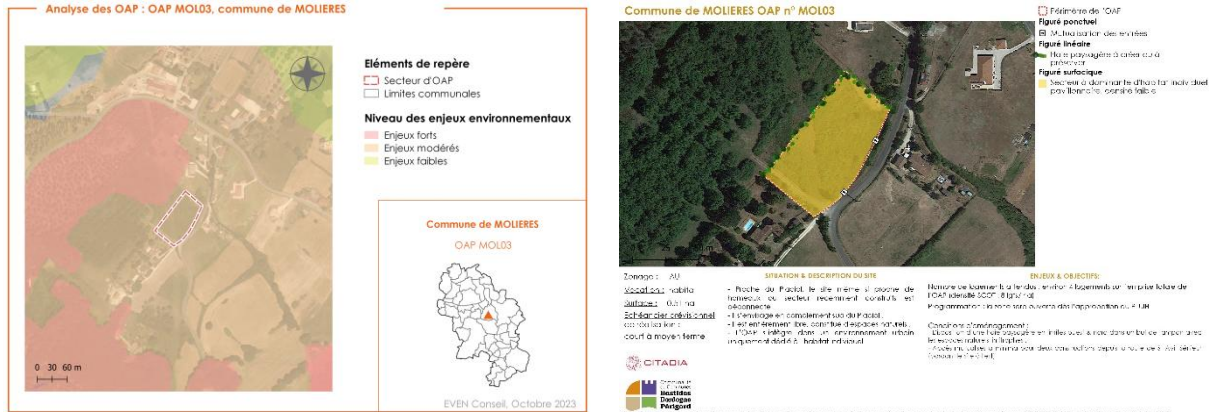
Compensation : /

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des bien et personnes à un risque de mouvement de terrain et pourrait impacter la qualité paysagère de ce secteur peu urbanisé aujourd'hui. L'OAP ne prévoit aucune haie en bord de route.

- Les incidences du projet sont très faibles à faibles.**

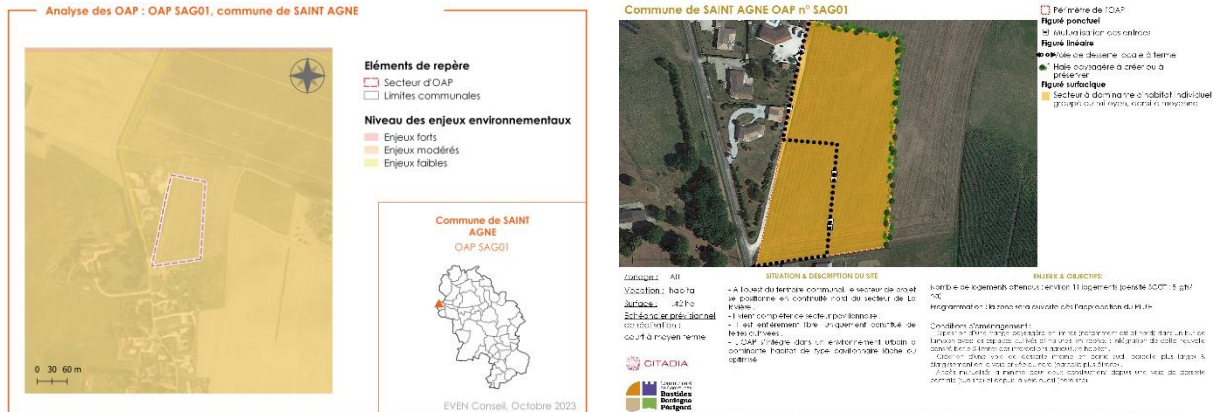
2.4.2. MOL03



OAP MOL03	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Le secteur est exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort ; Le secteur se localise au sein du hameau le Placial. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourra exposer des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain. De plus, la qualité paysagère de ce hameau pourrait être impactée par l'urbanisation d'une nouvelle zone.</p> <p>Les incidences potentielles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Évitement : /</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conserver de haies paysagères sur deux bordures, permettant de créer des barrières visuelles. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant.</p> <p>Compensation : /</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des bien et personnes à un risque de mouvement de terrain et pourrait impacter la qualité paysagère du hameau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible à faible. 	

2.5. Commune de Saint-Agne

2.5.1. SAG01



OAP SAG01	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Le secteur est quasiment entièrement concerné par une zone humide recensée par la maison numérique de la biodiversité ; • Le RPG 2021 identifie cette zone comme une parcelle de féverole ; • Le secteur est concerné par un risque d'inondation de cave ; • Le secteur est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ; • Le secteur est localisé à proximité d'un cours d'eau intermittent ; • Le secteur se localise en continuité nord du secteur de la Rivière. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur impactera la zone humide présente sur la totalité du secteur et de ce fait, aurait une forte incidence sur la biodiversité. De plus, cet aménagement aurait pour conséquence la consommation d'une parcelle agricole. Enfin, celui-ci exposerait des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain et d'inondation de cave.</p> <p>Les incidences potentielles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau fort</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Evitement : /</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de haies paysagères sur deux bordures, permettant de créer des barrières visuelles. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant.</p> <p>Compensation : /</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>L'aménagement du secteur aurait pour incidence la destruction d'une zone humide identifiée par la maison numérique de la biodiversité et d'exposer des biens et personnes à des risques de mouvement de terrain et d'inondation de cave.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau fort. 	

2.6. Commune de Saint-Félix-de-Villadeix

2.6.1. SFV01



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

L'OAP a été modifié afin d'intégrer l'étude réalisée sur le hameau.



OAP SFV01

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence de plusieurs parcelles agricoles : une de prairie permanente une de triticales d'hiver et une de prairie temporaire ;
- Le secteur vient connecter le hameau des quatre mailles et de la croix rouge.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur entraînerait la consommation d'espace agricole. De plus, le secteur se localise à proximité de hameau peu dense. L'aménagement du secteur pourrait donc impacter la qualité paysagère de ces hameaux et de ces milieux naturels.

Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible.

MESURES ERC PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de haies paysagères sur les bordures sud et nord, permettant de créer des barrières visuelles. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant, avec des hauteurs pouvant s'établir en RDC à R+1 maximum.

Compensation : /

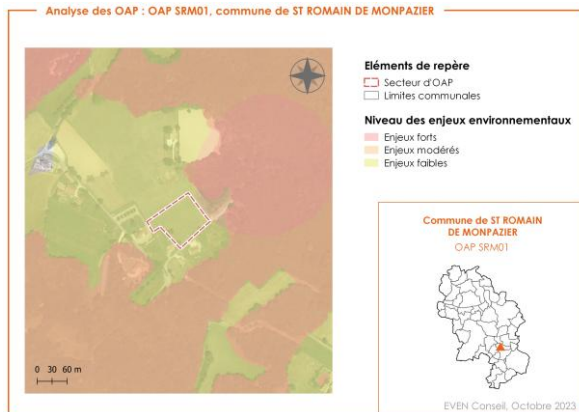
INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement du secteur pourra avoir des incidences sur l'intégration paysagère du secteur de projet au sein du hameau, en lien avec des hameaux peu denses présents à proximité.

- **Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

2.7. Commune de Saint-Romain-de-Monpezier

2.7.1. SRM01



OAP SRM01	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Le secteur est localisé au sein d'un périmètre de protection de monument historique ; Le secteur est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ; Le secteur vient connecter le hameau des quatre mailles et de la croix rouge. 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait exposer des biens et personnes au risque de mouvement de terrain et pourrait impacter la qualité paysagère du secteur, en lien avec un tissu urbain très peu dense à proximité.</p> <p>Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Evitement : /</p> <p>Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place/conservation de haies paysagères sur les bordures nord, ouest et est, permettant de créer des barrières visuelles. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant, avec des hauteurs pouvant s'établir en RDC à R+1 maximum, voire R+2.</p> <p>Compensation : /</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>L'aménagement du secteur pourra avoir des incidences sur l'intégration paysagère du secteur de projet au sein du hameau, en lien avec des hameaux peu denses présents à proximité et le périmètre de protection aux abords du monument historique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les incidences résiduelles induites par le secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible. 	

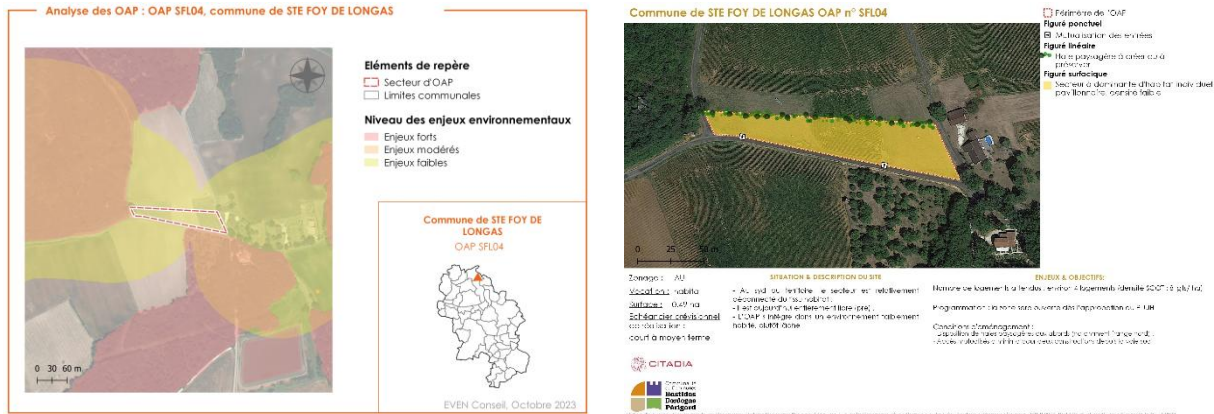
2.8. Commune de Sainte-Foy-de-Longas

2.8.1. SFL04



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



OAP SFL04

ENJEUX

- Le secteur est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen ;
- Le secteur se trouve en extension d'un îlot d'habitations.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait impacter la qualité paysagère du site, actuellement très peu urbanisé.

Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau faible.

MESURES ERC PROPOSEES

Évitement : /

Réduction : Afin de réduire les incidences sur le paysage, l'OAP prévoit la mise en place d'une haie paysagère sur la bordure nord, permettant de créer une barrière visuelle. De plus, l'OAP prévoit l'implantation de logements similaires au tissu pavillonnaire environnant, avec des hauteurs pouvant s'établir en RDC à R+1 maximum.

Compensation : /

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement du secteur pourra avoir des incidences sur l'intégration paysagère du secteur de projet au sein du hameau très peu dense. De ce fait, le projet pourrait impacter les paysages agro-naturels.

- Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sur l'environnement sont jugées négatives, de niveau très faible.**

haie paysagère à créer ou à préserver permettra de limiter les incidences visuelles depuis la route des châteaux

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi ne prend pas de mesures spécifiques pour préserver l'exposition des populations aux risques et nuisances existants. De plus, l'aménagement de ce site induira la destruction d'un espace agricole.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.**

II. Commune de Lalinde

1. Zone 2AUH – OAP LAL01



OAP LAL01

ENJEUX

- Le site est actuellement localisé sur un espace libre, non répertorié au titre du RPG.
- Le site est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Lalinde.
- Le secteur est exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa modéré).

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait avoir des incidences sur :

- L'altération d'un espace libre et de la biodiversité associée, ce milieu n'est toutefois pas inscrit dans la TVB du PLUi ;
- L'exposition de la population au risque de retrait-gonflement des argiles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES ERC PROPOSEES

Réduction : Afin de s'intégrer aux paysages alentours existants, l'OAP déclinée sur ce secteur prévoit l'implantation d'habitats individuel pavillonnaire à densité forte. De plus, l'OAP identifie une haie paysagère à créer ou à protéger en limite ouest, afin de créer un espace de transition avec les espaces libres à l'ouest.

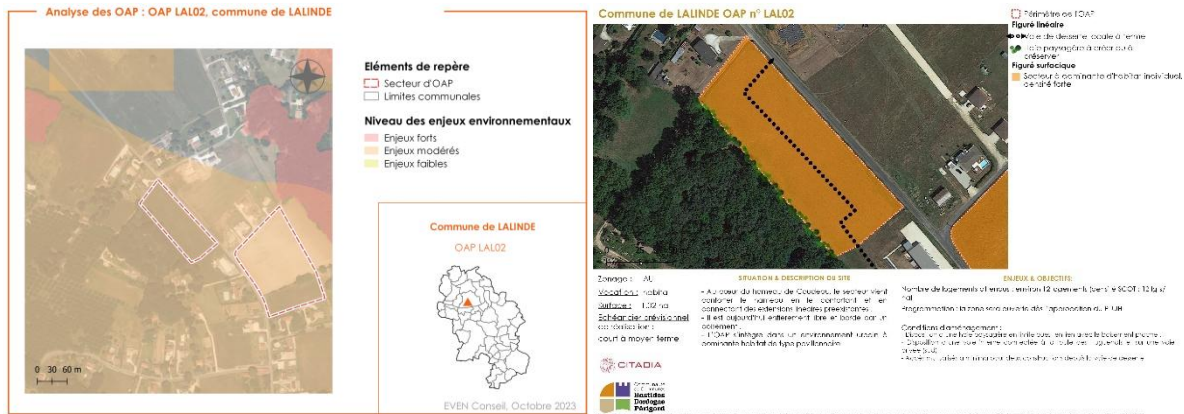
INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi ne prend pas de mesures spécifiques pour préserver l'exposition des populations aux risques existants. De plus, l'aménagement de ce site induira la destruction d'un espace actuellement libre, cependant implanté entre des espaces actuellement urbanisés et sans enjeu de biodiversité identifié.



- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2. Zone 2AUH – OAP LAL02



OAP LAL02

ENJEUX

- Le secteur est actuellement occupé par un espace agricole conduit en prairie permanente au titre du RPG 2021. Cet espace n'est toutefois pas recensé comme élément de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Il est, de plus, situé entre deux espaces urbanisés.
- Le secteur est situé le long de la RD8E2, entre deux espaces urbanisés
- Le secteur est exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa modéré).

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait avoir des incidences sur :

- Les perceptions paysagères des abords de la RD8E2, en permettant le développement de l'urbanisation linéaire ;
- L'altération d'un milieu agricole et de la biodiversité associée, ce milieu n'est toutefois pas inscrit dans la TVB du PLUi ;
- L'exposition de la population au risque de retrait-gonflement des argiles.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES ERC PROPOSEES

Réduction : Afin de s'intégrer aux paysages alentours existants, l'OAP déclinée sur ce secteur prévoit l'implantation d'habitats individuel pavillonnaire à densité forte.

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi ne prend pas de mesures spécifiques pour préserver l'exposition des populations aux risques et nuisances existants. De plus, l'aménagement de ce site induira la destruction d'un espace agricole (prairie permanente), cependant implanté entre des espaces actuellement urbanisés.

- Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.**

3. Zone 2AUH – OAP LAL06

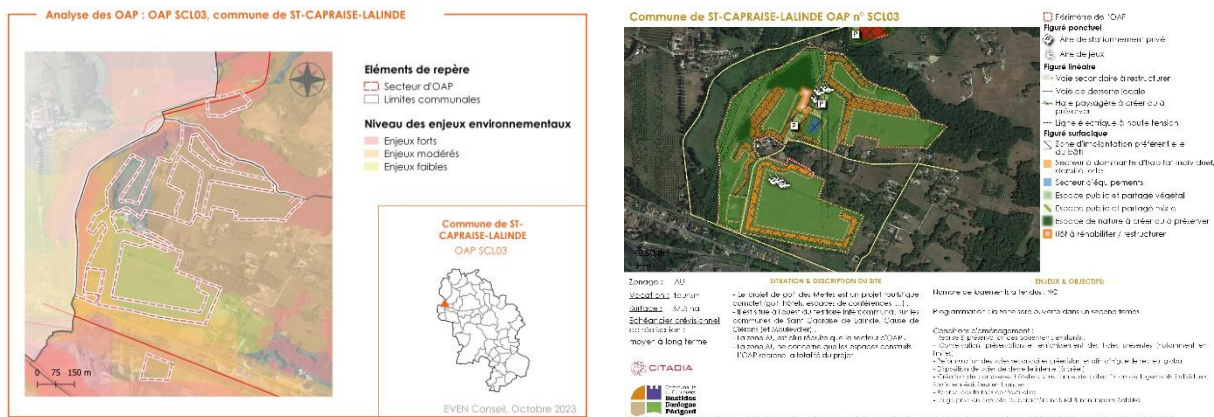


OAP LAL06	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Le secteur est actuellement occupé à l'est par un espace libre, non-identifié au titre du RPG 2021, et à l'ouest par un espace de friche, potentiellement favorable pour la biodiversité, cependant non-identifié au titre de la TVB du PLUi ; Le secteur est inclus dans le périmètre de protection d'un Monument Historique ; Le secteur est exposé à un risque de retrait-gonflement des argiles (aléa modéré). 	
INCIDENCES POTENTIELLES	
<p>L'aménagement de ce secteur pourrait avoir des incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les perceptions paysagères des abords d'un Monument Historique. Toutefois, l'aménagement de ce secteur devra faire l'objet d'un avis de l'ABF ; L'altération d'un milieu libre, potentiellement favorable à la biodiversité mais non-identifié au titre de la TVB du PLUi ; L'exposition de la population au risque de retrait-gonflement des argiles. <p>⇒ Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.</p>	
MESURES ERC PROPOSEES	
<p>Réduction : Afin de s'intégrer aux paysages alentours existants, l'OAP déclinée sur ce secteur prévoit l'implantation d'habitats individuel pavillonnaire à densité forte. De plus, l'OAP prévoit la mise en place d'une haie sur la limite est, afin de créer un espace de transition.</p>	
INCIDENCES RESIDUELLES	
<p>Le PLUi ne prend pas de mesures spécifiques pour préserver l'exposition des populations aux risques et nuisances existants. De plus, l'aménagement de ce site induira la destruction d'un espace de friche potentiellement favorable à la biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré. 	

- Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.

IV. Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde

1. Zones 2AUT – OAP SCL03



OAP SCL03

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence d'une zone humide identifiée par l'étude menée par EPIDOR (probabilité faible à modéré) sur sa frange ouest. (modérée à forte). Il est, de plus, concerné à la marge par des zones humides identifiées par le CEN et par la Maison Numérique de la Biodiversité ;
- Le secteur est concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité écopaysager boisé sur ses franges nord ;
- La partie sud du site est située dans le périmètre du SPR de Saint-Capraise-de-Lalinde. Elle est également située dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- Le site d'étude est concerné sur sa partie est par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré, et par un risque de remontée de nappe sur sa partie ouest (fiabilité moyenne). La limite sud du site est située dans la zone impactée par les nuisances sonores induites par la présence de la RD660 et de la voie ferrée.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur pourrait avoir des incidences sur la biodiversité, et notamment sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides. Des incidences potentielles sur l'exposition de la population et des constructions aux risques de retrait-gonflement des argiles, mais également au risque de remontée de nappe sont également présentes. La population pourrait également être exposée à des nuisances sonores d'origine routière et ferroviaire, néanmoins, ce risque est présent sur la frange sud du secteur.

Enfin, l'aménagement de ce secteur pourrait avoir des incidences sur les abords d'éléments patrimoniaux remarquables. Toutefois, le projet prévu devra faire l'objet d'un avis de l'ABF.

⇒ **Les incidences potentielles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES ERC PROPOSEES

Réduction : Afin de limiter les incidences sur la biodiversité, le projet prévoit la création de larges espaces publics et partagés végétaux, notamment sur les secteurs concernés par la présence de zones humides. Il s'agit en réalité d'espace de green pour la pratique du golf, qui ne seront donc pas imperméabilisés.

L'OAP limite également la constructibilité sur les abords de réservoir de biodiversité écopaysager boisé sur la limite nord. De la même manière, les espaces exposés au risque de remontée de nappe et aux nuisances sonores d'origine routière et ferroviaire présentent des possibilités de construction limitée.

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures afin de limiter les incidences sur la biodiversité et sur l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances. Toutefois, les espaces laissés libres sont en réalité des espaces de green, qui n'ont pas vocation à être imperméabilisés, mais qui pourront être aménagés (potentiels exhaussements et affouillements du sol par exemple). Ces aménagements pourraient induire des incidences sur la fonctionnalité de la biodiversité, et notamment des zones humides identifiées par les différents inventaires disponibles.

- **Les incidences résiduelles induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.**

Chapitre 3 : Analyse des incidences des STECAL

I. Synthèse des STECAL déclinés par le projet de PLUi

Le projet de PLUi actuel décline au total **28 STECAL**. Le tableau suivant reprend ces STECAL ainsi que les projets qui leur sont associés. Seuls les STECALs présentant des **enjeux environnementaux forts** sont détaillés ci-après. La hiérarchisation des enjeux est la même que celle utilisée pour l'évaluation des incidences des OAP sur l'environnement (cf. Partie 3n chapitre 1 du présent document).

Tableau 22 : Synthèse des STECAL déclinés par le projet de PLUi

N° SECTEUR	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL	NIVEAU DE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SECTEUR
1	Alles-sur-Dordogne	Activité économique : réparation mécanique	Création d'une activité	FORT
L'emprise du projet a été légèrement modifié				
2	Alles-sur-Dordogne	Centre de création	Agrandissement d'une activité actuellement existante	FORT
L'emprise du STECAL a été réduite entre l'arrêt et l'approbation du document.				
3	Badefols-sur-Dordogne	Création d'une activité touristique	Création d'une activité	FORT
4	Baneuil	Activité touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	MODERE
5	Baneuil	Stand de tir	Reconnaissance d'une activité déjà existante	FORT
6	Beaumontois en Périgord	Activité touristique : cabanes perchées	Création d'une activité	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation pour un reclassement en zone UT.				
7	Beaumontois en Périgord	Activité économique : négoce et stockage de bois	Reconnaissance d'une activité déjà existante et extension.	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
8	Calès	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FAIBLE
9	Capdrot	Stand de tir	Reconnaissance d'une activité déjà existante	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document (reclassement en zone N).				
10	Cause-de-Clérans	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
11	Lalinde	Projet économique	Activité déjà existante	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
/	Lanquais	Activité touristique : location touristique de charme	Création d'une activité	FORT
STECAL SUPPRIME (reclassement en UT)				
12	Lanquais	Projet agro-touristique	Création d'une activité	FORT
13	Le Buisson-de-Cadouin	Ecolieu	Création d'une activité	FAIBLE
14	Le Buisson-de-Cadouin	Création d'une activité touristique	Création d'une activité	NUL
15	Le Buisson-de-Cadouin	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation du document (reclassement en zone A).				
16	Lolme	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
17	Lolme	Activité touristique : cabanes dans les arbres	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en zone N).				

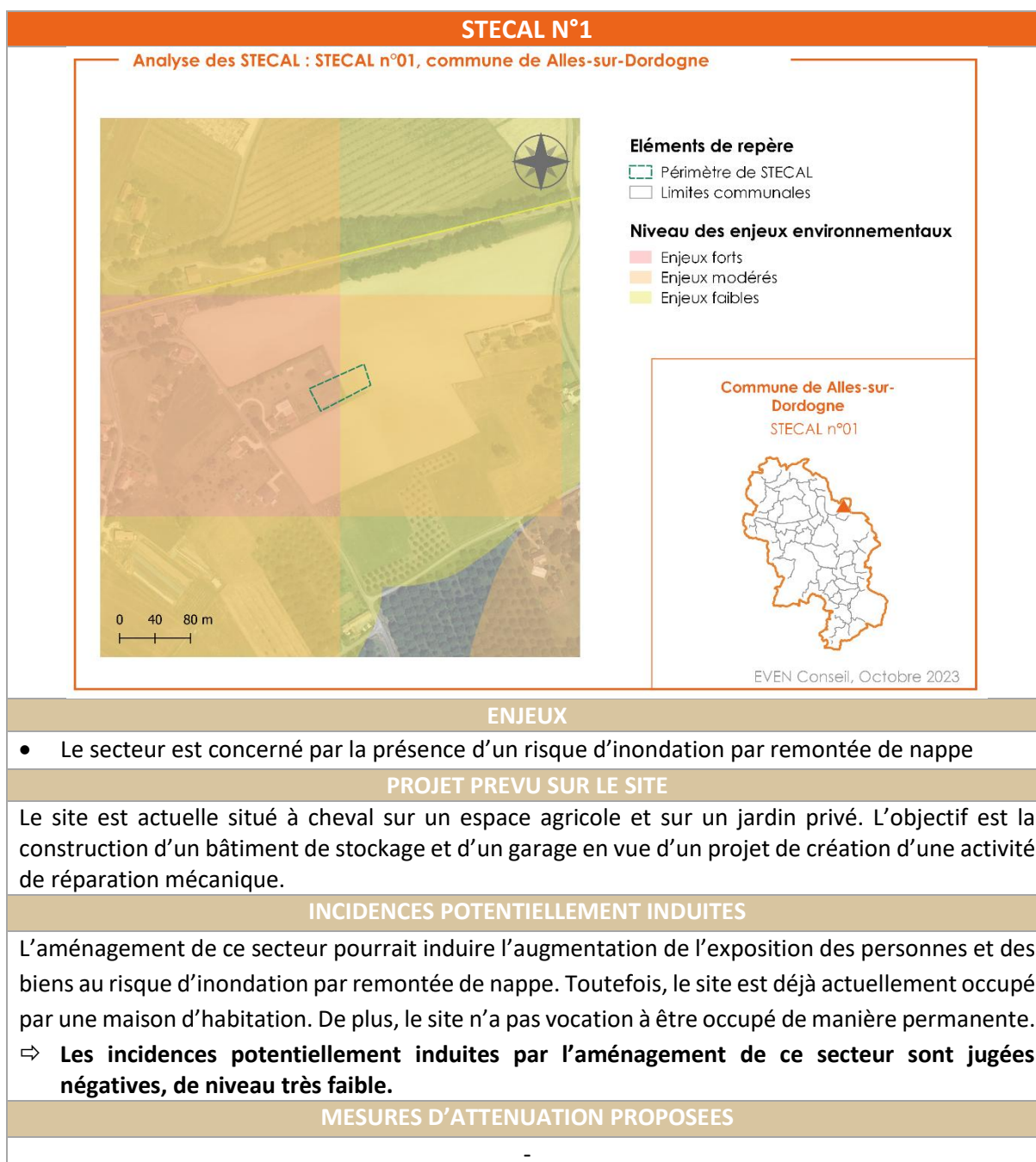
N° SECTEUR	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL	NIVEAU DE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SECTEUR
18	Marsalès	Activité touristique : gîtes équestres	Création d'une activité	FORT
19	Mauzac-et-Grand-Castang	Activité économique : chaufferie bois pour le centre de détention de Mauzac	Création d'une activité	MODERE (<i>risque d'inondation de cave, fiabilité moyenne</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en UE)				
20	Mauzac-et-Grand-Castang	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en Ntvb)				
21	Molières	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FORT
Emprise du projet réduite entre l'arrêt et l'approbation du document.				
22	Monsac	Activité touristique : logements insolites	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N et UT).				
23	Naussannes	Activité touristique : camping	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
24	Naussannes	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	MODERE (<i>risque d'érosion des sols, données EPIDROPT</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
25	Pontours	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FAIBLE
26	Rampieux	Activité économique	Reconnaissance d'une activité déjà existante et implantation d'hangars	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
27	Saint-Agne	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	MODERE (<i>remontée de nappe, fiabilité moyenne, retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
28	Saint-Avit-Rivière	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
29	Saint-Capraise-de-Lalinde	Stand de tir	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en N).				
30	Saint-Félix-de-Villadeix	Activité agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
31	Saint-Félix-de-Villadeix	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	NUL
32	Saint-Marcel-du-Périgord	Activité touristique : glamping	Création d'une activité	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
Réduction de l'emprise du STECAL.				
33	Sainte-Foy-de-Longas	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
34	Sainte-Foy-de-Longas	Activité économique	Création d'une activité	NUL
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en A).				
35	Soulaures	Activité économique	Création d'une activité	FORT
Réduction de l'emprise du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
36	Soulaures	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
/	Trémolat Reclassement en zone UE	Aménagement d'une zone de baignade	Création d'une activité	FORT

N° SECTEUR	COMMUNE	PROJET PREVU	TYPE DE STECAL	NIVEAU DE SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU SECTEUR
37	Urval	Activité touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
38	Urval	Activité touristique : logements insolites	Création d'une activité	FORT
39	Urval	Ecolieu	Création d'une activité	FORT
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en zone N)				
40	Urval	Activité touristique	Création d'une activité	FORT
41	Vergt-de-Biron			MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
Suppression du STECAL entre l'arrêt et l'approbation (reclassement en UT).				
42	Vergt-de-Biron	Projet agro-touristique	Agrandissement d'une activité déjà existante	FORT
Modification du périmètre du STECAL entre l'arrêt et l'approbation.				
43	Vergt-de-Biron	Activité de tourisme équestre	Agrandissement d'une activité déjà existante	MODERE (<i>retrait/gonflement des argiles, aléa fort</i>)
44	Molières	Projet agro-touristique	Création d'une activité	TRES FAIBLE

II. Evaluation des incidences induites par les STECALs sur l'environnement

Comme précisé ci-dessus, seuls les STECAL implantés sur des secteurs à sensibilité environnementale forte sont déclinés ci-dessous.

1. Commune d'Alles-sur-Dordogne



STECAL N°2

Analyse des STECAL : STECAL n°02, commune de Alles-sur-Dordogne



Éléments de repère

- Périmètre de STECAL
- Limites communales

Niveau des enjeux environnementaux

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

Commune de Alles-sur-Dordogne
STECAL n°02

EVEN Conseil, Octobre 2023

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité éco-paysagers par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le site accueille actuellement un centre de création culturelle qui présente des bâtiments d'accueil du public : studio, espace cirque, logement (chambres, caravanes, tentes, etc.). La volonté est d'agrandir les infrastructures existantes et d'en créer de nouvelles pour consolider l'activité.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

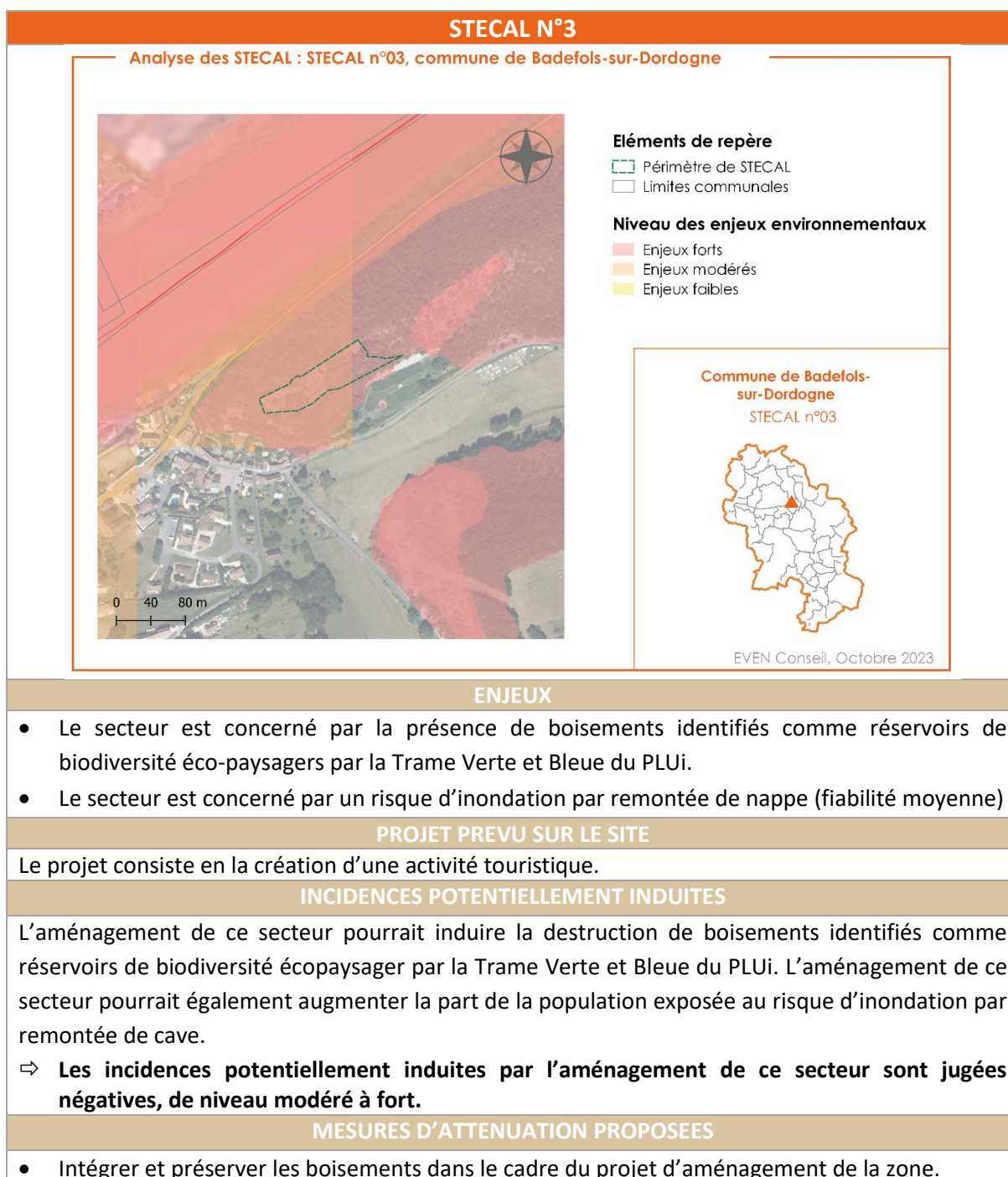
L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysager par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, ces boisements sont situés sur les marges nord et sud-est du périmètre du STECAL, et peuvent donc facilement être conservés.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

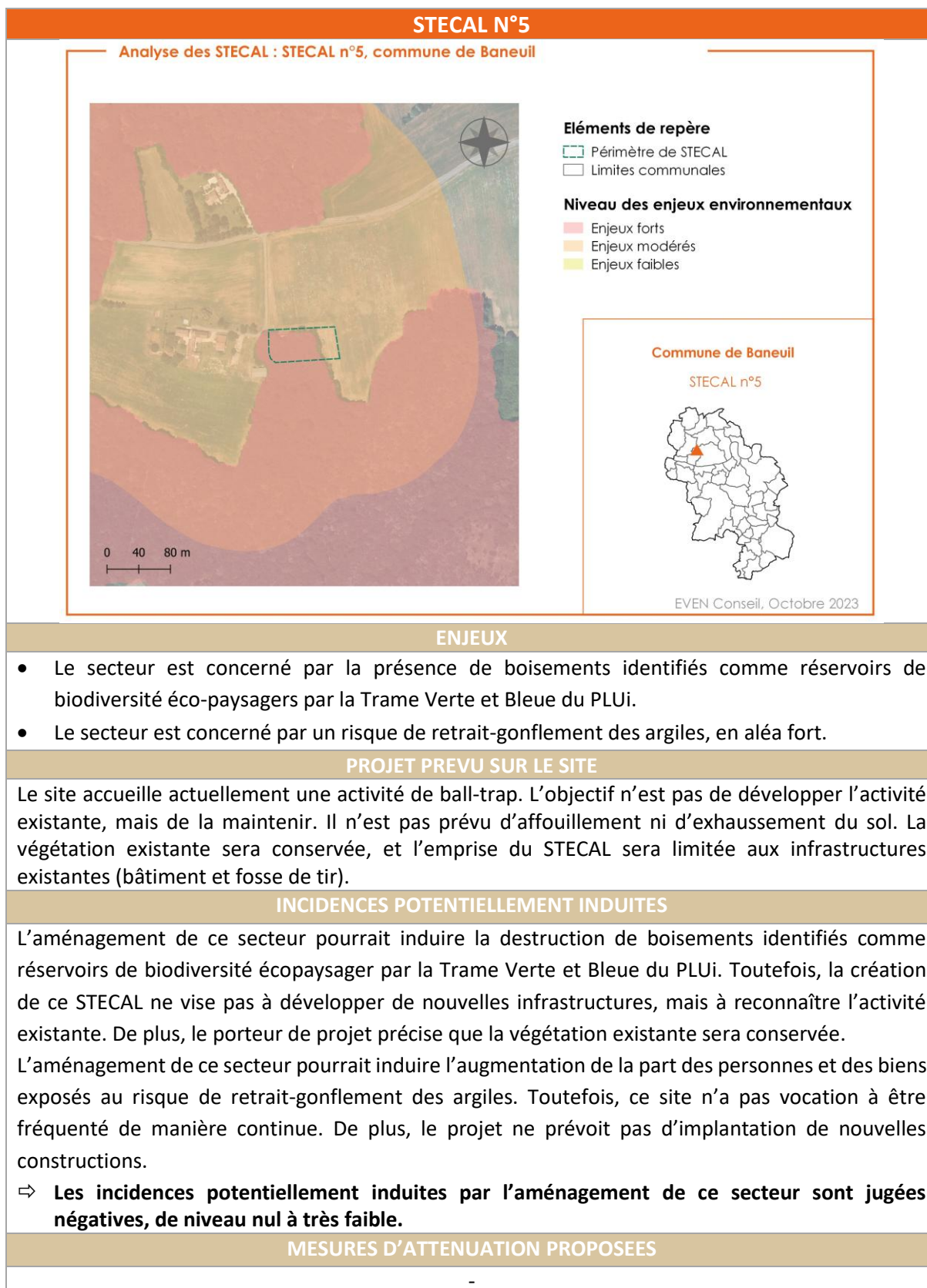
MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

- Intégrer et préserver les boisements dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.

2. Commune de Badefols-sur-Dordogne



3. Commune de Baneuil

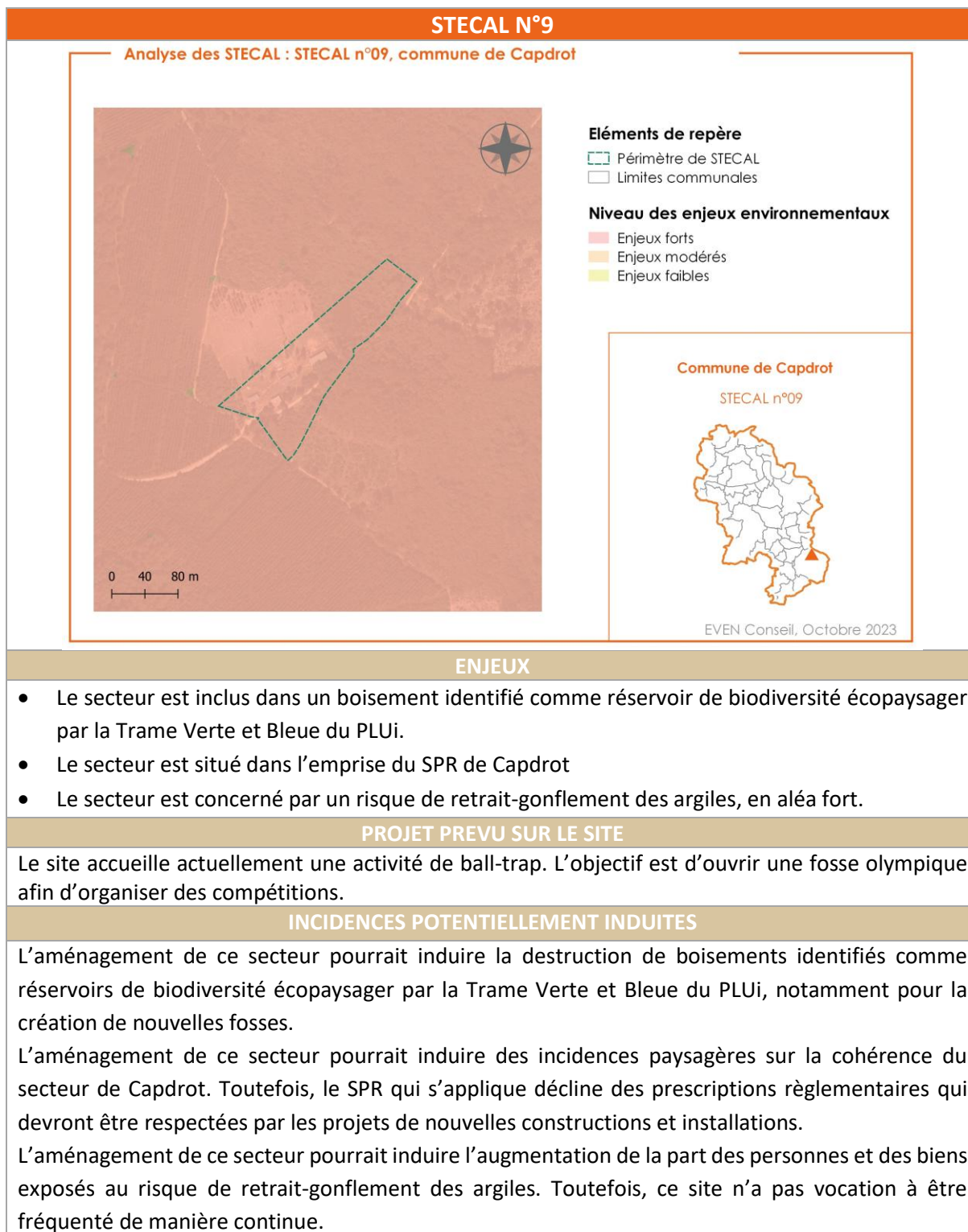


4. Commune de Capdrot



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le STECAL a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation du document.



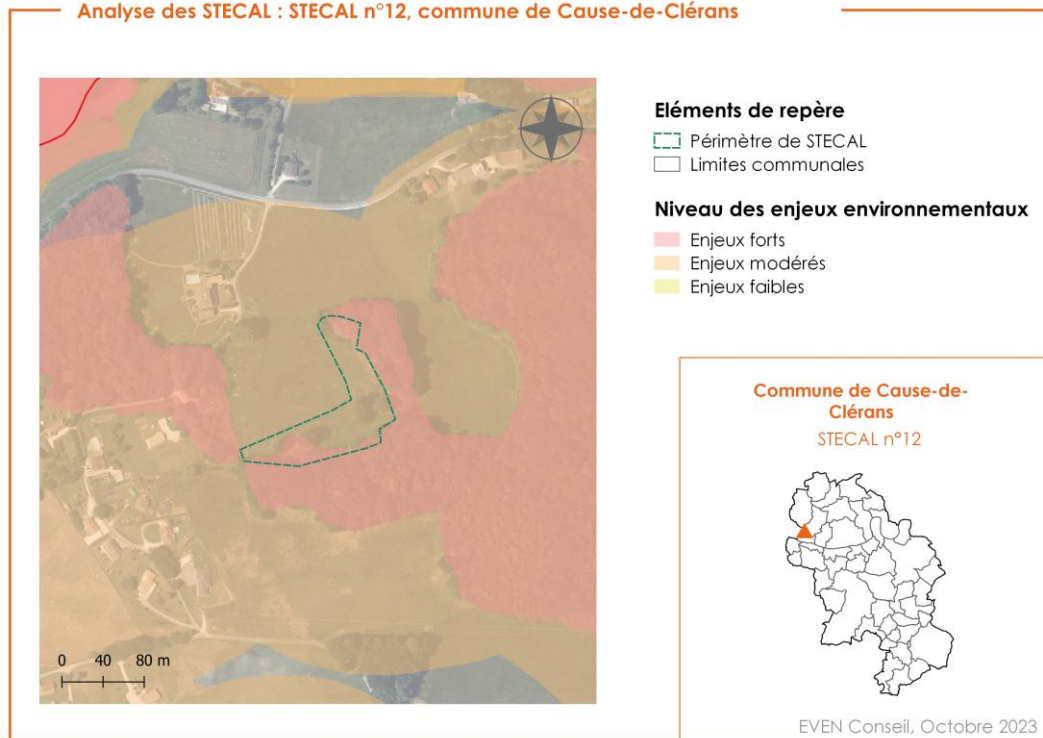
⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

- Intégrer et préserver les boisements dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.

5. Commune de Cause-de-Clérans

Analyse des STECAL : STECAL n°12, commune de Cause-de-Clérans



STECAL N°10

ENJEUX

- Le secteur est concerné sur ses franges est et sud par un boisement identifié comme réservoir de biodiversité écopaysager par la Trame Verte et Bleue du PLUi.
- Le secteur est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa fort.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le site accueille actuellement une activité agro-touristique, avec le développement d'une activité agroforestière (plantation d'un verger accompagné de plantes de maraîchage) et le fonctionnement d'un gîte touristique. L'objectif est d'élargir l'offre touristique avec notamment la création de trois hébergements touristiques saisonniers démontables. Une aire commune, comprenant cuisines et sanitaires est également prévue, en assainissement autonome.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysager par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, le projet vise à implanter des installations légères, sans fondations.

L'aménagement de ce secteur pourrait induire l'augmentation de la part des personnes et des biens exposés au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, ce actuellement habité accueille déjà une activité touristique d'hébergements. De plus, l'implantation de structures légères, sans fondations, n'augmente pas l'exposition des biens à ce risque.

⇒ Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

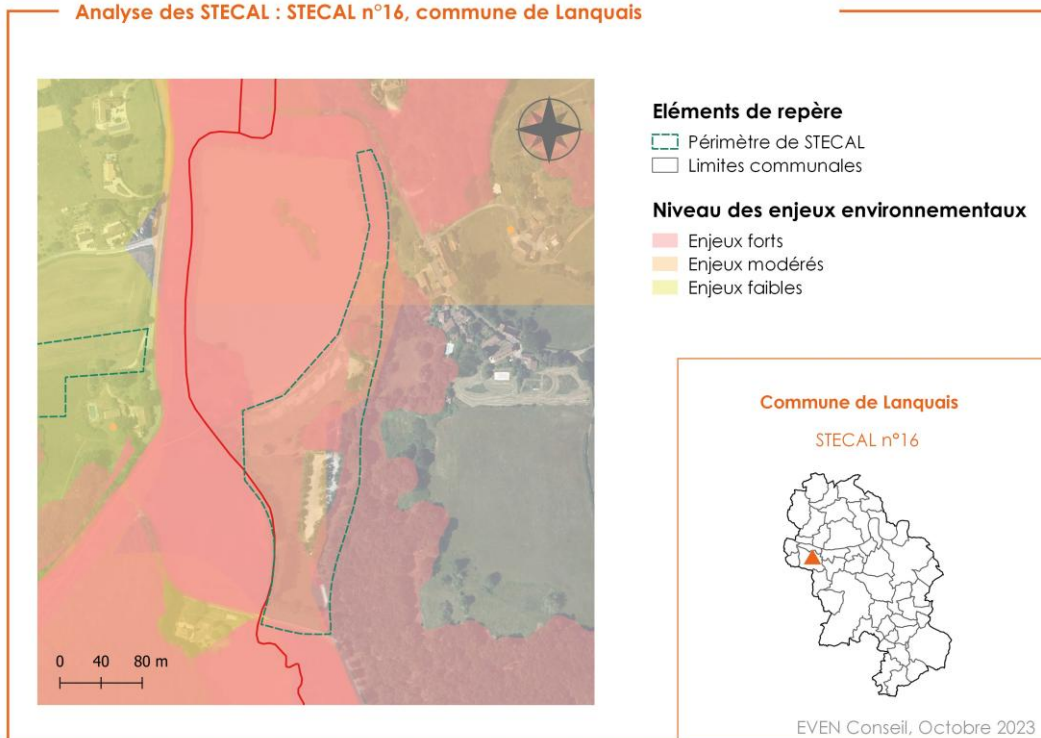
MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

- Intégrer et préserver les boisements dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.

6. Commune de Lanquais

EX STECAL – RECLASSE EN ZONE UT

Analyse des STECAL : STECAL n°16, commune de Lanquais



ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence de zones humides recensées par : la Maison Numérique de la Biodiversité de Dordogne, le CEN Nouvelle-Aquitaine et par EPIDOR.
- Le secteur est concerné par la présence de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysagers au titre de la TVB du PLUi. Il est également concerné par un réservoir de biodiversité avéré sur sa pointe nord, et bordé par un réservoir de biodiversité de milieu aquatique, le Couzeau, sur sa frange sud-ouest.
- Le secteur est situé dans le périmètre du site inscrit du village de Lanquais. Il est également inclus dans le périmètre du Site Patrimonial Remarque de Lanquais, et dans le périmètre de protection de 2 monuments historiques protégeant le château de Lanquais et ses alentours.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le site est actuellement occupé par les aménagements de l'ancienne base de loisirs. L'objectif est de réaménager ce site, initialement aménagé pour permettre des activités de loisirs et qui comprenait notamment zone de baignade, snack, aire de jeux et toboggan aquatique. Ces activités furent compromises à partir de 2014, par suite de la présence récurrente d'algues vertes.

Le projet de réaménagement comprend notamment la rénovation du bâtiment de guinguette existant, la construction de logement pour un gardien, la valorisation écologique du site (valorisation des espaces de zones humides, restauration de la continuité écologique du Couzeau), la suppression des vieilles infrastructures (ancien toboggan notamment) et l'aménagement d'espaces récréatifs et de découverte, et l'aménagement d'espace d'accueil et de services.

Ce projet fait l'objet d'une étude de faisabilité conduite par l'ATD24 en août 2021.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysagers par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, ces boisements sont situés sur les franges de l'emprise du STECAL et pourront être facilement évités.

L'aménagement du secteur, pourrait également induire la destruction de zones humides repérées par différentes bases de données et inventaires. Toutefois, le projet vise à intégrer la présence de ces zones humides et à les revaloriser pour notamment en faire des supports de vulgarisation prélogique. De plus, certains espaces du tour du lac sont actuellement imperméabilisés et pourront être réutilisés pour le projet d'aménagement.

L'aménagement de ce secteur pourrait induire des incidences paysagères sur un secteur situé à proximité d'éléments de patrimoine remarquable. Toutefois, les périmètres règlementaires présents, et notamment le SPR et les périmètres de protection des Monuments Historiques, pourront garantir la qualité des aménagements déclinés.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

- Adapter les aménagements prévus à la présence de zones humides sur la grande majorité du secteur.

STECAL N°12

Analyse des STECAL : STECAL n°17, commune de Lanquais



Éléments de repère

- Périmètre de STECAL
- Limites communales

Niveau des enjeux environnementaux

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

Commune de Lanquais

STECAL n°17



EVEN Conseil, Octobre 2023

ENJEUX

- Le secteur est localisé dans le périmètre du SPR de Lanquais
- Le secteur est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa fort.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le site est actuellement occupé par un corps de ferme. L'objectif est de développer des activités sur les 6ha de la propriété, et notamment : du maraîchage en agriculture biologique, de la transformation alimentaire, de l'accueil touristique, des activités pédagogiques à destination du jeune public, etc.

La mise en place de ce projet comprend notamment l'implantation de 2 serres de 1 300m² chacune, de trois poulaillers mobiles, d'une extension de certains bâtiments déjà existants, la création d'un espace de camping, et des aménagements nécessaires pour le fonctionnement de cette activité.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire des incidences paysagères sur un secteur situé à proximité d'éléments de patrimoine remarquable. Toutefois, les prescriptions règlementaires déclinées par le SPR devront être respectées par les aménagements prévus.

L'aménagement de ce secteur pourrait également induire l'augmentation de la part de la population exposée au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, le secteur est actuellement habité. De plus, la population supplémentaire ne sera pas accueillie de manière permanente. Enfin, les nouvelles constructions pourront respecter les indications fournies par le BRGM, notamment en termes de fondation, pour limiter les risques d'exposition.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

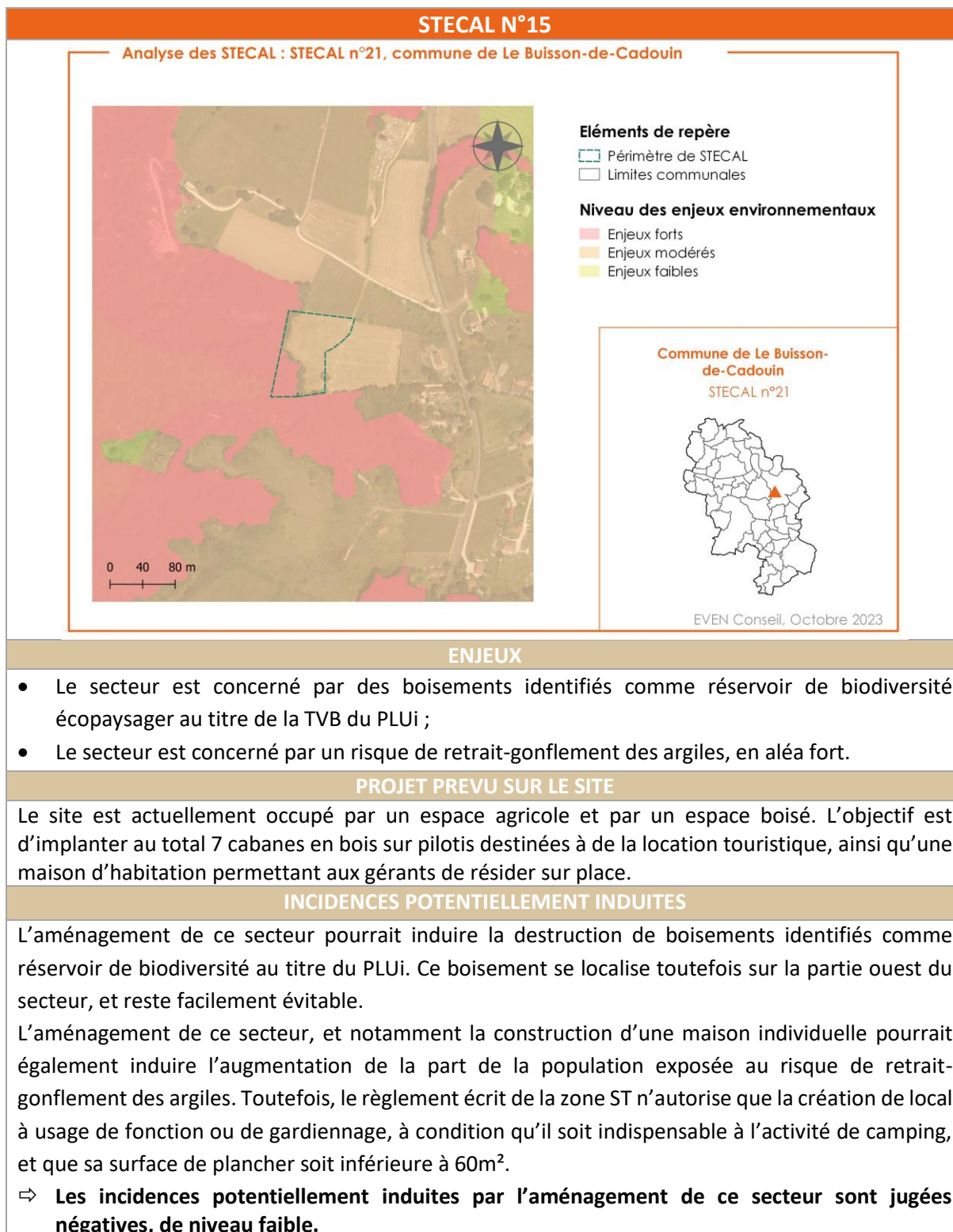
-

7. Commune du Buisson-de-Cadouin



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.

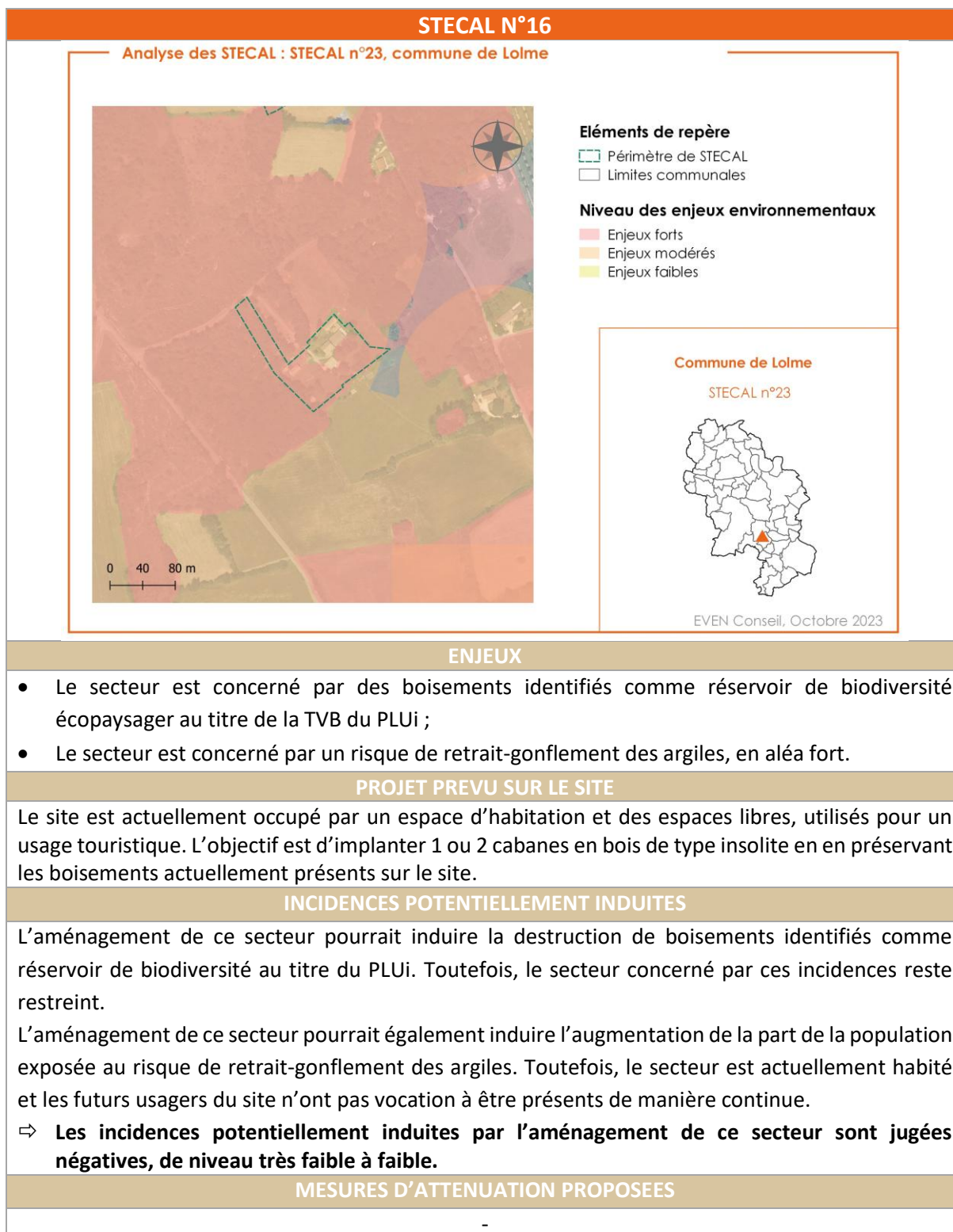




MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

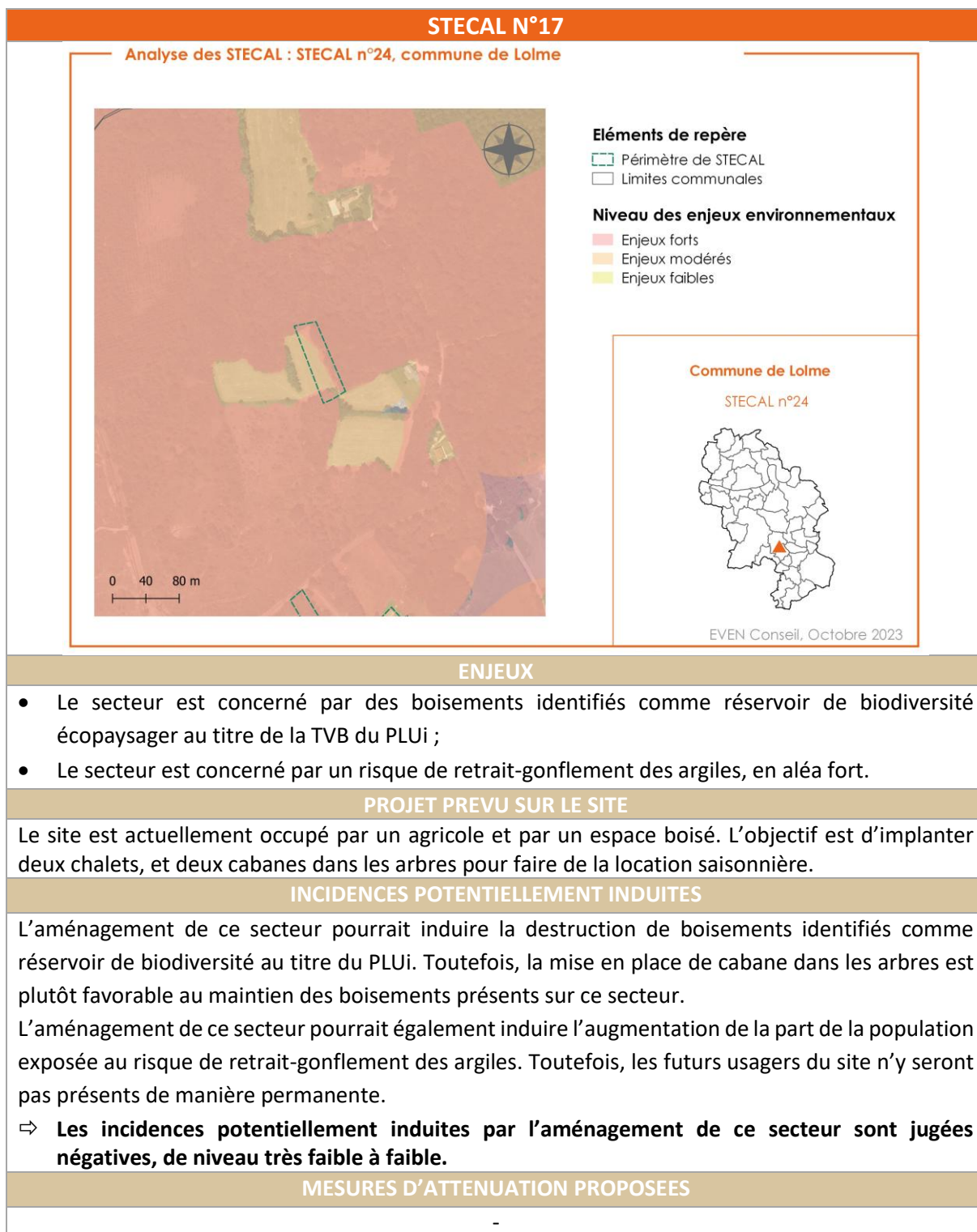
-

8. Commune de Lolme

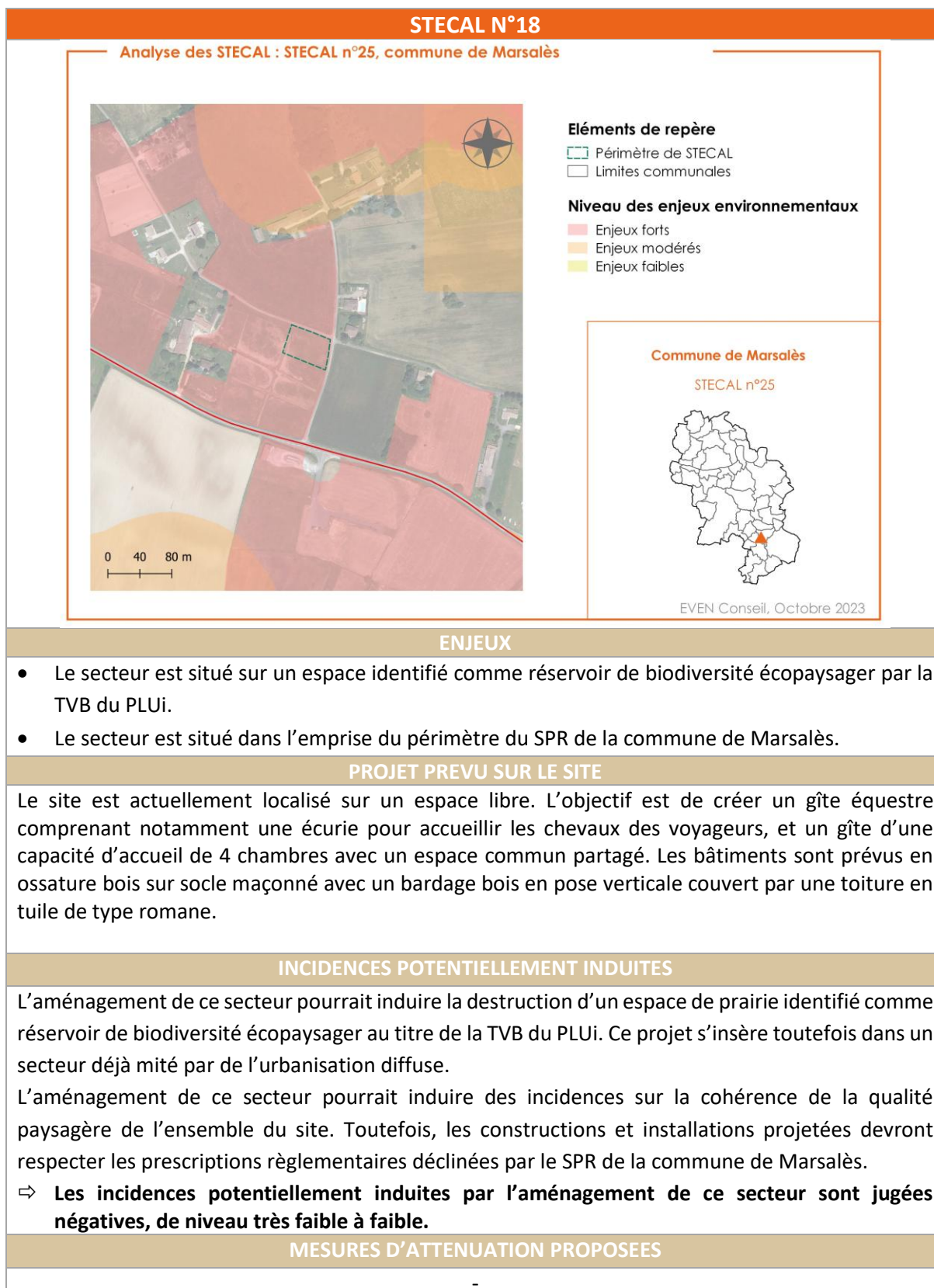


**Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation**

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



9. Commune de Marsalès

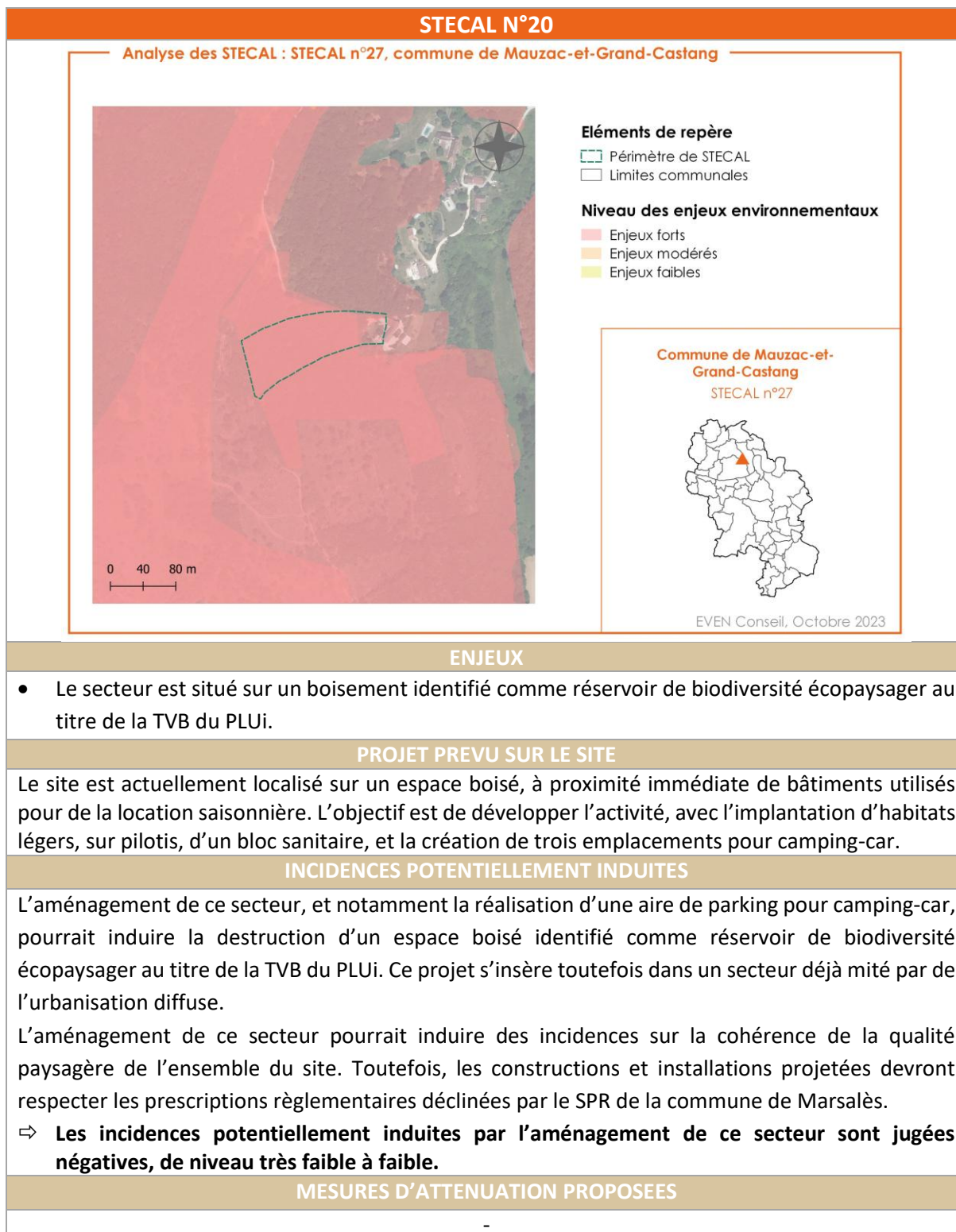


10. Commune de Mauzac-et-Grand-Castang



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.

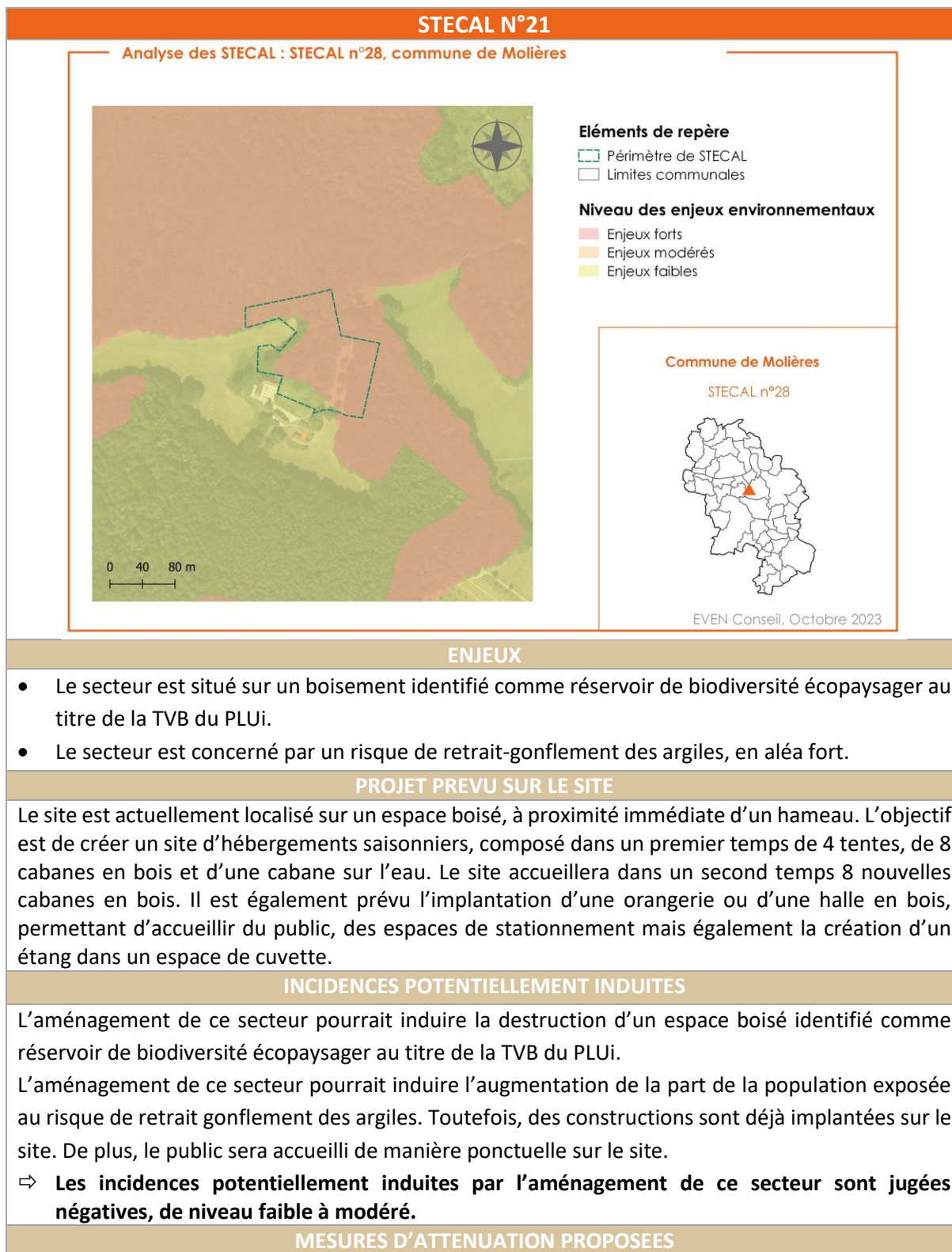


11. Commune de Molières



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

L'emprise du secteur de développement a été réduite entre l'arrêt et l'approbation du document.





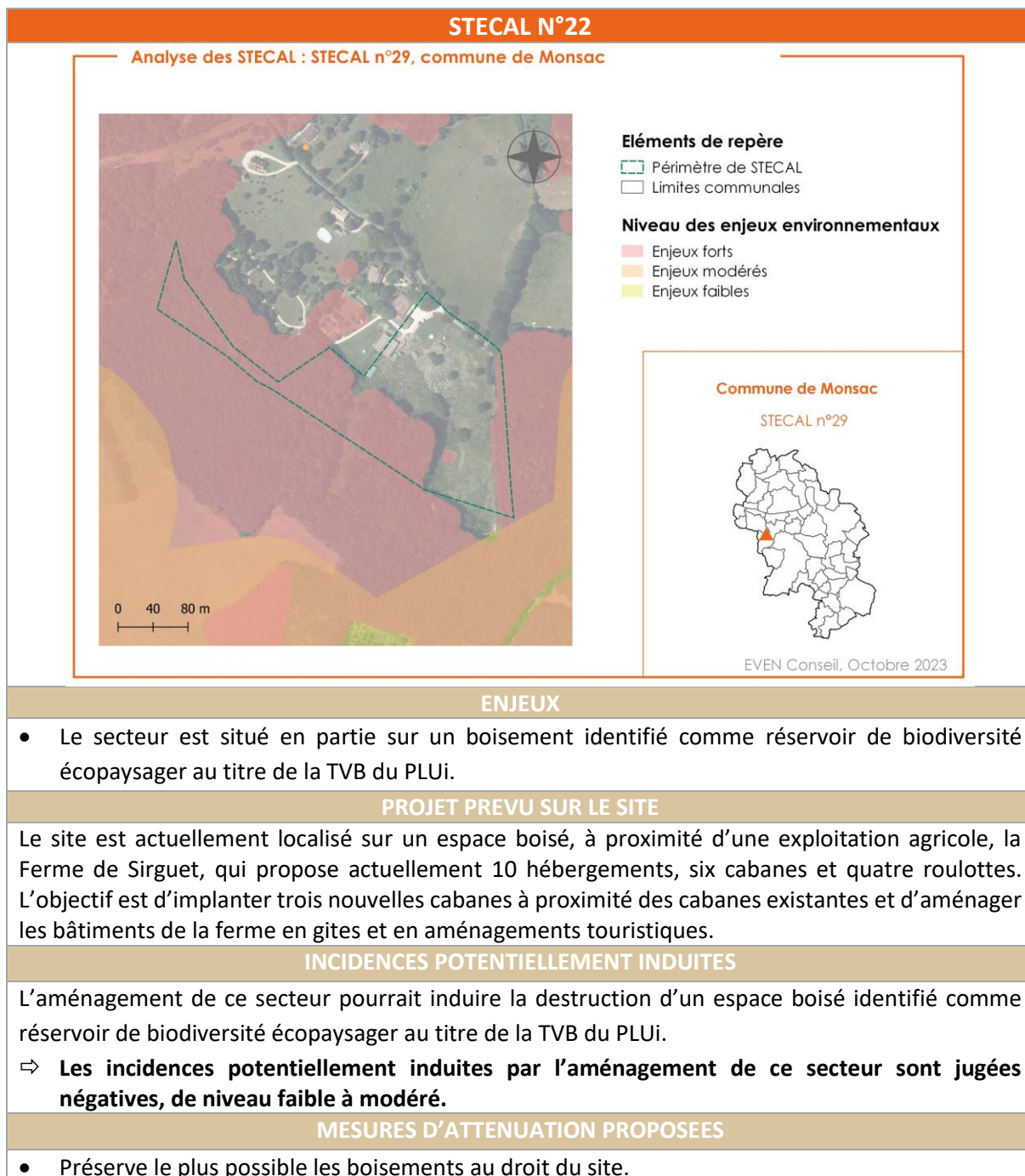
- Préserve le plus possible les boisements au droit du site.

12. Commune de Monsac



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.

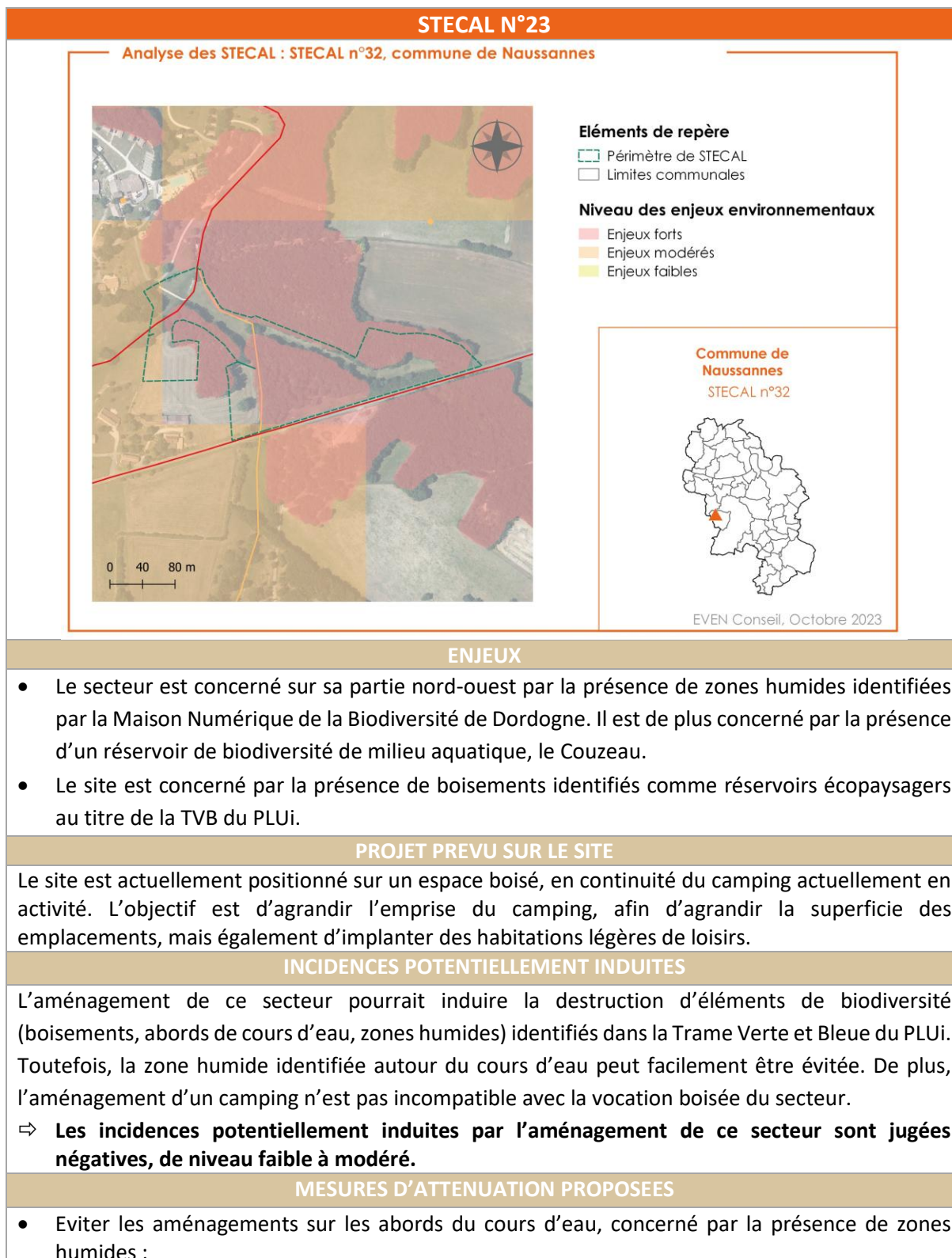


13. Commune de Naussannes



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.





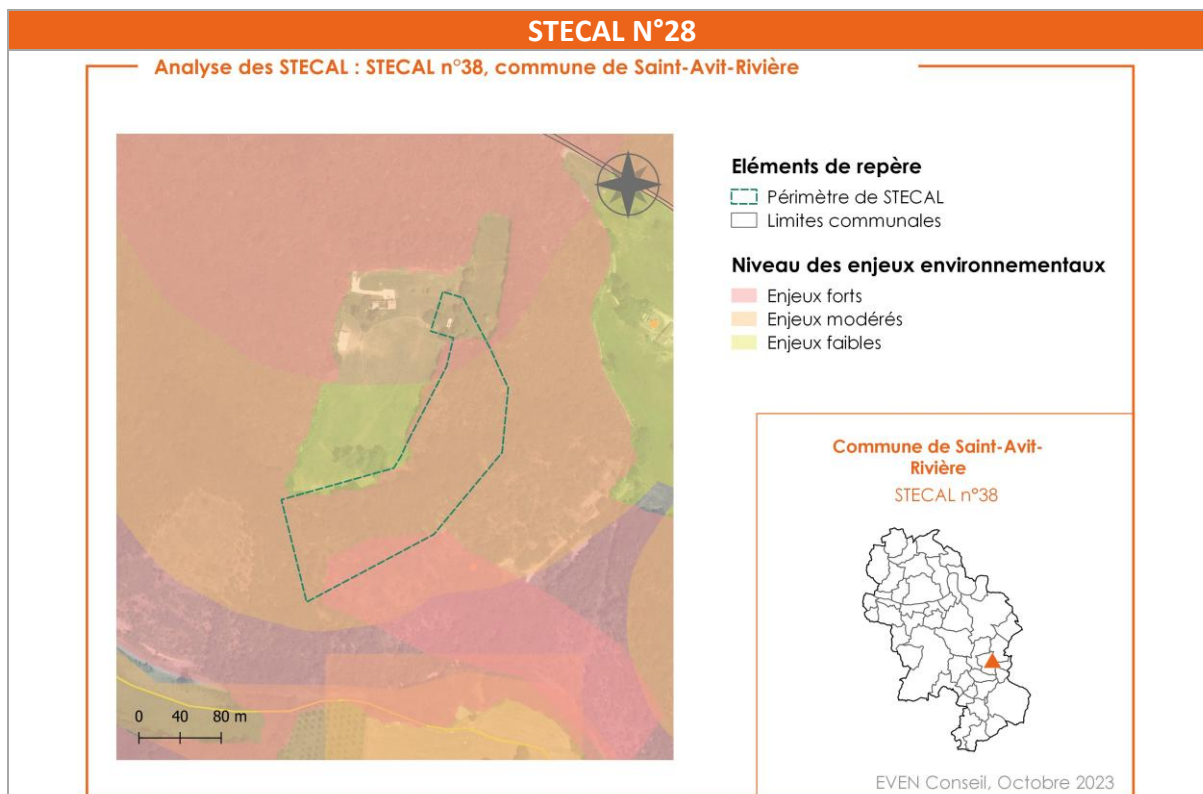
- Préserve le plus possible les boisements au droit du site.

14. Commune de Saint-Avit-Rivière



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



ENJEUX

- Le secteur est concerné sur sa la présence de boisements identifiés comme réservoir de biodiversité écopaysager au titre de la TVB du PLUi.
- Le secteur est concerné par l'emprise de la ZPPA « Campeymac : occupation du paléolithique supérieur ».
- Le secteur est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa fort.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le site est actuellement positionné sur des espaces boisés, à proximité d'une exploitation aménagée, présentant notamment : le siège de l'exploitation, un chalet à usage de stockage, une stabulation, un bâtiment du stockage du grand matériel. L'objectif est le développement d'une activité d'équitation thérapeutique. Les installations projetées sont les suivantes : une salle couverte pour la réception de public et 4 petits logements de type yourtes ou chalets.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, les aménagements projetés dans les espaces boisés visent à conserver au maximum les éléments arborés.

L'aménagement de ce secteur pourrait porter atteinte à du patrimoine archéologique potentiellement présent sur le site. Toutefois, dans l'emprise de la ZPPA, le préfet de région est

obligatoirement saisi pour les travaux ayant un impact sur le sous-sol du secteur. Cette mesure permet de garantir la préservation d'éléments archéologiques potentiels.

L'aménagement de ce secteur pourrait augmenter la part de la population et des biens exposés au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, le projet ne prévoit pas d'installations en dur supplémentaires. De plus, les usagers de site seront non pas vocation à rester de manière permanente.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

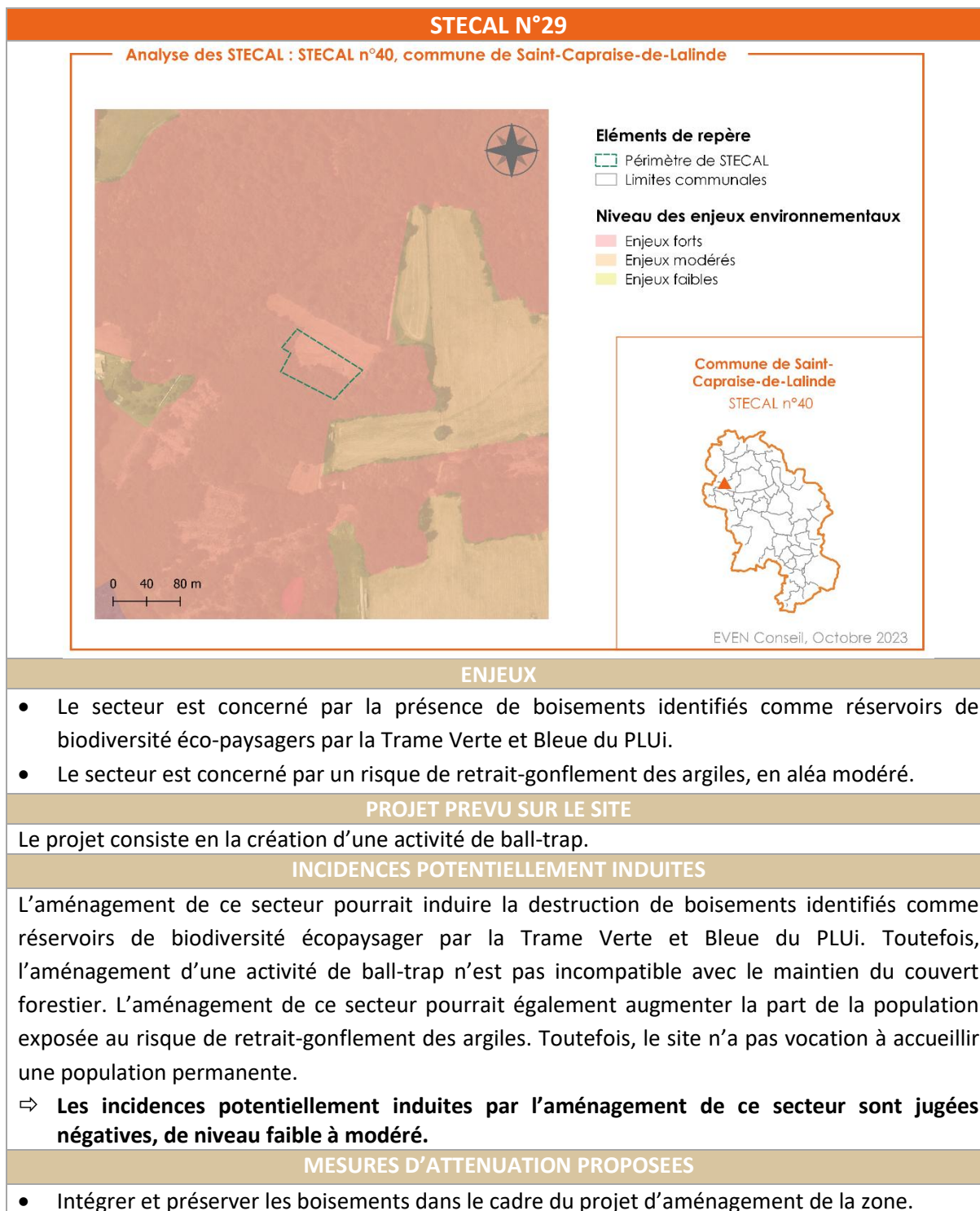
-

15. Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde

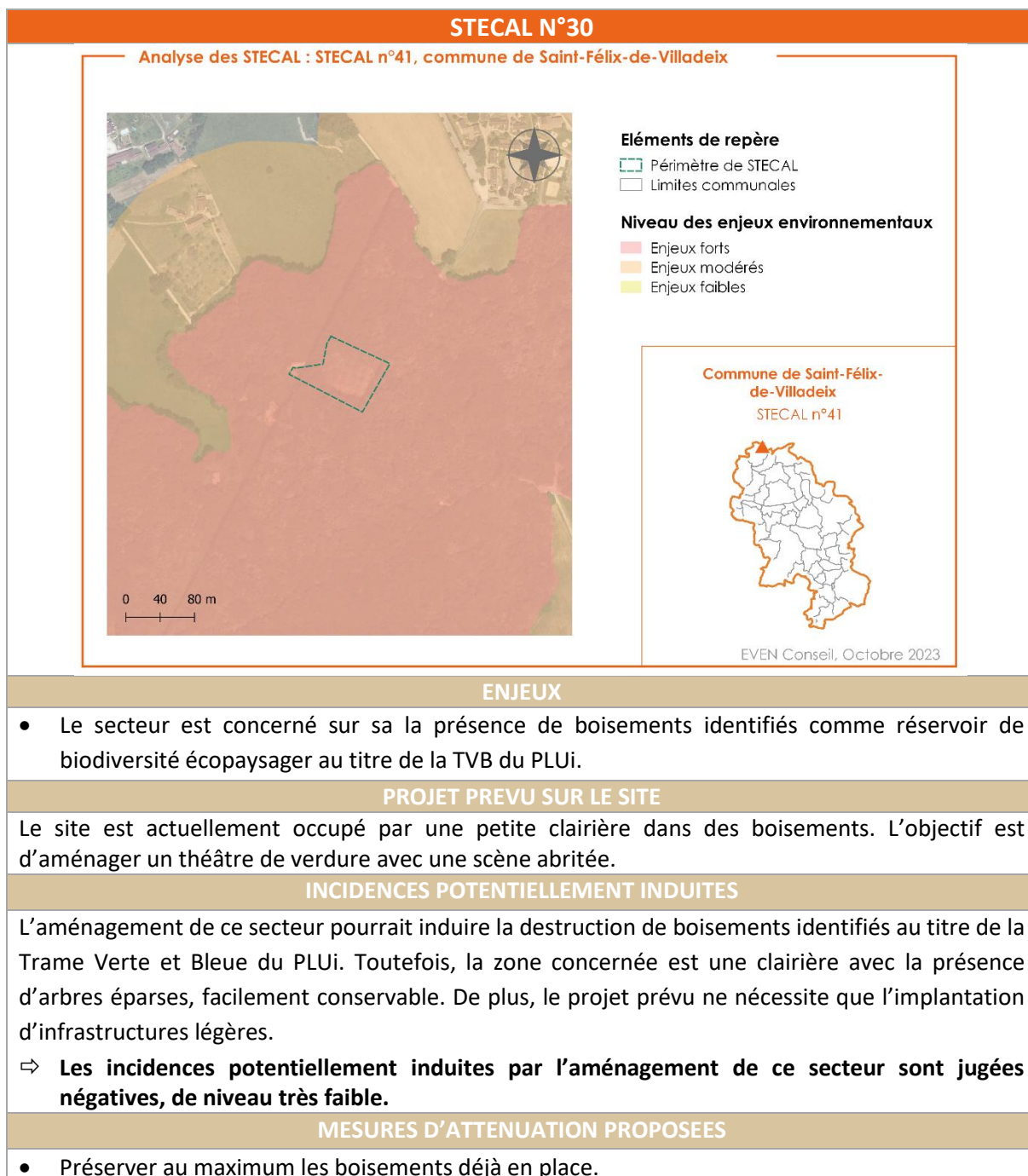


Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

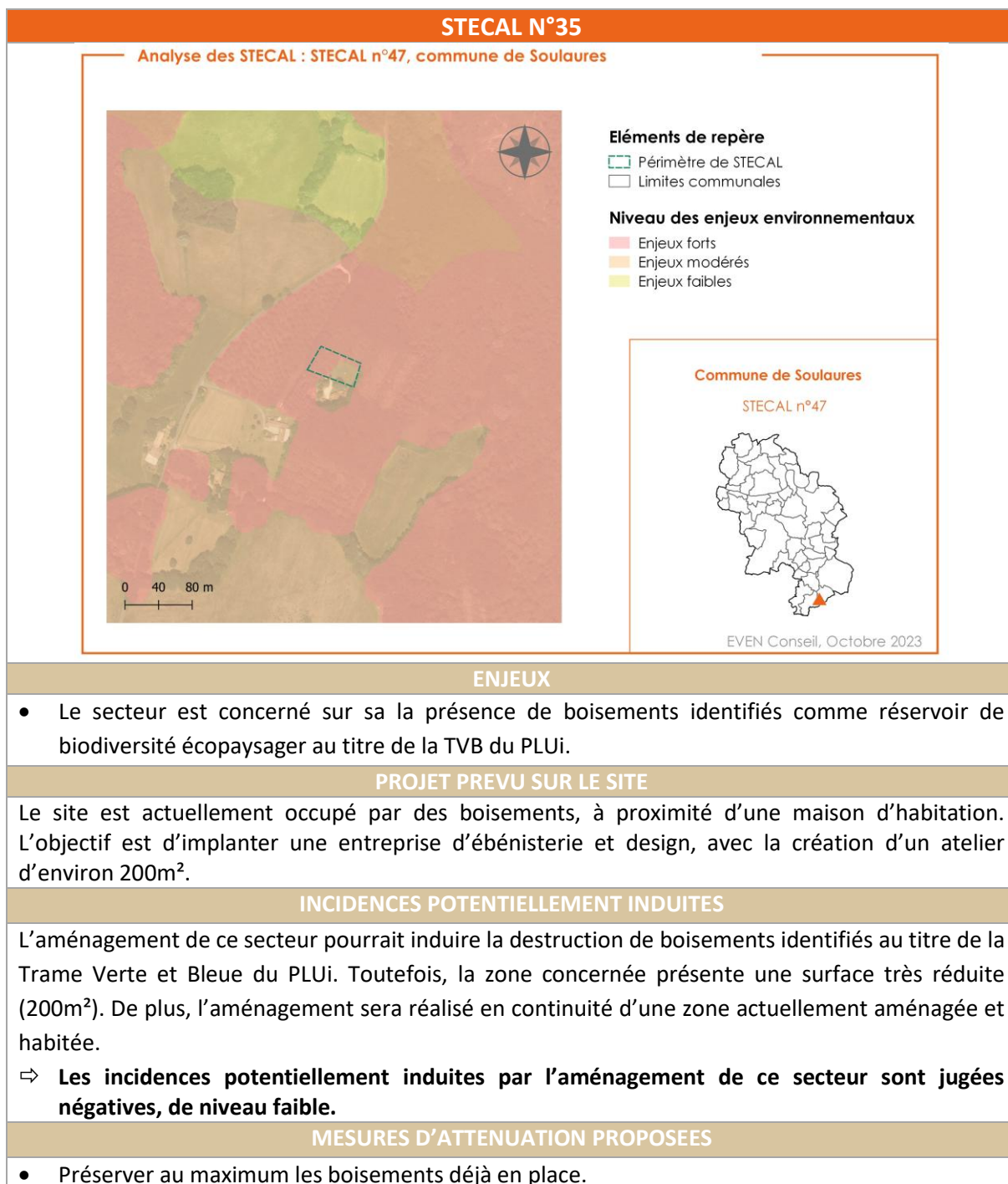
Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



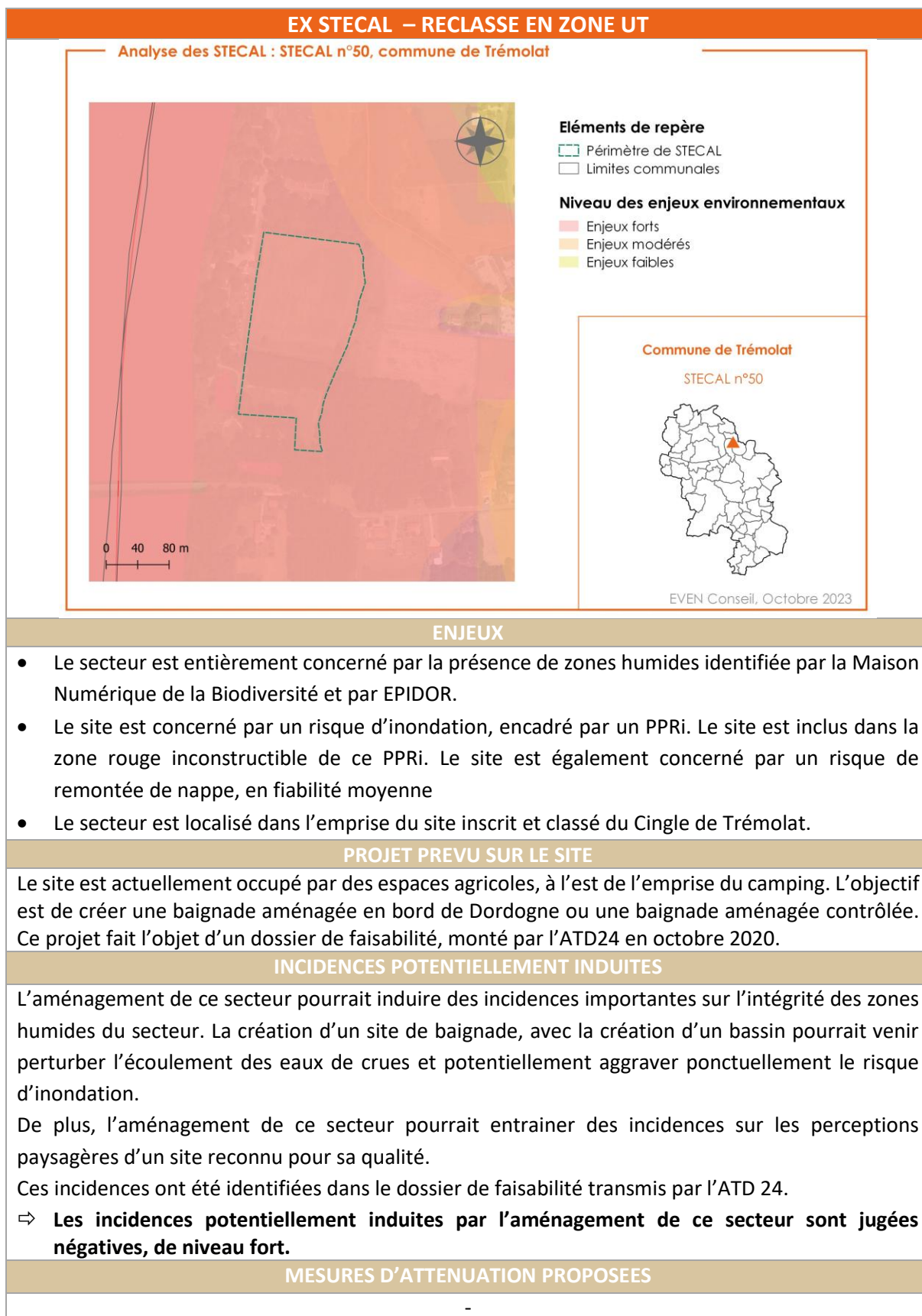
16. Commune de Saint-Félix-de-Villadeix



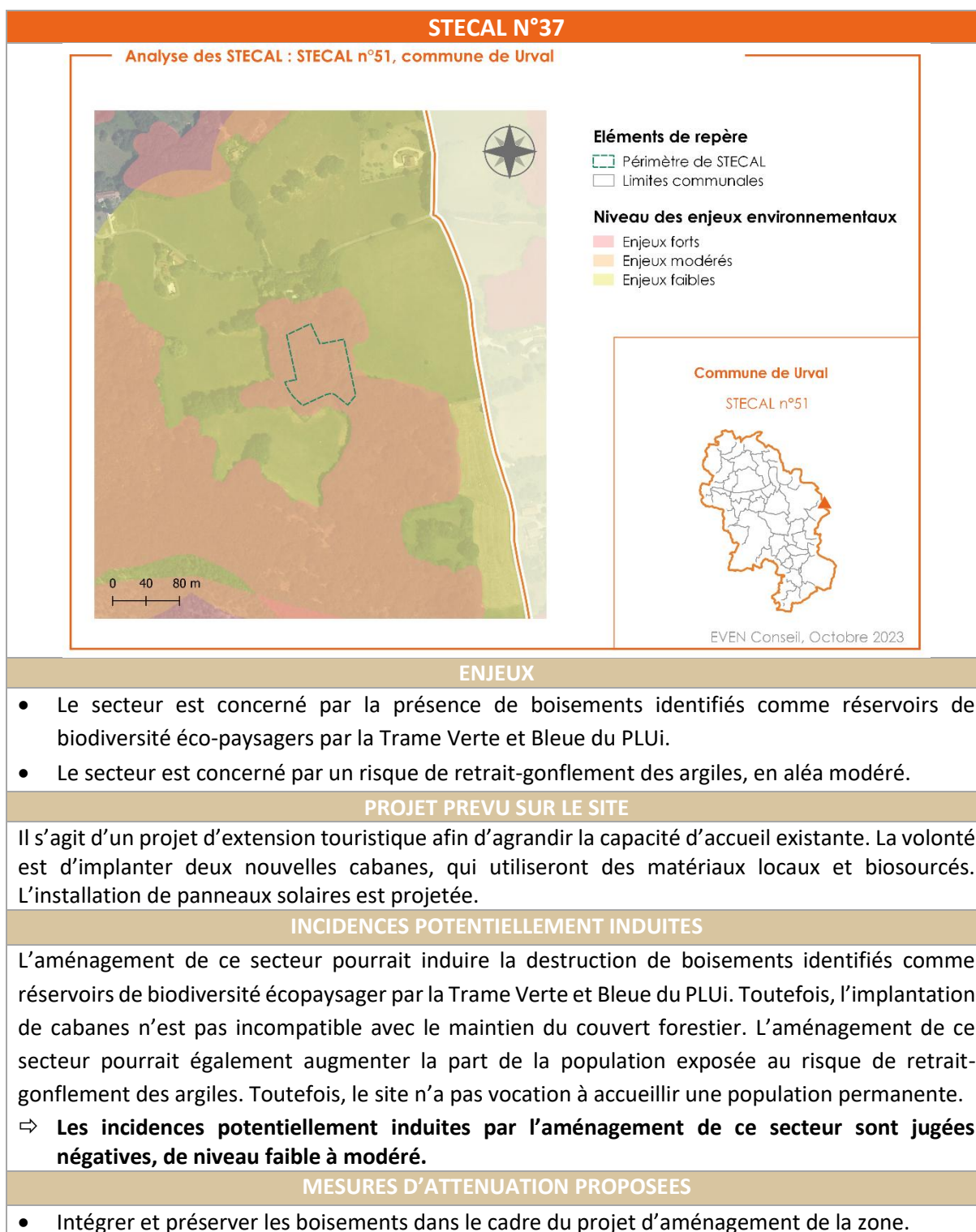
17. Commune de Soulaures



18. Commune de Trémolat



19. Commune d'Urval



STECAL N°38

Analyse des STECAL : STECAL n°52, commune de Urval



Éléments de repère

- Périmètre de STECAL
- Limites communales

Niveau des enjeux environnementaux

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

Commune de Urval

STECAL n°52



EVEN Conseil, Octobre 2023

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité éco-paysagers par la Trame Verte et Bleue du PLUi.
- Le secteur est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

PROJET PREVU SUR LE SITE

Le projet consiste à créer un STECAL loisirs afin d'installer 3 tiny houses pour une capacité d'accueil totale de 9 personnes.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysager par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, l'implantation de tiny-houses n'est pas incompatible avec le maintien du couvert forestier. L'aménagement de ce secteur pourrait également augmenter la part de la population exposée au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, le site n'a pas vocation à accueillir une population permanente.

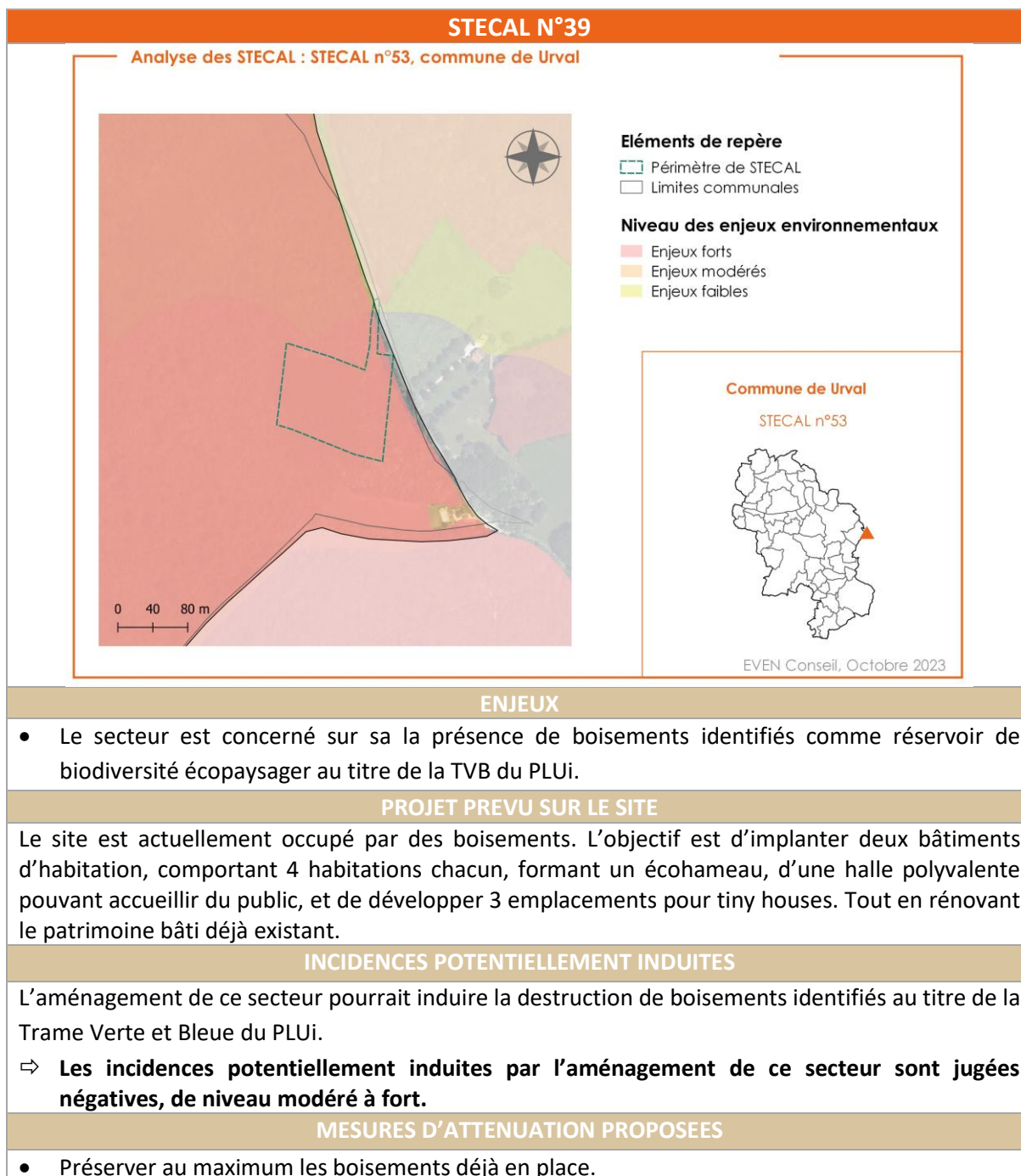
⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

- Intégrer et préserver les boisements dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.

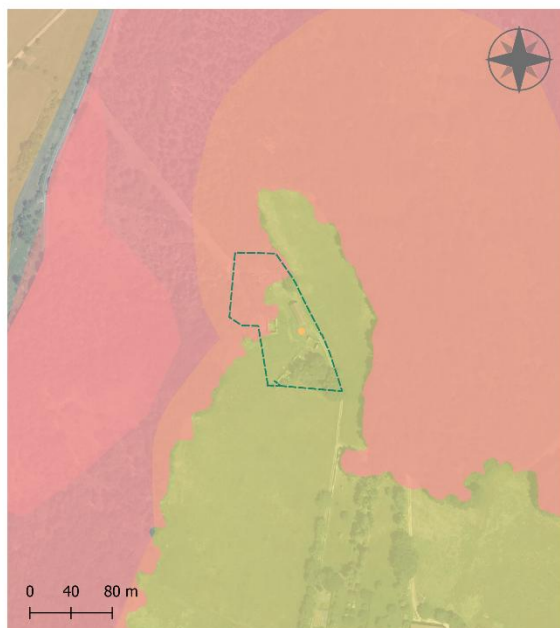
**Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation**

Le secteur de développement a été supprimé entre l'arrêt et l'approbation.



STECAL N°40

Analyse des STECAL : STECAL n°54, commune de Urval



Éléments de repère

- Périmètre de STECAL
- Limites communales

Niveau des enjeux environnementaux

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

Commune de Urval

STECAL n°54



EVEN Conseil, Octobre 2023

ENJEUX

- Le secteur est concerné par la présence de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité avérés par la Trame Verte et Bleue du PLUi.
- Le secteur est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

PROJET PREVU SUR LE SITE

La volonté est de créer un site d'hébergements touristiques sous la forme de 8 habitats de 50m² chacun.

INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

L'aménagement de ce secteur pourrait induire la destruction de boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité écopaysager par la Trame Verte et Bleue du PLUi. L'aménagement de ce secteur pourrait également augmenter la part de la population exposée au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, le site n'a pas vocation à accueillir une population permanente.

⇒ **Les incidences potentiellement induites par l'aménagement de ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort, car le projet n'est pas assez détaillé pour pouvoir préfigurer des incidence induites sur l'environnement.**

MESURES D'ATTENUATION PROPOSEES

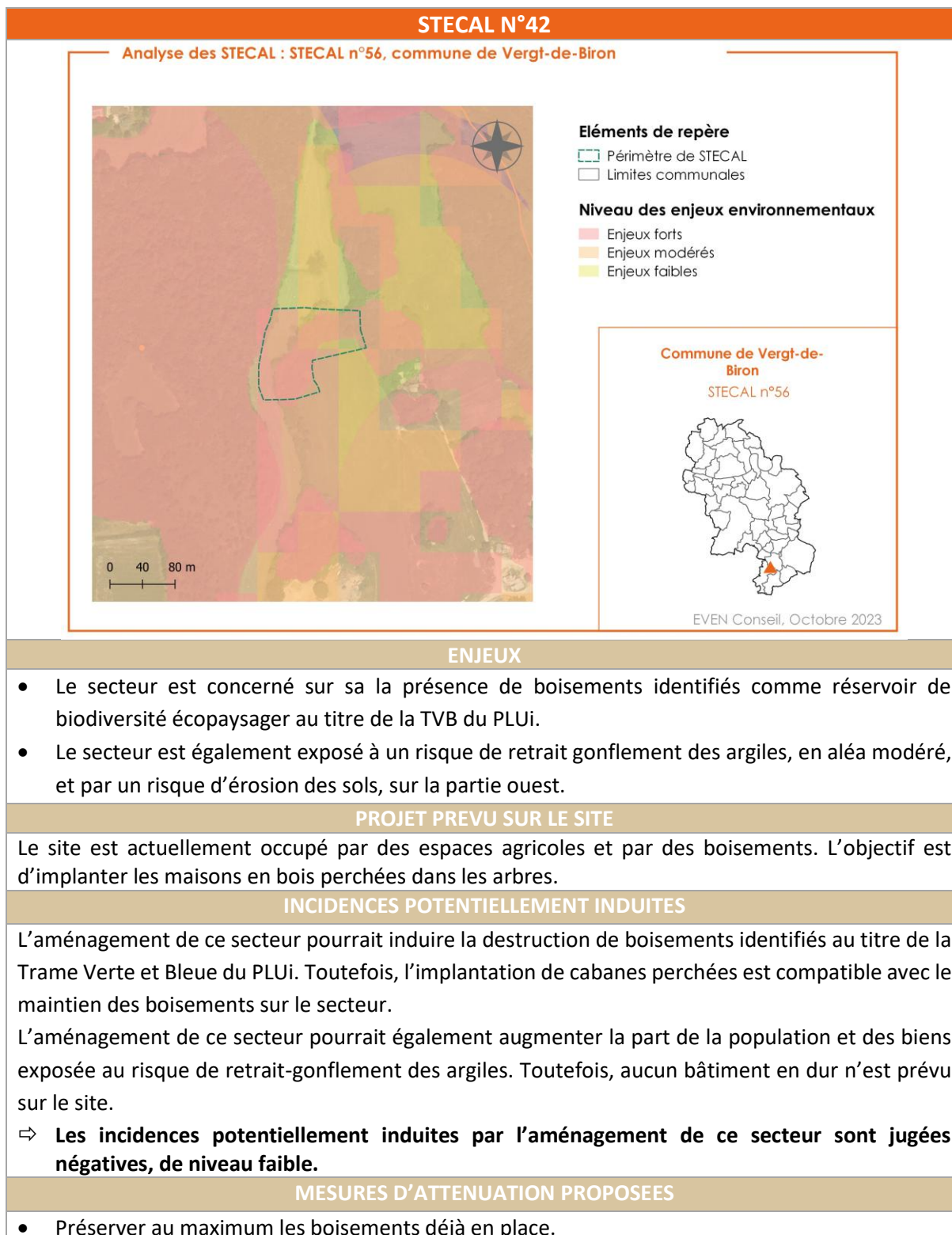
- Intégrer et préserver les boisements dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.

20. Commune de Vergt-de-Biron



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

L'emprise du STECAL a été modifiée entre l'arrêt et l'approbation du document.



Chapitre 4 : Analyse des incidences des ER

Le projet de PLUi actuel comprend 145 emplacements réservés (ER), présents sur 26 communes. Ces ER peuvent être classés en 12 catégories distinctes présentées ci-dessous :

Tableau 23 : Liste des emplacements réservés définis dans le PLUi.

CATEGORIE D'ER	NOMBRE D'ER	SURFACE TOTALE (m ²)
Aménagement de voirie	77	121 781
Extension/création de stationnement	17	48 890
Locaux techniques	2	4 640
Extension de cimetière	14	39 910
Cheminement doux	9	25 932
Aménagement de l'espace public	8	35 167
Ouvrage d'AEP et d'assainissement collectif	3	341
Défense incendie	7	5094
Aménagement aire de camping-car	2	10 816
Centrale hydrogène	1	28 698
Construction d'un bâtiment	1	19 177
Inconnu	1	612



Modifications du document effectuées entre l'arrêt et l'approbation

Entre l'arrêt et l'approbation du document, 4 emplacements réservés ont été supprimés : les emplacements réservés CAP04, URV2 et VAR02. Ces emplacements réservés correspondaient à :

- Un projet communal équipement collectif ;
- Un cheminement ;
- Une halte de camping.

Au total, 1,6 ha d'emplacements réservés ont été supprimés.

Également, un emplacement réservé a été rajouté, l'emplacement réservé SFL02 correspondant à une extension de la place publique d'une superficie de 2 042,903 ha.

Ces emplacements réservés sont répartis dans 26 communes et sont principalement présents sur les communes du Buisson-de-Cadouin où 61 ER sont présents et sur la commune de Lalinde, où 26 ER sont présents.

I. Aménagement de voirie

Le PLUi définit 77 ER d'aménagement de voirie. Ces ER sont principalement des élargissements de voirie, des calibrages de voie communale ou des aménagements de carrefour. La mise en place de ces ER pourrait avoir diverses incidences sur l'environnement :

Tableau 24 : incidences sur l'environnement de l'aménagement des voiries

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>CLIMAT ET ENERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de ces ER pourrait augmenter les déplacements automobiles et donc augmenter les consommations énergétiques et les émissions de GES. <p>BIODIVERSITE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement des voies routières pourrait renforcer le fractionnement des continuités écologiques et l'imperméabilisation des sols <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de ces ER pourrait impacter les paysages en renforçant la place de la voiture. 	-

II. Extension/création de stationnement

Le PLUi définit 17 emplacements réservés permettant l'extension ou la création de stationnement.

Tableau 25 : incidences sur l'environnement de l'aménagement d'espaces de stationnement

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>CLIMAT ET ENERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de ces ER pourrait augmenter les déplacements automobiles et donc augmenter les consommations énergétiques et les émissions de GES. <p>BIODIVERSITE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement stationnement pourrait renforcer le fractionnement des continuités écologiques et l'imperméabilisation des sols <p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de ces ER pourrait impacter les paysages en renforçant la place de la voiture. 	-

III. Mise en place de locaux techniques permettant le stockage des ordures ménagères

Le PLUi prévoit la mise en place de 2 locaux techniques permettant le stockage des déchets

Tableau 26 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de locaux techniques pour la gestion des ordures ménagères

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de ces ER pourrait impacter les paysages <p>BIODIVERSITE</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction de nouveaux bâtiments pourrait impacter la biodiversité ordinaire présente sur les secteurs. 	<p>DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de cet ER permettrait d'améliorer la gestion des déchets.

IV. Extension de cimetières

Le PLUi prévoit l'extension de 14 cimetières pouvant avoir des incidences sur l'environnement :

Tableau 27 : Incidences sur l'environnement de l'extension de cimetières

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de ces ER pourrait impacter les paysages <p>BIODIVERSITE</p> <ul style="list-style-type: none"> L'extension des cimetières pourrait impacter la biodiversité des secteurs. 	-

V. Mise en place de cheminements doux

Le PLUi prévoit la mise en place de 10 ER permettant la mise en place de cheminements doux, principalement piétons. La mise en place de ces emplacements réservés pourrait avoir des incidences sur l'environnement :

Tableau 28 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de cheminements doux

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
/	<p>ENERGIE ET CLIMAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de cheminements doux peut de renforcer l'usage de modes doux, et donc de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES du secteur des transports. <p>PAYSAGE :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> La mise en place de cheminements doux peut permettre de renforcer la qualité paysagère des secteurs.
--	--

VI. Aménagement de l'espace public

Le PLUi prévoit 8 emplacements réservés ayant pour but l'aménagement de l'espace public. Ces emplacements réservés sont variés et permettent par exemple, la mise en place de city stade, d'aires de jeux, d'espaces public autour d'abbaye etc.

Tableau 29 : Incidences sur l'environnement de l'aménagement de l'espace public

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
/	PAYSAGE : <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement des espaces publics peut renforcer la qualité paysagère de ces espaces.

VII. Ouvrage d'AEP et d'assainissement collectif

Le PLUi prévoit la mise en place de 3 ouvrages AEP et d'assainissement collectif.

Tableau 30 : incidences sur l'environnement de la mise en place d'ouvrage AEP et d'assainissement collectif

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
	RESSOURCE EN EAU : <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement d'ouvrage AEP et d'assainissement collectif participera de renforcer la distribution d'eau potable et de renforcer l'assainissement collectif sur le territoire, permettant de limiter les pollutions sur la ressource en eau.

VIII. Défense incendie

Le PLUi prévoit la mise en place de 7 ER permettant la défense incendie. La mise en place de ces ER pourrait avoir des incidences sur l'environnement :

Tableau 31 : Incidences sur l'environnement de la mise en place de défense incendie

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
PAYSAGE : <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de bâche incendie pourrait impacter la qualité paysagère du site. 	RISQUE : <ul style="list-style-type: none"> La mise en place de bâche incendie permettrait au territoire d'être plus résilient au risque feu de forêt.

IX. Aménagement d'aire de camping-car

Le PLUi prévoit la mise en place de 2 ER permettant l'aménagement d'aire de camping-car. L'aménagement de ces secteurs pourrait avoir des incidences sur l'environnement :

Tableau 32 : Incidences sur l'environnement de la mise en place d'aire de camping-car

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>PAYSAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'aire de camping-car pourrait impacter la qualité paysagère des espaces naturels. <p>BIODIVERSITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'aires d'aménagement de camping-car pourrait impacter la biodiversité des secteurs. 	

X. Mise en place d'une centrale hydrogène

Le PLUi prévoit la mise en place d'un emplacement réservé permettant la création d'une centrale hydrogène.

Tableau 33 : Incidences sur l'environnement de la mise en place d'une centrale hydrogène

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>PAYSAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en place d'une centrale hydrogène pourrait impacter la qualité paysagère du site. <p>BIODIVERSITE :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'implantation d'une centrale hydrogène pourrait impacter la biodiversité au droit du site. <p>RISQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur choisi pour l'implantation de la centrale hydrogène est localisé en zone rouge PPRI. <p>RESSOURCE EN EAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'implantation d'une centrale hydrogène entre le canal de Lalinde et la Dordogne pourrait générer des pollutions sur la ressource en eau. 	<p>ENERGIE ET CLIMAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction d'une centrale hydrogène permettra de diversifier les sources de production d'énergie et ainsi réduire l'utilisation des énergies d'origine fossile.

XI. Construction d'un bâtiment intergénérationnel

Le projet de PLUi prévoit la construction d'un bâtiment public sur la commune de Marsalès.



Tableau 34 : Incidences sur l'environnement de la construction d'un bâtiment intergénérationnel

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<p>PAYSAGE :</p> <ul style="list-style-type: none">• La mise en place d'un bâtiment pourrait impacter la qualité paysagère du site. <p>BIODIVERSITE :</p> <ul style="list-style-type: none">• La construction d'un nouveau bâtiment pourrait impacter la biodiversité du site.	-

4

Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Chapitre 1 : Sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés de manière notable par la procédure d'élaboration du PLUi

Conformément à l'article R104-178 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit comprendre une analyse exposant : « b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »

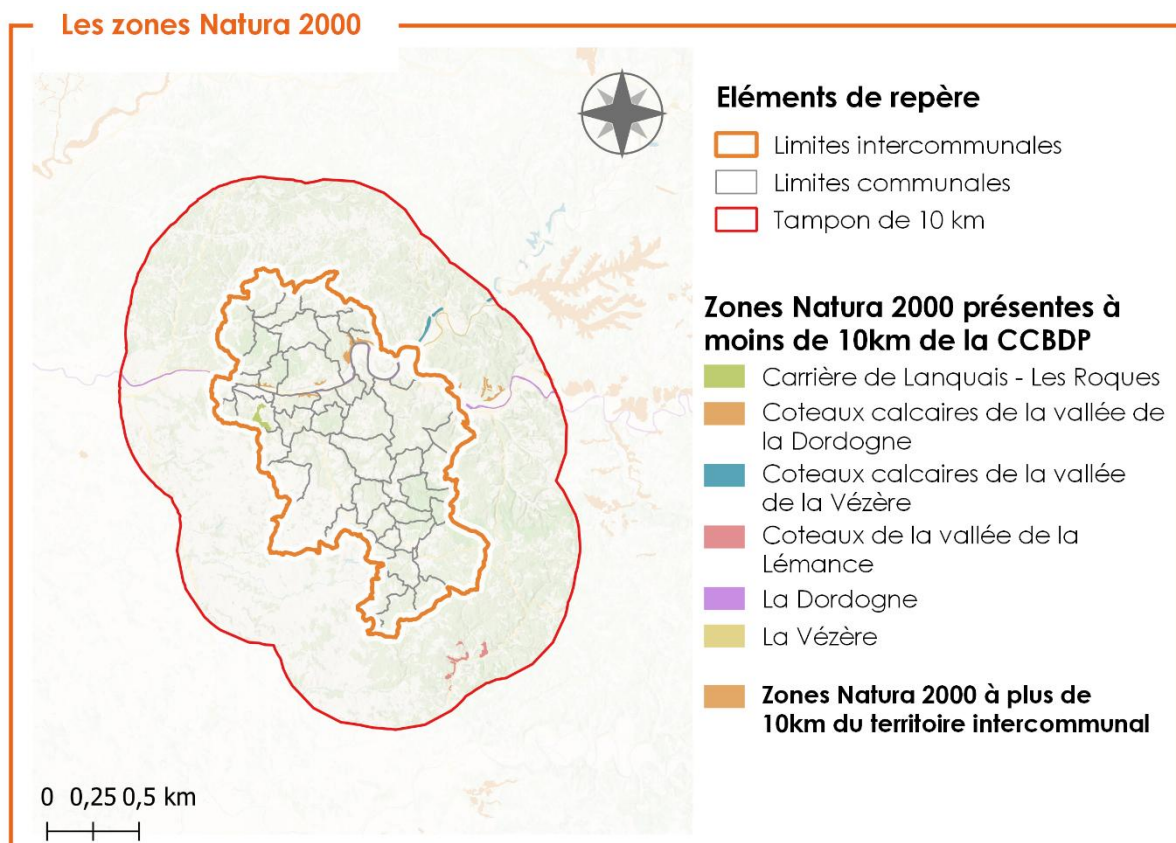
Le territoire de la CCBDP compte 3 sites Natura 2000 et 3 sites sont localisés à moins de 10km. Ces 6 sites relatifs à la directive « Faune-Flore-Habitats ».

Tableau 35 : Présentation des sites Natura 2000 présents dans le périmètre de la CCBDP

CODE	DIRECTIVE	NOM	PART DE LA ZONE DANS LA CCBDP
FR7200664	ZCS	Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne	9,0% (soit 331ha).
FR7200660	ZCS	La Dordogne	10,5% (soit 595ha).
FR7200808	ZCS	Carrière de Lanquais – Les Roques	96,3% (soit 259ha).

Tableau 36 : Présentation des sites Natura 2000 présents hors du périmètre de la CCBDP, mais situés à moins de 10km de celle-ci

CODE	DIRECTIVE	NOM
FR7200667	ZCS	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère
FR7200668	ZCS	La Vézère
FR7200729	ZCS	Coteaux de la Vallée de la Lémance



Carte 18 : Les sites Natura 2000 présents à moins de 10km du territoire de la CCBDP. / Source : Even Conseil

Chapitre 2 : Présentation des zones Natura 2000 présents dans le périmètre de la CCBDP et incidences potentielles du projet

I. ZCS Coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne

1. Caractéristiques de la zone Natura 2000

Cette zone Natura 2000 est localisée dans le territoire de la CCBDP et concerne 7 communes : Baneuil, Couze-et-Saint-Front, Lalinde, Mauzac-et-Grand-Castang, Pontours, Saint-Capraise-Lalinde et Trémolat.

Cette zone Natura 2000 est marquée par l'abondance et la qualité de ces boisements thermophiles à chêne vert. Des pelouses xérophiles sont également présente et sont un habitat rare en Aquitaine.

Ce site est concerné par deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation qui sont deux espèces de chauves-souris : le petit rhinolophe et le grand rhinolophe.



Photo 1 : Photographies du grand rhinolophe (à droite) et du petit rhinolophe (à gauche).

Ce site Natura 2000 est exposé à plusieurs menaces et pressions d'origines internes ou internes et externes.

Tableau 37 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne.

MENACES ET PRESSIONS	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Haute	Intérieur
Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)	Haute	Intérieur
Zones urbanisées, habitations	Haute	Intérieur et extérieur
Alpinisme, escalade, spéléologie	Faible	Intérieur et extérieur

2. Incidences du projet sur la zone Natura 2000

Le tableau ci-dessus détaille le zonage prévu par le projet de PLUi sur l'emprise de la zone Natura 2000 :

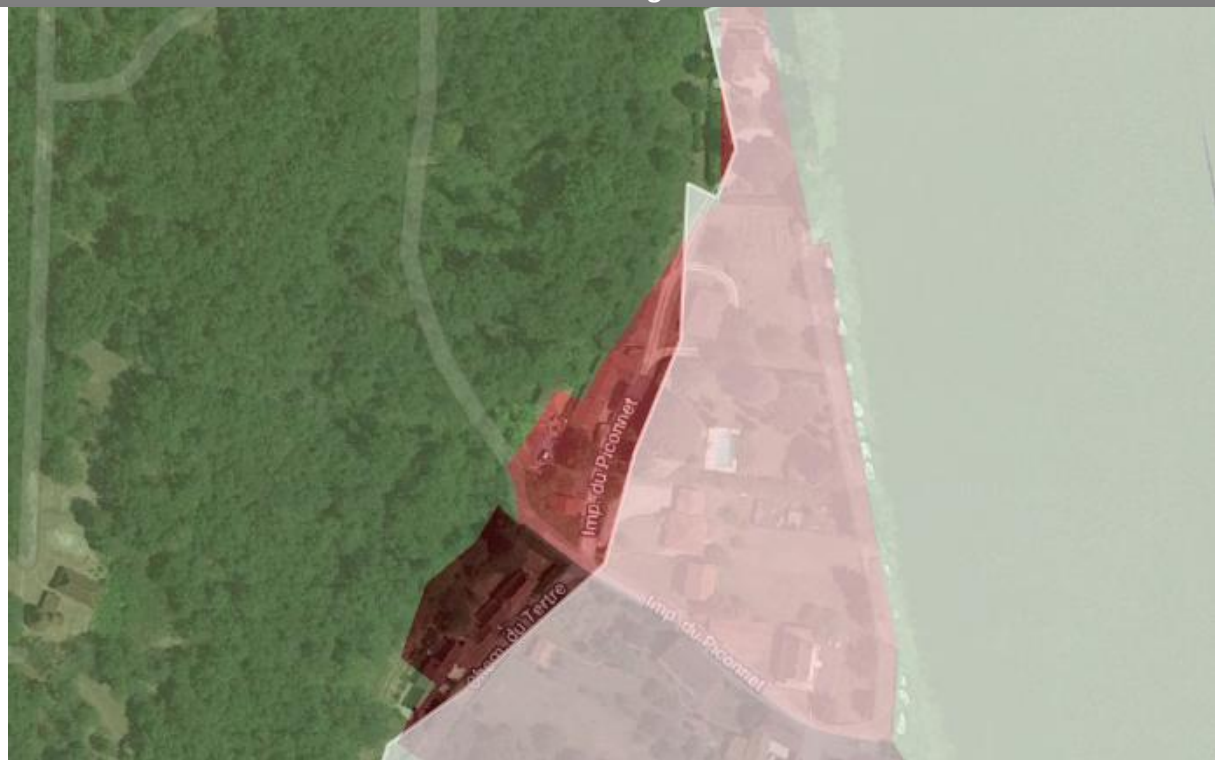
ZONE	SURFACE (ha)	SURFACE (%)
Ntvb	227,4	68,6
N	75,045	22,7
A	26,8	8,1
U	1,3	0,3
Atvb	0,8	0,3
1AU	0,011	0

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,7%) est classé en **zone agricole A** ou **naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, **68,9%** de la zone Natura 2000 est classé en zone **Ntvb** (ou plus à la marge en Atvb), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

2.1. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
---------	------------------------

Secteurs en UA et UB, chemin du Tertre et impasse du Piconet, commune de Mauzac-et-Grand-Castang



Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en UA et UB dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

Les autres secteurs classés en U ou en AU représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Leur aménagement n'aura donc pas d'incidences particulières sur celle-ci.

2.2. Incidences du projet de PLUi sur les espèces identifiées par le site Natura 2000

Le site Natura 2000 identifie 2 espèces de chiroptères. La majorité du site Natura 2000 est classée en zone A et N, ce qui limite les possibilités de construction. De plus, les espaces urbanisés sont présents à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000.

Les incidences potentielles du projet de PLUi sur les populations de chiroptères identifiées par cette zone Natura 2000 sont jugées négligeables.

2.3. Incidences du projet de PLUi sur les menaces et pressions identifiées

La zone Natura 2000 identifie trois menaces et pressions d'importance significative : abandon de systèmes pastoraux, coupes forestières et développement des zones urbanisées. Sur le territoire, la zone Natura 2000 est occupée essentiellement par des boisements. Le PLUi traduit cette occupation du sol en classant l'emprise de la zone Natura 2000 majoritairement en zone naturelle (N et Nt**v**b).

Les boisements ne sont pas protégés via une trame réglementaire spécifique. Cependant, la taille importante de ces boisements leur permet de passer au-dessus de seuil de défrichement, situé à 0,5ha sur le département de la Dordogne. Ainsi, ces boisements peuvent faire l'objet d'une exploitation, mais

leur changement de destination est contraint par l'obligation d'une demande d'autorisation. **Le projet de PLUi n'augmente donc pas les possibilités de coupes forestières.**

Le PLUi ne positionne pas de zones de développement dans le périmètre de la zone Natura 2000. **Ainsi, le projet de PLUi ne favorise pas le développement de l'urbanisation sur ce secteur.**

En conclusion, les incidences induites par le projet de PLUi sur la zone Natura 2000 Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne sont jugées négligeables.

II. ZCS de la Dordogne

1. Caractéristiques de la zone Natura 2000

Ce site Natura 2000 est en partie localisé dans le territoire de la CCBDP et concerne 12 communes : Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Cales, Couze-et-Saint-Front, Lalinde, Mauzac-et-Grand-Castang, Pontours, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Trémolat et Varennes.

Ce site Natura 2000 s'étend le long de la Dordogne, rivière de 250km de long. La rivière est encaissée dans des sédiments calcaires et elle est marquée par un développement de falaise sur sa partie amont. Sur la partie aval, la rivière coule sur des dépôts sédimentaires tertiaires.

Le site présente une grande diversité de milieux aquatiques et de milieux alluviaux. Sont également présentes de nombreuses espèces rares au niveau régional ou national, de remarquable frayères à poissons migrateurs, et la Loutre.

Le site Natura 2000 comporte un habitat prioritaire qui correspond aux forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* et comporte 17 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation. Ce site Natura 2000 vise plus précisément :

- La loutre d'Europe ;
- 10 espèces de poissons comme le chabot ;
- 1 espèce de reptile ;
- 4 espèces de libellules dont la cordulie splendide ou encore la cordulie à corps fin ;
- 1 espèce de plante, l'Angélique à fruit variés.



Photo 2 : Photographies de la cordulie à corps fin (à gauche) et de la loutre d'Europe (à droite). / Source : INPN.

Plusieurs enjeux sont relevés pour ce site Natura 2000 comme un enjeu sur la qualité de l'eau et de conservation des frayères. Ce site Natura 2000 est exposé à plusieurs menaces et pressions d'origines internes ou internes et externes.

Tableau 38 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 des coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne.

MENACES ET PRESSIONS	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR
Pollution des eaux de surfaces	Haute	Intérieur et extérieur
Modifications du fonctionnement hydrographique	Haute	Intérieur et extérieur
Captage des eaux de surface	Haute	Intérieur et extérieur
Endigages, remblais, plages artificielles	Faible	Intérieur et extérieur
Pont, viaduc	Faible	Intérieur
Voies de navigation	Moyenne	Intérieur
Aquaculture	Moyenne	Intérieur et extérieur
Pêche professionnelle active (arts trainants)	Moyenne	Intérieur
Pêche loisirs	Moyenne	Intérieur
Sports nautiques	Moyenne	Intérieur

2. Incidences du projet sur la zone Natura 2000

Le tableau ci-dessus détaille le zonage prévu par le projet de PLUi sur l'emprise de la zone Natura 2000 :

ZONE	SURFACE (ha)	SURFACE (%)
N	501,9	85,0
A	69,6	11,8
U	15,4	0,6
Ntvb	3,6	0,6

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (97,4%) est classé en **zone agricole A** ou **naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, l'emprise du lit de la Dordogne est classée en zone naturelle N.

2.1. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
Secteurs en UD et UT, RD29, commune de Badefols-sur-Dordogne	



Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en UD et UT dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Plus précisément, la partie ouest du secteur est un camping. Leur classement en zone urbanisée (cœur de village et activités touristiques) correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

Secteurs en UT, camping les Berges de la Dordogne, commune de Trémolat



Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en UT dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs qui reçoivent actuellement une activité de camping. Leur classement en zone

urbanisée affectée aux activités de tourisme correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulière sur la zone Natura 2000.

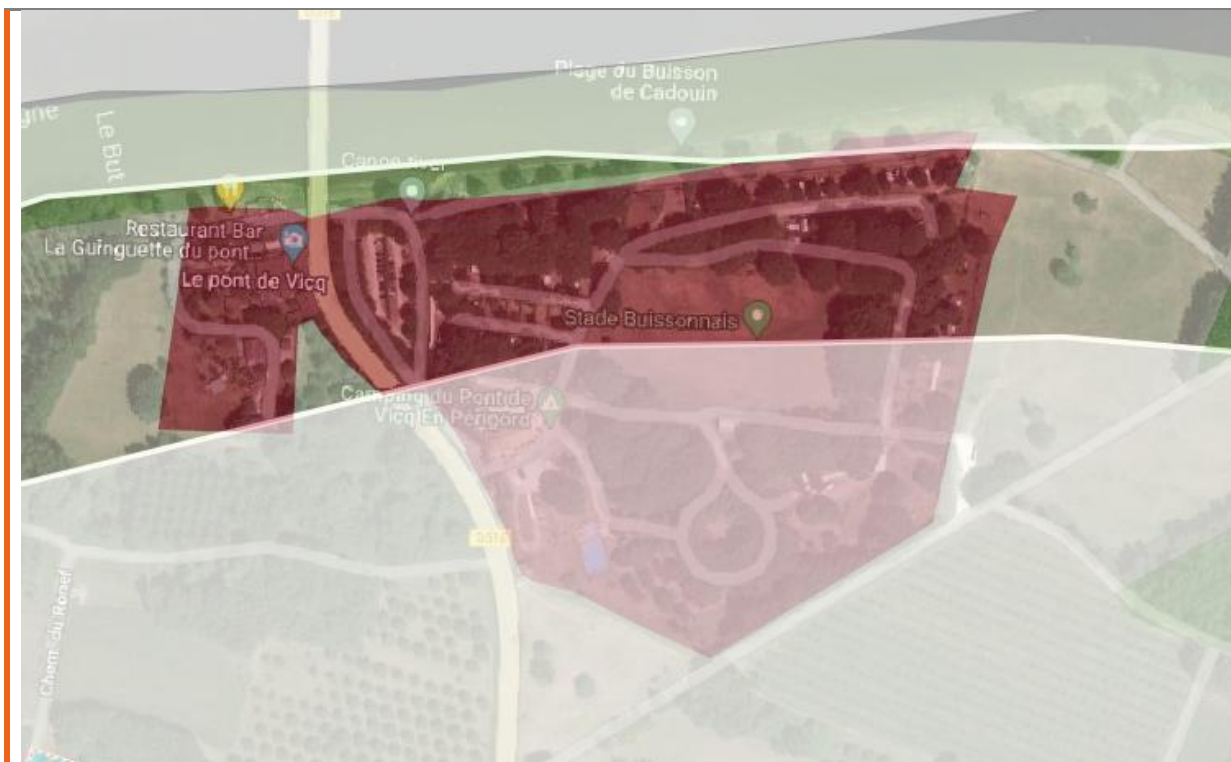
Secteurs en UC, route des galets, commune d'Alles-sur-Dordogne



Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classé en UC dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs d'habitats diffus. Leur classement en zone urbanisée affectée aux activités de tourisme correspond donc à l'occupation du sol actuelle. Toutefois, une densification du secteur est possible.

Le règlement écrit décline des prescriptions d'aménagement de ce secteur. Il oblige au respect d'une emprise au sol maximale de 50%. Cette prescription permet de limiter l'imperméabilisation du secteur et réduit les risques d'incidences potentielles sur la zone Natura 2000.

Secteurs en UT, camping du Pont de Vic en Périgord, commune du Buisson-de-Cadouin



Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en UT dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs qui reçoivent actuellement une activité de camping. Leur classement en zone urbanisée affectée aux activités de tourisme correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

Les autres secteurs classés en U ou en AU représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Leur aménagement n'aura donc pas d'incidences particulières sur celle-ci.

2.2. Incidences du projet de PLUi sur les espèces identifiées par le site Natura 2000

La zone Natura 2000 identifie plusieurs espèces animales déterminantes, et notamment des poissons. Le projet décliné par le PLUi n'entraîne pas d'incidences sur la continuité de la Dordogne. De plus, aucune zone de développement n'est positionnée dans l'emprise de la zone Natura 2000, ce qui permet de limiter l'augmentation des pressions sur la ressource en eau.

La zone Natura 2000 identifie également la loutre d'Europe. Des zones urbaines sont présentes le long de la Dordogne, ce qui pourrait avoir des incidences sur le déplacement de cette espèce. Toutefois, il s'agit de zones urbaines actuellement présentes dont l'occupation du sol est reconnue par le PLUi. Ainsi, le projet n'augmente pas les pressions induites par les espaces urbanisés sur la zone Natura 2000.

Les incidences potentielles du projet de PLUi sur les espèces visées par le site Natura 2000 sont jugées négligeables.

2.3. Incidences du projet de PLUi sur les menaces et pressions identifiées

La zone Natura 2000 identifie 3 pressions et menaces significatives dans son emprise : la pollution des eaux de surface, la modification du fonctionnement hydrographique et le captage des eaux de surface.

Le projet de PLUi n'entraîne pas d'incidences sur le fonctionnement hydrographique de la Dordogne. Il ne positionne pas de nouvelles zones à urbaniser sur ces abords, ce qui permet de limiter les risques de pollution des eaux de surface.

Ainsi, le projet de PLUi n'augmente pas les pressions identifiées dans l'emprise du site Natura 2000.

En conclusion, les incidences induites par le projet de PLUi sur la zone Natura 2000 La Dordogne sont jugées négligeables.

III.ZCS Carrière de Lanquais – Les Roques

1. Caractéristiques de la zone Natura 2000

Cette zone Natura 2000 est en partie localisée dans le territoire de la CCBDP est concerné les communes de Lanquais et Monsac.

Ce site Natura 2000 correspond à une carrière désaffectée, qui se localise au cœur de la vallée du Couzeau, où dominant les forêts. Ce site a servi de champignonnières dans les années 60 puis de dépôt de poudre d'explosive pendant la guerre et de produit antiparasite en 1976.

Le site Natura 2000 comporte 9 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE. On retrouve par exemple le grand Murin, les petits et grands rhinolophes, etc.



Photo 3 : Photographies du grand Murin (à droite) et du petit rhinolophe (à gauche). / Source : INPN.

Ce site peut subir des dérangements en lien avec des visiteurs car les carrières sont très fréquentées (rave-party, moto-cross, etc.). De plus, plusieurs menaces et pressions sont identifiées :

Tableau 39 : Liste des menaces et pressions s'appliquant sur le site Natura 2000 Carrière de Lanquais – Les Roques.

MENACES ET PRESSIONS	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR
Zones urbanisées, habitations	Haute	Intérieur et extérieur
Véhicules motorisés	Haute	Intérieur
Autres activités de plein air et de loisirs	Haute	Intérieur

Le site est également concerné par des activités qui ont une des incidences positives sur le site :

Tableau 40 : Liste des incidences positives s'appliquant sur le site Natura 2000 Carrières de Lanquais – Les Roques

INCIDENCES POSITIVES	IMPORTANCE	INTERIEUR/EXTERIEUR
Pâturage	Haute	Intérieur et extérieur
Fermeture de grottes ou de galeries	Haute	Intérieur

2. Incidences du projet sur la zone Natura 2000

Le tableau ci-dessus détaille le zonage prévu par le projet de PLUi sur l'emprise de la zone Natura 2000 :

ZONE	SURFACE (ha)	SURFACE (%)
Ntvb	181,30	70,18
A	50,60	19,58
Atvb	15,22	5,89
N	6,26	2,42
STECAL tourisme	2,79	1,08
U	2,18	0,84

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (98,08%) est classé en **zone agricole A** ou **naturelle N**. Plus précisément, 76% du périmètre de la zone Natura 2000 est classé en zone naturelle Ntvb, qui autorise uniquement les nouvelles constructions nécessaires aux activités d'intérêt général.

Le territoire de la CCBDP a une responsabilité particulière sur ce site Natura 2000, puisque la quasi-totalité de celui-ci est contenu dans l'emprise de la communauté de communes. Les prescriptions réglementaires qui s'y appliquent permettent donc de protéger la biodiversité identifiée dans son périmètre.

2.1. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
Secteur en UC, route les Roques basses, commune de Lanquais	



Ce secteur inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 a été classé en zone UC dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés, présentant un tissu urbain peu dense. Le classement en zone urbanisée d'habitat diffus correspond donc à l'occupation du sol actuelle. Ce secteur peut potentiellement être densifié, cependant, les possibilités sont restreintes par l'organisation du tissu urbain. De plus, le règlement écrit décline des prescriptions pour l'aménagement de ces secteurs, et oblige notamment à ne pas dépasser 50% d'emprise au sol pour les nouvelles constructions. Cette mesure permet de limiter l'imperméabilisation des secteurs libres et limite ainsi des incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000.

Secteur classé en STECAL tourisme, plan d'eau, commune de Lanquais



ZONAGE EN COURS DE DEFINITION

2.2.Incidences du projet de PLUi sur les espèces identifiées par le site Natura 2000

A COMPLETER QUAND OK PROJET

2.3.Incidences du projet sur les menaces et pressions identifiées

A COMPLETER QUAND OK PROJET

Chapitre 3 : Incidences du projet de PLUi sur les sites situés hors du périmètre de la CC Bastides Dordogne Périgord

CODE	NOM	ACTIVITES ENTRAINANT DES INCIDENCES FORTES SUR LA ZONE		ESPECES VISEES	HABITATS D'INTERÊT PRIORITAIRE
		POSITIVES	NEGATIVES		
FR7200667	Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère	Fauche non intensive, pâturage extensif, production forestière non intensive, sylvopastoralisme.	Modification des pratiques culturales, abandon des systèmes pastoraux, sous-pâturage, sports de plein air et activités de loisirs et récréatives, modification des conditions abiotiques	Chiroptères, papillon.	Pelouses rupicoles calcaires, parcours substeppiques de graminées, sources pétrifiantes avec formation de tuf, forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> , forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilo-Acerion</i> .
FR7200668	La Vézère	-	Autres intrusions et perturbations humaines, pollutions des eaux de surfaces, captage des eaux de surfaces	Poissons, écrevisse.	-
FR7200729	Coteaux de la Vallée de la Lémance	-	Modification des pratiques culturales, intensification agricole, exploitation minière et carrière, sport de plein air et activités de loisirs et récréatives.	Chiroptères	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>

1.1. Incidences induites par le projet de PLUi sur les activités entraînant des incidences fortes sur la zone
 Le PLUi ne peut pas agir sur les pratiques culturales, ni sur l'usage des sols en général. Il s'agit d'un outil qui vise à réglementer la constructibilité du territoire. Le PLUi prend toutefois des mesures visant à pérenniser l'agriculture et le pastoralisme sur le territoire. En effet, les espaces agricoles de la communauté de commune ont été classés en zone agricole A, qui valorise l'activité agricole, et les espaces naturels en zone naturelle N, qui valorise l'activité agricole et sylvicole. Les secteurs à forts enjeux environnementaux ont, de plus été classés en zone agricole Atvb et/ou en zone naturelle Ntvb, qui autorisent uniquement les constructions nécessaires aux activités d'intérêt général.

Concernant les pollutions des eaux de surface, le PLUi prend également des mesures visant à préserver la ressource (voir chapitre 4 de la partie 2 du présent document) : protection des linéaires de haie et des ripisylves, préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, développement du territoire corrélé avec les capacités du territoire, etc.

Ainsi, les incidences induites par le projet sur les sites Natura 2000 identifiés ci-dessus sont jugées négligeables.

1.2. Incidences induites par le projet de PLUi sur les espèces visées par les sites Natura 2000
 Les sites Natura 2000 listés ci-dessus visent principalement des espèces de chiroptères. Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les espaces naturels et agricoles favorables à la biodiversité (zonage spécifique Atvb et Ntvb, utilisation des trames règlementaires L.151-23 du code de l'urbanisme, repérage des zones humides, etc.). De plus le PLUi limite le mitage du territoire en localisant la majorité des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante (cf. Partie 2, chapitre 3).

Le PLUi identifie 392 bâtiments éligibles au changement de destination, gîte potentiel des populations de chiroptère. Toutefois, ces bâtiments restent peu nombreux.

Ainsi, les incidences induites par le projet sur les espèces visées par les sites Natura 2000 identifiés ci-dessus sont jugées négligeables.

1.3. Incidences induites par le projet de PLUi sur les habitats d'intérêt prioritaire visés par les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 identifiés ci-dessus sont tous situés hors du territoire. **Ainsi, les incidences induites par le projet sur les habitats prioritaires visées par les sites Natura 2000 identifiés ci-dessus sont jugées négligeables.**

5

Compatibilité de la procédure avec les documents cadres

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Communauté
de Communes
**Bastides
Dordogne
Périgord**

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur.

Le PLUi de la CC Bastides Dordogne Périgord doit notamment être compatible avec le SCoT Bergeracois intégrateur, approuvé le 30 septembre 2020. Le PLUi de la CC Bastides Dordogne Périgord devra également être compatibles avec les documents supra, approuvés après le SCoT. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible


Tableau 41 : Liste des documents supra auxquels le PLUi de la CCBDP doit être compatible.

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bergeracois.	Approuvé le 30 septembre 2020
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine	Approuvé le 27 mars 2020
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt	Approuvé le 13 janvier 2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10 mars 2022

Chapitre 1 : Compatibilité du PLUi avec le SCoT Bergeracois

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
AXE 1 : Organiser le développement du territoire pour maintenir voire renforcer son attractivité	
Orientation n°1 : Créer des quartiers d'habitat et d'affaires agréables à vivre, économe en foncier	
Proscrire le mitage et fixer des limites aussi claires que qualitatives pour distinguer « le bâti » des espaces « naturels ou agricoles » : P.1 et P.2.	Le PLUi vise à organiser les extensions en continuité immédiate des principaux espaces urbains en cherchant à limiter les impacts sur les espaces agricoles et à prendre en compte les enjeux agricoles.
Redonner structure et sens aux extensions urbaines des villes et des villages en cohérence avec l'héritage traditionnel (urbain et architectural) : P.3 et P.4.	Un diagnostic paysager est inclus au sein de l'état initial de l'environnement, il décrit les 10 unités paysagères identitaires et contrastées du territoire et identifie les différentes typologies de silhouettes urbaines. Ces dernières ont été prises en compte dans la détermination des sites d'extension et dans la composition urbaine et paysagère des OAP (formes urbaines, densité, implantation du bâti, préservation de la végétation, création de transitions paysagères, préservation de fenêtres visuelles). Les enjeux de paysage et de patrimoine sont traduits par des prescriptions spécifiques de préservation au sein du règlement graphique ponctuelles (éléments de patrimoine bâti ou végétal), linéaires (alignement végétaux, séquences urbaines...), ou surfaciques (ensembles patrimoniaux et/ou paysagers ...) Tous les sites ouverts à la construction en extension sont couverts par des OAP précisant les modalités d'aménagement et leur programmation (typologie des constructions, implantations préférentielles, formes urbaines en cohérence avec les tissus urbain limitrophe, mise en scène des perspectives visuelles, création d'espaces publics verts ou aménagés ...
Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville : P.5 à P.7	Les entrées de villes font l'objet d'une analyse paysagère spécifique identifiant les enjeux de qualité et de requalification paysagère (Etat initial de l'environnement). Une attention particulière a été portée sur les espaces d'activités économiques bordant les principaux axes avec notamment la mise en œuvre d'une OAP sur la route D703 à Lalinde.
Orientation n°2 : Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle et privilégier un développement urbain adapté aux mobilités « de proximité ».	
Optimiser le réseau ferroviaire et créer les conditions de renforcement du rôle multimodal des gares : P.8 à P.10	Sans objet.
Organiser le maillage de parkings relais et des aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire : P.11.	Sans objet.
Développer les liaisons douces permettant de relier les zones d'habitat aux équipements et aux zones d'emploi afin de limiter l'usage de la voiture personnelle pour des trajets quotidiens : P.12 et P.13	Tous les secteurs d'extension urbaine ont fait l'objet d'une attention particulière en matière de prise en compte des modes doux de déplacement et de nombreuses OAP intègrent des cheminements doux

	et des connexions au réseau de cheminements et de sentiers existant.
Réduire les besoins en mobilité en faisant des choix de développement urbain cohérents avec les transports alternatifs à la voiture : P.14 à P.19.	Les OAP intègrent la prise en compte des besoins de l'ensemble des mobilités (prescription pour l'organisation des modes doux ...). La recherche de mixité des fonctions au sein des OAP est recherchée sur des secteurs adaptés. L'ensemble des OAP respectent les densités fixées dans le SCoT par niveau d'armature communale. Les secteurs d'OAP ont été retenus sur des secteurs appropriés situés au sein des espaces urbains. L'ensemble des OAP de plus de 2ha sont situées en cœur de bourg, et sont connectées au réseau routier (pédestre) existants.
Orientation 3 : Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés	
Favoriser le désenclavement numérique et téléphonique du territoire : P.20 et P.21.	Le règlement écrit stipule dans les articles « Réseaux divers » comme disposition : « <i>Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit : pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit</i> » Le PADD comporte un axe stratégique « Conforter les équipements d'intérêt collectif/services publics et la solidarité territoriale » qui prévoit de : D'« <i>Améliorer la desserte numérique - internet & téléphonie - (en lien avec le syndicat mixte départemental), facteur d'attractivité crucial (tant économique que résidentiel)</i> » De « Miser sur le développement du numérique pour diminuer les mobilités non essentielles (espace de coworking, tiers-lieux, télétravail...) ».
Renforcer la présence des équipements et des services dans les polarités : P.22.	Les commerces et services sont autorisés dans l'ensemble des centre-bourgs, centre-ville (zones UA), les quartiers résidentiels denses classés en zone UB (commerces de proximité existants), les tissus urbains lâches (UC) ou en zone UD pour les hameaux structurants.
Maintenir et renforcer les commerces et services de proximité : P.23	
Maintenir et mutualiser les équipements scolaires présents sur le territoire : P.24.	Sans objet.
Développer une offre de formation professionnelle et universitaire (en lien avec Périgueux et la métropole bordelaise) : P.25.	Sans objet.
AXE 2 : Désenclaver le Bergeracois et lui offrir une lisibilité économique plus affirmée	
Orientation 4 : Optimiser la desserte interurbaine	
Optimiser la desserte interurbaine vers Bordeaux puis Paris pour rapprocher Bordeaux de Bergerac : P.26 à P.28.	Sans objet.
Repenser l'organisation et l'aménagement de la gare ferroviaire de Bergerac : P.29 à P.31.	Sans objet.
Ne pas écarter la possibilité de redévelopper du fret ferroviaire dans les zones économiques actuellement embranchées. : P.32.	Sans objet.
Améliorer les flux (entrées et sorties) de transport logistique : P.33 et P.34.	Sans objet.

<p>Programmer les projets liés aux infrastructures routières nécessaires au désenclavement du SCoT et organiser le développement urbain en conséquence : P.35 et P.36.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Mettre en place une stratégie de « marketing territoriale » au service de l'économie sur la plateforme aéroportuaire : P.37.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Orientation 5 : Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés</p>	
<p>Densifier les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, à vocation industrielle, artisanale ou commerciale. : P.38 à P.41</p>	<p>Développement (1AU) à vocation économique identifiés sont en extension de zones d'activités. Ils sont présents majoritairement sur les communes-pôles (Lalinde dispose de 2 secteurs d'extension) dont une zone qui correspond à un périmètre identifié en tant que zone d'activité dans le SCoT.</p>  <p>Quelques sites ponctuels sont également identifiés en lien avec des projets existants et/ou engagés (possibilité d'extension, aménagement en cours...).</p>
<p>Orientation 6 : Organiser le développement économique et restructurer l'offre commerciale</p>	
<p>Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) : P.42 à P.59</p>	<p>Des OAP sont prévues sur chaque site de développement économique prévus en extension.</p> <p>Par ailleurs, Le règlement prévoit plusieurs dispositions imposant des plantations denses et diversifiées d'essences locales mélangées formant une haie bocagère, en limite des espaces agricoles et naturels, afin de composer un écran végétal entre la zone bâtie et les zones environnantes.</p>

Favoriser la mixité des fonctions : P.60	La mixité fonctionnelle est recherchée à travers le règlement écrit des zones U mais également dans les secteurs de projet (1AU). Certains schémas prévoient une mixité des fonctions avec de l'habitat et des activités sur un même site, sans oublier la manière d'implantation des types de fonctions et les espaces de transition et (espaces verts et espaces publics...).
Développer les zones économiques dans des sites adaptés, lisibles et accessibles. : P.61.	<p>4 pôles de proximité, enveloppe foncière affectée aux projets économiques par commune :</p> <p>Beaumontois en Périgord : 3 ha Lalinde : 7 ha Le Buisson du Cadouin : 2 ha Monpazier : 1 ha</p> <p>Hectares en extension dédiés à vocation économique dans le projet de PLUi :</p> <p>Beaumontois en Périgord : 3,82 ha Lalinde : 4,01 ha Le Buisson du Cadouin : 0 ha Monpazier : 1 ha</p> <p>Les autres communes, dites « rurales » possèdent quelques sites ponctuels sont identifiés en lien avec des projets existants et/ou engagés (possibilité d'extension, aménagement en cours...).</p>
Recomposer le foncier économique pour améliorer sa lisibilité, garantir son intégration paysagère et introduire une plus-value environnementale : P.62 à P.65.	
Orientation 7 : Développer la production et la transformation localement (secteurs industriels, agricole, forestier et artisanal)	
Conforter et dynamiser le secteur industriel. P.66.	Sans objet.
Conforter et dynamiser le secteur artisanal. P.67 à P.70.	Le PLUi ne prévoit pas de zones artisanales nouvelles. Les nouvelles zones d'activités économiques (1AU) sont mixtes (industrielles, artisanat, commerce, etc.). Les secteurs existants sont des secteurs soit intégrés aux zones d'activités économiques soit aux zones urbaines résidentielle (UA, UB). Les règles spécifiques de chaque zone autorisent les extensions des bâtiments et notamment sur les sous-destinations liée à l'artisanat.
Développer une filière sylvicole forte, permettant de valoriser tant les matières premières locales que les savoir-faire du territoire en matière de transformation. P.71.	Il n'est pas prévu d'emplacements réservés pour le développement de cette activité. Le règlement permet le développement des constructions et installations pour les activités forestières en zones N.

Orientation 8 : Structurer le secteur touristique

Créer un observatoire de l'offre touristique et des actions d'animation, a minima, à l'échelle du SCoT.
P.72 à P.81.

Le PLUi prévoit plusieurs dispositions en faveur du développement touristiques que ce soit au sein du PADD (qui fixe comme objectif de « Valoriser notre capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de notre attractivité résidentielle, économique et touristique »).

Les zones UT permettent de gérer les besoins liés aux équipements touristiques présents sur le territoire. Elles sont destinées à accueillir de nouvelles constructions et installations touristiques. Ces zones sont soit imbriquées dans les enveloppes urbaines, soient situées en continuité d'une zone urbaine ou bien elles ont été définies au regard de l'ampleur de l'équipement touristique en question.

Les zones AUT sont destinées à accueillir des activités touristiques, en particulier des projets d'hébergements de plein air ou d'hôtellerie. Chaque site fait l'objet d'une OAP qui en complément des dispositions du règlement précisent les modalités d'accès et de desserte, les aménagements paysagers, les sites naturels préservés, et les possibilités d'implantation des constructions.

Les STECAL (ST) correspond aux activités touristiques existantes et situées au cœur de grands ensembles naturels. Le zonage identifie les grands équipements touristiques de plein air existants à l'échelle de la CCBDP.

Des **Emplacements réservés** sont prévus pour le développement des modes doux et la découverte du territoire.

AXE 3 : Programmer le développement urbain et limiter ses impacts sur les ressources naturelles et agricoles**Orientation 9.a : Structurer le pôle urbain**

Développer le pôle urbain bergeracois à l'horizon 2040 afin de renforcer son attractivité. **P.82 à P.86.**

Sans objet.

Mettre en œuvre une politique équitable de l'habitat sur le pôle urbain bergeracois en planifiant la production de logements et en renforçant la cohésion sociale. **P.87 à.91.**

Sans objet.

Mettre en œuvre une politique solidaire de l'habitat sur le pôle urbain bergeracois en développant les équipements et en facilitant leur accessibilité. **P.92**

Sans objet.

Orientation 9.b : Structurer les pôles de proximité

Structurer les pôles de proximité. **P.93 et P.94**

En compléments des objectifs chiffrés du POA en matière de mixité sociale, une part de production de logements sociaux est imposée par le règlement en

	<p>zones urbaines et à urbaniser : « Sont soumis aux dispositions de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme (mixité sociale) :</p> <p>« Toute opération de construction de plus de 20 logements ou générant une surface de plancher de 2000 m² et plus devra consacrer 25% minimum de la surface de plancher du programme à la création de logements sociaux au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation arrondie au chiffre supérieur ;</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent indiquer un taux spécifique de logement social à réaliser sur le secteur considéré. Dans ce cas, les dispositions de l'OAP l'emportent sur les dispositions du règlement écrit.</p> <p>Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de logement social ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de divisions.</p>
<p>Mettre en œuvre une politique équitable de l'habitat sur les pôles de proximité en planifiant la production de logements et en renforçant la cohésion sociale. P.95 à P.100.</p>	<p>Les formes proposées dans les OAP privilégient la production de quartiers résidentiels mixtes intégrant en partie des logements collectifs et des logements individuels groupés qui contribueront à limiter la consommation d'espace pour chaque nouveau logement ; par ailleurs ces OAP visent à privilégier une prise en compte des tissus urbains voisins et des enjeux de préservation de patrimoine et des paysages (implantation des constructions, fenêtres visuelles, aménagements paysagers ...). L'analyse de l'évolution des choix entre les documents d'urbanisme en vigueur et le PLUi met également en évidence une limitation de la consommation d'espace et une réduction des espaces ouverts à l'urbanisation.</p> <p>Le maintien du niveau d'équipements est assuré par la possibilité de développement des équipements et des commerces sur l'ensemble des espaces urbains et plusieurs sites spécifiques de développement des équipements (UE).</p>
Orientation 9.C : Structurer le développement des communes rurales	
<p>Structurer le développement des communes rurales. P.101 à P.105.</p>	<p>Le PLUiH entend consolider la structure multipolaire du territoire en renforçant les polarités de proximité et en organisant le développement des communes rurales, dans le cadre d'une démarche globale d'aménagement.</p> <p>Plus précisément, le PADD organise le territoire de manière multipolaire avec une armature territoriale cohérente pour tendre vers les objectifs affichés dans le SCoT. Ainsi, les possibilités de construire ont été revues et réorganisées, permettant d'envisager une production de logements répartie sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Pour les communes rurales, les objectifs ont été travaillés par secteurs avec une déclinaison finale par</p>

	commune. On note que l'ensemble des communes ne disposent pas de secteurs de projet.
Orientation 10 : Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels protéger la ressource sol	
Mettre en place des règles communes et concertées pour réduire l'artificialisation des terres agricoles, forestières et des espaces naturels. P.106 à P.112.	<p>Afin de répondre aux ambitions du SCoT pour réduire l'artificialisation des terres agricoles et forestières, Le PADD détermine un projet de développement adapté.</p> <p>La CCBDP contribue dans son projet et relève ce défi conformément aux dispositions du SCOT Bergeracois en proposant une nouvelle façon d'organiser le développement et l'attractivité de son territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapprocher et recentrer l'urbanisation au sein ou en continuité directe des espaces urbanisés en particulier sur les communes pôles. • Prioriser le développement de l'habitat sur les bourgs et prévoir des possibilités d'extension urbaines des bourgs selon certaines conditions. • Densifier les hameaux tout en protégeant au mieux les zones agricoles (Pôle rural) • Construire la ville sur la ville en densifiant les espaces urbains existants, notamment les centres-villes. <p>Une analyse de la consommation d'espace a été effectuée sur la période 20011-2021 à l'échelle de la CCBDP. Sur cette période, 166,5 hectares ont été consommés, soit 16 ha/an en moyenne. La CCBDP se donne comme projet une réduction de -50% de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</p> <p>En lien avec la loi Climat et Résilience, et en appui avec les objectifs SCoT, le projet du PLUIH s'est construit à travers cette optique de limiter au maximum la consommation foncière future pour tendre à minima vers 50% de modération. L'enveloppe foncière allouée à la CCBDP correspond à une réduction de -50 % de la consommation foncière sur la période 2021-2031.</p>
Préserver l'accès aux ressources minérales de proximité tout en préservant la qualité de vie et la biodiversité. P.113	<p>La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord est concernée par les carrières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carrières souterraines abandonnées à Beaumont, Bayac, Baneuil, Couze-et-Saint-Front, Lanquais, Mauzac-et-Grand-Castang, Saint Sabine Born et Varennes. <p>Les Plans de Prévention des Risques sont des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui s'imposent au présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ces documents de rang supérieur sont annexés au dossier de PLUi.</p> <p>Le règlement écrit précise que l'exploitation de carrières et de gravières (autres que celles en activités au moment de l'élaboration du présent PLUI) sont interdites.</p>
Orientation 11 : Protéger la ressource en eau	

<p>Tenir compte de la disponibilité de la ressource afin de ne pas aggraver les déficits de certains cours d'eau ou nappes souterraines. P.114 et P.115.</p>	<p>L'EIE du PLUi met en avant, par captage, les volumes de prélèvement autorisés dans les DUP de chaque captage, ainsi que les volumes annuels prélevés. Globalement, les volumes prélevés annuellement sont actuellement inférieurs aux volumes autorisés. Ainsi, la disponibilité de la ressource paraît suffisante pour soutenir le développement souhaité du territoire.</p>
<p>Améliorer le niveau d'assainissement des eaux domestiques rejetées et prévoir une urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement. P.116 à P.118.</p>	<p>Le projet de développement prévoit un développement des zones concernées par l'assainissement collectif et non collectif. Concernant les zones concernées par l'assainissement collectif, les secteurs de développement ne provoqueront pas une surcharge des stations de traitement des eaux usées. Les zones localisées hors zone d'assainissement collectif devront obligatoirement posséder un système d'assainissement autonome conforme.</p>
<p>Sécuriser et optimiser l'alimentation en eau potable. P.119 à P.121.</p>	<p>Le PLUi permet la sécurisation en eau potable en limitant les pollutions sur la ressource en eau issues de l'assainissement, en préservant les ripisylves et linéaires de haies jouant un rôle majeur dans la filtration des eaux, et en préservant les espaces de mobilité des cours d'eau, grâce à un zonage Atvb ou Ntvb à leurs abords.</p>
<p>Gérer les eaux pluviales et les eaux de ruissellement. P.122 à P.126.</p>	<p>Le PLUi prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce au zonage, limitant fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement impose que pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales devront être traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération.</p>
<p>Sécuriser l'approvisionnement en eau des activités agricoles tout en maîtrisant les aménagements pouvant faire obstacle aux continuités des cours d'eau : barrages et retenues collinaires. P.127</p>	<p>L'EIE du PLUi permet de mettre en avant que la disponibilité de la ressource en eau est suffisante pour soutenir le développement souhaité par le territoire. Le PLUi n'a toutefois pas les leviers réglementaires pour répondre à la sécurisation en eau des activités agricoles. Le projet de PLUi ne prévoit pas de projet pouvant faire obstacle aux continuités des cours d'eau.</p>
Orientation 12 : Contribuer à la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique	
<p>Se doter d'un document-cadre à l'échelle du SCoT sur le volet énergétique, pour favoriser la déclinaison d'outils locaux et opérationnels</p>	<p>Cette orientation ne s'applique pas au PLUi. Toutefois, le PCAET réalisé à l'échelle du Sycoteb a été pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLUi</p>
<p>Permettre le développement de filières de productions d'énergies « propres » et renouvelables. P.128 à P.131.</p>	<p>Le PLUi autorise la mise en place d'équipement de production d'énergie renouvelable dans la totalité des zones, y compris dans la zone urbaine où au-delà de 10 stationnements, au moins 25% de la superficie doit être enherbée, couverte d'ombrière végétale ou photovoltaïques, ou des places de stationnement pour voitures électriques.</p>

Intégrer les dispositifs individuels de production d'énergies. P.132 et P.133	Le PLUi autorise la mise en place de dispositifs liés à la production d'énergies renouvelables.
Contribuer à la transition énergétique des bâtiments publics. P.134.	Sans objet.
Prendre en compte le changement climatique et maîtriser la demande en énergie dans la construction neuve et dans les futurs aménagements urbains. P.135 à P.137.	Le règlement autorise les constructions bioclimatiques et les constructions doivent favoriser au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières d'énergies renouvelables. Elles doivent également privilégier la lumière du jour et mettre en œuvre des techniques de constructions permettant d'éviter de recourir à la climatisation.
Développer les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables. P.138 à P.139.	Le PLUi ne développe pas les réseaux de chaleur.
Orientation 13 : Réduire la production de déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)	
Valoriser les déchets générant une biomasse pouvant être transformée en fertilisants, en énergie électrique ou en chaleur. P.140.	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
Gérer les déchets spécifiques locaux, notamment les déchets inertes à l'échelle du territoire. P.141 à P.144.	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
Orientation 14 : Limiter les risques et les nuisances incombant au développement urbain	
Mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement d'eau pluviale pour réduire les risques d'inondations localisées. P.145 à P.147.	Le PLUi fixe des mesures permettant une bonne gestion des eaux pluviales, permettant donc le ruissellement de celle-ci. En effet le PLUi limite fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement impose que pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales devront être traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération.
Se protéger contre les risques de mouvements de terrain. P.148.	Le PLUi annexe les PPRn afin de prendre en compte le risque mouvement de terrain.
Se protéger contre les feux de forêts. P.149 à P.152.	Le PLUi permet de limiter le risque feu de forêt en imposant que toute construction ou bâtiment industriel doit être localisée à au moins de 20 mètres de tout espace boisé et cette distance peut être portée à 30 mètres. Un espace suffisant doit être conservé afin de permettre la lutte contre l'incendie et les autres moyens de secours et urgence. Les terrains privés bâtis doivent être maintenu libre de tout matériau et libre de végétaux facilement inflammables.
Se protéger contre les risques technologiques. P.153 et P.154.	Le PLUi permet de protéger les habitants des risques technologiques en intégrant le PPRT et en limitant la présence de secteur de développement à proximité des ICPE.
Lutter contre les nuisances sonores générées par les transports. P.155 et P.156.	Le PLUi limite la mise en place de secteurs de développement à proximité des principales infrastructures de transport, permettant de limiter l'exposition des habitants à des nuisances sonores générées par les transports.

AXE 4 : Promouvoir le « capital nature » comme facteur d'attractivité et vecteur de développement	
Orientation 15 : Valoriser les paysages et les panoramas les plus remarquables du territoire du SCoT	
Intégrer dans les projets de développement urbain la qualité paysagère et patrimoniale du territoire. P.157 à P.160.	Le PLUi intègre les qualités patrimoniales des secteurs en fixant des règles d'intégration paysagère pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines, et en limitant la mise en place de secteurs de développement aux abords des monuments historiques.
Orientation 16 : Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel	
Assurer une cohérence écologique des différents niveaux territoriaux. P.161.	L'EIE décline une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire, à partir de la Trame Verte et Bleue élaborée par le SCOT. Celle-ci décline : <ul style="list-style-type: none"> • Des réservoirs de biodiversité avérés, inconstructibles • Des réservoirs écopaysagers constructibles sous réserve de ne pas entraîner d'incidences significatives sur l'environnement • Des corridors écologiques.
Protéger les « réservoirs de biodiversité » (forestiers, agricoles, de pelouses et de landes sèches, de milieux humides et de milieux aquatiques). P.162 à P.166.	Le plan de zonage du PLUi traduit règlementairement les éléments déclinés par la TVB exposée dans l'EIE : <ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs de biodiversité avérée ont été classés en zone Atvb ou Ntvb. Le règlement écrit restreint très fortement la constructibilité de ces espaces. Dans ces secteurs, les linéaires de haies, ainsi que tous les bosquets, quel que soit leur taille, ont été repérés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. • Les réservoirs de biodiversité éco-paysagers ont été classés en A ou en N, favorisant ainsi le développement des activités agricoles et sylvicoles. • Les abords des cours d'eau identifiés en réservoirs de biodiversité ont été classés en Atvb ou Ntvb. De plus, les ripisylves des cours d'eau ont été identifiées via une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin de les protéger plus spécifiquement. • Les zones humides identifiées par le CEN Nouvelle-Aquitaine, par la Maison Numérique de la Biodiversité, par EPIDOR et EPIDROPT ont été identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Préserver les continuités écologiques inféodées à la présence de l'eau (Trame Bleue). P.167 à P.172.	
Protéger les corridors écologiques des milieux forestiers, agricoles et de pelouses et de landes sèches. P.173 à P.179.	
Orientation 17 : Valoriser le terroir agricole (viticulture, polyculture, maraîchage, arboriculture, élevage...)	
Maintenir les espaces diversifiés de productions agricoles. P.180 à P.184.	Le PLUi permet de maintenir les espaces de productions agricoles grâce au zonage permettant de limiter fortement des constructions dans les zones agricoles. Toutefois, le PLUi ne présente pas de leviers règlementaires pour favoriser la diversification des productions agricoles.



Permettre la diversification des activités agricoles, viticoles et sylvicoles. **P.185 à P.186.**

Le règlement de la zone agricole A du PLUi autorise notamment la construction, l'aménagement et l'extension du bâtiment nécessaire au prolongement de l'acte de production : transformation, conditionnement, commercialisation en vente directe.

De plus, le PLUi permet le développement de STECAL à vocation économique ou touristique, qui accompagne parfois la diversification des activités agricoles au sens large.

Chapitre 2 : Compatibilité du PLUi avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	
<p>Règle n°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes</p>	<p>L'élaboration du PLUi s'est attachée à identifier (dent creuse/division parcellaire) et prioriser le développement au sein des enveloppes déjà bâties du territoire.</p> <p>Le PADD rappelle cette règle du SRADDET en prescrivant de mobiliser prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes. Les objectifs détaillés dans la répartition foncière en extension et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine détaillent les ambitions du territoire.</p> <p>Au total, 54% de logements seront réalisables en densification et permettront d'optimiser les espaces déjà bâtis. La priorité est la construction de logements dans les résidus fonciers des tissus urbains existants.</p>
<p>Règle n°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes</p>	<p>Le projet de PLUi a identifié des secteurs de centres-villes et centres-bourgs pour lesquels une volonté globale de développement et renforcement de l'ossature commerciale est promu dans le cadre du règlement écrit. Des zones économiques et commerciales ont été identifiés et traduites par un zonage UY.</p> <p>Des règles spécifiques à chaque zone afin de mieux encadrer les activités commerciales permettant l'optimisation des zones commerciales déjà existantes, de mettre un coup d'arrêt au développement d'offres commerciales périphériques déconnectées aux besoins des zones de chalandise et de soutenir les centralités comme espaces de mixité et de proximité.</p>
<p>Règle n°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.</p>	<p>L'armature du PLUi du Sud Gironde repose sur de multiples critères : le poids démographique, le poids des emplois, l'attractivité des communes sur la dernière décennie (dynamique de construction) ou encore la présence d'équipements scolaires, commerces de proximité.</p> <p>Ces critères ont permis de faire une répartition des enveloppes foncières, d'adapter les projets aux réalités urbaines et rurales du territoire dans un but de cohérence entre l'armature et les densités du SCoT (qui ont été respectées) ainsi que dans le choix de zonage pour chaque sous-secteur.</p>
<p>Règle n°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points</p>	<p>La méthodologie d'élaboration du PLUi fixe un développement prioritaire au sein des espaces déjà urbanisés, au plus près des équipements et services,</p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	notamment des transports collectifs (gares, ligne de bus...) Le développement urbain des communes est justifié majoritairement par une accroche au bourg permettant de relier facilement les secteurs à l'ensemble des équipements ; Les autres secteurs situées à proximité de tissus urbains lâches sont desservis par les réseaux.
Règle n°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	Les espaces de friches ont été identifiés dans le cadre de l'identification du potentiel de mutation au sein des espaces bâtis
COHESION ET SOLIDARITES SOCIALES ET TERRITORIALES	
Règle n°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR	Le PLUi prend en compte l'ensemble des prescriptions du SCoT.
Règle n°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Le développement urbain identifié dans le cadre du PLUi de la CCBDP vient renforcer les équipements, services et commerces des centres bourgs afin de favoriser leur rayonnement et pérenniser les activités existantes.
Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	L'aménagement urbain défini dans le PLUi prend en compte les équipements et publics existants afin de proposer un développement cohérent à proximité de ces équipements structurants Le choix en matière de développement d'équipements publics est défini par la proximité avec les centres bourgs.
Règle n°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Le PLUi et le PADD fixe une priorité sur la préservation du cadre de vie et l'anticipation des besoins pour les personnes âgées. La traduction réglementaire permet donc la réalisation de projets adaptés au sein de secteurs stratégiques avec notamment l'extension d'un centre médical.
Règle n°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : par la préservation du foncier agricole et par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité.	Le développement urbain sur le territoire de la CCBDP s'attache à préserver au maximum les terres agricoles et viticoles et à limiter le mitage urbain/rural.
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT, INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS	
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	Sans objet.
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Sans objet.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Règle n°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Sans objet.
Règle n°14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires	Sans objet.
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile recherchée.	Le PLUi permet la réalisation de liaisons douces structurantes via les OAP ou via des emplacements réservés dédiés à la réalisation ou à l'élargissement de voies douces vers les équipements et sites touristiques stratégiques.
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	Le PADD privilégie un développement des transports collectifs sur le territoire, cependant, la collectivité du Sud Gironde n'est pas seule compétente dans ce domaine
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation des voies pour les lignes express de transport collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Sans objet.
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Le PLUi permet la création de liaisons cyclables sécurisées à travers l'instauration d'emplacements réservés si nécessaire.
Règle n°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	<p>Le PADD se fixe comme objectif de développer les mobilités douces (piétons, vélos) et les liens entre les communes en s'appuyant sur la voie verte dans la vallée de la Dordogne et son projet d'extension en direction de Calès.</p> <p>La CCBDP souhaite travailler sur la transversalité des déplacements doux selon un axe Nord-Sud en s'appuyant sur le réseau existant le long de la vallée de la Dordogne</p> <p>Le PADD souhaite limiter l'autosolisme et la double motorisation des ménages du territoire en privilégiant un développement urbain cohérent permettant de favoriser l'accès aux équipements structurants via des liaisons douces.</p>
Règle n°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	Sans objet.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Règle n°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivant (cf. fascicules règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine)	La traduction réglementaire du document prend en compte le recul imposé par le classement des routes à grandes circulation
CLIMAT, AIR, ENERGIE	
Règle n°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Le PADD de la CCBDP se fixe comme objectif d'améliorer les performances énergétiques des constructions futures tout en s'assurant de leur intégration dans le paysage local.
Règle n°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	La traduction réglementaire du document protège les éléments de paysage naturels remarquables repérés au règlement graphique au titre de l'article L 151 19 du Code de l'Urbanisme (haies, alignements d'arbres, parcs, jardins et boisements).
Règle n°24 : Les documents de planification d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	La traduction réglementaire du document intègre une partie relative à la gestion à la parcelle des eaux pluviales.
Règles n°25 : Les Schémas de cohérence territoriales (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	Sans objet.
Règles n°26 : Le documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	Sans objet.
Règles n°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	La traduction réglementaire du document autorise l'isolation thermique par l'extérieur (selon le zonage et le type de construction).
Règle n°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	La traduction réglementaire du document autorise l'implantation d'équipement solaires selon le zonage et le type de construction Les caractéristiques des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont précisées selon le zonage.
Règle n°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.	La traduction réglementaire du document autorise l'implantation d'équipements solaires selon le zonage et le type de construction. Les caractéristiques des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables sont précisées selon le zonage.
Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	
Règle n°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	Le PADD de la CCBDP se fixe comme objectif de tendre vers une autonomie énergétique du territoire et de développer les énergies renouvelables.
Règle n°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelables (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des	Le PADD de la CCBDP se fixe comme objectif de tendre vers une autonomie énergétique du territoire et de développer les énergies renouvelables.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
intercommunalités, e collaboration avec la Région et l'Etat.	
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
<p>Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire à leur échelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial, intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance - Caractériser les sous trame et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous-trames précisées dans l'objectif 40 	<p>Le PADD de la CCBDP se fixe comme objectif de valoriser les ressources naturelles et écologiques du territoire en protégeant les espaces porteurs de biodiversité (réservoirs et corridors écologiques) Les réservoirs de biodiversité majeurs, et complémentaires, les corridors écologiques terrestres et aquatiques sont identifiés sur les documents graphiques et bénéficient d'une réglementation particulière dans le règlement écrit.</p>
<p>Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40</p>	<p>Le PADD du la CCBPP se fixe comme objectif de valoriser les ressources naturelles et écologiques du territoire en protégeant les espaces porteurs de biodiversité (réservoirs et corridors écologiques) Les réservoirs de biodiversité majeurs, et complémentaires, les corridors écologiques terrestres et aquatiques sont identifiés sur les documents graphiques et disposent d'une réglementation particulière dans le règlement écrit L'évaluation environnementale du PLUi permette mettre en œuvre la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » pour les projets initialement impactant des milieux naturels.</p>
<p>Règle n°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>Les OAP intègrent des principes d'aménagement permettant préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage (préservation ou création de haies, conservation d'arbres, valorisation des perspectives paysagères)</p>
<p>Règle n°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville.</p>	<p>Les OAP intègrent des principes d'aménagement permettant protéger les continuités écologiques et de préserver la nature en ville (préservation ou création de haies, création de noues et fossés pour la gestion des eaux pluviales, intégration d'espace partagé à dominante végétale et/ou naturel).</p>
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
<p>Règle n°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	<p>La traduction réglementaire du document prescrit une collecte des déchets urbains pour les constructions ou opérations.</p>

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
Règle n°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	
Règle n°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble de territoire régional.	Sans objet.
Règle n°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Sans objet.
Règle n°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'état identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Sans objet.

Chapitre 3 : Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>	
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants	
B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	<p>Le PLUi décline des mesures permettant de limiter la pollution de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il identifie les ripisylves des cours d'eau et certains linéaires de haie (notamment ceux implantés dans les zones à enjeu de biodiversité) par une trame graphique au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Il classe les zones de mobilité des cours d'eau en zone naturelle Ntvb et/ou agricole Atvb, qui restreint très fortement les possibilités de construction et donc les potentielles pollutions de la ressource ; • Il favorise le développement du territoire en densification et/ou en extension du tissu urbain existant, afin de raccorder le plus facilement possible les zones au système d'assainissement collectif existant, si cela est techniquement possible ; • Si le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas possible, le PLUi décline des prescriptions pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome, dans les normes actuellement en vigueur.
B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants	
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	
Le PLUi ne présente pas de levier réglementaire direct pour réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée. Toutefois, les prescriptions visant à protéger les abords des cours d'eau permettent d'agir indirectement sur ce point.	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	
B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	Le PLUi prend des mesures qui permettent de réduire les risques de pollution de la ressource. De plus, les DUP qui accompagnent les captages pour l'alimentation en eau potable seront annexées au PLUi.
B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	Le PLUi prend des mesures qui permettent de réduire les risques de pollution de la ressource.
B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
<i>Sans objet sur le territoire de la CCBDP</i>		
Gérer les macrodéchets		
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>		
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer		
C3 à C24 – Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	Le PLUi permet la sécurisation en eau potable en limitant les pollutions sur la ressource en eau issues de l'assainissement, en préservant les ripisylves et linéaires de haies jouant un rôle majeur dans la filtration des eaux, et en préservant les espaces de mobilité des cours d'eau, grâce à un zonage Atvb ou Ntvb à leurs abords.	
C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise	Le PLUi prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce au zonage, limitant fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement impose que pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales devront être traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération.	
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES		
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques		
D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	<i>Sans objet sur le territoire de la CCBDP</i>	
D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages		
D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues		
D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau		
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral		
D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	Le PLUi classe les abords des cours d'eau en zone agricole Atvb ou naturelle Ntvb, ce qui limite fortement les possibilités de construction sur leurs abords et favorise le maintien des continuités.	
D23 – Préserver, restaurer la continuité écologiques	Également, le PLUi identifie et protège les linéaires de ripisylve par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui réduit les possibilités de destruction de ces linéaires.	
D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état		

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau	
D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	<p>Sur son plan de zonage, le PLUi identifie les zones humides issues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la base de données de la Maison Numérique de la Biodiversité de Dordogne, • De la base de données du CEN de la Nouvelle-Aquitaine, • Des inventaires terrain menés par les syndicats d'EPIDOR et d'EPIDROPT. <p>Ces zones humides sont identifiées via une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement écrit précise que dans ces zones, les exhaussements, affouillements du sol, et plus largement les aménagements visant à détruire tout ou partie de ces zones humides sont interdits.</p>
D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	
D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	
D49 à D52 – Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	<p>Le PLUi intègre les prescriptions réglementaires déclinées par les PPR inondation de la Dordogne et du Caudeau, qui concernent 14 communes du territoire. Plus largement, le PLUi mobilise des leviers réglementaires pour la protection des espaces naturels. De plus, il limite très fortement la constructibilité autour des cours d'eau.</p> <p>Le PLUi prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce au zonage, limitant fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement impose que pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales devront être traitées par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération.</p>

Chapitre 4 : Compatibilité de la procédure avec le SAGE Dropt

ORIENTATIONS FONDAMENTALES		COMPATIBILITE
GESTION QUANTITATIVE		
I) AMELIORER LA CONNAISSANCE (<i>hors champ de compétence du PLUi</i>)		
II) METTRE EN ADEQUATION LES BESOINS ET LES RESSOURCES EN INTEGRANT LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
1) Connaître les assolements irrigués		<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
2) Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources		
3) Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation		
4) Promouvoir les économies d'eau en agriculture		
5) Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs		
6) Privilégier le développement de ressources collectives		
7) Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires		
8) Informer et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable		
III) INTEGRER LES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUES DANS LES OUTILS D'AMENAGEMENT		
9) Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme.	Le PLUi intègre les prescriptions réglementaires déclinées par les PPR inondation de la Dordogne et du Caudeau, qui concernent 14 communes du territoire.	
10) Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire	Plus largement, le PLUi mobilise des leviers réglementaires pour la protection des espaces naturels. De plus, il limite très fortement la constructibilité autour des cours d'eau. Le PLUi prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce au zonage, en limitant fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. Le règlement impose également en traitement des eaux pluviales par infiltration et/ou rétention sur le terrain de l'opération pour les nouvelles constructions.	
QUALITE DES EAUX		
IV) AMELIORER LA CONNAISSANCE (<i>hors champ de compétence du PLUi</i>)		
V) AMELIORER LA QUALITE DES EAUX POUR ATTEINDRE LE BON ETAT DES MASSES D'EAU		
11) Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	Le PLUi ne présente pas de leviers d'action direct pour répondre à ces objectifs. Il décline toutefois des	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
12) Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	<p>mesures permettant de limiter la pollution de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il identifie les ripisylves des cours d'eau et certains linéaires de haie (notamment ceux implantés dans les zones à enjeu de biodiversité) par une trame graphique au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Il classe les zones de mobilité des cours d'eau en zone naturelle Ntvb et/ou agricole Atvb, qui restreint très fortement les possibilités de construction et donc les potentielles pollutions de la ressource ; • Il favorise le développement du territoire en densification et/ou en extension du tissu urbain existant, afin de raccorder le plus facilement possible les zones au système d'assainissement collectif existant, si cela est techniquement possible ; <p>Si le raccordement à l'assainissement collectif n'est pas possible, le PLUi décline des prescriptions pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome, dans les normes actuellement en vigueur.</p>
13) Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	
14) Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	
15) Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts	
16) Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	
17) Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	
18) Assurer une gestion coordonnée des vannages	
VI) REDUIRE LE PHENOMENE D'EROSION HYDRIQUE ET SON IMPACT SUR LA QUALITE DES EAUX	
19) Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	<p>Le PLUi décline des mesures permettant de l'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il identifie les ripisylves des cours d'eau et certains linéaires de haie (notamment ceux implantés dans les zones à enjeu de biodiversité) par une trame graphique au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Il classe les zones de mobilité des cours d'eau en zone naturelle Ntvb et/ou agricole Atvb, qui restreint très fortement les possibilités de construction et donc les potentielles pollutions de la ressource ; • Il favorise le développement du territoire en densification et/ou en extension du tissu urbain existant, et décline des prescriptions règlementant l'emprise au sol des nouvelles constructions ; • Il prend en compte la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbanisés, en favorisant l'infiltration des eaux à la parcelle.
20) Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	
21) Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	
MILIEUX AQUATIQUES	
VII) AMELIORER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET LA CONTINUITE ECOLOGIQUE	
22) Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
23) Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
24) Mener une gestion adaptée de la ripisylve	
25) Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Le PLUi classe les abords des cours d'eau en zone agricole Atvb ou naturelle Ntvb, ce qui limite fortement les possibilités de construction sur leurs abords et favorise le maintien des continuités. Également, le PLUi identifie et protège les linéaires de ripisylve par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui réduit les possibilités de destruction de ces linéaires.
26) Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	
27) Définir le taux d'étagement sur le cours d'eau	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
28) Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	
VIII) PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
29) Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	Sur son plan de zonage, le PLUi identifie les zones humides issues : <ul style="list-style-type: none"> • De la base de données de la Maison Numérique de la Biodiversité de Dordogne, • De la base de données du CEN de la Nouvelle-Aquitaine, • Des inventaires terrain menés par les syndicats d'EPIDOR et d'EPIDROPT. Ces zones humides sont identifiées via une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement écrit précise que dans ces zones, les exhaussements, affouillements du sol, et plus largement les aménagements visant à détruire tout ou partie de ces zones humides sont interdits.
30) Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	
31) Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	
32) Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides	
IX) DEVELOPPER LES LOISIRS EN COHERENCE AVEC LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
33) Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
34) Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques	<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>
GOUVERNANCE, ANIMATION, COMMUNICATION ET SUIVI	
X) METTRE EN ŒUVRE LA NOUVELLE GOUVERNANCE LIEE A LA GESTION DU CYCLE DE L'EAU (<i>hors champ de compétence du PLUi</i>)	
XI) ANIMER, INFORMER ET COMMUNIQUER POUR ACCOMPAGNER LES ACTEURS ET USAGERS DU BASSIN DROPT DANS LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DU SAGE (<i>hors champ de compétence du PLUi</i>)	

LES GRANDS OBJECTIFS DU SAGE	RAPPORT DE PRESENTATION ET PADD	COMPATIBILITE
Risques inondations	RP : identifier les zones inondables PADD : Limiter l'urbanisation en zone inondable	
Assainissement	RP : Synthèse et analyse des effets liés aux projets de développement PADD : • Améliorer la qualité des masses d'eau • Assurer une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire	
Coulées de boues	RP : Identifier les phénomènes de ruissellement et les zones sensibles à l'érosion PADD : • Réduire les phénomènes de ruissellement et coulées de boues • Réduire les impacts sur l'espace public et/ou la sécurité des personnes et des biens	
Réduire l'érosion des sols et son impact sur la qualité des eaux	RP : • Identifier les zones sensibles à l'érosion. • Intégrer la carte de synthèse de l'aléa érosion (cf. annexe 2, p 25) • Identifier et cartographier les éléments du paysage contribuant à réduire l'érosion PADD : • Limiter les risques d'érosion des sols. • Préserver / protéger les éléments du paysage contribuant à réduire l'érosion des sols. Voir les restaurer	
Protection de ripisylve	RP : Identifier et cartographier la ripisylve associée aux réseaux hydrographiques PADD : Protéger la ripisylve	
Zones humides	RP : • Identifier les zones humides • Intégrer l'inventaire des zones humides • Démontrer que les zones envisagées à l'urbanisation ne présentent pas de zones humides (inventaire pédologique et/ou floristique) PADD : Protéger/préserver les zones humides	

A PRENDRE EN COMPTE DANS LE ZONAGE REGLEMENT DU PLUI	COMPATIBILITE
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones inondables et d'expansion de crues en les classant en zone A ou N. • Intégrer en annexe, les zones inondables engendrées par une onde de rupture de barrage (carte d'information) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexer les zonages d'assainissement collectif et non-collectif mis à jour au PLU, PLU(i) 	

<ul style="list-style-type: none">• Intégrer une prescription particulière identifiant les zones de coulées de boues pouvant avoir un impact sur l'espace public et/ou la sécurité des personnes et des biens	
<ul style="list-style-type: none">• Etablir des prescriptions particulières pour les zones d'érosion identifiées• Décliner des orientations d'aménagement et/ou un classement spécifique des éléments du paysage en zone d'érosion assortis de règles compatibles pour les protéger	
<ul style="list-style-type: none">• Etablir un zonage spécifique ou classement identifiant la ripisylve selon trois possibilités : - L151-23 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre écologique). - L151-19 du Code de l'urbanisme (motif d'ordre patrimonial). - L121-27 et L113-1 du Code de l'urbanisme (classement des espaces boisés) déconseillé pour les ripisylves.• Si le territoire est sujet au phénomène d'érosion (cf. carte de la règle 2 du SAGE p.9), inscrire une règle visant à protéger la ripisylve	
<ul style="list-style-type: none">• Intégrer un zonage accompagné d'un règlement permettant la préservation des Zones Humides sur le territoire concerné.	

Chapitre 5 : Compatibilité avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	COMPATIBILITE
OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLEZ A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS (CHANGEMENT CLIMATIQUE ET EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES)	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREE ET PERENNES	
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES	
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRE SINISTRES	
<i>Hors champ de compétence du PLUi</i>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	
<p>Le PLUi intègre les prescriptions réglementaires déclinées par les PPR inondation de la Dordogne et du Caudeau, qui concernent 14 communes du territoire.</p> <p>Plus largement, le PLUi mobilise des leviers réglementaires pour la protection des espaces naturels. De plus, il limite très fortement la constructibilité autour des cours d'eau.</p> <p>Le PLUi prend en compte la gestion des eaux pluviales grâce au zonage, limitant fortement l'imperméabilisation des sols dans les zones A et N. De plus, le PLUi fixe des surfaces de pleine terre dans la plupart des zones U, permettant de favoriser une infiltration des eaux pluviales. De plus, le règlement impose que pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales devront être traitées par infiltration.</p>	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	
<p>Le PLUi ne présente pas de vœux d'action direct pour répondre à ces objectifs. Il décline toutefois des mesures permettant de limiter la pollution de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il identifie les ripisylves des cours d'eau et certains linéaires de haie (notamment ceux implantés dans les zones à enjeu de biodiversité) par une trame graphique au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Il classe les zones de mobilité des cours d'eau en zone naturelle Ntvb et/ou agricole Atvb, qui restreint très fortement les possibilités de construction et donc les potentielles pollutions de la ressource ; • Il favorise le développement du territoire en densification et/ou en extension du tissu urbain existant, et décline des prescriptions permettant de limiter l'imperméabilisation totale des espaces libres en zone urbaine notamment. 	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	
<i>Sans objet sur le territoire de la CCBDP</i>	

6

Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLUi

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal

PLUi

Bastides
Dordogne
Périgord

Les résultats de la mise en œuvre du PLUI-H devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLUI**. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUI afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUI.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

INDICATEURS	THEMATIQUES CONCERNEES	ETAT T0	OBJECTIF VISE	SOURCES DES DONNEES
Evolution de l'occupation du sol du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Milieu naturels, biodiversité et TVB ; Paysage et patrimoine 		Augmentation limitée de la catégorie « espaces urbanisés ».	<p>Base de données OSO, actualisée tous les ans et catégorisée comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Espaces urbanisés : bâtis denses, bâtis diffus, zones industrielles et commerciales, surfaces routes ; Espaces de grandes cultures : colza, céréales à pailles, protéagineux, soja, tournesol, maïs, riz, tubercules/racines Autres espaces agricoles : vergers et vignes Zones de prairies : prairies Zones de pelouses et landes : pelouses et landes ligneuses Espaces boisés : forêts de feuillus, forêts de conifères Eau : eau Autres : surfaces minérales, plages et dunes, glaciers ou neiges, autres
Nombre de permis de construire déposés dans des secteurs classés en zone Atvb ou Ntvb	<ul style="list-style-type: none"> Milieu naturels, biodiversité et TVB 	0	Permis de construire ponctuels	Suivi de la localisation des permis de construire accordés par la CCBDP
Nombre de procédure de déclarations reçues pour la modification ou la suppression d'éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU	<ul style="list-style-type: none"> Milieu naturels, biodiversité et TVB ; Paysage et patrimoine ; Ressource en eau ; 	0	Demandes ponctuelles	Suivi des procédures de déclarations déposées par la CCBDP

INDICATEURS	THEMATIQUES CONCERNEES	ETAT T0	OBJECTIF VISE	SOURCES DES DONNEES
	<ul style="list-style-type: none"> Exposition des populations au risque d'inondation et d'érosion des sols 			
Nombre d'autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible	<ul style="list-style-type: none"> Paysage et patrimoine. 	0 sur 392	392	Suivi des autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment éligible par la CCBDP
Evolution des prélèvements de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Ressource en eau 	1 829 680 m ³ en 2021	Augmentation limitée	Données de la Banque Nationale des Prélèvements en Eau (BNPE)
Nombre de permis de construire déposés en assainissement non-collectif	<ul style="list-style-type: none"> Ressource en eau ; Exposition des populations à la pollution 	0	0	Suivi des permis de construire déposés en assainissement non-collectif par la CCBDP
Nombre de permis de construire déposés dans une zone concernée par un PPRi	<ul style="list-style-type: none"> Exposition des populations au risque d'inondation 	0	0	Suivi des permis de construire déposés dans des zones concernées par un PPRi par la CCBDP
Evolution des consommations énergétiques finales sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Consommations énergétiques et adaptation au changement climatique 	752,89 GWh soit 38,97 MWh/ha en 2020	Augmentation limitée	Données TerriStory Nouvelle-Aquitaine, entrée par Région – maille EPCI. Détails des données confidentielles sur le territoire en 2020.
Evolution des émissions de GES sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Consommations énergétiques et adaptation au changement climatique 	156,59 ktCO ₂ en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> 62,97 ktCO₂ agriculture, forêt et pêche ; 	Augmentation limitée	Données TerriStory Nouvelle-Aquitaine, entrée par Région – maille EPCI.

INDICATEURS	THEMATIQUES CONCERNEES	ETAT T0	OBJECTIF VISE	SOURCES DES DONNEES
		<ul style="list-style-type: none"> • 36,30 ktCO₂ transport ; • 29,97 ktCO₂ industrie ; • 17,04 ktCO₂ résidentiel ; • 7,13 ktCO₂ tertiaire ; • 3,18 ktCO₂ traitement des déchets ; 		
Production d'énergie renouvelable hors biocarburant sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Consommations énergétiques et adaptation au changement climatique 	218,31 GWh en 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • 140,41 GWh électrique ; • 77,90 GWh thermique ; • 0,00 GWh gaz. 	Augmentation importante, notamment sur l'énergie électrique	Données TerriStory Nouvelle-Aquitaine, entrée par Région – maille EPCI.
Nombre de construction intersectant une zone boisée	<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels ; • Biodiversité 	3 781	Connaitre l'influence du PLUi sur les milieux forestiers et l'exposition de biens et personnes au risque incendie de forêt	Données BD Forêt V2 croisées avec données DGFIP.
Nombre de constructions localisées en aléa fort d'érosion des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels ; • Sols et sous-sol. 	354	Connaitre l'influence de la mise en œuvre du PLUi sur les sols et sous-sols	Afin de calculer cet indicateur, les données aléa fort d'érosion des sols d'EPIDOR a été utilisé et a été croisé avec les données DGFIP d'avril 2024.



INDICATEURS	THEMATIQUES CONCERNEES	ETAT T0	OBJECTIF VISE	SOURCES DES DONNEES
Nombre de constructions intersectant une zone humide	<ul style="list-style-type: none">Biodiversité ;Ressource en eau	3 670	Connaitre l'influence de la mise en place du PLUi sur la préservation des zones humides.	Afin de calculer cet indicateur, les données zones humides d'EPIDOR seront utilisés ainsi que les dernières données DGFIP pour les constructions. L'état T0 a été calculé avec les données DGFIP d'avril 2024.

